NAZIONALE
B. Prov.
XXII
5
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

B. Rom. R. Rom.
XXII-5 Incorp. 3

CODE
MILITAIRE.

TOME CINQUIEME.

BIBLIOTECA PROVINCIALE
di
NAPOLI

648983

CODE MILITAIRE, OU COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.

TOME CINQUIEME.

BIBLIOTECA PROVINCIALE di NAPOLI

A PARIS,
Chez DURAND, Libraire, rue du Foin.

MDCCLXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS LE VIe. VOLUME.

TITRE CXLV. *Des Equipages des Officiers généraux & autres*, page 1
TITRE CXLVI. *Concernant la marche des troupes de la Maiſon du Roi, & des Voitures & Chevaux qui ſeront fournis, tant à l'Infanterie qu'à la Cavalerie & aux Dragons*, 5
Ordonnance du Roi du 4 Septembre 1728, *ibid.*
Nouveau Reglement ſur les Voitures, du 4 Décembre 1730, 7
TITRE CXLVII. *Concernant les Equipages des Officiers généraux & particuliers*, 12
Ordonnance du Roi du 15 Février 1734, *ibid.*
Autre concernant les Equipages des Vivres & de l'Artillerie, du 18 Mars 1734, 15
TITRE CXLVIII. *Marche des Troupes*, 17.
Ordonnance du Roi, portant Reglement ſur le nombre & la qualité des Voitures qui ſeront fournies aux troupes de Sa Majeſté dans la province de Languedoc, du premier Avril 1740, *ibid.*
TITRE CXLIX. *Suppreſſion des anciennes Maréchauſſées, avec Création, Juriſdiction & département des Maréchauſſées nouvelles*, 24
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi concernant les

Offices d'Aſſeſſeurs des anciennes Maréchauſſées, ſupprimées par l'Edit du mois de Mars 1720; & les Charges de Conſeillers unies auxdits Offices d'Aſſeſſeurs, du 16 Octobre 1721, 27
Ordonnance du Roi concernant la Capitation des Officiers des compagnies des Maréchauſſées, créés par Edit du mois de Mars 1720, du 17 Décembre 1721, 33
Reglement entre les Lieutenans des Maréchaux de France & les Prevôts des Maréchauſſées, du 10 Novembre 1723, 37
Déclaration du Roi, portant défenſes à tous Couriers ordinaires de ſe charger dans leurs voyages d'aucunes eſpeces & matieres d'Or & d'Argent, donnée à Fontainebleau le 29 Octobre 1726, 44
Etat des Départemens & Officiers des Maréchauſſées du Royaume, 50
Extrait des Ordonnances des Rois de France ſur les Mendians & Vagabonds, 83
Ordonnance du Roi pour faire arrêter les Vagabonds & Gens ſans aveu, qui ſe ſont répandus en Champagne & Brie, dans la Généralité de Paris, du 15 Juillet 1706, 91
Autre concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu, du 10 Novembre 1718, 94
Déclaration du Roi concernant les Mendians & Vagabonds, donnée à Chantilly le 18 Juillet 1724, 100
TITRE CL. *De la Subordination & Diſcipline des nouvelles Maréchauſſées*, 116
TITRE CLI. *Concernant la Subordination & la Diſcipline des nouvelles Maréchauſſées*, 126
Ordonnance du Roi qui établit une Maſſe

pour leur habillement, *ibid.*
TITRE CLII. *Devoirs des Maréchaussées envers les Parlemens, Prérogatives des Prevôts généraux & de leurs Lieutenans*, 129
Délibérations de Messieurs les Fermiers généraux, qui accorde des Gratifications aux Maréchaussées qui feront des captures dans les Gabelles, du 8 Avril 1721, 133
Autre des mêmes pour le partage des Captures, Confiscations & Amendes des Gabelles, pendant l'année de la régie de Charles Cordier, du 12 Février 1721, 135
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Inspecteurs des Maréchaussées, du 29 Juin 1759, 142
TITRE CLIII. *De la Marine*, 144
Ordonnance du Roi qui réduit au nombre de soixante hommes les Compagnies franches de la Marine, du 4 Mai 1736, *ibid.*
Ordonnance du Roi concernant les Compagnies franches de la Marine, du 2 Décembre 1748, 145
Autre concernant les mêmes Compagnies, du 29 Décembre 1759, 151
Autre concernant la Compagnie des Cadets de Rochefort, du 16 Octobre 1750, 155
Autre concernant les Esclaves des Isles Françoises de l'Amérique, du 15 Juin 1736, 158
Autre portant que les Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens François, seront tenus à l'avenir de payer les droits Consulaires nationnaux, aux Consuls de France établis dans les Ports d'Espagne, du 21 Juillet 1736, 160
Reglement concernant les Equipages des Bâteaux & autres Bâtimens qui naviguant

ſeulement dans le Port & à la Baye de Marſeille, du 2 Mars 1737, 162
Ordonnance du Roi, portant réunion du corps des Galeres à celui de la Marine, du 27 Septembre 1748, 165
Autre qui diſpenſe de l'ordre des Claſſes de la Marine, tant les Matelots originaires de Dunkerque, que les étrangers qui viendront y chercher du ſervice & s'y établir, du 16 Février 1759, 175
Autre concernant le nouveau traitement accordé par Sa Majeſté, pour les Tables tenues à la mer par les Commandans de ſes vaiſſeaux, du 18 Juin 1759, 178
Autre portant Reglement ſur ce qui doit être payé aux Officiers généraux, Capitaines & autres Commandans des vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour la dépenſe de leur Table à la mer, du 18 Juin 1759, 181
Reglement pour la Police & Diſcipline des Equipages des Navires marchands, expédiés pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique, & ſur ce qui doit être obſervé pour les remplacemens des Equipages, tant des vaiſſeaux de Sa Majeſté que des navires marchands, du 11 Juillet 1759, 196
Modele du Certificat à délivrer à chaque Officier Marinier & Matelot, 212
Ordonnance du Roi, portant Reglement pour les Appointemens du Gouverneur-Lieutenant général, Intendans, Gouverneurs particuliers, Lieutenans de-Roi & autres Officiers de l'Etat-major, Commiſſaires & Ecrivains de la Marine, ſervant aux Iſles ſous le vent, & qui fixe leur nombre, leur

Ordonnance du Roi, portant défenſes aux Officiers du régiment Royal-Artillerie, d'enrôler aucuns Soldats étrangers, du 25 Janvier 1728, 302

Autre qui excepte les Seigneuries de Blamont, Clermont, Chaſſelot & Hericourt, des lieux de la Principauté de Monbeliard où il eſt permis aux Officiers Suiſſes de faire des Recrues, du 15 Juin 1728, 304

Autre qui révoque la Permiſſion accordée en 1718, aux Capitaines d'Infanterie d'y recevoir des étrangers, du 28 Mars 1730, 307

Autre portant défenſes aux Officiers des Troupes reglées d'engager des Soldats de Milice, du 2 Août 1733, 314

Ordonnance du Roi, portant permiſſion aux Capitaines des régimens d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui ſervent en Italie, de recevoir dans leurs Compagnies juſqu'à cinq hommes de Nation étrangere, du premier Novembre 1733, 316

TITRE CXXVII. *Des Logemens des Gens de guerre*, 317

TITRE CXXVIII. *Des exempts des Logemens des Gens de guerre*, 325

Ordonnance du Roi concernant le Logement des Gens de guerre, qui déclare les Intendans Juges ſouverains en cette partie, du 27 Novembre 1684, 331

TITRE CXXIX. *Des Bans qui ſeront faits à l'entrée & à la ſortie deſdits Logemens*, 333

TITRE CXXX. *Du Logement des Régimens des*

Gardes Françoiſes & Suiſſes, 337

TITRE CXXXI. *Des exempts du Logement du Régiment des Gardes*, 341

TITRE CXXXII. *Du Logement des Gardes Françoiſes & Caſernes*, 342

TITRE CXXXIII. *De la maniere dont les Troupes ſeront caſernées dans les Provinces intérieures du Royaume*, 345

Ordonnance du Roi qui regle le Logement des Officiers dans les Pavillons de la ville d'Arras, 352

TITRE CXXXIV. *Des Certificats que les Commandans des Troupes ſeront tenus de prendre en partant d'un logement, pour ſervir à leur payement dans le lieu où elles devront ſe rendre*, 354

TITRE CXXXV. *Touchant la fourniture des Lits aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les Places, & pour empêcher les dégâts qu'ils y pourroient commettre*. 355

TITRE CXXXVI. *De la quantité & du prix du Sel qui ſera délivré aux Troupes*, 360

TITRE CXXXVII. *Des Vivandiers & Exemptions ſur les boiſſons*, 361

Ordonnance du Roi, pour défendre aux Cavaliers, Dragons & Soldats des régimens qui ſont dans les villes du dedans du royaume, d'y troubler la régie des Fermes; comme auſſi à tous particuliers de ſe dire, ni faire la fonction de Vivandiers, pendant que leſdits régimens y demeureront, ſans neanmoins rien innover à ce qui eſt établi dans les Citadelles, Forts & Châteaux du

dedans du royaume, dans les Places où il y a ordinairement garniſon, ni dans les régimens Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, du 25 Avril 1717, 361

TITRE CXXXVIII. *Concernant les exempts de Logemens*, 364

Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1728, *ibid.*

Lettre de M. Voiſin, écrite aux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Verdun le 27 Août 1713, ſur les difficultés ſurvenues au ſujet des Logemens qui leur avoient été donnés, 365 & 366

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, 367

TITRE CXXXIX. *Concernant les Bans qui doivent être faits à l'entrée & à la ſortie des Logemens*, 368

Lettre circulaire, écrite par M. d'Angervilliers le 27 Juillet 1730, à tous Commandans des Places, ſur les crédits que les habitans faiſoient aux Troupes, *ibid.*

TITRE CXL. *Concernant le Logement des troupes de la Maiſon de Sa Majeſté*, 369

Ordonnance du Roi du 12 Mars 1743, *ibid.*

Autre qui oblige les Gardes-du-Corps à faire Ordinaire pendant le tems de l'Aſſemblée des Compagnies, en attendant la revûe de Sa Majeſté, du 22 Avril 1755, 370

Autre concernant le Logement & l'Uſtenſile à fournir aux Gardes du Roi, qui devront faire Ordinaire dans leurs quartiers, du 18 Octobre 1755, 372

Autre concernant les Gardes-du-Corps & leur réſidence & Police dans leurs quar-

tiers, du 28 Décembre 1758, 375
Du choix des Officiers, 376
Réunion des Brigades de chaque Compagnie dans un même quartier, & résidence dans les quartiers, 384
Etablissement des Logemens dans les quartiers, 388
Discipline & Subordination, 391
Police, 393
Etablissement d'un Corps-de-garde & Patrouilles, 397
Exercices, Revûes, Assemblées, 400
Honneurs, 402
TITRE CXLI. *De la Discipline des Troupes marchant dans le Royaume*, 407
TITRE CXLII. *De la Discipline des Troupes en garnison & dans les quartiers*, 429
TITRE CXLIII. *De la Discipline des Troupes dans les marches d'Armées & dans les camps*, 435
TITRE CXLIV. *De la marche des Bagages*, 441

FIN de la Table des Titres du Tome V.

CODE

CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

SUITE DE L'INFANTERIE.

TITRE CXV.

Du commandement entre les Officiers d'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

TOut colonel ou meſtre-de-camp, commandera par-tout où il ſe trouvera, ſoit en campagne ou dans les garniſons, à tous les lieutenans-colonels; les lieutenans-colonels commanderont à tous les capitaines; & les capitaines à tous les officiers ſubalternes. *Louis XIV. du 30 Juillet 1695.*

II. Ordonne Sa Majeſté, qu'entre les capitaines en pied & les capitaines en ſecond, il n'y aura aucune diſtinction de caractere, non plus qu'entre les premiers lieutenans &

les lieutenans en ſecond ou enſeignes : que dans chaque régiment, ceux qui s'y trouveront actuellement entretenus en pied, ainſi que ceux qui après y avoir ſervi en pied, auront été réformés à la ſuite, & y ſeront incorporés en vertu de la préſente, commanderont entre eux ſuivant leur rang d'ancienneté : Et à l'égard de ceux qui auront été choiſis parmi les autres officiers réformés, pour y être entretenus comme capitaines ou lieutenans en ſecond, ils y prendront rang après ceux du corps, & entre eux ſuivant le rang qu'avoient dans l'infanterie les régimens dans leſquels ils étoient capitaines lors de leur réforme : voulant Sa Majeſté, que ceux qui ſe trouveront avoir été du même régiment, marchent entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou lettres, le même ordre devant être obſervé à l'égard des premiers lieutenans, des ſeconds lieutenans & des enſeignes. *Louis* XV. *Ordonnance du 6 Avril* 1718. *Article* X.

Cette ordonnance du 6 Avril 1718, *qui établiſſoit des capitaines & lieutenans en ſecond, avoit réduit le nombre de quinze compagnies, dont les bataillons étoient pour lors compoſés, à celui de neuf ; celle de grenadiers étoit fixée à cinquante hommes, & les huit autres à ſoixante-neuf.*

Chacune des neuf compagnies étoit compoſée en officier, d'un capitaine en pied, d'un capitaine en ſecond, d'un premier lieutenant, & d'un lieutenant en ſecond.

Les ſix capitaines des compagnies incorporés dans les neuf conſervées, furent entretenus capitaines en ſecond dans les ſix premieres compagnies conſervées ; & les trois autres capitaines en ſecond, furent choiſis dans les capitaines réformés.

Dans les bataillons colonels, où le lieutenant de la colonelle avoit commiſſion de capitaine, il fut entretenu capitaine en ſecond : & en ce cas, il n'y fut placé que deux capitaines réformés en qualité de capitaines en ſecond.

Dans ceux où le lieutenant de la colonelle n'avoit pas commiſſion de capitaine, il fut entretenu, ainſi que les huit plus anciens lieutenans, en qualité de premiers lieutenans, les enſeignes des compagnies colonelles & lieutenances colonelles, y furent entretenus comme ſeconds lieutenans ; les ſix lieutenans moins anciens furent placés en la même qualité à la ſuite de ſix autres compagnies ; & on prit un lieutenant réformé, pour le ſecond lieutenant de la neuvieme compagnie.

Dans les autres bataillons où il n'y avoit pas d'enſeignes, les neuf lieutenans les plus anciens furent entretenus premiers lieutenans ; les neuf ſecondes lieutenances furent remplies par les ſix lieutenans moins anciens du bataillon, & par trois lieutenans réformés.

Le même établiſſement de capitaines & lieutenans en ſecond fut fait dans les régimens étrangers, à l'exception des Suiſſes, par ordonnance du 15 Novembre 1719.

L'ordonnance du 6 Avril 1718, en donnant rang aux capitaines & lieutenans réformés, choisis pour être en second, suivant l'ancienneté des corps où ils étoient lors de leur réforme, dérogeoit à celle du 25 Octobre 1684, portant que les capitaines réformés rouleroient entre eux suivant l'ancienneté de leurs commission, sans égard à celle des régimens dont ils étoient sortis.

Les capitaines & lieutenans en second ont été supprimés dans les troupes françoises par ordonnance du 8 Avril 1722, excepté dans le régiment Royal Artillerie, où ils sont conservés aussi-bien que dans les Suisses, comme on le verra ci-après. Cependant comme cette ordonnance marque qu'ils seront remplacés par préférence aux compagnies & lieutenances vacantes, & que le caractere qui leur a été donné lors de leur établissement, égal à celui des capitaines en pied, peut les mettre en droit, lorsqu'ils sont remplacés, de prétendre leur rang du jour qu'ils ont été reçûs capitaines en second, comme s'ils avoient été ce jour-là capitaines en pied. On a crû, pour conserver leur prétendu droit, & en même tems la tradition de ce qui s'est passé, devoir insérer dans ce titre les articles relatifs aux officiers en second.

La lettre qui suit, écrite par le secrétaire d'état de la guerre le 14 Mai 1726, à M. le marquis de Nangis, l'un des directeurs généraux d'infanterie, peut être regardée comme une preuve du droit des capitaines en second.

J'Ai examiné, monſieur, les différens mémoires qui m'ont été remis ſur la conteſtation mûe pour le rang, entre le ſieur de Maghenis, aide-major du régiment de Lée, & le ſieur Carol capitaine réformé, pourvû depuis peu d'une compagnie dans le même régiment. La commiſſion accordée au ſieur de Maghenis en 1720, pour tenir dans le régiment le même rang, que s'il y avoit eu une compagnie, le met en droit ſans difficulté de précéder tous les officiers du régiment qui n'y ont ſervi qu'en qualité de réformés, juſqu'au jour de ſa commiſſion: mais par la vérification que j'ai fait faire, le ſieur Carol ancien capitaine réformé, y avoit été établi précédemment à cette commiſſion, capitaine en ſecond, en exécution de l'ordonnance du 15 Novembre 1719, relative à celle du 6 Avril 1718. Et vous ſçavez qu'elles portoient expreſſément, qu'il n'y auroit aucune diſtinction de caractere entre capitaine en pied & capitaine en ſecond: ainſi les capitaines du régiment de Lée qui furent choiſis en 1719, pour remplir les places de capitaines en ſecond, du nombre deſquels ſe trouve le ſieur Carol, prirent le rang ſans difficulté ſur le ſieur de Maghenis, dont la commiſſion n'eſt que de 1720, comme s'ils avoient eu des compagnies le jour qu'ils furent faits capitaines en ſecond. Dans ces circonſtances dont j'ai rendu compte à monſeigneur le duc, S. A. S. a décidé que le ſieur de Maghenis ne devoit prendre rang qu'après les capitaines du régiment de Lée, qui y ont été capitaines en ſecond avant la date de ſa commiſſion, attendu que la clauſe qui lui donne rang de capitaine en pied, ne doit pas avoir plus d'effet que la diſpoſition deſdites ordonnances, qui ont accordé le même rang à ceux qui étoient capitaines en ſecond. L'intention du Roi

a été ſi peu de les priver de cet avantage, lorſque par le dédoublement des compagnies ils ont été remis capitaines réformés, que l'ordonnance du 8 Avril 1722 porte expreſſément qu'ils ſeront remplacés par préférence aux compagnies vacantes. Il a paru à S. A. S. que quand même la queſtion ne ſeroit pas auſſi clairement expliquée par ces ordonnances, l'ancienneté des ſervices, que les capitaines en ſecond dudit régiment ont ſur le ſieur de Maghenis, devroit faire décider en leur faveur.

Depuis la date de cette lettre, le Roi a rendu une ordonnance le 15 Janvier 1727, dont l'article VII. porte que les capitaines réformés d'infanterie, qui ſeront pourvûs de compagnies dans la ſuite, prendront rang ſeulement du jour de leur remplacement, à la réſerve de ceux qui étoient capitaines dans les ſeconds bataillons qui avoient ſervi avec les premiers; leſquels conſerveront le rang qu'ils avoient en vertu de leurs commiſſions, lorſque les deux bataillons étoient ſur pied.

Cette derniere diſpoſition paroît exclure les capitaines en ſecond, du rang qui leur avoit été accordé par les ordonnances précédentes, en ce qu'ils ne ſont point compris dans l'exception : mais comme il n'y a point à leur égard de dérogation formelle, on s'eſt réduit à rapporter ſimplement tout ce qui eſt relatif à la queſtion.

III. Le capitaine en ſecond commandera la compagnie à la ſuite de laquelle il ſera entretenu, au défaut du capitaine en pied, y

compris celle de grenadiers ; laquelle cependant venant à vaquer, Sa Majeſté ſe réſerve d'y nommer celui des capitaines du régiment qu'Elle jugera plus propre à la remplir ; voulant Sa Majeſté que leſdits capitaines en ſecond ſoient tenus de veiller & tenir la main, ainſi que les premiers & ſeconds lieutenans & enſeignes, à ce que les compagnies à la ſuite deſquelles ils ſeront entretenus, obſervent exactement les ordonnances de Sa Majeſté ; & qu'elles vivent en bon ordre, police & diſcipline. *Louis* XV. *Ordonnance du 6 Avril* 1718, *article* IX.

Nota. *Cet article ne doit plus ſubſiſter que pour ce qui eſt preſcrit aux lieutenans & enſeignes, de veiller à l'exécution des ordonnances & au maintien de l'ordre & de la diſcipline des compagnies.*

IV. Les lieutenans de la colonelle ne pourront plus prétendre à l'avenir rang de capitaine, & conſerveront ſeulement celui de lieutenant, nonobſtant l'ordonnance du 27 Février 1670, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente. *Louis* XV. *ibid. article VI.*

Nota *Cette ordonnance de* 1670 *portoit que tous les lieutenans des compagnies colonelles des régimens d'infanterie, à la réſerve de celui des gardes, ſoit qu'ils euſſent commiſſion ou qu'ils n'en euſſent point, tiendroient rang de derniers capitaines, ſoit dans leur*

corps ou dans les autres régimens d'infanterie; & qu'en cette qualité ils obéiront à tous les capitaines, tant en pied que réformés, des régimens où ils ſerviroient, ainſi qu'à ceux des régimens plus anciens que celui dont ils ſeroient: & ce nonobſtant tous réglemens, ordonnances, commiſſions & autres choſes à ce contraires.

V. Les enſeignes des compagnies colonelle, & lieutenante-colonelle conſerveront le titre d'enſeigne, mais auront à l'avenir rang de lieutenant, du jour & date des lettres qui leur ont été ou ſeront ci-après expédiées. *Louis* XV. *ibid. article VII.*

Nota. *L'ordonnance du 8 Avril 1722, qui a mis les bataillons ſur le pied où ils ſont à préſent, n'a pas dérogé à ce qui eſt porté par cet article en faveur des enſeignes; auxquels cependant le rang de lieutenant n'avoit été accordé, que parce qu'ils rempliſſoient dans les compagnies colonelle & lieutenante-colonelle, la place de ſecond lieutenant.*

VI. Leſdits enſeignes ſeront tenus de porter les drapeaux deſdites compagnies; voulant Sa Majeſté que les drapeaux ſoient portés dans les autres compagnies, par les lieutenans en ſecond qui y ſont attachés, ou en leur abſence par les moins anciens des lieutenans en ſecond du bataillon. *Louis* XV. *ibid. article VIII.*

Nota. *Comme dans les bataillons qui ne*

ſont pas chefs de régimens, il n'y a pas d'enſeignes entretenus, les drapeaux y ſont portés par les lieutenans des compagnies auxquelles les drapeaux ſont attachés : & en l'abſence de ces lieutenans, les moins anciens lieutenans du bataillon doivent y ſuppléer, ſuivant la diſpoſition de ladite ordonnance.

VII. Les capitaines & lieutenans en ſecond, ou enſeignes des régimens plus anciens, commanderont aux capitaines & lieutenans en pied, lieutenans en ſecond, & enſeignes des régimens moins anciens; dérogeant à cet effet Sa Majeſté à toute autre ordonnance. *Louis* XV. *ibid. article* XI.

Nota. *Les capitaines & lieutenans en ſecond étant ſupprimés, conformément à ce que Nous en avons marqué dans la note ci-deſſus pag.* 199, *cet article ne regarde plus que les lieutenans en pied, & les enſeignes qui juſques-là n'avoient pris rang dans les détachemens, que du jour de leur commiſſion.*

VIII. Les capitaines qui par leur ancienneté ſe trouveront dans les places à la tête de dix compagnies d'un même corps, tiendront rang de lieutenans-colonels, & auront ſur les autres troupes de leur garniſon la même autorité & prééminence, que s'ils étoient effectivement lieutenans-colonels des régimens dont ils ſeront; ſans que les autres capitaines deſdites compagnies, qui en l'abſence, maladie ou légitime empêche-

ment du premier capitaine ſe trouveront les commander, puiſſent prétendre le même avantage; Sa Majeſté n'entendant l'accorder qu'aux premiers capitaines deſdits bataillons ſeulement. *Louis* XIV. *du* 25 *Octobre* 1675, 3 *Juillet* & 17 *Septembre* 1677.

IX. Veut néanmoins Sa Majeſté, que s'il ſe trouve eſdites garniſons des lieutenans-colonels en pied, quoique d'un régiment moins ancien, ils commandent ſans difficulté auxdits capitaines commandans; leſquels ne jouiront dudit rang de lieutenant-colonel qu'à l'égard des capitaines & autres officiers de la garniſon qui ne ſeront point lieutenans-colonels. *Louis* XIV. *du* 25 *Octobre* 1675, & 3 *Juillet* 1677.

X. Quand les régimens ſeront en bataille, & que les colonels ſeront à la tête, les lieutenans-colonels ne laiſſeront pas de conſerver le pas ſur tous les capitaines; & en l'abſence des colonels, ils auront le commandement ſur tous les quartiers du régiment. *Louis* XIV. *du* 25 *Juillet* 1665, *article XIII.*

XI. Les majors des régimens d'infanterie tiendront rang de capitaines du jour de leur brevet de major, & commanderont à tous capitaines reçûs depuis eux; entendant Sa Majeſté, que lorſqu'ils auront été capitaines avant que d'être majors, ils conſervent le rang que leur donne leur commiſſion de capitaine. *Louis XIV. du* 10 *Décembre* 1670.

XII. Lorſque dans une place il ſe trouvera pluſieurs capitaines, & que les offi-

ciers ſupérieurs ſeront abſens, le plus ancien capitaine d'infanterie des compagnies du plus vieux des régimens qui y ſeront en garniſon, y commandera, ſans que ſous prétexte qu'il n'y auroit que ſa compagnie, les capitaines des autres régimens y puiſſent apporter de difficulté ; prétendant que ladite compagnie ne peut faire corps, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit. *Louis* XIV. *du* 12 *Octobre* 1661.

XIII. Les lieutenans & enſeignes commanderont entre eux, du jour de leur réception dans leſdites charges, ſans que ceux des premieres compagnies puiſſent, ſous prétexte de l'ancienneté d'icelles ni autrement, prétendre le commandement ſur ceux qui ſeront reçûs avant eux. *Louis* XIV. *du* 25 *Juillet* 1665, *article* XX.

Nota. *Cet article portoit que les lieutenans commanderoient à tous enſeignes, de quelque corps qu'ils fuſſent : mais le rang de lieutenant ayant été donné aux enſeignes, ſuivant l'article V. du préſent titre, ils doivent rouler entre eux du jour de leurs lettres.*

XIV. Les aide-majors rouleront avec les lieutenans, & commanderont du jour de leur brevet d'aide-major, & avant les lieutenans reçûs depuis eux. Que ſi leſdits aide-majors ont été lieutenans dans les régimens où ils ſervent, avant que d'être aide-majors, ils commanderont ſuivant leur ancienneté eſdites charges de lieutenans. *Louis* XIV. *ibid. art.* XXI.

XV. Pour donner moyen auxdits majors & aide-majors, de donner toute leur application aux fonctions de leurs charges ; veut S Majeſté qu'ils ne puiſſent en poſſéder d'autre, tant qu'ils en ſeront pourvûs. *Louis XIV. du 28 Février 1670, & 24 Septembre 1677.*

Henri II. à Fontainebleau en Décembre 1553, art. XII. afin que les majors puiſſent mieux s'acquitter du devoir de leurs charges, ordonnons que tant qu'ils exerceront leurs états, ils n'auront charge de capitaine d'aucune bande de gens de pied.

TITRE CXVI.

Portant Reglement ſur le Service de l'Infanterie en Campagne.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 17 Février 1753.

SA Majeſté voulant érablir l'uniformité dans le ſervice que ſes troupes doivent faire en campagne, comme Elle l'a fait pour le ſervice dans les places, par ſon ordonnance du 25 Juin 1750 ; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

DU CAMPEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les régimens devant avoir en tout tems des tentes, des manteaux d'armes, des outils & des marmites, les colonels auront ſoin que chaque compagnie en ſoit pourvûe, & ils en rendront compte aux inſpecteurs lors de leurs revûes.

Tentes.

II. Il y aura cinq tentes par compagnie de fuſiliers de quarante hommes, & ſix tentes par chaque compagnie de grenadiers de quarante-cinq hommes; & lorſque les compagnies ſeront entretenues ſur un pied plus fort, le nombre des tentes ſera augmenté à proportion.

III. Les tentes ſeront d'une bonne toile, leur hauteur ſera de cinq pieds huit pouces, ayant par le bas ſur le devant, ſix pieds ſix pouces d'une encoignure à l'autre, pour que la porte puiſſe croiſer de ſix pouces; & chaque côté aura ſix pieds neuf pouces de longueur, non compris le cul-de-lampe qui aura dix pieds ſix pouces de tour par le bas, de maniere que la profondeur, depuis la fourche de l'entrée juſqu'au fond du cul-de-lampe, ſera de dix pieds quatre pouces.

Manteaux d'armes.

IV. Il y aura un manteau d'armes par compagnie, & un de plus par bataillon pour le piquet, leſquels ſeront de treillis ou de coutil.

V. Le manteau d'armes de chaque compagnie aura ſix pieds de haut, un pied neuf pouces de rondeur dans la partie ſupérieure, & dix-neuf pieds de circonférence par le bas, dont deux pour croiſer à l'endroit de l'ouverture.

VI. Le manteau d'armes du piquet ſera fait en manſarde, de la même hauteur de ſix pieds; le toit aura deux pieds des deux

côtés, ſur un pied de pente, & pour tendre le manteau on formera un chevalet de deux mâts joints par deux travers, dont l'un ſera poſé au haut des mâts, l'autre aura une cheville de fer à chaque bout pour entrer dans deux mâts, qui ſont percés à la hauteur de quatre pieds pour les recevoir: les armes du piquet ſeront appuyées des deux côtés de ce travers.

VII. Les tentes & manteaux d'armes ſeront marqués en caracteres noirs du nom du régiment & du numero de la compagnie, qui étant une fois établi pour chacune d'elles, ne ſera plus changé, quelque rang qu'elle prenne par la ſuite dans le régiment.

Cordeaux.

VIII. Il y aura un cordeau par bataillon pour marquer le front du camp, & un autre pour en marquer la profondeur: ces cordeaux, dont la longueur ſera proportionnée au nombre & à la force des compagnies de chaque bataillon, ſeront diviſés par toiſes & demi-toiſes, & déſigneront de plus les endroits où les fourches de toutes devront être placées.

IX. La premiere & la derniere tente de chaque compagnie feront face en dehors à la tête & à la queue du camp.

Les autres tentes de la compagnie de grenadiers, & de la compagnie qui campera ſur l'autre flanc du bataillon, & feront face en dehors à droite & à gauche.

Celles des autres compagnies ſeront adoſ-

ſées les unes aux autres, de maniere qu'elles formeront alternativement une grande & une petite rue.

X. La place de la fourche de la premiere tente de la compagnie des grenadiers, ſera marquée un pas ou trois pieds en dedans de l'extrémité du cordon du front du camp; celle de la compagnie d'après, à trois pas ou neuf pieds de diſtance de la premiere; la troiſieme à huit pas ou vingt-quatre pieds da la ſeconde, & ainſi des autres alternativement: de maniere que l'eſpace entre les tentes de deux compagnies qui ſe feront face, formera une grande rue de dix-huit pieds de large; & celui d'entre deux compagnies adoſſées, une petite rue de trois pieds ſeulement, où il ſera pratiqué une rigole pour l'écoulement des eaux.

XI. Le cordeau qui devra marquer la profondeur du camp, ſera placé perpendiculairement à celui du front du bataillon, ſur l'alignement que la compagnie des grenadiers devra former.

La place de la fourche de la ſeconde tente y ſera marquée à quatre pas ou douze pieds du cordeau du front du camp; & celles des autres ſucceſſivement, de trois en trois pas, ou de neuf pieds en neuf pieds, juſqu'à la derniere tente qui devra faire face à la queue du camp, comme il eſt marqué ci-deſſus.

Les autres compagnies s'aligneront ſur celle des grenadiers, obſervant que la fourche de la ſeconde tente ſoit poſée trois pieds

en avant de celle de la premiere tente, du côté où la compagnie devra faire face.

Outils.

XIII. Il y aura huit outils par compagnie; ſçavoir, deux pelles, deux pioches, deux ſerpes & deux haches.

XIV. La pelle aura ſept pouces quatre lignes de hauteur ſur ſix pouces neuf lignes de largeur par le haut, & cinq pouces ſix lignes au tranchant; la douille ſera de trois pouces ſix lignes, & le manche depuis la douille juſqu'à ſon extrémité, aura un pied onze pouces.

XV. La pioche aura un pouce ſix lignes de longueur, & deux pouces ſix lignes de largeur du côté tranchant, & le manche ſera de deux pieds trois pouces quatre lignes.

XVI. La ſerpe aura huit pouces ſept lignes de longueur, trois pouces de largeur par le bout, & deux pouces deux lignes du côté du manche qui aura quatre pouces neuf lignes.

XVII. La tête de la hache aura deux pouces en tout ſens, la diſtance de la tête au taillant ſera de ſept pouces deux lignes, & la largeur du taillant de trois pouces dix lignes, le manche non compris; la tête aura un pied dix pouces.

XVIII. L'épaiſſeur de ces outils ſera proportionnée à leur longueur, & telle que ſans être trop peſans ils aient la force convenable à l'uſage auquel ils ſont deſtinés.

XIX. Ces outils ſeront contenus dans des étuis de peau de vache non noircie, fermant chacun à deux boucles, & attachés à une courroie large d'un pouce.

XX. Ils ſeront portés dans les marches par les ſoldats des compagnies, qui en ſeront chargés tour à tour.

Viſite du Major.

XXI. Quand les régimens auront reçû ordre de camper, les majors en feront une viſite particuliere, pour s'aſſurer que les ſoldats ne manqueront d'aucunes des choſes qui leur ſeront néceſſaires à cet effet.

XXII. Ils auront ſoin que les ſoldats des compagnies ſoient diſtribués par chambrées qui devront occuper la même tente, de maniere que chaque chambrée ſoit compoſée d'anciens & de nouveaux ſoldats qui fourniront également au ſervice; & qu'elle ſoit pourvûe d'une marmite, d'une gamelle, & d'un baril ou bidon, ainſi que des fourches, travers & piquets néceſſaires pour dreſſer la tente.

Avis de l'arrivée

XXIII. Lorſqu'un régiment arrivera dans le lieu le plus à portée de celui où il devra camper, l'officier qui commandera ledit régiment donnera avis de ſon arrivée au général de l'armée, ou autre commandant du camp, & le major en informera le major général & l'intendant.

Détachement pour aller marquer le camp.

XXIV. Le commandant du régiment qui devra camper, fera partir à l'avance pour aller au campement, un officier major par régiment, & trois ſergens avec autant de caporaux par bataillon.

XXV. Ces ſergens ſeront munis des cordeaux néceſſaires pour marquer le camp, & les caporaux ſe pourvoiront de fiches.

XXVI. Il ſera commandé pour marcher avec les campemens, un capitaine & deux lieutenans par régiment, juſqu'à ce que les brigades ſoient formées; & lorſqu'elles le ſeront, il ne marchera que le même nombre d'officiers par brigade.

XXVII. Aucun autre que les officiers, ſergens & caporaux ci-deſſus déſignés, n'ira au campement, à moins d'un ordre contraire.

Diſtribution du terrein.

XXVIII. Quand l'alignement du camp aura été réglé ſur des points de vûe donnés, & que celui de l'aîle droite, ou de l'aîle gauche de la cavalerie (ſelon le côté par lequel on commencera) aura été marqué, on marquera le camp de l'infanterie, en laiſſant au moins cinquante pas d'intervalle entre l'un & l'autre.

XXIX. Le major général diſtribuera enſuite aux majors de brigade, le terrein qui lui aura été déſigné, & ceux-ci le diſtribueront à chaque bataillon.

XXX. Les majors s'aligneront ſur l'aîle de la cavalerie qui aura été marquée, à moins qu'il ne fallût faire un coude, dont on ſeroit convenu, & ils laiſſeront vingt pas d'intervalle entre le camp de chaque bataillon.

XXXI. Les camps des bataillons d'un même régiment ou d'une même brigade, ſeront marqués dans le même ordre qu'ils devront être en bataille.

Place des faiſceaux.

XXXII. La place des faiſceaux d'armes ſera marquée à dix pas, ou cinq toiſes en avant du front de bandiere, chacun dans l'alignement de la premiere tente de ſa compagnie.

Des cuiſines.

XXXIII. Les places des cuiſines ſeront à dix pas du fond des bataillons.

Des tentes.

XXXIV. Celles des tentes, des tambours & des vivandiers, à dix pas des cuiſines.

XXXV. Celles des tentes des officiers ſubalternes, à quinze pas de celles des vivandiers; & celles des capitaines, à vingt pas de celles des ſubalternes.

XXXVI. A l'égard des tentes des officiers ſupérieurs des régimens, elles ſeront vingt-cinq pas en arriere de celles des capitaines; ſçavoir, celle du colonel, vis-à-vis le centre du régiment qu'il commande, de maniere

cependant qu'il ne ſe trouve pas vis-à-vis l'intervalle qui doit être entre chaque bataillon; celle du lieutenant-colonel, vis à-vis le centre du premier bataillon; celles des commandans de bataillon, vis-à-vis le centre de leurs bataillons; celle du major, à la gauche, & un peu en arriere de celle du colonel; & celles des aide-majors, à la gauche, & auſſi en arriere de celle du commandant de leur bataillon.

XXXVII. Les portes de toutes ces tentes ſeront tournées du côté du camp; & l'officier-major qui le fera marquer, aura attention qu'il ſoit mis des fiches pour les aligner, autant qu'il ſera poſſible, ainſi que les cuiſines, ſur les tentes des compagnies, ſans ſouffrir qu'il en ſoit tendu aucune vis-à-vis des intervalles des bataillons.

Des chapelles.

XXXVIII. Les chapelles ſeront placées vis-à-vis le centre du régiment, près de la garde du camp, ſoit en premiere ou en ſeconde ligne, & il y ſera mis un ſentinelle pris de cette garde.

Reſſerrer le camp.

XXXIX. Quand on ſe trouvera obligé de reſſerrer le camp, on ne donnera que quinze pas pour l'intervalle d'un bataillon à l'autre, & on diminuera l'eſpace des grandes rues, celui des petites rues ne devant jamais être changé.

XL. Dans le cas où on reſſerre le camp,

il ſera permis aux capitaines de camper ſur deux lignes, quand par l'étendue de leurs tentes ils ne pourront pas camper ſur une; & alors l'état-major reculera ſes tentes à proportion, ſans que les commandans des régimens & bataillons puiſſent faire déplacer celles des capitaines, quand elles ſeront ainſi doublées.

Paſſage par les grands intervalles.

XLI. Le camp étant marqué, les ſergens & caporaux de campement empêcheront que les troupes & les équipages ne paſſent ailleurs que dans les grands intervalles.

Logement des Brigadiers & des Majors de Brigade.

Lorſque les marqueurs de l'armée auront marqué les maiſons qui devront être occupées dans le voiſinage du camp, s'il en reſte dans le terrein d'une brigade qui n'aient point été marquées par eux, il ſera permis au brigadier & au major de la brigade d'y loger; mais au défaut de maiſons dans ledit terrein, ces officiers ſeront obligés de camper à la queue de leur brigade.

XLIII. Pour éviter toute difficulté ſur la fixation du terrein de chaque brigade, ſa largeur ſera comptée, à l'égard de celles qui ſeront campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite, juſqu'à celui de la premiere tente de la brigade ſuivante, & en profondeur depuis la hauteur de la garde de

la tête du camp, juſqu'à quatre-vingt toiſes en arriere du front de bandiere.

Quant aux brigades de la ſeconde ligne, leur terrein s'étendra ſur la même largeur, depuis leur front de bandiere, juſqu'à deux cens toiſes en arriere.

Défenſes aux Officiers de loger.

XLIV. Aucun des officiers à qui il eſt ordonné de camper, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'établir, ni mettre ſes chevaux, domeſtiques & équipages dans une maiſon voiſine du camp.

XLV. Les majors de brigade ſeront tenus d'avertir le brigadier & le major général, des officiers qui ne ſeront pas campés à leurs troupes, ou qui ſeront contrevenus à l'article ci-deſſus; & celui-ci en rendra compte au général de l'armée.

XLVI. Qui que ce ſoit en aucun cas, ne pourra loger dans les égliſes ou chapelles.

Conduite au camp.

XLVII. Lorſque l'on verra arriver la tête des troupes qui devront camper, l'officier-major qui aura marqué le camp, fera partir les officiers de campement; ſçavoir, le capitaine pour aller au-devant du régiment ou de la brigade, le premier lieutenant au-devant des menus équipages, & le ſecond lieutenant au-devant des gros équipages.

XLVIII. Ces officiers s'informeront avant de partir, des chemins par leſquels les troupes & les équipages devront arriver, & de

ceux par où ils devront les conduire au camp ſans embarras.

DE L'ETABLISSEMENT DANS LE CAMP.

Arrivée au camp.

XLIX. Les bataillons étant arrivés à la tête de leur camp, s'y mettront en bataille.

L. Un officier-major fera aux ſoldats les défenſes ordonnées.

LI. Il enverra un caporal de chaque compagnie pour planter les faiſceaux d'armes dans la place ci-deſſus preſcrite, où on aura attention qu'ils ſoient bien alignés.

LII. Il fera monter la garde du camp.

LIII. Il fera partir le ſergent & le caporal qui doivent être d'ordonnance chez le major général.

LIV. Il enverra le vagmeſtre du régiment au vagmeſtre général de l'armée, pour ſe faire inſcrire par lui ſur l'état qu'il en doit tenir, ainſi qu'il eſt expliqué ci-après au titre des équipages.

LV. Il tirera du piquet les détachemens commandés & les gardes des officiers généraux, & en fera enſuite le remplacement.

LVI. Pendant ces différentes opérations, le commandant & les autres officiers du bataillon empêcheront que perſonne ne quitte ſon poſte & ſon rang.

LVII. Lorſque le major de brigade ou de régiment aura reçû l'ordre de faire entrer la brigade ou le régiment dans ſon camp,

il fera faire un demi-tour à droite, préſenter les armes, & marcher.

Armes aux Faiſceaux.

LVIII. Les ſoldats ne ſe débanderont point juſqu'à ce que le dernier rang, qui par le demi-tour à droite ſera devenu le premier, ſoit arrivé à l'alignement des faiſceaux, où tous les ſoldats remettront leurs fuſils.

Place & garde des drapeaux.

LIX. Lorſque les ſoldats entreront dans leur camp, les enſeignes ou autres officiers chargés de porter les drapeaux, les planteront vis-à-vis le centre du bataillon, à deux toiſes l'un de l'autre, & à une égale diſtance du front de bandiere aux faiſceaux; le drapeau colonel ſera ſur la droite ou ſur la gauche, ſelon que le régiment ſera campé par la droite, ou à colonne renverſée.

LX. Les enſeignes ne quitteront point les drapeaux qu'il n'y ait été poſé un ſentinelle, ce qui ſera exécuté ſur le champ par un caporal de piquet.

LXI. Ce caporal poſera pareillement deux autres ſentinelles à la droite & à la gauche du front du bataillon.

LXII. Ces trois ſentinelles feront faction la bayonnette au bout du fuſil.

LXIII. Outre la conſigne particuliere qui ſera donnée à celle du centre, de ne laiſſer toucher perſonne aux drapeaux ſans permiſſion; il leur ſera conſigné de plus en général,

néral, d'avoir la même attention pour les armes des faiſceaux, & d'avertir ſi tôt qu'ils appercevront le général de l'armée ou les officiers généraux de jour, ou qu'ils découvriront de loin la moindre troupe.

LXIV. Ils avertiront pareillement des deſordres qui pourront arriver dans le camp, & des aſſemblées que les ſoldats pourroient faire pour tenir des jeux ; & ils arrêteront les ſoldats chargés de hardes & uſtenſiles qu'ils apporteroient de maraude.

LXV. Le capitaine de piquet vérifiera & renouvellera chaque jour les conſignes de ces ſentinelles.

Entrée dans le camp.

LXVI. Les brigadiers & les colonels ne quitteront point la tête du camp, qu'ils n'y aient vû entrer leur brigade ou régiment.

LXVII. Les officiers & ſergens feront tendre & aligner les tentes de leur compagnie.

Détachement au bois & à la paille.

LXVIII. Lorſque les troupes ſeront dans le camp, on aſſemblera deux ou trois hommes par chambrée, en veſte & bonnet, leſquels ſeront conduits en bon ordre au bois & à la paille, par des officiers & ſergens commandés à cet effet.

LXIX. Si le bois & la paille doivent être fournis au magaſin, il s'y trouvera un officier-major par régiment pour le recevoir, & en faire la diſtribution par compagnie.

LXX. Si les troupes doivent aller couper le bois dans les forêts & buiſſons, & chercher la paille dans les villages, on commandera un capitaine par brigade, avec un nombre de fuſiliers armés, pour conduire les ſoldats aux lieux que les majors indiqueront; & cette troupe qui ſera chargée de les contenir & d'empêcher le deſordre, les raménera en faiſant l'arriere-garde.

LXXI. Les ſoldats ſeront conduits de même, toutes les fois qu'ils iront au bois, ou qu'on les fera changer de paille.

Propreté.

LXXII. Dès que les tentes ſeront tendues, les officiers & ſergens feront balayer les rues & la tête du camp.

Feu.

LXXIII. Ils empêcheront de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuiſines.

Communications.

LXXIV. Les officiers-majors feront faire diligemment les communications néceſſaires, tant à leur droite qu'à leur gauche, en avant & en arriere, ſans aucun égard au tems & à la fatigue; & s'il ſe trouvoit devant le régiment un terrein inégal, ils le feront applanir juſqu'à trente pas au-delà des faiſceaux.

LXXV. Le terrein dont chaque bataillon ſera chargé, contiendra depuis le front de la premiere tente des grenadiers, juſqu'à

celle de la compagnie campée à la droite du bataillon voiſin, l'intervalle de l'un à l'autre étant cenſé faire partie de celui qui aura été diſtribué au premier pour camper.

Latrines.

LXXVI. On fera creuſer les latrines vingt pas en avant de la garde du camp, tant de la premiere que de la ſeconde ligne : on mettra un appui à la place où elles auront été marquées ; & tous les huit jours, on en fera de nouvelles, & on comblera les anciennes qu'on marquera avec un jalon.

Boucheries.

LXXVII. Dans les régimens où il y aura des bouchers, les majors leur indiqueront en même tems le terrein où ils devront ſe placer, pour qu'ils ne cauſent point d'infection dans le camp, & les obligeront d'enterrer les entrailles des beſtiaux qu'ils tueront.

Corvées.

LXXVIII. On commandera pour les premieres corvées le nombre d'hommes néceſſaires, ſans y employer les ſoldats de piquet ; & lorſqu'il y aura à la garde du camp, des ſoldats arrêtés pour châtiment, on les obligera à faire les travaux du camp.

Attentions des Majors.

LXXIX. Depuis le moment où la troupe ſera entrée dans le camp, juſqu'à celui où elle ſera campée dans l'ordre où elle doit

l'être, les officiers-majors ſeront tenus de reſter à la tête du camp, ſans pouvoir ſe retirer que tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus n'ait été auparavant exécuté.

LXXX. Les majors des régimens qui auront joint l'armée, donneront en arrivant, & enſuite tous les mois, au major général, un état exact de la force du régiment & du nombre des officiers préſens, auquel ils ajouteront les noms & les grades des officiers qui manqueront, les raiſons de leur abſence, & les lieux où ils ſeront.

LXXXI. Ils rendront compte au major général de ce qu'il y aura à leur régiment de poudre, de balles & de pierres à fuſil, pour qu'il leur en procure la quantité néceſſaire.

DE LA GARDE DU CAMP.

Sa compoſition.

LXXXII. La garde du camp ſera compoſée d'un ſergent & d'un tambour par bataillon, & d'un ſoldat par compagnie.

Sa place.

LXXXIII. Celles des bataillons de la premiere ligne ſeront placées cent trente pas en avant des faiſceaux, au centre de chaque bataillon.

Et pour les bataillons de ſeconde ligne, cent trente pas en arriere des dernieres tentes des ſoldats deſdits bataillons.

Tems de la monter.

LXXXIV. Cette garde ſe montera tous les matins lorſqu'on battra l'aſſemblée, excepté les jours de marche.

LXXXV. Les ſoldats de cette garde arrivant à leur poſte, ſe rangeront en haie, & poſeront leurs armes à terre chacun devant ſoi.

LXXXVI. Ils n'auront point de tente, & ne pourront quitter, non plus que le ſergent, ni pour aller manger, ni ſous tel autre prétexte que ce ſoit.

Priſonniers.

LXXXVII. Les priſonniers qui ſeront remis à cette garde, ſoit pour crime ou pour châtiment, ſeront conſignés au ſergent, au caporal & aux ſentinelles, qui en répondront aux peines portées par les ordonnances; & les criminels ſeront liés & attachés à des piquets, & gardés à vûe.

Sentinelles.

LXXXVIII. Les ſentinelles de cette garde y feront faction le fuſil ſur l'épaule; & lorſqu'il y aura des criminels à garder, ils le porteront ſur le bras, la bayonnette au bout du fuſil.

LXXXIX. Cette garde ne fournira d'autre ſentinelle que devant ſes armes, ſi ce n'eſt un ſeulement à la tente du colonel ou autre officier commandant le corps, lequel ſentinelle ſera fourni alternativement par les gardes de chaque bataillon du régiment.

Paſſage de Troupes.

XC. Dès que les gardes de la tête & de la queue du camp appercevront une troupe armée, elles prendront les armes & ſe mettront en haie, faiſant face au dehors du camp, & elles demeureront ſous les armes juſqu'à ce que cette troupe ſoit paſſée & éloignée de leur poſte.

XCI. Si cette troupe marche tambour battant ou trompette ſonnante, le tambour de la garde battra aux champs.

Sergens à l'ordre.

XCII. Les ſergens des gardes du camp ſe trouveront tous les ſoirs à l'ordre, & ils confieront en cette ſeule occaſion, le ſoin de leur garde au caporal.

Diane.

XCIII. Le tambour de la garde du camp battra la diane au point du jour.

Jours de marche.

XCIV. Les jours de marche, l'ancienne garde du camp marchera immédiatement après la compagnie de grenadiers.

XCV. S'il y a des priſonniers, le ſergent les fera mettre au centre.

XCVI. Les criminels ſeront gardés par des fuſiliers, qui marcheront à côté d'eux, ayant le fuſil ſur le bras & la bayonnette au bout, & tenant de l'autre main le bout de la corde à laquelle ils ſeront attachés; le caporal marchera derriere eux armé de même.

XCVII. Cette garde ſera relevée à l'arrivée de la troupe au nouveau camp; & la nouvelle garde ne ſera pas moins relevée le lendemain à l'heure accoutumee, ſi la troupe ne doit pas marcher.

DU PIQUET.

Sa formation.

XCVIII. Lorſqu'un bataillon partira de ſon dernier logement pour aller camper, il formera un piquet de quarante-huit fuſiliers & un tambour, commandés par un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant (lorſqu'il plaira à Sa Majeſté d'en entretenir dans toutes les compagnies) & deux ſergens.

Sa durée.

XCIX. Les officiers, ſergens & caporaux de ce piquet, ſeront relevés tous les jours, à l'heure que l'on battra la retraite.

A l'égard des fuſiliers, on les remplacera à meſure qu'ils marcheront, ou on les relevera quand ils auront été de piquet pendant deux fois vingt-quatre heures.

Soldats commandés.

C. On tirera du piquet juſqu'à la fin de la campagne, tous les ſoldats qui ſeront commandés pour quelque ſervice que ce ſoit, hors celui des travaux.

Remplacemens.

CI. A meſure qu'on en tirera des détachemens, les ſergens & caporaux qui y reſte-

ront, auront ſoin de les faire remplacer dans le moment, afin que le nombre de cinquante hommes ſoit toujours complet, & toujours prêt à marcher au premier ordre.

Sentinelles.

CII. Les ſoldats de chaque piquet fourniront un ſentinelle devant leurs armes, trois ſentinelles au front du camp du bataillon, y compris celui pour les drapeaux, & les autres ſentinelles qu'il ſera ordonné de placer derriere & ſur les flancs du camp.

CIII. On tirera auſſi du piquet un ſentinelle, qui ſera jour & nuit à la tente de l'officier-major chargé du détail du régiment, & un autre qui ſera la nuit ſeulement à la tente du lieutenant-colonel ou du commandant du bataillon, lorſqu'ils ne commanderont pas le régiment.

Demeure dans le camp.

CIV. Les officiers, ſergens, caporaux & ſoldats de piquet ne quitteront point le camp de leur bataillon, afin d'être toujours prêts à prendre les armes quand on en aura beſoin; & pendant la nuit ils ne ſe dèshabilleront, & ne quitteront ni leurs ceinturons ni leurs épées.

Piquets détachés ſans les Officiers.

CV. Les officiers, ſergens & caporaux de piquet ne ſortiront du camp que lorſque les piquets ſeront commandés ſous ce nom; mais lorſque ces piquets deviendront déta-

chemens, ils ſeront commandés par les officiers & ſergens qui ſeront les premiers à marcher.

Commandement de pluſieurs piquets d'un même régiment.

CVI. Lorſque les piquets de pluſieurs bataillons d'un même régiment marcheront enſemble, ceux des premiers bataillons ſeront commandés par les plus anciens capitaines du régiment qui devront marcher, ſans avoir égard dans cette occaſion, aux bataillons auxquels ces capitaines ſeront attachés.

Examen du piquet à la retraite.

CVII. Le nouveau capitaine de piquet lui fera prendre les armes à la retraite, afin d'examiner ſi les hommes & leurs armes ſont en bon état, & il leur fera remettre enſuite leurs armes au chevalet.

Son partage pendant la nuit.

CVIII. Après la retraite, les ſoldats de piquet ſeront partagés par tiers, & chaque tiers ſera employé ſucceſſivement aux factions qu'ils auront à faire pendant la nuit, ou à demeurer près du faiſceau de leurs armes.

Il y reſtera toujours avec eux un des officiers & des deux ſergens de piquet.

Replier les drapeaux.

CIX. Dès que la retraite aura été battue, les officiers de piquet feront replier les dra-

peaux par un ſergent & un caporal de leur piquet.

Viſite des faiſceaux.

CX. Ils auront ſoin que ces mêmes ſergent & caporal aſſiſtent à la viſite que les ſergens de chaque compagnie devront faire des faiſceaux d'armes deſdites compagnies, & qu'ils les conſignent de nouveau aux ſentinelles.

Viſite du camp.

CXI. Ils auront pareillement ſoin qu'une heure après la retraite battue, les ſergens de piquet faſſent rentrer les ſoldats dans leurs tentes, qu'ils faſſent ſortir ceux qui ſeroient chez les vivandiers, arrêter les filles de mauvaiſe vie & autres gens ſuſpects, pour être conduits au prevôt, & mettre à la garde du camp les ſoldats qui ſe ſeroient trouvés avec eux; & qu'ils faſſent éteindre les feux qui ſeroient allumés.

CXII. Un des ſergens de piquet fera la même viſite à minuit, & une autre pareille une heure avant le jour.

Piquets ſous les armes le matin.

CXIII. Les piquets prendront les armes le matin lorſqu'on les aſſemblera pour en tirer les détachemens, & les garderont, les officiers étant à leur tête, juſqu'à ce que les gardes & détachement ſoient partis du lieu où ils doivent s'aſſembler.

Viſite du Major de brigade.

CXIV. Le major de brigade viſitera les

piquets pendant ce tems ; & s'il trouve qu'il y manque quelque officier ou ſoldat, ou qu'il y en ait quelqu'un de négligé, il en rendra compte à ſon brigadier & au major général.

Exercice pendant les ſejours.

CXV. Dans les camps où les troupes ſéjourneront, un officier-major de chaque régiment fera faire l'exercice aux piquets tous les matins, après quoi il les fera rentrer & poſer leurs armes.

Jours de marche.

CXVI. Les jours de marche les ſoldats de piquet porteront le chevalet & le manteau d'armes du piquet, & les piquets néceſſaires pour le dreſſer.

CXVII. Lorſqu'après l'arrivée de la troupe au camp les détachemens tirés du piquet auront été remplacés, les cinquante hommes qui doivent compoſer celui de chaque bataillon, ſeront placés en bataille au centre du camp de leur bataillon, quinze pas en avant des faiſceaux, & ils y demeureront juſqu'à ce que les ſoldats qui auront été envoyés au bois & à la paille, ſoient rentrés.

Place du chevalet.

CXVIII. Pendant qu'on tendra le camp, un ſergent du piquet en détachera quatre ou ſix ſoldats pour aller dreſſer le chevalet, où les armes du piquet doivent être poſées.

Ce chevalet ſera mis à deux pas de la

droite du camp du bataillon, dans l'intervalle du front de bandiere aux faiſceaux, obſervant de le placer de même ſur la gauche du camp des bataillons des brigades qui ſeront campés à colonne renverſée.

Rentrée du piquet.

CXIX. La troupe étant établie dans le camp, & les ſoldats revenus de la paille & du bois, on fera rentrer le piquet, qui ira ſe mettre en bataille dans l'intervalle de ſon bataillon, du côté où le chevalet aura été placé.

Il ſera ſur quatre rangs, dont le premier s'alignera ſur le front de bandiere.

CXX. Le capitaine fera préſenter les armes aux ſoldats, & les fera défiler devant lui pour aller poſer leurs armes au chevalet, près lequel il y aura un ſentinelle, fuſil ſur l'épaule, & le capitaine plantera ſon eſponton près du chevalet.

Préſenter les piquets.

CXXI. Les piquets ne prendront jamais les armes ſans un ordre poſitif du général, des officiers généraux de jour, des majors & aide-majors généraux, ou du major de brigade.

CXXII. Ils ne rendront d'honneurs à perſonne; mais lorſqu'ils auront à paroître, pour faire voir qu'ils ſeront en état, ils ſe mettront en bataille dans l'intervalle de leur bataillon, comme il vient d'être expliqué, les officiers & ſergens à leur tête, & ils laiſſeront leurs fuſils au chevalet.

CXXIII. Ils ſe préſenteront en cet état au commandant de l'armée, aux princes du ſang & légitimés, aux maréchaux de France, aux officiers généraux de jour, aux inſpecteurs généraux d'infanterie, & au major général, lorſqu'ils le demanderont.

DE LA FORMATION DES BRIGADES.

CXXIV. Les régimens deſtinés à ſervir en campagne, ſeront mis en brigade à leur arrivée à l'armée.

Régimens, chefs de brigades.

CXXV. Les plus anciens régimens ſeront chefs des brigades, & les autres y ſeront diſtribués enſuite, ſuivant leur rang autant qu'il ſera praticable.

On obſervera néanmoins de mettre enſemble, s'il ſe peut, les régimens étrangers d'une même nation.

Cet arrangement ſera ſoumis toutefois à ce qu'il plaira au général d'en ordonner.

Arrangemens des régimens & bataillons.

CXXVI. Le régiment chef de brigade en prendra la droite, ſoit pour ſe mettre en bataille, pour marcher ou pour camper; le ſecond ſe placera à la gauche; & quand il y en aura un plus grand nombre, ils ſe placeront de même alternativement, de maniere que le dernier ſe trouve au centre.

Cet ordre ſera renverſé dans les brigades qui fermeront les gauches des lignes de l'armée.

CXXVII. Les bataillons d'un même ré-

giment obſerveront entre eux le même ordre que tiendront les régimens dans la formation de la brigade.

Brigadiers.

CXXVIII. Chaque brigade ſera commandée par le colonel des régimens qui la compoſeront qui ſera le plus ancien brigadier ; & s'il n'y a point dans la brigade de colonel qui ſoit brigadier, le plus ancien brigadier entre les lieutenans-colonels, ou autres officiers de ces régimens, la commandera.

CXXIX. Lorſqu'il ne ſe trouvera pas de brigadier dans le nombre des officiers des régimens qui compoſeront une brigade, le général en choiſira un pour la commander entre les brigadiers d'une autre brigade qui n'en auront pas le commandement.

Majors de Brigade.

CXXX. Le major du plus ancien régiment d'une brigade, ſera major de cette brigade ; & en ſon abſence, le major du ſecond régiment de la brigade en fera les fonctions.

CXXXI. S'il n'y avoit dans une brigade aucun major en état de faire le ſervice de major de brigade, il y ſeroit ſuppléé par celui des aide-majors du plus ancien régiment de la brigade, faiſant depuis plus longtems les fonctions d'aide-major.

DES OFFICIERS SUPERIEURS DE PIQUET.

Leurs Gardes.

CXXXII. Il ſera nommé tous les jours à

l'ordre (outre les officiers généraux de jour) un brigadier, un colonel, un lieutenant-colonel & un major de brigade, pour être de piquet pendant vingt-quatre heures : leur ſervice commencera les jours de ſéjour, à l'heure que les tambours battront pour l'aſſemblée des gardes ; & les jours de marche, dans le tems qu'on aſſemblera les nouvelles gardes qui doivent marcher avec les campemens.

Leurs Fonctions.

CXXXIII. Ces officiers ſe trouveront à la tête des piquets toutes les fois qu'on les aſſemblera.

CXXXIV. Lorſque les piquets coucheront au bivouac, le brigadier, le colonel & le lieutenant-colonel de piquet, feront chacun une ronde dans le camp pendant la nuit, dont l'heure ſera reglée par le brigadier, & ils paſſeront à la tête & à la queue du camp, & entre les deux lignes, examinant ſi les piquets ſeront alertes & en état.

Réception lors de leurs Viſites.

CXXXV. Quand les officiers ſupérieurs du piquet approcheront du piquet, le ſentinelle placé devant les armes les arrêtera à environ quinze pas, & appellera ſon caporal qui s'avancera l'épée à la main, ſuivi de deux fuſiliers, & ira recevoir le mot de celui qui fera cette ronde.

CXXXVI. Le caporal ayant reçu le mot de l'officier ſupérieur de piquet, retournera

en rendre compte au capitaine ; & cependant les deux fuſiliers demeureront, les armes préſentées, vis-à-vis l'officier ſupérieur qui s'arrêtera juſqu'à ce que le capitaine ait ordonné de le laiſſer avancer, & vienne, l'eſponton à la main, eſcorté de quatre fuſiliers préſentant leurs armes, à ſix pas du ſentinelle, où l'officier ſupérieur s'avancera & recevra le mot du capitaine, lequel après avoir quitté ſon eſponton, lui fera voir ſon piquet qu'il aura fait mettre en état pendant ce tems.

Compte à rendre.

CXXXVII. Les officiers ſupérieurs de piquet rendront compte le lendemain matin aux officiers généraux de jour, de ce qui ſe ſera paſſé dans le camp pendant leur ronde, & de la vigilance des piquets qu'ils auront viſités.

Aſſemblée des Gardes.

CXXXVIII. Le brigadier, le colonel, le lieutenant-colonel & le major de piquet ſe trouveront tous les matins à l'aſſemblée des gardes ; & les jours qu'elles ne s'aſſembleront pas, ils iront à cette même heure chez le lieutenant général de jour, pour y recevoir ſes ordres.

CXXXIX. Le major de brigade de piquet remettra aux officiers généraux de jour, l'état des gardes ordinaires, en indiquant les lieux où elles ſeront poſtées.

Viſite des Poſtes.

CXL. Le brigadier, le colonel & le lieu-

tenant-colonel de piquet, ſuivront les officiers généraux de jour dans la viſite qu'ils feront des poſtes, ou recevront leurs ordres pour les aller viſiter.

CXLI. Dans ce dernier cas, ils examineront ſi les poſtes & leurs ſentinelles ſeront bien placés; ſi on les aura mis hors d'inſulte & en état de défenſe, & s'il y reſtera quelque choſe à faire; & ils queſtionneront les capitaines pour ſçavoir ſi on leur aura conſigné tout ce qui ſera néceſſaire.

CXLII. A leur retour ils rendront compte aux officiers généraux de jour, de ce qu'ils auront trouvé à redire dans cette viſite, & de ce qu'ils croiront qu'il y auroit à changer.

Major de Brigade de piquet.

CXLIII. Le major de brigade qui ſera de piquet, aſſemblera aux rendez-vous indiqués tous les détachemens commandés.

CXLIV. Il veillera à la diſcipline du camp, & ſera chargé des détails qui y ſont relatifs.

Aide-major de piquet.

CXLV. Il y aura tous les jours en chaque brigade un aide-major de piquet, qui ſera nommé à l'ordre par le major de brigade.

CXLVI. Cet aide-major aura l'état des officiers de la brigade qui ſeront les premiers à marcher.

CXLVII. Il ne ſortira point du camp, pour être toujours en état de faire exécuter diligemment les ordres qui arriveront, tant de jour que de nuit.

CXLVIII. Il conduira les détachemens commandés au rendez-vous donnés pour les aſſembler, ainſi que les piquets de la brigade, lorſqu'ils devront aller à une exécution ou ailleurs.

CXLIX. Il fera toutes les nuits une ronde dans la brigade, à l'heure qui lui paroîtra la plus convenable, eſcorté d'un ſergent & de deux fuſiliers du piquet.

CL. Il viſitera les gardes du camp de cette brigade, pour voir ſi les ſergens & leurs gardes feront leur devoir, après néanmoins leur avoir donné le mot, afin d'en être reconnu.

CLI. Il examinera le long du camp ſi les ſentinelles ſeront alertes.

CLII. Et il verra ſi le feu des cuiſines ſera éteint, ſi l'on ne donnera point à boire chez les vivandiers, & s'il ne ſe paſſera aucun deſordre.

Sergent & Caporal d'ordonnance.

CLIII. Chaque brigade aura toujours un ſergent & un caporal d'ordonnance chez le major général.

DE L'ORDRE

donné chez le Major général.

CLIV. Les majors de brigade iront tous les jours à l'ordre chez le major général, à l'heure qu'il leur aura indiquée, pour y écrire l'ordre qu'il leur dictera, ainſi que les détails qui concerneront leurs brigades.

CLV. Ils ne s'exempteront d'aller à l'ordre ſous aucun prétexte; & lorſque, pour des raiſons légitimes, quelqu'un d'eux ne pourra s'y trouver, il fera avertir le major du ſecond régiment de la brigade, qui s'y rendra à ſa place.

CLVI. Il ne ſera admis à l'ordre chez le major général, que les majors de brigade & ceux qui en feront la fonction pour l'artillerie & pour le génie, & les aides-de-camp des officiers généraux attachés à l'infanterie.

Porté au Brigadier.

CLVII. Le major de brigade portera l'ordre & le mot au brigadier commandant la brigade, lorſque ledit brigadier ſera au camp, & il recevra ſes ordres ſur ce qu'il aura à y ajouter avant de le diſtribuer aux autres majors de la brigade.

Diſtribué par les Majors de Brigade.

CLVIII. Les majors, & à leur défaut les aide-majors des régimens, iront à l'ordre chez le major de leur brigade, qui le leur dictera avec le détail concernant le ſervice de leur régiment, & ce que le brigadier aura jugé à propos d'y ajouter.

Porté aux Colonels.

CLIX. Les majors des régimens ayant pris l'ordre du major de leur brigade, iront porter le mot à leur colonel lorſqu'il ſera au camp, lui feront la lecture de l'ordre, & recevront ceux qu'il aura à donner; après

quoi ils iront donner l'ordre à leurs régimens.

Aux Lieutenans-colonels.

CLX. En l'abſence du colonel le major donnera le mot au lieutenant-colonel, à qui il ſera porté par un aide-major quand le colonel ſera préſent; & lorſque le colonel & le lieutenant-colonel ne ſeront point au régiment, le major portera l'ordre également à l'officier qui le commandera à leur défaut.

Envoi de l'Ordre.

CLXI. Défend Sa Majeſté à tous officiers majors de s'envoyer l'ordre d'un régiment ou d'un bataillon à l'autre, autrement que par un officier ou par écrit, & jamais par un ſergent ni verbalement.

Cercles.

CLXII. Lorſque le major d'un régiment voudra donner l'ordre, le tambour du piquet du premier bataillon de ce régiment fera trois roulemens pour y appeller, ſans jamais crier à l'ordre.

CLXIII. Alors les aide-majors, les ſergens & les caporaux du régiment s'aſſembleront au centre du régiment, vingt pas en avant des faiſceaux.

CLXIV. Les ſergens ayant la hallebarde à la main, & ceux des grenadiers le fuſil ſur le bras gauche, formeront le cercle en ſe rangeant ſuivant l'ordre de leurs bataillons & compagnies.

CLXV. Les caporaux en feront un ſecond derriere les ſergens tenant les armes préſentées au dehors, & empêchant que perſonne n'approche.

CLXVI. Le tambour-major ſe mettra entre les ſergens & les caporaux.

CLXVII. Les officiers majors du régiment entreront ſeuls dans le cercle.

CLXVIII. Le major, & en ſon abſence, l'aide-major expliquera l'ordre aux ſergens, & ce qu'ils auront à exécuter.

CLXIX. Il nommera les officiers commandés pour monter la garde, pour aller en détachement & pour remplacer le piquet.

CLXX. Il s'informera quels ſont les ſergens qui devront être de garde, de détachement, de piquet & d'ordonnance, & il leur recommandera les attentions néceſſaires.

CLXXI. Il ôtera enſuite ſon chapeau, ainſi que les officiers & ſergens, & donnera le mot aux officiers, puis au premier ſergent du cercle qui s'avancera pour le recevoir; & étant retourné à ſa place, le donnera au ſecond, celui-ci au troiſieme, & ainſi de ſuite.

Les ſergens reſteront chapeau bas juſqu'à ce que le dernier ſergent du cercle ait rendu le mot au major.

Ordre rendu par les Aide-majors.

CLXXII. Auſſi-tôt après que l'ordre aura été donné à la tête du camp, les aide-

major iront en rendre compte au commandant de leur bataillon, & lui donneront le mot en même tems.

Par les Sergens.

CLXXIII. Les ſergens porteront l'ordre aux officiers de leur compagnie, ſans pouvoir jamais en être diſpenſés; ils auront le chapeau bas en leur donnant le mot, & les officiers le recevront de même.

CLXXIV. Ils iront enſuite aux tentes de leur compagnie faire entendre aux caporaux & chefs de chambrée, ce qui aura été défendu & ordonné.

CLXXV. Les caporaux avertiront les ſoldats qui devront marcher.

Sergens & Caporaux des Piquets & Gardes du Camp.

CLXXVI. Un ſergent & un caporal de chaque piquet, de même que les ſergens des gardes du camp, ſe trouveront au cercle pour prendre l'ordre & le mot, & le porter aux officiers deſdits piquets.

DE LA RETRAITE ET AUTRES REGLES DU CAMP.

Signal de la Retraite.

CLXXVII. On battra tous les jours la retraite à ſoleil couchant, au ſignal d'un coup de canon, ou, à ce défaut, au ſignal que donneront les tambours de la brigade de la droite, afin que tous les tambours puiſſent commencer à battre enſemble.

Marche des Tambours.

CLXXVIII. Les tambours, tant pour la retraite que pour ce qu'ils auront à battre, iront & reviendront le long du front du régiment, en commençant par la droite; ou par la gauche, si le régiment étoit campé à colonne renversée.

Replier les Drapeaux.

CLXXIX. La retraite battue, un sergent & un caporal de piquet replieront les drapeaux & les coucheront ensemble sur quatre petits chevalets qui seront mis pour cet usage près de celui des armes du piquet de chaque bataillon, entre le front de bandiere & les faisceaux.

CLXXX. Les drapeaux ainsi couchés seront consignés au sentinelle du piquet, & le sentinelle qui les gardoit restera pendant la nuit sur le front du bataillon, pour continuer d'y garder les faisceaux.

Manteaux d'armes sur les faisceaux.

CLXXXI. Immédiatement après la retraite, un sergent de chaque compagnie fera mettre le manteau d'armes sur le faisceau, s'il en a été ôté pendant le jour.

Il en visitera en même tems les armes en présence d'un sergent & caporal de piquet; & s'il en manque, après avoir vérifié à qui elles appartiendront, il fera arrêter les soldats qui les auront prises, & les sentinelles à qui elles étoient consignées.

Eteindre les feux.

CLXXXII. On éteindra les feux des cuiſines après la retraite; les vivandiers ceſſeront de donner à boire, & les ſoldats ſeront rentrés dans leurs tentes une heure après au plus tard.

Sentinelles de nuit.

CLXXXIII. Avant la nuit il ſera poſé à la queue de chaque bataillon deux ſentinelles tirés du piquet, auxquels il ſera ordonné d'arrêter les ſoldats qui rentreront au camp par les derrieres, ou qui voudroient en ſortir.

Appels.

CLXXXIV. Les ſergens feront régulierement des appels de leurs compagnies, après la retraite battue & au point du jour, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire.

CLXXXV. Ils feront enſuite leurs billets d'appel, ſur leſquels ils marqueront s'il manque quelqu'un ou non, & le nombre des ſoldats qui ſeroient morts au camp ou qui auroient été envoyés à l'hôpital d'un appel à l'autre.

Ils dateront & ſigneront ces billets, & ils les porteront au ſergent de piquet qui ſera chargé de ramaſſer ceux du bataillon, de les remettre au major du régiment, & d'en aller rendre compte au commandant du bataillon.

CLXXXVI. Ces appels ſe feront tente par tente, en appellant les ſoldats par leur nom,

nom, & les obligeant de répondre chacun pour ſoi.

Les ſergens qui y manqueront par négligence, ou qui ne marqueront pas ſur leurs billets les ſoldats qui ne ſe ſeroient pas trouvés à leur appel, ſeront punis ſéverement.

CLXXXVII. Les officiers ſubalternes des compagnies en feront l'appel après la retraite, indépendamment de celui des ſergens; & ils marqueront les ſoldats qui y auront manqué, ſur des billets qu'ils ſigneront, & qu'un d'entr'eux remettra au commandant du régiment.

CLXXXVIII. Les majors des régimens formeront, ſur les billets d'appel des ſergens, des billets datés & ſignés d'eux, qu'ils enverront tous les matins au major de leur brigade.

Ils marqueront ſur ces billets les noms des ſoldats qui auront manqué à l'appel, avec ceux de leurs compagnies, & l'heure à laquelle on ſe ſera apperçu de leur abſence.

Quand il n'auroit manqué perſonne, ils n'en feront pas moins mention ſur leurs billets.

Ils y marqueront auſſi le nombre des ſoldats entrés à l'hôpital ou morts au camp.

CLXXXIX. Chaque major de brigade formera de même ſur les billets des majors des régimens de ſa brigade, un billet détaillé des hommes qui y auront manqué, qu'il remettra, après l'avoir daté & ſigné, au

ſergent qui devra aller à l'ordonnance, pour le porter au major général.

CXC. Le major général formera du tout un état général, qu'il remettra au commandant de l'armée à l'heure de l'ordre.

Battre la garde.

CXCI. La garde ſe battra tous les matins à l'heure qui ſera ordonnée par le général, ſoit que les gardes doivent s'aſſembler ou non.

La Breloque.

CXCII. Après que les gardes ſeront parties du camp, le tambour du piquet du premier bataillon de la droite, battra la breloque, qui ſera ſuivie par tous les tambours des piquets de la ligne; ce qui ſervira d'avertiſſement pour faire balayer les rues & la tête du camp, juſqu'à trente pas au-delà des faiſceaux.

Découvrir les Faiſceaux.

CXCIII. Dès que le camp aura été balayé, un ſergent de chaque compagnie fera ôter le manteau d'armes de deſſus le faiſceau, ſi le tems le permet; il viſitera les armes en préſence d'un ſergent ou d'un caporal de piquet, & aura ſoin qu'elles ſoient bien rangées autour du faiſceau, les platines en dehors, avec des tampons ſur le baſſinet.

Remettre les Drapeaux à leur place.

CXCIV. Les ſergens de piquet feront

tranſporter les drapeaux en leur place, en ſe réglant ſur le bataillon de la droite; on les y déployera, ſi le tems le permet, & on les conſignera de nouveau au ſentinelle du centre du front du bataillon.

Viſite des Tentes par les Lieutenans.

CXCV. Les lieutenans des compagnies feront tous les matins la viſite des tentes, afin de voir ſi les ſoldats ſeront propres & s'ils feront ordinaire; & un d'entre eux en rendra compte au commandant du régiment, de même que des ſoldats qui ſeront arrêtés à la garde du camp.

Viſite des armes & cartouches.

CXCVI. Les lieutenans des compagnies feront auſſi tous les jours la viſite des armes; ils y ordonneront les réparations néceſſaires, tiendront la main à ce qu'elles ſoient faites, & en rendront compte au commandant du régiment.

CXCVII. Ils veilleront de même, ainſi que le major du régiment, lorſque la diſtribution de la poudre, des balles & des pierres à fuſil aura été faite, à ce que les ſoldats aient toujours leur porte-cartouche garni, & qu'ils aient chacun deux pierres de rechange avec les autres petits uſtenſiles néceſſaires pour l'entretien & la propreté des armes; & à meſure que ces munitions ſeront conſommées, les majors des régimens en informeront le major général, afin qu'il les faſſe remplacer.

Exercice.

CXCVIII. Dans les camps où l'armée ſéjournera plus de deux jours, on fera faire l'exercice aux troupes le plus ſouvent qu'il ſe pourra.

CXCIX. Lorſque l'on fera tirer les ſoldats dans les exercices, ils n'y emploieront point les munitions qui ſeront dans leurs cartouches, mais ſeulement la poudre qui leur ſera donnée à cet effet.

CC. Les ſergens auront attention à retirer la poudre & les balles des ſoldats de leurs compagnies qui ſeront envoyés aux hôpitaux, & de les donner à ceux qui en manqueront.

Décharge des armes.

CCI. Lorſqu'après les pluies il ſera néceſſaire de faire décharger les fuſils, les ſergens auront ſoin de faire décharger avec un tire-bourre, ceux qui auront été mouillés; & s'il y en a qu'on ne puiſſe décharger de cette façon, ils ne pourront être tirés qu'entre neuf & dix heures du matin, & en préſence d'un officier, qui prendra les précautions néceſſaires pour éviter les accidens.

Cris défendus.

CCII. On ne ſe ſervira point dans les camps du mot *arrête*, pour quelque choſe que ce ſoit; & s'il s'agit de faire arrêter quelqu'un qui fuit, on criera *au voleur.*

CCIII. Le terme d'*alerte* ſera auſſi inter-

dit dans les poſtes & aux gardes pour y faire prendre les armes ; & les officiers & ſergens de ces poſtes, ou gardes, tiendront la main à ce que l'on ſe ſerve de celui d'appeller *aux armes.*

Batterie des Tambours.

CCIV. Les tambours ne battront que pour les choſes ordonnées, & pour leurs écoles qui ne commenceront jamais par la génerale, & ſe tiendront ordinairement aux heures que les tambours ont coutume de s'aſſembler pour dîner ou pour ſouper.

DE L'ORDRE A OBSERVER POUR COMMANDER LES GARDES ET DÉTACHEMENS.

Détachemens par brigade.

CCV. Les détachemens pour toutes ſortes de ſervice, ſeront commandés par brigade, chacune devant fournir à ſon tour en commençant par la premiere, à proportion du nombre de bataillons dont elles ſeront compoſées.

Contrôles du Major général.

CCVI. Le major général tiendra un contrôle des brigades de l'armée, ſur lequel ſeront marqués tous les détachemens commandés. Il tiendra pareillement des contrôles des brigadiers, colonels & lieutenans-colonels de l'armée, pour les commander chacun à leur tour.

Brigadiers.

CCVII. Les brigadiers ſeront commandés par rang d'ancienneté.

Colonels & Lieutenans-Colonels.

CCVIII. Les colonels en pied ou qui commanderont des corps, & les lieutenans-colonels en pied, ſeront commandés ſuivant le rang de leurs régimens.

CCIX. Les colonels réformés à la ſuite des régimens, & les autres officiers qui auront obtenu des commiſſions de colonels, prendront rang après les colonels en pied ou commandans des corps, & entre eux, de la date de leurs commiſſions de colonels, & ils auront, étant commandés en cette qualité, la même autorité que les colonels en pied.

CCX. Il en ſera de même des lieutenans-colonels réformés, ou par commiſſion, qui ſeront commandés après les lieutenans-colonels en pied, & entre eux, ſuivant la date de leurs commiſſions de lieutenans-colonels.

CCXI. Les colonels & lieutenans-colonels par commiſſion, qui auront d'autres emplois dans l'infanterie, y feront un double ſervice; mais ils feront toujours celui de leurs emplois, par préférence à celui de colonel & de lieutenant-colonel.

Régimens des Gardes.

CCXII. Les lieutenans-colonels des régimens des gardes françoiſes & Suiſſes, & les

capitaines qui ſe trouveront à la tête, & commandant leſdits régimens, & qui n'auront point de lettres de ſervice en qualité d'officiers généraux ou de brigadiers, tiendront rang de premiers colonels d'infanterie.

Les autres capitaines deſdits régimens, tiendront rang de colonels d'infanterie du jour que le rang leur en a été accordé par l'ordonnance du 26 Mars 1691, de même que s'il avoit été créé ce jour-là un régiment de chacune des compagnies deſdits régimens.

Les lieutenans deſdits régimens tiendront rang de lieutenans-colonels, & marcheront après tous les lieutenans-colonels en pied, & avant les lieutenans-colonels réformés, ou par commiſſion.

Les ſous-lieutenans & enſeignes marcheront après les capitaines, & devant tous les lieutenans des autres régimens.

Contrôles des Majors de Brigade.

CCXIII. Les majors de brigade tiendront un contrôle des régimens de leur brigade, où ils marqueront les officiers & ſoldats qui ſeront commandés par proportion du nombre de leurs bataillons, & par rang de régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

Contrôles des Majors des régimens.

CCXIV. Chaque major de régiment tiendra auſſi des contrôles de chaque bataillon

dudit régiment, compagnie par compagnie, ſur leſquels il marquera les officiers & le nombre des ſergens, caporaux & ſoldats qui ſeront commandés.

Commencement & durée des contrôles.

CCXV. Ces contrôles commenceront du jour de l'arrivée des régimens au lieu de l'aſſemblée de l'armée, & ſeront continués juſqu'au jour de ſa ſéparation; de maniere qu'ils recommenceront toutes les fois qu'on entrera en campagne.

Tours de garde.

CCXVI. Il y aura quatre ſortes de tours de garde, non compris le ſervice des ſieges, dont il ſera parlé dans la ſuite.

Le premier ſera pour les gardes de l'armée & tous détachemens en armes.

Le ſecond, pour les gardes d'honneur.

Le troiſieme, pour le piquet.

Et le quatrieme, pour les détachemens non armés, qui ſeront réputés corvées, ou gardes de fatigue.

CCXVII. Chacun de ſes trois premiers tours ſera commandé par la tête, & le quatrieme par la queue, en ſuivant exactement le rang des capitaines, & faiſant marcher les ſubalternes ſuivant celui des compagnies auxquelles ils ſeront attachés, ce qui n'empêchera pas que ceux du même régiment ne commandent entre eux ſuivant leur ancienneté.

CCXVIII. Les ſergens, caporaux & ſol-

dats ſeront pareillement commandés par rang de compagnie.

Concours des différens tours de garde.

CCXIX. L'officier qui ſe trouvera en même tems le premier à marcher pour différens ſervices, ſera commandé par préférence pour le premier de ces ſervices, dans l'ordre qui eſt déſigné ci-deſſus.

CCXX. Celui dont le tour viendra de marcher à un détachement armé pendant qu'il ſera à une garde d'honneur, demeurera à cette garde.

S'il eſt de piquet, il le quittera, & ſera cenſé l'avoir fait, pourvû que le détachemant paſſe les gardes ordinaires; & à l'inſtant qu'il ſera commandé, on le remplacera par celui de ſes camarades qui le ſuivra dans le tour du piquet.

S'il eſt de corvée, il la quittera pareillement, pourvû que ſa corvée ſoit au camp, & ſera cenſé l'avoir faite; mais ſi la corvée eſt hors du camp, il la finira.

CCXXI. Celui dont le tour viendra de marcher à une garde d'honneur pendant qu'il ſera employé à un détachement armé, continuera ſon ſervice actuel.

S'il eſt de piquet ou de corvée, il en ſera uſé comme il eſt expliqué à l'article précédent.

CCXXII. Celui dont le tour pour être de piquet arrivera pendant qu'il ſera en détachement, garde d'honneur ou corvée, continuera ſon ſervice.

CCXXIII. Celui dont le tour de corvée arrivera tandis qu'il ſera de détachement ou de garde, continuera ſon ſervice.

S'il eſt de piquet, il le quittera pour faire ſa corvée.

Quand le tour ſera paſſé.

CCXXIV. Tout officier qui étant le premier à marche pour un détachement armé, une garde d'honneur ou le piquet, ne ſe trouvera pas au camp quand on le commandera, ou ne pourra faire ce ſervice pour quelque cauſe que ce ce ſoit, ſera remplacé par celui qui le ſuivra, & ſon tour ſera paſſé.

Il ne pourra même venir prendre le commandement du détachement ni de la garde, ſi-tôt qu'elle ſera en marche & au-delà des gardes ordinaires de l'armée.

CCXXV. A l'égard des gardes de fatigue ou corvées, le tour n'en paſſera jamais, ſoit que l'officier commandé ſoit abſent ou de ſervice ailleurs, devant toujours le reprendre après ſon retour au camp.

Quand le ſervice ſera cenſé fait.

CCXXVI. Les détachemens ſeront cenſés faits, dès qu'ils auront paſſé les gardes ordinaires de l'armée.

Les corvées ſeront auſſi réputées faites, pourvû qu'elles aient été employées, ou qu'elles aient paſſé les gardes ordinaires.

Tout détachement renvoyé du lieu du rendez-vous, ne ſera pas cenſé fait.

Commandant par accident.

CCXXVII. Le commandant d'un régiment par accident, devra être commandé à ſon tour de détachement ou de garde ; il ſera ſeulement exempt de piquet ou de corvée pendant le tems qu'il commandera.

Capitaines de Grenadiers.

CCXXVIII. Les capitaines de grenadiers marcheront avec leurs compagnies quand elles ſeront détachées, lors même qu'ils ſe trouveront commander le régiment ou un bataillon par accident.

CCXXIX. En l'abſence du capitaine de grenadiers & des autres officiers de ſa compagnie, le plus ancien capitaine & les plus anciens ſubalternes du bataillon, marcheront à leur place avec cette troupe.

CCXXX. Quand les officiers des grenadiers s'abſenteront pour plus de quatre jours, le major du régiment en fera avertir les officiers du bataillon qui doivent les remplacer, leſquels, du jour qu'ils ſeront avertis, juſqu'au retour de ceux qu'ils auront remplacés, ne feront point d'autre ſervice.

CCXXXI. Si le capitaine, commandant par accident une compagnie de grenadiers, ſe trouve commander un bataillon par un autre accident, il demeurera en ce cas attaché au bataillon ; & le capitaine qui le ſuivra dans le bataillon, le remplacera à la compagnie de grenadiers, juſqu'à ce que le capitaine titulaire y ſoit préſent.

Officiers-Majors.

CCXXXII. Les majors de brigade ſeront commandés pour le piquet, ſuivant le rang de leurs brigades.

Ils ne marcheront à aucun détachement, mais ſeulement avec leur brigade ou leur régiment.

CCXXXIII. Il ſera commandé un major ou un aide-major pour accompagner un brigadier commandé pour aller en détachement ou de piquet, lequel ſera pris dans la même brigade où le brigadier ſera employé, ſoit qu'il la commande ou non, & par préférence dans ſon régiment ſi ce brigadier en eſt colonel.

CCXXXIV. Les majors des régimens marcheront avec leurs colonels, à moins qu'ils ne ſoient majors de brigade, auquel cas un aide-major accompagnera le colonel à la place du major.

CCXXXV. Les aide-majors marcheront avec les colonels réformés, ou par commiſſion, qui ſeront attachés à leurs régimens, & avec les lieutenans-colonels & commandans de bataillon.

Ces officiers prendront avec eux un lieutenant à la place d'un aide-major, lorſqu'il ne reſtera qu'un officier-major au régiment.

Detachemens de Capitaines.

CCXXXVI. Les détachemens commandés par des capitaines, ne ſeront jamais moindres que de cinquante hommes, y compris les ſergens & le tambour.

Officiers ſubalternes.

CCXXXVII. Il marchera toujours un lieutenant ou enſeigne avec chaque capitaine; & lorſqu'il y aura trois officiers par compagnie, il marchera de plus avec le capitaine & le lieutenant, un lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant.

CCXXXVIII. S'il arrivoit que tous les emplois de lieutenant en ſecond ou de ſous-lieutenant d'un régiment ne fuſſent pas remplis, ou qu'il y eût un trop grand nombre d'officiers abſens, les commandans des régimens pourront en ce cas, faire rouler les lieutenans en ſecond ou ſous-lieutenans, avec les lieutenans en premier; obſervant dans les détachemens où le lieutenant pourroit être ſéparé de ſon capitaine, d'y faire marcher un lieutenant en premier & un lieutenant en ſecond, afin que quand il plaira à Sa Majeſté d'entretenir des troiſiemes officiers dans les compagnies, le capitaine ne ſoit jamais ſans avoir avec lui un officier ſubalterne, & que la partie du détachement où le capitaine ne ſe trouvera pas, ſoit toujours commandée par un lieutenant en pied.

Formation des détachemens.

CCXXXIX. Les officiers ſubalternes, ſergens, caporaux & ſoldats des détachemens & des gardes, ſeront toujours des mêmes régimens que les capitaines qui devront les commander.

CCXL. Les ſergens des compagnies au-

ront attention que les détachemens ſoient toujours mêlés d'anciens & de nouveaux ſoldats.

CCXLI. Chaque ſergent commandé aura avec lui un caporal de ſa compagnie ; & il ne ſera pas formé d'autre eſcouade en campagne.

Détachemens demandés par les Officiers généraux.

CCXLII. Lorſque les officiers généraux demanderont des détachemens à une brigade, le major de la brigade les commandera ſur le champ ; & tout auſſitôt il rendra compte au brigadier & au major général qui en tiendra compte à la brigade.

DE L'ASSEMBLÉE, INSPECTION ET CONDUITE DES GARDES.

Heure de battre l'aſſemblée.

CCXLIII. Le général de l'armée ordonnera l'heure à laquelle les tambours devront battre l'aſſemblée tous les matins, ſoit que les gardes s'aſſemblent ou non.

Viſite des Majors des Régimens.

CCXLIV. Une demi-heure auparavant que l'on batte l'aſſemblée, les majors des régimens aſſembleront à la tête de leur camp, les détachemens deſtinés, tant pour la garde du camp & les gardes ordinaires, que pour celle des officiers généraux & le remplacement du piquet ; & ils les viſiteront pour s'aſſurer qu'ils ſoient pourvûs du

pain, des munitions de guerre, & des outils qu'ils devront avoir ſelon le ſervice auquel ils ſeront deſtinés

Nombre d'outils.

CCXLV. Un tiers des ſoldats commandés pour les gardes de l'armée ou détachemens, portera toujours des outils en nombre égal de chaque eſpece.

Conduite à la tête du régiment chef de brigade.

CCXLVI. Après que le major aura viſité, à la tête du régiment, les détachemens qui devront former les gardes ordinaires, il les fera conduire par un officier-major à la tête du régiment chef de brigade, aſſez à tems pour que le major de brigade puiſſe en faire l'inſpection avant que l'on batte l'aſſemblée.

Jonction des Officiers.

CCXLVII. Les officiers commandés joindront, à la tête de leurs régimens, les détachemens avec leſquels ils devront marcher.

Ils aſſiſteront à la viſite que le major du régiment en fera, & ils en compteront les hommes, pour être ſûrs qu'il y en ait le nombre ordonné.

Gardes qui vont directement à leurs poſtes.

CCXLVIII. Lorſque l'on battra l'aſſemblée, chaque major de régiment fera partir la garde du camp, & celles des officiers généraux, leſquels ſe rendront en droiture de la tête de leur camp au lieu de leur deſtination, ſans autre inſpection.

Rendez-vous général des gardes.

CCXLIX. A l'égard des détachemens qui auront été conduits à la tête des régimens chefs de brigade, ils en partiront au moment que l'on battra l'assemblée, soit pour se rendre chacun en droiture à sa destination, lorsqu'il ne sera pas ordonné de les assembler, soit lorsqu'ils devront être assemblés pour se trouver au rendez-vous général indiqué pour les gardes de l'armée, qui sera, autant qu'on le pourra, au centre de la premiere ligne.

CCL. Ces détachemens seront conduits au lieu de l'assemblée par l'aide-major de piquet de chaque brigade, qui ne les quittera point que les gardes ne soient montées.

Gardes en bataille.

CCLI. Le major de brigade de piquet assemblera les gardes, & les mettra en bataille dans l'ordre que les brigades seront campées, en plaçant celles qui seront tirées de la seconde ligne, au centre de celles tirées de la premiere, à moins que les gardes ne fussent assez nombreuses pour être mises sur deux lignes.

Ordonnance des postes.

CCLII. Les soldats d'ordonnance des anciens postes, seront envoyés aux majors des brigades qui auront fourni ces postes, lesquels auront soin de faire trouver ces soldats d'ordonnance au lieu où sera la nouvelle garde qui devra relever leur poste, ou à ce-

lui du rendez-vous général lorſque les gardes devront s'aſſembler.

Le major de brigade de piquet alignera entre eux ces ſoldats d'ordonnance, ſur un rang qu'il leur fera former en avant, & vis-à-vis chacune des gardes qu'ils auront à conduire.

Inſpection des gardes.

CCLIII. Dès que les détachemens auront été rangés, & les ſoldats d'ordonnance placés, le major de brigade de piquet fera mettre aux ſoldats la bayonnette au bout du fuſil, & les fera repoſer ſur leurs armes.

CCLIV. L'inſpection des gardes ainſi aſſemblées, ſera faite par les directeurs & inſpecteurs généraux d'infanterie, ou par le major général, outre celles des officiers généraux de jour, lorſqu'ils jugeront à propos de la faire.

Pour faire défiler les gardes.

CCLV. Après l'inſpection, & lorſque l'officier général de jour l'ordonnera, le major général, ou un des aide-majors généraux en ſon abſence, fera défiler les gardes.

CCLVI. Chaque capitaine fera le commandement à ſa troupe pour marcher; il marchera à la tête, le lieutenant à la queue, & le lieutenant en ſecond à la gauche & en arriere du capitaine.

Mot de ralliement.

CCLVII. Le major ou l'aide-major géné-

ral qui fera défiler les gardes, donnera le mot de ralliement au commandant de chaque poſte; & lorſque les gardes ne s'aſſembleront point, il ſera remis ou envoyé par le major général, aux majors de brigade, dans autant de billets cachetés qu'il devra y avoir de détachemens poſtés pour la ſûreté de l'armée.

Sortie du Camp.

CCLVIII. Les officiers des détachemens deſtinés pour les gardes qui ſeront placées aux environs du camp, obſerveront, dès qu'ils ſeront en marche, de faire ôter les tampons de deſſus le baſſinet des fuſils de leur troupe.

Avant-garde.

CCLIX. Ils feront marcher devant eux un ſergent & quelques fuſiliers, qui s'avanceront environ cinquante pas en avant de la troupe; obſervant de ne la point perdre de vûe, & de faire en ſorte qu'ils ne puiſſent point en être ſéparés.

CCLX. Le ſoldat d'ordonnance qui conduira la troupe, marchera devant elle, & à l'avant-garde quand il y en aura une.

Entrée aux Poſtes.

CCLXI. Lorſque la nouvelle garde approchera du poſte qu'elle devra relever, la vieille garde s'aſſemblera au milieu du poſte; & après avoir reconnu la nouvelle, elle la laiſſera entrer dans le poſte, ou elle bordera le parapet.

CCLXII. Dans les lieux qui ne ſeront point fermés, la nouvelle garde ſe mettra en bataille à la droite & ſur le même alignement de l'ancienne.

Prendre la Conſigne.

CCLXIII. Les officiers, ſergens & caporaux qui devront deſcendre la garde, donneront exactement la conſigne à ceux qui la monteront.

Relever les Sentinelles.

CCLXIV. Les caporaux iront enſuite poſer les ſentinelles de la nouvelle garde, & relever ceux de l'ancienne.

CCLXV. Pendant qu'on relevera les ſentinelles, le capitaine qui montera la garde, prendra tous les éclairciſſemens néceſſaires de celui qui la deſcendra.

Soldat d'ordonnance.

CCLXVI. Lorſque la vieille garde partira, il enverra avec elle un ſoldat intelligent de ſon détachement, qui ira à l'ordonnance chez le major de ſa brigade; ce ſoldat lui apportera les ordres qui pourront ſurvenir, & conduira le lendemain la garde qui devra le relever.

Poſe des premieres Gardes.

CCLXVII. Les premieres gardes qui ſeront poſées, à l'arrivée de l'armée, dans un camp, ou celles qui ſeront demandées d'augmentation, ſeront conduites par ceux qui auront été chargés de reconnoître les endroits où elles devront être poſées.

DU SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

Leur Etabliſſement.

CCLXVIII. A l'arrivée d'une garde à ſon poſte, ſoit qu'elle en releve une autre ou non, le commandant la diſpoſera comme il voudroit qu'elle fût en cas d'attaque, & aura ſoin que chaque ſoldat mette ſon fuſil à ſon poſte.

CCLXIX. Il fera placer les ſentinelles, ou les changera s'il les trouve mal placées: il ſe fera rendre compte de leur conſigne, & il en augmentera ou diminuera le nombre, ou même les fera doubler en certains endroits, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſelon qu'il le jugera néceſſaire.

CCLXX. Il reconnoîtra les chemins ou débouchés par leſquels l'ennemi pourroit venir à lui, afin d'y mettre, s'il en eſt beſoin, quelques petits poſtes en avant qui ſe retireront la nuit au gros de la troupe.

CCLXXI. Il fera travailler diligemment les ſoldats à retrancher le poſte s'il ne l'eſt pas ſuffiſamment, & il ſe ſervira de tous les moyens pratiquables pour le mettre en état de défenſe.

Viſite des Brigadiers.

CCLXXII. Les brigadiers viſiteront les poſtes qui ſeront affectés à leur brigade, & donneront leurs ſoins à ce qu'ils ſoient mis en état.

CCLXXIII. On aura ſoin à cet effet, que

les poſtes ſoient, autant qu'il ſera poſſible, toujours occupés par des détachemens des mêmes brigades.

Reconnoître le chemin des Patrouilles.

CCLXXIV. Le commandant du poſte fera reconnoître pendant le jour, les chemins que ſes patrouilles auront à tenir pendant la nuit, & fera faire cette reconnoiſſance par ceux même qu'il deſtinera pour faire ces patrouilles.

Diſpoſition pour la nuit.

CCLXXV. Vers le ſoir, il expliquera aux officiers, ſergens & caporaux qui ſeront avec lui, les rondes qu'ils auront à faire pendant la nuit, & il en reglera les heures de façon que les ſentinelles puiſſent être viſitées ſouvent.

CCLXXVI. A l'entrée de la nuit il donnera à ſes officiers, ſergens & caporaux, le mot de ralliement qu'il aura reçu avant de partir du camp.

CCLXXVII. Il fera mettre les ſentinelles d'augmentation pour la nuit, & les fera doubler dans les endroits néceſſaires; défendant aux ſentinelles doublés de parler enſemble, & leur ordonnant de regarder alternativement chacun de différens côtés.

CCLXXVIII. Il fera prendre enſuite les armes à ſon détachement, pour en faire la viſite, & inſtruire encore plus préciſément les ſoldats, du poſte qu'ils devront occuper en cas d'attaque.

CCLXXIX. Il leur fera garder leurs armes toute la nuit entre leurs bras, veillant à ce qu'ils ſe tiennent aſſis autour du feu vis-à-vis leur poſte, ſans dormir, & qu'ils couvrent la platine de leur fuſil, pour que la pluie ni la roſée ne puiſſent la mouiller.

Patrouilles.

CCLXXX. Il fera faire des patrouilles pendant la nuit en dehors de ſon poſte, leſquelles ſeront plus ou moins fréquentes ſuivant les circonſtances.

CCLXXXI. Celui qui ſera chargé de faire la patrouille, prendra avec lui deux hommes à ſon choix, & partira après avoir reçu les ordres de l'officier qui commandera.

CCLXXXII. Il obſervera de marcher avec le moins de bruit qu'il ſera poſſible, & de faire halte de tems en tems pour écouter.

CCLXXXIII. Quelque rencontre qu'il faſſe, il ne tirera jamais que, lorſqu'étant coupé, il ne pourra retourner à ſon poſte pour l'avertir.

CCLXXXIV. Sa tournée étant finie, il s'arrêtera lorſque le ſentinelle du poſte lui aura crié *halte là ;* & il attendra qu'un caporal, eſcorté de deux fuſiliers, vienne le reconnoître & recevoir de lui le mot de ralliement.

CCLXXXV. Dès qu'il aura été reconnu, on le laiſſera entrer dans le poſte avec ſes fuſiliers, & il rendra compte au commandant de ce qu'il aura vû & entendu.

CCLXXXVI. Pendant que la patrouille ſera dehors, une partie des ſoldats du poſte en bordera les retranchemens.

CCLXXXVII. Dans les poſtes expoſés, où il ſeroit à craindre que le cri des ſentinelles ne les fît découvrir, on leur donnera, de même qu'à ceux qui feront des patrouilles, un ſignal muet dont on ſera convenu.

Diſpoſition au point du jour.

CCLXXXVIII. Au petit point du jour, les officiers & leurs détachemens borderont le parapet de leur poſte, & y reſteront juſqu'à ce que la découverte ait été faite.

CCLXXXIX. Lorſqu'il ſera jour, on détachera un ſergent & quatre fuſiliers pour aller faire la découverte.

CCXC. Le ſergent chargé de cette commiſſion, ira exactement dans tous les endroits qui auront été indiqués par ſon commandant; & il viſitera tous les lieux circonvoiſins où l'ennemi auroit pû s'embuſquer.

CCXCI. La découverte étant faite, on relevera les ſentinelles d'augmentation qui auront été poſées pendant la nuit.

Les ſoldats remettront leurs armes à leur place, & les ſergens les leur feront eſſuyer.

Aller au qui vive.

CCXCII. Les gardes ordinaires placées pour la ſûreté du camp, feront reconnoître exactement les troupes & les perſonnes qui en approcheront, ſoit pour entrer dans le camp ou pour en ſortir,

CCXCIII. Dès que les ſentinelles appercevront une troupe de quatre ou cinq perſonnes enſemble qui viendront de leur côté, ils avertiront le poſte & préſenteront les armes.

CCXCIV. Auſſi-tôt l'officier fera prendre les armes aux ſoldats de ſon détachement, leur faiſant mettre le fuſil ſur le bras; & en même tems il enverra reconnoître la troupe par un ſergent & quatre fuſiliers, qui iront ſe placer près le ſentinelle, les armes préſentées.

CCXCV. Lorſque le ſergent ſera à portée d'être entendu, il criera *qui vive*; & après qu'il lui aura été répondu *France*, il demandera quel régiment.

Ayant reconnu la troupe par la ſeconde réponſe qui lui aura été faite, il détachera un fuſilier pour en aller rendre compte au commandant du poſte; & cependant il fera faire halte à cette troupe, juſqu'à ce que ledit commandant lui ait envoyé dire de la laiſſer approcher ou paſſer.

CCXCVI. Le commandant du poſte fera reſter ſon détachement en état, juſqu'à ce que la troupe ſoit paſſée & hors de ſa vûe; & il fera rendre aux officiers généraux de jour, & aux officiers de piquet, les honneurs qui leur ſont dûs.

Cas où il ne ſera pas rendu d'honneurs.

CCXCVII. Lorſqu'il importera de ne point donner connoiſſance aux ennemis, des

des poſtes que les gardes occuperont, & du paſſage des officiers généraux qui les viſiteront, le major général aura ſoin d'avertir par écrit les officiers qui y ſeront détachés, de ne point faire rendre les honneurs qui ſeront différenciés par les diverſes batteries de tambour; & leſdits officiers rendront compte de cet ordre aux officiers généraux qui paſſeront à leurs poſtes.

CCXCVIII. Les honneurs rendus par les différentes batteries de tambour, ceſſeront à la retraite, & ne recommenceront qu'à l'heure marquée pour battre l'aſſemblée des gardes.

Entrée & ſortie du Camp.

CCXCIX. On ne laiſſera jamais paſſer aucune troupe, telle qu'elle puiſſe être, qui ſe préſentera pour entrer au camp pendant la nuit, à moins d'un ordre par écrit du général de l'armée, ou du major général; on la fera reſter à l'écart juſqu'au jour, & l'on permettra ſeulement à un officier d'aller chez le général lui rendre compte.

CCC. Les étrangers qui ſe préſenteront pour entrer au camp, & qui mériteront attention, ſeront conduits au major général.

CCCI. Si ce ſont des trompettes ou tambours venant de l'armée ennemie, on leur fera bander les yeux avant de les conduire au major général.

CCCII. A l'égard des déſerteurs, on commencera par les déſarmer: ſi le logement

du major général étoit trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de ſûreté à les y conduire, on les fera garder à vûe, on ne les laiſſera pas même entrer dans le poſte, s'ils arrivent en grand nombre, & on les menera au camp avec le détachement en deſcendant la garde.

CCCIII. Les gardes ordinaires qui ſeront en avant, & ſur les flancs du camp, n'en laiſſeront ſortir aucun ſoldat, cavalier ou dragon; elles arrêteront ceux qui tenteroient de paſſer au-delà, les enverront au prevôt, & en donneront avis en même tems au major général.

CCCIV. Les gardes poſtées ſur les derrieres du camp, obſerveront la même choſe, à l'exception qu'elles laiſſeront paſſer les ſoldats, cavaliers ou dragons qui auront des congés en la forme preſcrite par les ordonnances.

CCCV. Elles ne cauſeront les unes ni les autres aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le commerce & la ſubſiſtance du camp, mais au contraire elles leur procureront toute la liberté & la ſûreté néceſſaires.

Aſſiduité au Poſte.

CCCVI. Les officiers, ſergens & caporaux reſteront aſſidument à leurs poſtes pendant tout le tems de leur garde, & y contiendront exactement les ſoldats, de maniere que nul ne s'en écarte, ſous tel prétexte que ce ſoit.

CCCVII. Tout détachement poſté pour

la ſûreté de l'armée, ne changera jamais la poſition de ſon poſte, & ne le quittera qu'après avoir été relevé par un autre détachement, ou par un ordre écrit, ſoit du général, du major général, ou du major de brigade; à moins qu'un officier général de jour, le brigadier, le colonel ou le lieutenant-colonel du piquet, ne vienne le déplacer ou le retirer.

Conſignes particulieres.

CCCVIII. Quand il y aura des conſignes particulieres, ou de nouveaux ordres à donner aux poſtes, ils ne pourront l'être que par les officiers généraux de jour & les officiers de piquet, ou par des billets ſignés du major général ou du major de brigade.

Nouvelles des Ennemis.

CCCIX. Les commandans des poſtes écriront & enverront par des exprès, au major géneral, toutes les nouvelles qu'ils apprendront des ennemis pendant la durée de leur garde, & qui mériteront attention.

Poſtes détachés.

CCCX. Le lieutenant qui devra être détaché du poſte du capitaine, marchera avec lui juſqu'au poſte que le capitaine devra occuper, où il le quittera pour aller prendre le ſien, conduit par un ſoldat d'ordonnance.

CCCXI. Le lieutenant, avant de quitter

le capitaine, prendra de lui le mot de ralliement, qu'il ne donnera que le ſoir aux ſergens & caporaux détachés avec lui.

CCCXII. Il n'enverra pas l'ordonnance chez le major de brigade, mais au poſte du capitaine.

CCCXIII. Il ſe conduira pour relever le poſte, pour ſa ſûreté, & pour les autres choſes qu'il aura à faire, de la même maniere que le capitaine le devra faire.

CCCXIV. Lorſqu'il ſera relevé, il viendra rejoindre le capitaine à ſon poſte pour retourner au camp avec lui, ſans que l'un ni l'autre puiſſe s'en retourner ſéparément.

Rentrée au Camp.

CCCXV. Les officiers de garde deſcendront exactement la parade à la tête du camp de leur régiment.

CCCXVI. Ils y mettront leur détachement en bataille, pour examiner s'il n'y manquera perſonne; & après lui avoir fait faire demi-tour à droite & préſenter les armes, ils les congédieront.

CCCXVII. Ils iront enſuite rendre compte à leur brigadier, des hommes qui pourront avoir quitté, & des autres choſes qui mériteront attention.

CCCXVIII. Ils informeront auſſi le major de leur brigade, de ce qui pourroit s'être paſſé de nouveau; & celui-ci en rendra compte au major général.

DES SENTINELLES.

Heures de Faction.

CCCXIX. Les ſentinelles des poſtes ſeront relevés de deux heures en deux heures, ſans qu'on puiſſe les laiſſer plus longtems en faction.

CCCXX. Si on campoit dans des tems de grandes gelées, on les releveroit toutes les heures.

Poſe des Sentinelles.

CCCXXI. Avant que les ſentinelles partent d'un poſte, ils ſeront préſentés à celui qui y commandera, lequel les fera mettre en haie, examinera s'ils ſeront en état, & les verra partir ſous la conduite d'un caporal qui marchera à la tête, les ſentinelles le ſuivant deux à deux.

CCCXXII. Les ſentinelles allant relever, ſuivront le caporal, ſans pouvoir s'en ſéparer pour l'aller attendre ſur ſon chemin.

CCCXXIII. Ceux qui ſeront relevés, le ſuivront de même pour revenir au poſte; & aucun d'eux ne pourra poſer les armes qu'après que le commandant l'aura vû.

CCCXXIV. Les ſentinelles, en ſe relevant, ſe préſenteront les armes l'un à l'autre; & ils ſe donneront la conſigne en préſence de leur caporal, qui ſeul les écoutera.

CCCXXV. Aucun ſentinelle ne ſe laiſſera jamais relever que par les caporaux de ſon détachement.

Port des Armes.

CCCXXVI. Tout ſoldat commandé, ſoit pour aller en faction, ſoit pour marcher à l'avant garde, ſoit pour aller à la découverte ou en patrouille, marchera fuſil ſur le bras, la bayonnette au bout.

CCCXXVII. Les ſentinelles étant aux drapeaux & aux faiſceaux, ceux des poſtes placés pour la ſûreté de l'armée, ceux de la garde du prevôt, & autres chargés de garder des criminels, & ceux qui ſeront mis à des magaſins, feront leur faction la bayonnette au bout du fuſil qu'ils porteront ſur le bras gauche, & ne préſenteront les armes que lorſqu'il paſſera des troupes à portée d'eux, ou qu'ils croiront devoir ſe mettre en état de défenſe.

CCCXXVIII. Les ſentinelles placés pour la garde de l'artillerie ou des poudres, feront faction l'épée à la main.

CCCXXIX. Les ſentinelles des gardes particulieres des princes & des officiers généraux, faiſant faction devant leur logis, y ſeront fuſil ſur l'épaule, ſans avoir la bayonnette au bout, de même que tout autre ſentinelle qui ne ſera pas dans le cas des exceptions ci-deſſus.

DES DÉTACHEMENS.

Leur Aſſemblée.

CCCXXX. Tout détachement ſera formé à la tête de ſon régiment, & de là conduit

par un officier major à la tête du régiment chef de ſa brigade, où le major de brigade verra s'il ne lui manquera rien de ce qu'il devra avoir en munitions de guerre & en pain, pour le tems qui aura été ordonné, & en outils, dont le tiers des ſoldats ſera pourvû.

CCCXXXI. L'officier major qui ſera de piquet en chaque brigade, en conduira les détachemens aux rendez-vous indiqués, où il les remettra au major de brigade de piquet qui ſera chargé d'aſſembler la totalité des détachemens.

Il lui remettra en même tems les noms des capitaines détachés; & il ne s'en ira point qu'il n'ait vû partir le détachement de ſa brigade.

CCCXXXII. Lorſqu'on aſſemblera des détachemens pendant la nuit, chaque officier major qui conduira les détachemens de ſa brigade au rendez-vous, portera au major de brigade de piquet, l'ordre, ou une copie de l'ordre qui aura été donné pour fournir ce détachemement, ou un billet de ſon major de brigade, dans lequel le nombre d'hommes que la brigade aura dû fournier, ſera marqué.

Viſite du Major de Brigade.

CCCXXXIII. Les détachemens étant aſſemblés, le major de brigade de piquet viſitera s'il ne leur manquera rien de ce qu'ils devront avoir pour le tems qui leur

aura été ordonné ; & il les mettra en bataille ſuivant le rang de leurs brigades.

Rang & Commandement des Détachemens.

CCCXXXIV. Les détachemens d'infanterie, de quelque régiment qu'ils ſoient, marcheront entr'eux ſuivant le rang de la brigade de laquelle ils auront été tirés ; mais les capitaines commanderont ſuivant l'ancienneté de leur régiment.

CCCXXXV. Si cependant dans un détachement d'infanterie, compoſé de compagnies de grenadiers & de piquets, il n'y avoit point d'autres officiers pour le commander que les capitaines de ce détachement, Sa Majeſté veut qu'en ce cas le commandement du détachement appartiendra aux capitaines de grenadiers par préférence aux capitaines de fuſiliers qui ſeroient d'un régiment plus ancien ; ſans que dans aucun autre cas, les capitaines de grenadiers puiſſent prétendre d'autre rang ni d'autre commandement que celui qui leur appartient en qualité de capitaines d'infanterie.

CCCXXXVI. Lorſque le plus ancien d'entre les détachemens ſe trouvera fourni par un régiment étranger, le plus ancien de ceux qui ſeront fournis par des régimens françois, le précédera, ſans que pour cette raiſon les officiers détachés du régiment étranger perdent pour le commandement en campagne, le rang qui leur appartiendra par l'ancienneté dudit régiment.

CCCXXXVII. L'officier de grade ſupérieur, ſoit d'infanterie ou de cavalerie, commandera par-tout à celui d'un grade inférieur.

CCCXXXVIII. En parité de grade, l'officier d'infanterie commandera dans les lieux fermés, par préférence à celui de cavalerie; & lorſqu'ils ſe trouveront enſemble en campagne, ou dans des lieux ouverts, l'officier de cavalerie prendra le commandement par préférence à celui d'infanterie.

CCCXXXIX. Dans les détachemens mêlés d'infanterie & de dragons à pied, les officiers d'infanterie commanderont, à grade égal, à ceux de dragons; bien entendu que dans les détachemens où les dragons ſerviront à cheval, leurs officiers, à grade égal, commanderont en campagne à ceux d'infanterie.

CCCXL. Tout officier d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, qui aura été nommé à l'ordre de l'armée pour commander un détachement compoſé d'infanterie & de cavalerie, ou de dragons, le commandera pendant tout le tems que ce détachement ſera hors du camp, & dans quelque lieu qu'il ſe trouve.

CCCXLI. Lorſque l'officier nommé à l'ordre pour commander un détachement compoſé d'infanterie & de cavalerie, ou de dragons, ſera tué, ou qu'il ſe trouvera hors d'état de ſuivre le détachement, ſi les plus

anciens officiers de ces différens corps, qui auront marché avec lui, ſe trouvent de même grade, le commandement du détachement appartiendra à l'officier d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, ſuivant la circonſtance des lieux, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus, & paſſera de l'un à l'autre à meſure que le détachement entrera dans un poſte fermé, ou qu'il en ſortira.

CCCXLII. Tout détachement qui ſe trouvera dans le cas de ſe mettre à couvert dans un lieu où il trouvera d'autres troupes établies pour la garde dudit lieu, ſoit que l'officier qui le commandera ait été nommé à l'ordre ou non, ſera aux ordres de celui qui commandera ledit poſte, pendant tout le tems que ledit commandant du détachement jugera à propos de l'y faire reſter, quand même le commandant dudit poſte ſeroit inférieur en grade au commandant du détachement; & le commandant du poſte ne pourra y retenir le détachement, ni l'arrêter plus longtems, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

CCCXLIII. Si pluſieurs détachemens ſe rencontrent enſemble dans un lieu fermé où il n'y aura point d'autre troupe établie, le commandement ſera réglé entre eux pour tout le tems qu'ils ſeront enſemble, comme s'ils n'étoient qu'un ſeul & même détachement, ſans néanmoins que le commandant d'un détachement puiſſe empêcher l'autre de ſuivre ſes ordres & ſa deſtination.

Escortes des convois d'artillerie.

CCCXLIV. Les colonels & autres officiers des troupes d'infanterie qui seront commandés ou détachés pour escorter l'artillerie, reconnoîtront l'officier d'artillerie qui la commandera, telle charge qu'il puisse avoir, & feront tout ce qu'il leur demandera, soit pour l'heure du départ, soit pour l'ordre de la marche des voitures du convoi, les haltes, & la disposition du parc & des sentinelles qui devront le garder; mais pour ce qui regarde la défense du convoi, & les précautions à prendre pour le cas où il seroit attaqué, le commandant des troupes de l'escorte en sera chargé personnellement.

CCCXLV. Les troupes qui serviront d'escorte à un convoi d'artillerie, fourniront un soldat d'ordonnance au logis ou à la tente de l'officier d'artillerie commandant ledit convoi; & si cet officier est lieutenant d'artillerie ou d'un grade supérieur, il aura de plus un sentinelle à sa porte.

Mot de ralliement.

CCCXLVI. Tout officier qui commandera un détachement sortant du camp pour aller aux ennemis, donnera un mot de ralliement à sa troupe; & même, s'il en est besoin, un rendez-vous pour la rassembler.

Détachemens particuliers.

CCCXLVII. Le commandant d'un déta-

chement pourra choisir l'officier qu'il lui plaira pour commander les coureurs ou un détachement particulier.

Plusieurs Capitaines au même détachement.

CCCXLVIII. S'il y a plusieurs capitaines à un même détachement, chacun d'eux demeurera à la tête de son détachement.

Retour des détachemens.

CCCXLIX. Quand, au retour d'un détachement, il se trouvera à la vûe du camp & en dedans des gardes ordinaires, l'officier qui le commandera fera faire halte à son avant-garde, & mettra les troupes en bataille à mesure qu'elles arriveront, faisant face en dehors du camp.

CCCL. Lorsque son arriere-garde l'aura joint, il fera défiler devant lui chaque troupe, & les enverra à leur camp.

CCCLI. Il examinera, avant de les faire défiler, s'il ne manquera personne; & s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fera conduire au prevôt.

CCCLII. Après avoir fait l'arriere-garde de tout le détachement, il ira rendre compte au général de l'armée.

CCCLIII. Si le détachement est chargé d'escorter quelque convoi, il ne séparera point ses troupes que tout le convoi ne soit entré dans le camp.

CCCLIV. Les détachemens de chaque régiment ne se sépareront qu'à la tête de leur régiment, & il ne sera permis à aucun soldat de quitter plus tôt sa troupe.

CCCLV. Les officiers qui auront commandé des détachemens, en rendront compte à leur retour à leur brigadier & à leur colonel, s'ils sont au camp; & en leur absence, au commandant de leur régiment.

CCCLVI. Ils informeront aussi le major de brigade de ce qui se sera passé, pour qu'il puisse en rendre compte au major général.

Compagnies de Grenadiers.

CCCLVII. Les compagnies de grenadiers commandées seront sujettes à l'inspection comme les détachemens; elles se rendront pour cet effet à la tête du régiment chef de brigade; & de là au rendez-vous général, & elles marcheront entre elles suivant le rang de leurs régimens.

DES MARCHES.

Ordre des batteries.

CCCLVIII. On commencera par battre la générale quand toute l'infanterie de l'armée devra marcher ou prendre les armes.

CCCLIX. Au lieu de la générale on battra aux champs en premier lieu, quand il n'y aura qu'une partie de l'infanterie qui devra marcher.

CCCLX. Soit que l'infanterie marche en tout ou en partie, les tambours battront l'assemblée en second lieu, le drapeau en troisieme, & la marche en quatrieme.

Avis aux Officiers détachés.

CCCLXI. Dès que l'ordre aura été donné

pour marcher, les majors de brigade avertiront les officiers détachés, de ce qui aura été ordonné pour eux.

Générale ou Premier.

CCCLXII. Lorſqu'on battra la générale ou le premier pour décamper, les officiers de piquet des régimens qui devront marcher, monteront à cheval, ils ſe partageront à la tête, à la queue & ſur les flancs du camp de chaque bataillon; & ils feront poſer des ſentinelles d'augmentation où ils les jugeront néceſſaires, afin d'empêcher les ſoldats de ſortir du camp.

CCCLXIII. Les ſergens & caporaux feront détendre le camp, plier les tentes, & préparer les ſoldats.

CCCLXIV. Les vieilles gardes des officiers généraux ſe retireront, & rentreront dans les régimens dont elles ſeront, pour marcher avec eux; & les nouvelles marcheront avec les campemens, à moins qu'il ne ſoit ordonné de différer de les commander juſqu'à l'arrivée au nouveau camp.

CCCLXV. Auſſitôt après la générale, ou à telle autre heure qu'il ſera ordonné, on fera conduire les convaleſcens au lieu qui aura été indiqué.

CCCLXVI. Les nouvelles gardes & campemens ſe trouveront à l'heure préciſe au rendez-vous indiqué.

CCCLXVII. Les officiers ſupérieurs de piquet s'y trouveront pareillement, mar-

cheront avec les nouvelles gardes, & s'emploieront ſous les ordres du maréchal-de-camp de jour, à tout ce qui ſera relatif à l'établiſſement dans le nouveau camp.

Le major de brigade de piquet s'y rendra auſſi, & rangera les nouvelles gardes & campemens dans le même ordre que l'armée ſera campée.

CCCLXVIII. Les officiers qui commanderont les gardes ordinaires, marchant avec les campemens, feront arrêter les ſoldats, cavaliers, dragons & autres qui s'y ſeront joints ſans être commandés, & ils les feront attacher & conduire à la garde du prevôt, comme maraudeurs.

CCCLXIX. La nouvelle garde du prevôt marchera avec les campemens : elle ſe tiendra à la tête du nouveau camp juſqu'à l'arrivée à l'armée ; elle ira alors au quartier général relever l'ancienne garde, & elle y conduira les priſonniers qui lui auront été remis.

CCCLXX. Le nouveau major de brigade de piquet ſuivra le maréchal-de-camp de jour, & les autres officiers principaux de piquet, lorſqu'ils ſe mettront en marche pour aller au nouveau camp.

CCCLXXI. A meſure que le maréchal-de-camp de jour poſtera chaque garde, un des aide-majors généraux, ou à leur défaut, le major de brigade de piquet, prendra note du lieu où elle ſera poſtée, & de la brigade dont elle ſera, obſervant ſi elle devra ſe

retrancher ; & il remettra au maréchal-de-camp & au major général, un état des gardes, où toutes ces choſes ſeront ſpécifiées.

CCCLXXII. Le major de brigade ſortant de piquet, aſſemblera les détachemens qui ſeront commandés, ſoit pour eſcorter les équipages, ſoit pour faire l'arriere-garde, ou pour toute autre commiſſion.

CCCLXXIII. Il raſſemblera auſſi les vieilles gardes, qui n'ayant pas rejoint leurs corps devront faire l'arriere-garde ou en compoſer une partie.

Aſſemblée.

CCCLXXIV. A l'aſſemblée, tous les officiers ſe trouveront à la tête de leur compagnie, pour contenir les ſoldats & empêcher qu'ils ne s'écartent.

CCCLXXV. Les ſergens & caporaux tiendront la main à ce que chaque ſoldat raſſemble tout ſon équipage & ſes outils, armemens, tentes, marmites & autres uſtenſiles ; & ils empêcheront qu'il y ait de diſpute entre eux pour les porter.

Ils leur feront éteindre exactement les feux, & empêcheront qu'ils ne brûlent la paille du camp, à quoi les commandans des corps veilleront pareillement.

CCCLXXVI. Les officiers & ſergens mettront enſuite leurs compagnies en haie dans les grandes rues du camp, ſans déborder le front de bandiere ; & les ſergens marqueront les rangs qu'elles devront former.

Aux drapeaux.

CCCLXXVII. Lorſqu'on battra aux drapeaux, les ſoldats prendront les armes, & les caporaux ſe chargeront des faiſceaux & manteaux d'armes.

CCCLXXVIII. Les officiers de piquet ne quitteront point le camp, que tous les ſoldats n'en ſoient ſortis.

CCCLXXIX. Quand le régiment chef de brigade fera former ſes bataillons, les majors des autres régimens de la brigade en feront de même, & la brigade marchera enſemble à la même hauteur.

Formation des colonnes.

CCCLXXX. Le major de chaque brigade qui devra marcher à la tête d'une colonne, ſçaura de l'officier général qui la conduira, par quelles diviſions il ordonnera de faire rompre les bataillons pour les mettre en colonne; & cet ordre étant donné, les majors s'avertiront diligemment d'un régiment à l'autre.

CCCLXXXI. Soit que les brigades marchent par leur droite ou par leur gauche, elles marcheront toujours dans le même ordre qu'elles ſeront campées.

CCCLXXXII. Dès que la brigade qui devra avoir la tête de la colonne, fera rompre ſes bataillons pour ſe mettre en colonne, les autres brigades ſe rompront de même & en même tems, afin que la ligne ſe déploie à la fois.

CCCLXXXIII. Lorſque pluſieurs brigades marcheront enſemble pendant quelques jours, & qu'il ne s'agira que de faire route, elles feront alternativement l'avant-garde & l'arriere-garde.

Grenadiers & Piquets.

CCCLXXXIV. La compagnie de grenadiers & le piquet feront toujours deux pelotons ſéparés, l'un à la tête, l'autre à la queue de chaque bataillon en colonne.

CCCLXXXV. Les officiers qui ſeront les premiers à marcher, ſe tiendront à portée du piquet, pour pouvoir ſe mettre à ſa tête s'il étoit commandé pour quelque garde ou détachement; & en ce cas, leur détachement ſera cenſé fait, s'ils ne rentrent pas au camp avec leur colonne.

Travailleurs.

CCCLXXXVI. Lorſqu'il n'aura point été commandé de travailleurs pour marcher à la tête des colonnes, la brigade qui y ſera, en fournira le nombre néceſſaire pour les beſoins imprévûs.

CCCLXXXVII. Il y aura de plus à la tête de chacune des autres brigades, cinquante travailleurs deſtinés à réparer les chemins qui auront été gâtés par le paſſage de celles qui les précéderont.

Place des Officiers pendant la marche.

CCCLXXXVIII. Les capitaines ſe tiendront pendant toute la marche, à la tête de

de leur compagnie ou diviſion, les lieutenans à la queue, & les ſergens ſur les aîles des rangs : ils ſeront tous également reſponſables des ſoldats de leurs compagnies qui pourroient s'écarter.

CCCLXXXIX. Les lieutenans remplaceront les capitaines qui manqueront ; les ſergens remplaceront les lieutenans, & les caporaux remplaceront les ſergens.

CCCXC. Aucun officier ne quittera ſa diviſion ſans la permiſſion du commandant du régiment dont il ſera.

CCCXCI. On nommera, s'il en eſt beſoin, quelques officiers pour marcher ſur les aîles.

CCCXCII. Le commandant de chaque bataillon le verra défiler, comptera les ſoldats par compagnie, & s'arrêtera de tems en tems pour renouveller cet examen.

CCCXCIII. Les officiers majors ſe promeneront de la tête à la queue de leurs régimens, pour examiner ſi les officiers ſeront à leur place & feront leur devoir, & ſi les ſoldats marcheront bien ; & ils en rendront compte au commandant de leurs régimens.

Ils compteront les troupes pendant la marche, & donneront au major général un état des hommes qui ſe ſeront écartés.

Soldats à leurs Rangs.

CCCXCIV. Les ſoldats ſe tiendront dans leurs rangs ſans pouvoir s'écarter à droite ni à gauche de la colonne.

CCCXCV. On obligera ceux qui auront des beſoins, de laiſſer leur fuſil à leurs camarades; & un ſergent ou un caporal reſtera avec eux pour les faire rejoindre diligemment.

Valets.

CCCXCVI. Les officiers pourront ſe faire ſuivre dans les marches, par leurs valets à cheval, qui en ce cas ſe tiendront près de leurs maîtres dans les diviſions, ſans que ſous ce prétexte aucun officier puiſſe y avoir aucun cheval de bât, ou autre bête d'équipage.

Paſſage dans les Villages.

CCCXCVII. En paſſant dans les villages, on y laiſſera de bataillon en bataillon des officiers & ſergens, pour faire ſerrer, & empêcher qu'aucun ſoldat ne s'y arrête.

Soldats écartés.

CCCXCVIII. Si quelque ſoldat écarté fait du deſordre, on enverra des officiers pour l'arrêter.

CCCXCXIX. Si un ſoldat eſt rencontré hors de la marche de l'armée, ſans que ſon capitaine ait averti le commandant du régiment, & celui-ci le brigadier, celui de ces officiers qui y aura manqué, ſera reſponſable en ſon propre & privé nom, du deſordre que le ſoldat aura fait.

CD. Les officiers, de tel corps quils puiſſent être, feront arrêter tout ſoldat qui ne-

ſera pas à ſa troupe, quand même ſon régiment ſeroit dans la colonne; & ils le feront conduire à ſon régiment lorſque l'on ſera arrivé au nouveau camp.

Main-forte au Prevôt.

CDI. Les commandans des régimens donneront main-forte au prevôt, s'ils en ſont requis, & ils concourront avec lui pour empêcher le deſordre.

Défenſe de tirer.

CDII. Ils empêcheront que perſonne ne tire en marche, & feront arrêter les ſoldats qui auront tiré; leſquels ſeront mis pendant huit jours au piquet à la tête du camp.

Voiture.

CDIII. Ils ne ſouffriront dans les colonnes des troupes, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ni chaiſe, ni carroſſe, ni aucune autre eſpece de voiture à roue.

Cris.

CDIV. Ils empêcheront que perſonne ne crie ni *halte*, ni *marche*, & qu'on ne faſſe paſſer aucune parole.

Haltes.

CDV. Si les troupes de la queue d'une colonne ne peuvent ſuivre la tête, ou qu'il lui arrive quelque accident qui les oblige à s'arrêter, le tambour qui marchera à la tête du bataillon demeuré en arriere, appellera; les autres tambours appelleront de bataillon

en bataillon juſqu'à la tête qui ſera halte, en attendant que le même tambour qui aura commencé à appeller, batte aux champs; & cependant le commandant du bataillon qui ſera arrêté, enverra un officier à l'officier général chargé de la conduite de la colonne, pour l'avertir de ce qui ſera arrivé.

Paſſage des Princes & Maréchaux de France, & du Commandant de l'Armée.

CDVI. Lorſque les princes du ſang ou légitimés, les maréchaux de France, & le commandant de l'armée, quand même il ne ſeroit pas maréchal de France, paſſeront le long d'une colonne qui ſera en marche, les ſoldats ſans s'arrêter, porteront leur fuſil ſur l'épaule, & les tambours battront aux champs.

Si la colonne eſt en halte, les bataillons ſe mettront en bataille.

Arrivée au nouveau Camp.

CDVII. Les bataillons en arrivant au nouveau camp, ſe formeront en bataille à la tête du terrein qui leur ſera deſtiné.

Ils n'y entreront que lorſque toute la brigade ſera arrivée, & que le brigadier l'ordonnera.

Générale imprévûe.

CDVIII. Toutes les fois que l'on battra la générale, ſans qu'elle ait été ordonnée d'avance, les majors de brigade ſe rendront promptement auprès du major général,

afin de recevoir les ordres qu'il aura à leur diſtribuer.

CDIX. Le campement, en ce cas, ſe tiendra prêt & aſſemblé à la tête de chaque brigade, juſqu'à ce qu'on le demande, & l'on diſpoſera les travailleurs, pour marcher à la tête des brigades.

DES ÉQUIPAGES.

Voitures.

CDX. Toutes voitures à deux roues, à l'exception des chaiſes, ſeront ſupprimées dans les armées; & on ne s'y ſervira que de chariots à quatre roues avec un timon; leſquels ſeront tirés au moins par quatre bons chevaux, attelés deux à deux.

CDXI. Les ſeuls officiers généraux pourront avoir dans les armées une berline ou une chaiſe.

CDXII. Ceux des brigadiers, colonels, lieutenans-colonels ou autres anciens officiers, qui pourroient avoir beſoin d'une chaiſe, en demanderont la permiſſion, que le commandant de l'armée leur donnera par écrit, s'il le juge à propos.

CDXIII. Les chirurgiens majors des régimens pourront avoir chacun une chaiſe.

CDXIV. Aucun officier ne pourra ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire ſon équipage, ou pour ſon uſage particulier, d'aucune voiture, cheval ou mulet des équipages de l'artillerie ou des vivres,

CDXV. Il leur ſera également défendu de ſe ſervir des voitures & chevaux du pays, ſans un ordre par écrit du commandant de l'armée.

CDXVI. Chaque bataillon pourra avoir un vivandier, avec un chariot; les autres vivandiers n'auront que des chevaux de bât.

CDXVII. Chaque régiment d'infanterie pourra avoir un boulanger, avec un chariot.

CDXVIII. Les officiers des régimens ne pourront ſubſtituer des chariots, à la place de ceux des vivandiers & boulangers qu'ils n'auroient pas à leur ſuite.

Nombre des Chevaux.

CDXIX. Les brigadiers & les colonels ne pourront avoir plus de ſeize chevaux d'équipages, y compris l'attelage d'une voiture à quatre roues ſeulement.

CDXX. Les lieutenant-colonels, capitaines & autres officiers, ne pourront avoir un plus grand nombre de chevaux de monture ou de bât, que celui pour lequel ils reçoivent des fourrages, quand Sa Majeſté leur en fait donner.

Compte du Major à l'Inſpecteur.

CDXXI. Les majors des régimens qui entreront en campagne, rendront un compte exact à ceux des inſpecteurs généraux qui verront leſdits régimens, de ce que chaque officier du corps aura d'équipages, & de leur eſpece; Sa Majeſté chargeant leſdits inſpecteurs,

inſpecteurs, de tenir la main à l'exécution de ce qui eſt ci-deſſus preſcrit.

Ordre de marche des Equipages du Quartier général & des Officiers généraux.

CDXXII. L'ordre dans lequel devront marcher les équipages du quartier général, ſera remis au vagmeſtre général, qui les fera aſſembler les jours de marche dans le lieu indiqué, les y fera mettre chacun à ſon rang, & les conduira enſuite ou les fera conduire par un de ſes aides.

CDXXIII. Les équipages des officiers généraux marcheront, ſuivant le rang deſdits officiers généraux, à la téte des équipages des troupes de leurs diviſions.

CDXXIV. Qui que ce ſoit ne donnera une eſcorte armée à ſon équipage, & n'enverra avec lui aucun ſoldat: ſi quelqu'un y contrevient, le major du corps dont ſera l'eſcorte, en rendra compte au major général.

CDXXV. Permet cependant Sa Majeſté aux officiers généraux, dans le cas où leurs nouvelles gardes ne marcheront pas avec les campemens, de garder deux hommes de leur ancienne garde avec leurs équipages, dont un reſtera au nouveau logement pour les garder, & l'autre ira au camp chercher la nouvelle garde.

Vagmeſtres.

CDXXVI. Chaque brigadier choiſira entre les ſergens de ſa brigade celui qu'il

jugera le plus capable d'en être vagmeſtre, & il lui ſera donné trois livres par jour de marche.

CDXXVII. Il ſera choiſi de même par le colonel dans chaque régiment, un ſergent pour être vagmeſtre particulier du corps; lequel recevra les ordres du vagmeſtre de brigade, & ſera payé à raiſon de vingt ſols par chaque jour de marche.

CDXXVIII. Ces vagmeſtres ſeront envoyés au vagmeſtre général de l'armée, pour être par lui inſcrits ſur l'état qu'il en devra tenir; ſçavoir, ceux des régimens, du jour de l'arrivée de leur régiment au camp, & ceux des brigades, du jour que leurs brigades auront été formées.

CDXXIX. Ils ſeront payés ſur les certificats du vagmeſtre général, viſés du maréchal général des logis de l'armée.

CDXXX. La veille de chaque jour de marche, les vagmeſtres de brigade iront recevoir l'ordre général, & ils le donneront enſuite aux vagmeſtres des régimens.

CDXXXI. Chaque vagmeſtre particulier de régiment, en fera charger & atteler les équipages à l'heure qui lui aura été preſcrite par ſon vagmeſtre de brigade; & il les conduira lui-même au lieu ordonné, à la tête ou à la queue de la brigade.

CDXXXII. Les vagmeſtres des régimens ne ſouffriront point qu'aucun bagage ſe mette en marche, que le vagmeſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner; ce que

les vagmeſtres de brigade ne feront point, que le vagmeſtre général ne leur en ait envoyé l'ordre.

CDXXXIII. Les vagmeſtres feront arrêter tout charretier & conducteur de bagages, qui ſe ſera mis en marche avant l'heure ordonnée.

Fanions.

CDXXXIV. Il y aura à chaque régiment un fanion, qui ſera porté par un des valets que le major choiſira, ſur lequel fanion le nom du régiment ſera écrit.

Marche des Bagages des Régimens.

CDXXXV. Lorſque le vagmeſtre de brigade aura reçu l'ordre pour marcher, il fera mettre en marche le bagage de chaque régiment, ſuivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade.

CDXXXVI. Les vagmeſtres des régimens diſpoſeront les équipages de chaque bataillon, ſuivant l'ordre qui leur aura été donné par le major du corps.

CDXXXVII. Le bagage du brigadier marchera à la tête des équipages de la brigade, & devant deux des régimens qui la compoſeront.

CDXXXVIII. Le vagmeſtre de chaque brigade en conduira les équipages pendant la marche, en ſuivant exactement les guides qui conduiront la colonne, & ſans les devancer.

CDXXXIX. Il fera arrêter tous les valets

qui voudroient passer devant le fanion de leur régiment.

CDXL. Il veillera à ce que chaque vagmestre particulier fasse son devoir, & à ce que l'ordre soit ponctuellement exécuté.

CDXLI. Chacun des vagmestres particuliers des régimens, sera assidu pendant la marche, auprès des bagages de son régiment, & tiendra la main à les faire avancer, & suivre dans le rang où il les aura mis.

Escorte des Equipages.

CDXLII. Il sera commandé un détachement pour escorter chaque colonne d'équipage; & l'officier qui la commandera devant être instruit de l'ordre de la marche, aura soin de faire observer exactement ce qui aura été ordonné, & de faire arrêter qui que ce soit qui voudra croiser la file.

Place des Valets & Vivandiers.

CDXLIII. Les valets se tiendront, dans les marches, à l'équipage de leur maître; & les vivandiers, dans le rang où ils devront être, sans s'écarter ni à droite ni à gauche.

Equipages qui perdent la file.

CDXLIV. Les équipages qui se seront arrêtés pour quelque cause que ce soit, ne pourront reprendre la file qu'à la queue des équipages de leur bataillon, de leur régiment ou de leur brigade; & si ceux de leur brigade étoient passés avant qu'ils fussent en état de marcher, ils seront obligés d'atten-

dre que tous les équipages de la colonne ſoient paſſés pour en prendre la queue.

Défenſe de couper la file.

CDXLV. Aucun charretier ni conducteur de bagages ne coupera ni devancera l'équipage qui le précédera, à moins que celui-ci ne puiſſe pas ſuivre la colonne.

CDXLVI. Tous ceux qui contreviendront à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour l'ordre de la marche des bagages, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

DES FOURRAGES.

Fourrages particuliers défendus.

CDXLVII. Nul ne pourra, ſous tel prétexte que ce ſoit, fourrager furtivement & en particulier, mais ſeulement dans les fourrages qui ſeront ordonnés pour la partie de l'armée à laquelle il ſera attaché.

Précautions pour empêcher qu'on ne ſorte du Camp.

CDXLVIII. Lorſqu'il y aura un fourrage commandé, on fera dès la veille au ſoir, entourer le camp de chaque bataillon, de ſentinelles qui n'en laiſſeront ſortir aucun ſoldat ni domeſtique, ſans la permiſſion du capitaine de piquet.

CDXLIX. Les officiers de piquet monteront à cheval au point du jour, & ſe promeneront autour du camp pour voir ſi les ſentinelles feront leur devoir.

CDL. Avant que les fourrageurs partent

du camp, le vagmeſtre de chaque régiment verra ſi aucun d'eux ne ſera parti avant l'heure marquée; & en rendra compte au major, qui les fera arrêter au retour.

Officiers commandés.

CDLI. On commandera toujours un capitaine par brigade, & un officier par bataillon, pour conduire les fourrageurs.

Départ pour le fourrage.

CDLII. Ces officiers raſſembleront les fourrageurs de la brigade, au tems marqué, & les conduiront de là dans l'ordre qui aura été reglé, juſqu'au lieu où l'on devra fourrager.

CDLIII. Les officiers nommés pour conduire les fourrageurs d'un régiment, empêcheront qu'il ne ſe mêle avec eux aucun cavalier, dragon ou valet d'un autre régiment.

Défenſes.

CDLIV. Les officiers qui ſeront détachés pour l'eſcorte des fourrages, ne pourront mener leurs fourrageurs avec eux, & ils n'en ſouffriront aucun à la ſuite de leur détachement.

Ils empêcheront les cavaliers, dragons, ſoldats, valets & vivandiers de s'écarter hors de l'enceinte ordonnée pour leſdits fourrages.

CDLV. Les officiers commandés, tant pour l'eſcorte que pour la conduite des fourrageurs, tiendront la main à ce qu'ils

n'entrent dans aucun lieu où il y aura des ſauvegardes, & qu'on ne fourrage aucun château, égliſe, abbaye ou maiſon religieuſe, ſans un ordre exprès du général, à moins qu'ils ne ſe trouvent enclavés dans l'enceinte ordonnée pour le fourrage de l'armée.

CDLVI. Ils veilleront auſſi à ce qu'on ne mette le feu à aucun endroit, & qu'on ne prenne aucune choſe dans les lieux où il ſera permis d'aller fourrager, que le ſimple fourrage; à peine de répondre du deſordre, & d'en payer le dommage.

CDLVII. Tout fourrageur qui ſera trouvé revenant du fourrage, lorſqu'on y conduira les autres, qui ſe ſéparera de ceux de ſon régiment, ou qui contreviendra, en quelqu'autre choſe que ce ſoit, à ce qui eſt preſcrit, ſera arrêté & conduit au prevôt.

Exercices.

CDLVIII. L'infanterie prendra les armes les jours de fourrage, pour faire l'exercice.

L'on fera l'appel des compagnies, lorſqu'elles ſeront ſous les armes; & les majors de brigade rendront compte au major général, de ceux qui manqueront.

Légumes.

CDLIX. On menera l'infanterie aux légumes, lorſque le général le jugera à propos: & pour cet effet, on commandera un nombre d'hommes par chambrée, avec des gens armés, que les brigadiers & colonels des

brigades conduiront ſur le terrein qui aura été reconnu, autour duquel on fera une eſpece de chaîne de gens armés, qui ne laiſſeront paſſer perſonne au-delà.

CDLX. Les ſoldats ayant eu le tems de raſſembler & d'éplucher les légumes, ſeront ramenés au camp en bon ordre; & on ne ſouffrira point qu'aucun d'eux reſte derriere, ni qu'il y retourne.

DES DISTRIBUTIONS.

Officiers commandés.

CDLXI. Lorſqu'il y aura des diſtributions à faire, les ſoldats y ſeront conduits en bon ordre, par des officiers commandés à cet effet.

CDLXII. On commandera au moins un officier par bataillon, pour chaque diſtribution.

CDLXIII. Il ſe trouvera de plus aux diſtributions, un officier-major par régiment, pour les faire faire en regle, & donner des reçûs de la fourniture qui aura été faite.

Commiſſaires.

CDLXIV. Il s'y trouvera auſſi un commiſſaire des guerres, prépoſé par l'intendant de l'armée, pour régler, de concert avec l'officier-major, les difficultés qui pourroient ſurvenir : Sa Majeſté défendant expreſſément aux officiers chargés de ces détails, de ſe faire juſtice eux-mêmes.

Difficultés entre eux.

CDLXV. S'il arrive pendant la diſtribution, des difficultés que le commiſſaire des

guerres & les officiers-majors ne puiſſent pas décider par eux-mêmes, le commiſſaire en rendra compte à l'intendant; & les officiers-majors, auſſitôt après leur retour au camp, en informeront le major de leur brigade, qui en rendra compte ſur le champ au major général.

Formalités à obſerver.

CDLXVI. Les officiers chargés de faire faire les diſtributions, ne s'y préſenteront qu'avec un état exact du nombre des rations qu'ils auront à demander pour chaque compagnie.

CDLXVII. Ils ſe rendront d'abord où le commis principal tiendra le bureau; & il leur donnera des commis particuliers pour conduire chacun d'eux, avec ſa troupe, au lieu où la diſtribution devra lui être faite.

Reçûs.

CDLXVIII. Il ſera fait mention ſur les réçûs, des quantités qui auront été délivrées pour chaque compagnie.

CDLXIX. Le même ordre s'obſervera à toutes les diſtributions, de quelque eſpece qu'elles puiſſent être: & ce ſeront toujours les mêmes officiers, autant qu'il ſera poſſible, qui ſeront chargés de la même eſpece de diſtributions.

Détachemens.

CDLXX. Lorſqu'il ſera fait des diſtributions particulieres à des détachemens, l'officier ou ſergent qui en aura donné ſon re-

çû, ſera obligé d'en rendre compte, à ſon retour au camp ; afin que l'officier chargé du détail, puiſſe l'enregiſtrer, & connoître ſur qui la retenue en devra être faite, lorſqu'elle ſera ordonnée.

DES PARTIS.

Paſſeports du Général.

CDLXXI. Nul parti ne pourra ſortir de l'armée qu'avec un paſſeport du général, ſigné de lui & cacheté de ſes armes.

Nombre d'hommes.

CDLXXII. Les partis ne pourront être d'un moindre nombre d'hommes que de celui qui ſera ſtipulé par les cartels, lorſqu'il y en aura d'établis entre les puiſſances belligérantes ; auxquels cartels les conducteurs des partis ſeront tenus de ſe conformer.

Vente des priſes.

CDLXXIII. Les effets pris par les partis qui auront été détachés d'une armée, ne pourront être vendus qu'à ladite armée, après que la priſe en aura été jugée bonne.

CDLXXIV. Si cependant le parti, ne pouvant revenir à l'armée, eſt obligé de ſe jetter dans une place, la priſe pourra y être vendue à l'encan par le major de la place, après qu'il en aura été dreſſé procès-verbal, & qu'elle aura été jugée bonne ; & en ce cas, le commandant du parti en rapportera un état détaillé & certifié du major de ladite place.

CDLXXV. Les partiſans, à lour retour au camp, s'adreſſeront au major général, & lui préſenteront leur priſe.

CDLXXVI. Ceux qui auront vendu dans le plat pays les effets prétendus pris ſur les ennemis, ſeront réputés voleurs, & punis comme tels; & les particuliers qui auront reçû ou acheté ces effets, ſeront punis comme receleurs.

CDLXXVII Lorſque le commandant du parti, & les ſoldats qui le compoſeront, ſeront de la même brigade, la priſe ſera vendue à la tête de la brigade, & la vente faite par le major de ladite brigade.

CDLXXVIII. Si tout le parti eſt d'un même régiment, la vente ſera faite à la tête de ce régiment, par le major particulier du corps.

CDLXXIX. Si le commandant du parti eſt tout ſeul de ſon corps, & que les ſoldats ſoient d'un même régiment ou d'une même brigade, la vente ſe fera à la tête du régiment ou de la brigade dont ſeront les ſoldats.

CDLXXX. Quand un officier, ayant paſſeport, aura pris des ſoldats volontaires de différentes brigades, la vente ſe fera à la tête, & par le major du régiment dont ſera l'officier.

CDLXXXI. Si le partiſan qui aura pris ſur ſon paſſeport des ſoldats volontaires de différentes brigades, n'eſt point officier dans l'armée, la vente ſe fera au quartier général.

CDLXXXII. Dans tous les cas ci-deſſus, les ventes pourront ſe faire au quartier-général, par l'ordre ou avec la permiſſion du général de l'armée, s'il juge qu'elles y ſoient plus avantageuſement faites ou ſi le commandant du parti le préfere; auquel cas il s'adreſſera au major général pour le demander.

Retenue ſur le produit de la vente.

CDLXXXIII. On ne fera d'autre retenue ſur la vente, que celle du ſol pour livre au profit du major qui l'aura faite, lequel ſera obligé de payer le tambour, & de tenir un état des effets vendus, & de leur produit.

Partage.

CDLXXXIV. Chaque priſe ſera partagée comme il ſuit, entre les officiers & ſoldats du parti qui l'aura faite.

CDLXXXV. Le partiſan conducteur du parti, de quelque grade qu'il ſoit, prendra toujours ſix parts comme chef; s'il eſt capitaine, il en prendra encore ſix autres en cette qualité, quatre s'il eſt lieutenant ou ſous-lieutenant, deux s'il eſt ſergent, & une s'il eſt ſimple ſoldat.

CDLXXXVI. Si le partiſan n'avoit point d'emploi dans l'armée, & qu'y étant venu d'ailleurs on lui eût donné un paſſeport avec des ſoldats de l'armée pour aller en parti, en ce cas il prendra deux parts, outre les ſix comme chef, s'il n'eſt point officier; & s'il eſt officier, il partagera ſuivant ſon grade.

CDLXXXVII. Quand il y aura dix chevaux pris, ou davantage, le chef du parti aura un cheval de préférence ; mais il ne pourra le prétendre, ſi les chevaux pris ſont au-deſſous de ce nombre.

CDLXXXVIII. Lorſqu'il y aura deux partiſans nommés dans le paſſeport, ils ne prendront qu'un ſeul cheval de préférence, dont le prix ſera partagé entre eux.

CDLXXXIX. Si deux partiſans ayant chacun un paſſeport ſéparé, s'étant joints, font une priſe enſemble, ils prendront chacun leur part comme s'ils étoient ſéparés : à l'égard du cheval de préférence ; ils le partageront enſemble, quand il y aura moins de quinze chevaux pris ; & s'il y en a ce nombre ou davantage, ils en prendront chacun un.

CDXC. Les officiers & ſergens du parti qui ne le commanderont pas, prendront le nombre de parts ci-deſſus expliqué, qui eſt de ſix pour le capitaine, quatre pour le lieutenant & le ſous-lieutenant, & deux pour le ſergent, & les ſoldats chacun une.

CDXCI. Les guides auront deux parts comme un ſergent.

CDXCII. S'il y a des ſoldats bleſſés qui n'aient pas pû rejoindre lors de la diſtribution du produit de la vente de la priſe ; leur part reſtera entre les mains du major du régiment, pour leur être délivrée à leur retour.

CDXCIII. Si un ſoldat, revenant de parti,

a perdu quelque choſe de ſon armement, habillement ou équipement, le capitaine lui en fera retenir la valeur ſur ſa part de la priſe qui aura été faite par ledit détachement.

DES SAUVEGARDES.

Comment reſpectées.

CDXCIV. Les ſoldats cavaliers & dragons, que les généraux des armées auront établis en ſauvegarde, ſeront reſpectés comme des ſentinelles, dans les lieux où ils ſeront établis.

Défenſe de faire tort à ceux à qui elles ſont accordées.

CDXCV. Il ſera défendu à tous officiers & ſoldats, de faire aucun tort à ceux à qui il aura été accordé des ſauvegardes, ni d'entrer dans les lieux dans leſquels ils auront retiré leurs effets; à peine aux ſoldats, de la vie, & aux officiers, de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts qui auront été ſoufferts.

Etat des Soldats en ſauvegarde.

CDXCVI. Les majors des régimens tiendront un état exact des ſoldats qui ſeront envoyés en ſauvegarde, des lieux où chacun d'eux ſera envoyé, du jour de leur départ pour y aller, & de celui de leur retour.

Arrangement pour leur paye.

CDXCVII. Le pain & le prêt des ſoldats

envoyés en ſauvegarde, appartiendront à leur chambrée pendant le tems qu'ils ſeront abſens.

CDXCVIII. Les ſoldats envoyés en ſauvegarde toucheront, pendant les quinze premiers jours qu'ils y ſeront, la totalité de ce qui devra être payé chaque jour pour eux perſonnellement, dans les lieux où ils ſeront établis; mais au-delà de ces quinze jours, ils ne toucheront que la moitié de ce bénéfice, & l'autre moitié ſera retenue pour être partagée entre eux & les autres ſoldats de leurs compagnies, à la fin de la campagne.

Demander leur retour.

CDXCIX. Les majors des régimens auront ſoin de demander le retour des ſauvegardes qu'ils auront fournies, quand les habitans des lieux où ces ſauvegardes auront été établies, ne les raméneront pas exactement à la fin du tems pour lequel elles leur auront été accordées, ou lorſque les armées s'éloigneront deſdits lieux à la diſtance de ſix heures de chemin.

Habitans reſponſables des violences commiſes à leur égard.

D. Les habitans ſeront reſponſables des violences qui pourront être faites aux ſauvegardes qui leur auront été accordées, & tenus en ce cas des dédommagemens qu'il appartiendra.

DE LA DISCIPLINE ET POLICE DANS LES ARMÉES.

Prendre les armes.

DI. Un régiment ne prendra jamais les armes à l'armée ſans la permiſſion du commandant, à moins qu'il ne lui ſoit ordonné ſur le champ par un officier général.

Abſences des Officiers.

DII. Aucun officier ne pourra s'abſenter de l'armée, ni même en découcher, ne fût-ce que pour un jour, ſans la permiſſion par écrit du commandant de l'armée; & on s'adreſſera au major général pour avoir cette permiſſion.

DIII. Les officiers ne pourront de même, ſans la permiſſion du général, profiter de leur ſemeſtre, ni des congés qu'ils obtiendront.

Chaſſe.

DIV. Il ſera défendu à tous officiers, ſoldats, valets & autres, de chaſſer & de tirer, ſoit dans les camps, marches, détachemens, fourrages & pâtures; de pêcher, ni de couper les arbres fruitiers; les commandans des corps puniront très-ſévérement ceux qui y contreviendront, & ils en rendront compte au général.

Jeux.

DV. Il ne pourra être établi dans le camp ni aux environs, aucuns jeux de hazard, ſous quelque nom qu'ils puiſſent être déguiſés;

à peine, pour ceux qui donneront à jouer, d'une année de priſon, & de quatre mois pour les officiers qui auront joué : voulant Sa Majeſté que les commandans des corps y tiennent exactement la main.

DVI. Les officiers & ſergens de piquet, viſiteront de tems en tems les lieux où les ſoldats pourroient tenir des jeux dans le voiſinage du camp ; & ils y enverront des patrouilles, pour arrêter ceux qui ſe trouveront en contravention.

Priſonniers de Guerre.

DVII. Sa Majeſté payera la rançon des officiers & ſoldats qui ſeront faits priſonniers dans les actions de guerre ; mais à l'égard de ceux qui auront été pris dans toute autre circonſtance, les officiers payeront leur rançon ; & celle des ſoldats ſera payée par leur capitaine.

DVIII. Dans les vingt-quatre heures de la priſe d'un ſoldat, ou de la rentrée du détachement dans lequel il aura été pris, le capitaine ſera tenu d'en remettre une note au major du régiment ; & celui-ci en fera part auſſitôt au major général.

DIX. Le major général tiendra un état par régiment & par compagnie, des officiers d'infanterie, & des ſoldats qui auront été faits priſonniers de guerre ; ſur lequel il marquera les occaſions où ils auront été pris, afin d'y avoir recours lorſqu'il s'agira de conſtater par qui leur rançon devra être payée.

Deſerteurs étrangers.

DX. Aucun officier ne pourra engager un deſerteur venant de l'ennemi ou de l'étranger, qu'après que le major général lui en aura fait obtenir la permiſſion du général de l'armée.

Il ne pourra acheter ſes armes ou ſon cheval, ſans la même permiſſion.

Chevaux perdus.

DXI. Les chevaux qui ſeront trouvés ſans maîtres ou ſans conducteurs, dans le camp ou dans les environs, ſeront conduits chez le prevôt de l'armée, qui les rendra à qui ils appartiendront.

DXII. On reſtituera de même, ſans rien payer, ceux qui ayant été volés ou perdus, ſeront réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été vendus par ceux qui les auroient volés ou trouvés; devant être défendu à qui que ce puiſſe être, d'acheter des chevaux que d'un officier connu.

Domeſtiques.

DXIII. Perſonne ne pourra enrôler ni engager le domeſtique d'un officier, ſans le congé de ſon maître, non plus qu'aucun charretier ou autre homme ſervant dans les équipages des vivres & de l'artillerie, s'il n'eſt porteur d'un congé en bonne forme; à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui aura été donné au domeſtique.

DXIV. Les officiers pourront reprendre

leurs valets par-tout où ils les trouveront ; & les valets qui les quitteront ſans en avoir fait connoître les raiſons au commandant des corps, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

DXV. Tout valet qui, étant ſorti de condition, voudra ſe retirer de l'armée, ſera obligé de prendre un congé du prevôt, qui lui ſervira de paſſeport.

Vivres.

DXVI. Il ſera défendu à toutes perſonnes d'aller au-devant de ceux qui apporteront des vivres au camp, de leur faire aucun tort ni violence, ni d'en tirer aucune rétribution, & de donner aucuns empêchemens aux moulins ; à peine aux ſoldats, valets, vivandiers & autres qui contreviendront à ces défenſes, d'être envoyés au prevôt, & punis ſévérement.

Maraude.

DXVII. Qui que ce ſoit qui ſera trouvé chargé de hardes, ou d'uſtenſiles priſes en maraude, ſera arrêté & envoyé au prevôt.

Vivandiers.

DXVIII. Les majors ne ſouffriront point qu'aucuns autres vivandiers que ceux de leur régiment, s'établiſſent dans le terrein qu'il occupera.

DXIX. A l'égard du quartier général, aucun vivandier ni marchand ne pourra s'y établir, qu'il ne ſoit enregiſtré ſur l'état qu'en tiendra le prevôt de l'armée.

DXX. Aucun ſoldat ne pourra aller camper au quartier général, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni ailleurs que dans le terrein de ſon régiment, pour faire aucun métier ou commerce.

DXXI. Il ne pourra non plus aller au quartier général, ſous prétexte d'acheter des vivres, ſans une permiſſion par écrit de ſon capitaine, ſignée du major du régiment: laquelle permiſſion ne pourra être accordée que pour y reſter depuis ſept heures juſqu'à onze heures du matin; à peine pour ceux qui y contreviendront, d'être arrêtés par les gardes du quartier général, & remis au prevôt.

DXXII. Nul ſoldat ne pourra rien vendre dans le camp, ſans une permiſſion par écrit du major de ſon régiment; & cette permiſſion ne s'étendra pas au-delà du débit du pain, de l'eau de vie, du ſel, des pipes, du tabac, du fil, des aiguilles, de la chandelle, du papier, des plumes & de l'encre: le ſurplus ne pouvant être vendu ni acheté qu'au quartier général, où ſe tiendront les marchands autoriſés par le prevôt de l'armée.

Paſſage des gardes.

DXXIII. Aucune perſonne ſuivant l'armée, de quelque condition qu'elle ſoit, ne pourra paſſer au-delà des gardes ordinaires, ſans la permiſſion du général; ſous peine d'être envoyée au prevôt.

La même défenſe ſera faite aux ſoldats,

ſous les peines portées par les ordonnances.

DXXIV. Veut Sa Majeſté que les capitaines ou commandans des compagnies, dont les ſoldats ſeront ſortis du camp ſans congé, & qui ne les auront pas dénoncés au commandant de leur régiment, ſoient punis ſévérement par le général de l'armée.

Gens ſans aveu.

DXXV. On ne ſouffrira point à la ſuite des corps de gens ſans aveu; & s'il s'y en trouve, ils ſeront envoyés au prevôt.

Envoi au Prevôt.

DXXVI. Lorſqu'on enverra au prevôt un ſoldat, valet ou autre perſonne, le major du régiment qui l'enverra, marquera ſur un billet, le ſujet pour lequel il y ſera envoyé.

Priſonniers au poteau.

DXXVII. On fera planter un poteau au centre de chaque bataillon, pour y attacher les ſoldats qui auront manqué à quelque point de diſcipline, pour lequel ce châtiment eſt ordonné, ou ceux à qui leurs ſupérieurs croiront le devoir infliger.

Compte à rendre.

DXXVIII. Les majors des régimens rendront compte exactement à leur commandant & à leur brigadier, de tout ce qui s'y paſſera de contraire à la diſcipline, & des punitions qui auront été ordonnées: les brigadiers en informeront les officiers généraux attachés aux diviſions dont ſeront leurs

brigades; lesquels seront chargés de veiller à ce que les ordonnances de Sa Majesté soient ponctuellement exécutées en tous leurs points, par ceux qui seront sous leurs ordres; & d'informer le général de l'armée, de toutes les contraventions dont ils auront connoissance, afin qu'ils fassent subir aux coupables, sans aucun ménagement, les peines qu'ils auront encourues.

DES CONSEILS DE GUERRE, ET EXÉCUTIONS.

Permission de tenir le Conseil de guerre.

DXXIX. Lorsqu'il sera nécessaire de tenir le conseil de guerre à l'armée, le major du régiment dont sera l'accusé, s'adressera au major général, pour en obtenir la permission du général de l'armée; & il en avertira le brigadier.

Instruction du Procès.

DXXX. Les majors des régimens instruiront les procès de tous les soldats de leurs corps, qui seront contrevenus aux ordonnances militaires, excepté les cas qui sont réservés au prevôt de l'armée, quand il se trouvera présent pour en prendre connoissance.

DXXXI. Cette exception doit s'étendre aussi sur les vols & autres délits qui concernent directement l'artillerie: tous les soldats qui en seront prévenus, devant être jugés à l'armée par les seuls officiers de l'artillerie,

dans un conſeil de guerre qui s'aſſemblera pour cet effet chez celui qui commandera ladite artillerie.

DXXXII. Le commandant de la compagnie dont ſera l'accuſé, & à ſon défaut, un officier major du régiment, rendra ſa plainte à celui qui le commandera, pour obtenir qu'il en ſoit informé; & il ne pourra refuſer de la recevoir, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas, il informera ſur le champ le général.

DXXXIII. La requête ayant été admiſe, & remiſe au major, il procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accuſé, le récolement des témoins, & leur confrontation audit accuſé; le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670; & de maniere que la procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raiſons conſidérables qui exigent d'y employer un plus long tems.

Ordre d'aſſembler le Conſeil de guerre.

DXXXIV. Le procès étant en état, le major en rendra compte au commandant du régiment, qui ordonnera ſans délai, la tenue du conſeil de guerre.

Officiers commandés.

DXXXV. Le commandant du régiment nommera les officiers du corps qui devront compoſer le conſeil de guerre; leſquels ſeront commandés à l'ordre la veille du jour

qu'il devra ſe tenir, & ſeront au moins au nombre de ſept, compris le préſident.

Aſſemblée des Juges.

DXXXVI. Tous les officiers qui auront été commandés pour le conſeil de guerre, ſe rendront à la tente du commandant du régiment, à l'heure de la matinée qui leur aura été preſcrite, étant à jeun, portant le hauſſe-col, & ayant des guêtres; & ils iront enſemble entendre la meſſe avant de ſe mettre en place.

Ordre pour ſiéger.

DXXXVII. Au retour de la meſſe, le commandant du régiment s'étant aſſis, les autres juges prendront leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche, ſuivant leurs grades & leur ancienneté, les officiers réformés après les officiers en pied de même grade.

Commiſſaires des guerres.

DXXXVIII. Le commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, pourra aſſiſter au conſeil de guerre: en ce cas, il ſe mettra à la gauche du préſident, & pourra repréſenter aux juges les ordonnances relatives au délit dont il ſera queſtion; mais il n'y aura point de voix délibérative.

Place du Major.

DXXXIX. Le major s'aſſeoira vis-à-vis le préſident, & apportera les ordonnances militaires & les informations.

Rapport

Rapport du Procès.

DXL. Les juges étant assis & couverts, après que le président aura dit le sujet pour lequel le conseil de guerre sera assemblé, le major du régiment fera la lecture de toute la procédure & de ses conclusions, qu'il sera tenu de signer.

Interrogatoire.

DXLI. Après la visite & la lecture entiere du procès, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur la sellette, si les conclusions tendent à une peine afflictive; sinon l'accusé y comparoîtra debout.

DXLII. Le président, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, procédera à son dernier interrogatoire: chaque juge pourra l'interroger à son tour; & on le fera retirer quand les interrogatoires seront finis.

Maniere d'opiner.

DXLIII. L'accusé étant sorti, le président prendra les voix pour le jugement.

DXLIV. Le dernier juge opinera le premier, & ainsi de suite en remontant jusqu'au président qui opinera le dernier.

DXLV. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, & dira à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous: ou si l'affaire lui paroît douteuse, faute de preu-

ves, qu'il conclut à un plus ample informé, l'accuſé reſtant en priſon.

DXLVI. A meſure que chaque juge donnera ſon avis, il l'écrira au bas des concluſions du major, & le ſignera.

DXLVII. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, ſi le plus ſévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du préſident ne ſera compté que pour une voix, de même que celui des autres juges.

Sentence.

DXLVIII. L'accuſé étant jugé, le major fera dreſſer la ſentence ſuivant les modèles imprimés qui lui auront été envoyés, & tous les juges ſigneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu.

DXLIX. Le major ira enſuite au lieu où le priſonnier ſera détenu; s'il eſt renvoyé abſous, il ſera mis en liberté auſſi-tôt après que ſa ſentence lui aura été lûe; s'il eſt condamné à mort ou à une peine corporelle, le major le fera mettre à genoux pendant qu'on lui lira ſa ſentence: dans le premier cas on lui donnera auſſi-tôt un confeſſeur, & il ſera exécuté dans la journée; dans le ſecond, il reſtera en priſon juſqu'au moment de l'exécution de ſa condamnation.

Exécution.

DL. Défend Sa Majeſté aux commandans des corps, d'ordonner ni ſouffrir, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis

à l'exécution d'un jugement du conſeil de guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté.

DLI. Dès que le jugement aura été rendu, le major du régiment en avertira le major général, ainſi que de l'heure de l'exécution qui devra être faite, afin qu'en ce cas il y faſſe trouver les piquets que le général jugera à propos d'y envoyer.

DLII. Le régiment duquel ſera le criminel, ſera placé au centre du terrein où l'exécution devra ſe faire; & les piquets de l'armée ſe placeront à ſa droite & à ſa gauche, dans le même ordre qu'ils ſeront campés, formant le quarré, dont une face reſtera ouverte ſi le criminel doit paſſer par les armes.

DLIII. Lorſque l'on amenera le criminel ſur le lieu de l'exécution, les troupes ſeront ſous les armes, les officiers à leur poſte, les tambours battront aux champs; & il ſera publié un ban portant défenſes de crier *grace*, ſous peine de la vie.

DLIV. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira ſa ſentence à haute voix; après quoi on le conduira au lieu du ſupplice.

DLV. Celui qui aura été condamné à être pendu, ſera paſſé par les armes au défaut de l'exécuteur; & en ce cas, il en ſera fait mention au bas de la ſentence.

Pour défiler devant le mort.

DLVI. Lorſqu'après l'exécution on fera

défiler les piquets devant le mort, ils défileront par la droite ou par la gauche, selon le chemin qu'ils devront prendre pour retourner à leur camp, gardant entr'eux le même ordre dans lequel ils auront été placés, & laissant marcher à la tête le régiment dont étoit le criminel.

Piquets d'une garnison voisine.

DLVII. Si l'on jugeoit à propos de faire assister à l'exécution les piquets d'une garnison voisine du camp, ils prendront rang avec ceux de l'armée, suivant celui du plus ancien régiment de la garnison, qui sera alors réputé être chef de brigade.

Envoi de la Sentence.

DLVIII. L'exécution étant faite, le major du régiment dans lequel le conseil de guerre se sera tenu, donnera une copie de la sentence au major général, pour être par lui envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Conseil de guerre tenu par les Officiers de la brigade.

DLIX. Si le délit pour lequel le conseil de guerre doit être assemblé, pouvoit souffrir quelque difficulté, à l'occasion de laquelle le général de l'armée jugeroit à propos d'ordonner qu'au lieu d'être tenu par les seuls officiers du régiment, il seroit composé de ceux des régimens de la brigade; en ce cas, le major de la brigade fera tout

ce qui eſt preſcrit ci-deſſus au major du régiment, qui enverra ſeulement un officier major pour aſſiſter aux informations : & les officiers des différens régimens de la brigade, ſiégeront entr'eux ſuivant leur grade & l'ancienneté de leurs corps, à l'exception des réformés, qui prendront rang entr'eux ſuivant la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets.

Régimens étrangers.

DLX. Les régimens étrangers qui ont une juſtice particuliere, jugeront leurs ſoldats ſuivant les formes uſitées dans leur nation ; mais ils ſeront aſſujettis à demander au major général, la permiſſion du général pour tenir le conſeil de guerre, & à l'informer du jugement, pour avoir celle de le faire exécuter ; ils devront auſſi avertir leur brigadier.

Jugement des Officiers.

DLXI. Aucun officier ne ſera mis au conſeil de guerre ſans un ordre de Sa Majeſté, qui fera ſçavoir ſes intentions au général, ſur le compte qui lui ſera rendu du délit, & de l'information qui en aura été faite.

DES HONNEURS MILITAIRES.

Drapeau blanc.

DLXII. Le drapeau blanc ne ſe portera jamais à aucune garde, de quelque régiment qu'elle ſoit, que lorſque le colonel la montera pour Sa Majeſté & pour monſieur le

Dauphin; bien entendu néanmoins, que ſi le colonel étoit abſent, on ne porteroit pas moins le drapeau blanc à la garde qu'il devroit monter étant préſent.

Gardes des Princes du ſang & des Maréchaux de France.

DLXIII. La garde des princes du ſang & légitimés de France, & des maréchaux de France, ſera de cinquante hommes, commandés par un capitaine & autres officiers à proportion, avec un drapeau de couleur & un tambour qui battra aux champs.

DLXIV. Le plus ancien des régimens de l'armée la fournira chez le premier des princes du ſang; & ceux qui le ſuivront, monteront ſucceſſivement chez les autres princes & chez les maréchaux de France.

DLXV. Lorſque les princes du ſang & légitimés de France, & les maréchaux de France, iront les uns chez les autres, leurs gardes prendront les armes, & les tambours battront aux champs.

DLXVI. Les gardes des officiers généraux prendront les armes pour les princes & maréchaux de France, lorſqu'ils paſſeront devant elles; & celles qui auront des tambours battront aux champs.

DLXVII. Les tambours battront toujours aux champs pour ceux à qui il ſera dû une garde avec un drapeau.

Garde des Officiers généraux.

DLXVIII. Le lieutenant général com-

mandant une armée en chef, aura pour ſa garde cinquante hommes ſans drapeau, commandés par un capitaine, & le tambour appellera.

DLXIX. Les lieutenans généraux employés dans les armées, auront trente hommes commandés par un officier, & le tambour appellera.

DLXX. Le maréchal-de-camp qui aura un ordre pour commander en chef un corps de troupes, aura trente hommes & un officier, & le tambour appellera.

DLXXI. Les maréchaux-de-camp employés, auront quinze hommes & un ſergent; le tambour conduira la garde & n'y reſtera pas.

DLXXII. Les gardes des officiers généraux prendront les armes lorſqu'il paſſera une troupe devant leur logis; & leur tambour battra, ſi cette troupe marche tambour battant ou trompette ſonnante.

Garde des Brigadiers.

DLXXIII. Le brigadier d'infanterie qui aura un ordre pour commander en chef un corps de troupes, aura la même garde qu'un maréchal-de-camp employé.

DLXXIV. Celui qui commandera une brigade, aura dix hommes & un caporal, qui ſeront fournis par les troupes de cette brigade lorſqu'il ſera logé ou campé dans le terrein qu'elle occupera; & comme cette garde ne ſera que pour ſes équipages, elle

ne prendra les armes pour qui que ce ſoit; & elle ſe mettra ſeulement en haie ſans armes, lorſque le brigadier entrera ou ſortira.

Préſenter les armes.

DLXXV. L'infanterie ne préſentera jamais les armes que pour le Roi, monſieur le Dauphin, les princes du ſang & légitimés de France, & les maréchaux de France.

Salut.

DLXXVI. Toutes les fois que les princes du ſang & légitimés de France, & les maréchaux de France verront les troupes ſous les armes, ils ſeront ſalués du drapeau & de l'eſponton.

DLXXVII. Un lieutenant général commandant en chef, ſera ſalué deux fois de l'eſponton; la premiere en entrant en campagne, & la ſeconde en ſortant: il ſera ſalué de même la premiere fois qu'il verra les troupes dans leurs quartiers d'hiver, & lorſqu'elles en ſortiront.

Gardes du Camp.

DLXXVIII. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes du ſang & légitimés de France, les maréchaux de France, & le commandant de l'armée ou du corps de troupes; & les tambours battront aux champs.

DLXXIX. Elles ſe mettront ſous les armes & en haie pour les lieutenans généraux & les maréchaux de camp de jour, & le tambour ne battra pas.

Gardes des Poſtes.

DLXXX. Quant aux gardes des poſtes autour de l'armée, elles prendront les armes dès qu'elles verront venir à elles quatre ou cinq perſonnes; & lorſqu'elles les auront fait reconnoître, elles les recevront ſuivant leurs dignités, battront aux champs pour les princes du ſang & légitimés, & pour les maréchaux de France; appelleront pour un lieutenant général, même quand il commandera l'armée; & ſe mettront ſous les armes, le tambour prêt à battre pour un maréchal-de-camp.

DLXXXI. Lorſque les inſpecteurs généraux & le major général jugeront à propos de viſiter les poſtes de l'armée, on leur rendra les honneurs dûs à leurs grades, ſoit qu'ils ſoient de jour ou non.

DLXXXII. Les brigadiers qui les viſiteront, ſeront reçûs, la garde ſe repoſant ſur les armes, l'officier à la tête, ayant l'eſpanton près de lui.

DLXXXIII. Pour un colonel qui ira les voir, les ſoldats ſe trouveront à leurs armes, qui ſeront à terre; & l'officier ſera près d'eux pour rendre compte du poſte.

Piquets.

DLXXXIV. Les piquets ne rendront aucuns honneurs; & ce qu'ils doivent obſerver, lors du paſſage des princes & officiers généraux, eſt expliqué au titre du piquet.

Défense de rendre d'autres honneurs que ceux qui sont réglés.

DLXXXV. Il ne sera donné aucune garde, ni établi aucune sentinelle à aucuns équipages, autres que celles ordonnées par Sa Majesté; & si quelqu'un en exige au-delà de ce qui est prescrit, les majors des régimens en seront responsables, s'ils n'en rendent compte aussi-tôt au major général.

DLXXXVI. Ne seront néanmoins compris dans cette défense, les gardes qu'il est d'usage de donner aux intendans des armées, aux trésoriers & autres, que le major général continuera de commander comme par le passé.

Troupes qui se rencontrent.

DLXXXVII. Les troupes qui se rencontreront en marche, se céderont mutuellement la droite.

DES HONNEURS FUNEBRES.

Maréchaux de France.

DLXXXVIII. Pour un maréchal de France qui mourra à l'armée, il sera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, jusqu'au départ de son convoi.

DLXXXIX. Toute l'armée prendra les armes, & se tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui sera précédé par la plus ancienne brigade de cavalerie & d'infanterie, ayant à sa tête douze pieces de canon de campagne.

DXC. Lorſque le corps ſera mis en terre, ou dépoſé, il ſera fait trois décharges de douze pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles qui auront marché au convoi; leſquelles feront la derniere en défilant devant la porte de l'égliſe.

Lieutenant général commandant.

DXCI. Pour un lieutenant général commandant l'armée en chef, il ſera tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, juſqu'au départ du convoi.

DXCII. Toute l'armée prendra les armes, & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui ſera précédé par le plus ancien régiment de cavalerie & d'infanterie, ayant à leur tête cinq pieces de canon de campagne.

DXCIII. Il ſera fait, au moment de la ſépulture, trois décharges de cinq pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles du convoi, qui feront la derniere en défilant.

Maréchal-de-camp commandant.

DXCIV. Pour un maréchal-de-camp commandant un corps de troupes en chef, toute l'armée prendra les armes, & ſe tiendra en bataille pendant la marche du convoi, qui ſera précédé par un eſcadron & un bataillon du plus ancien régiment de cavalerie & d'infanterie; & il ſera fait trois décharges générales de la mouſqueterie des

troupes, qui finiront comme il a été dit, par celles du convoi.

Lieutenant général.

DXCV. Pour un lieutenant général employé à l'armée, tous les piquets prendront les armes, marcheront avec le convoi, & feront trois décharges.

Maréchal-de-camp.

DXCVI. Pour un maréchal-de-camp, la moitié des piquets prendra les armes, marchera au convoi, & fera trois décharges.

Brigadier.

DXCVII. Pour un brigadier d'infanterie; s'il eſt colonel, ſon régiment entier marchera avec deux piquets de chacun des autres bataillons de ſa brigade; s'il n'a point de régiment, on commandera cinq cens hommes de la brigade; & tout ce qui aura marché fera trois décharges.

Colonel.

DXCVIII. Pour un colonel étant à ſon régiment, le régiment tout entier prendra les armes, & marchera au convoi.

Si le colonel n'étoit pas à ſon régiment, ou qu'il fût réformé ou par commiſſion, on commandera deux cens hommes, ſans drapeau.

Lieutenant-colonel.

DXCIX. Pour un lieutenant-colonel en pied, on commandera cent cinquante hommes du régiment, avec un drapeau.

S'il eſt réformé ou par commiſſion, on commandera cent cinquante hommes, ſans drapeau.

Autres Officiers.

DC. Pour un commandant de bataillon, cent hommes, ſans drapeau.

Pour un major ou capitaine, cinquante hommes.

Pour un lieutenant ou ſous-lieutenant, trente hommes.

Et pour un ſergent, quinze hommes.

Le tout du régiment dont ſera le défunt.

Armes traînantes.

DCI. Les troupes qui marcheront aux convois, porteront les armes traînantes, & feront trois décharges.

DCII. Elles ſeront toujours commandées par un officier du même grade que le défunt.

Coins du poêle.

DCIII. Les officiers qui devront porter les quatre coins du poêle, ſeront auſſi du même grade.

Crêpes.

DCIV. Il ſera mis, autant qu'il ſe pourra, des crêpes aux drapeaux que l'on portera aux convois; & les caiſſes des tambours ſeront couvertes de ſerge noire.

DCV. Les crêpes qui ſeront mis aux drapeaux des régimens, à la mort de leur colonel, y reſteront juſqu'à ce qu'il ait été remplacé.

DES SCELLÉS ET INVENTAIRES.

DCVI. Lorſqu'un officier d'infanterie mourra à l'armée ou dans un quartier de cantonnement, le major du régiment, auſſitôt qu'il en ſera averti, ſe tranſportera à la tente ou logement du défunt, pour y faire l'inventaire de ſes effets & équipages, ou pour mettre le ſcellé ſur leſdits effets, s'il ne peut pas en faire l'inventaire dans le moment.

Vente.

DCVII. Il remettra leſdits effets aux héritiers, s'il s'en préſente qui veuillent acquitter ſur le champ les dettes de la ſucceſſion, ſinon il en fera faire diligemment la vente à l'encan.

Retenue & payement des dettes.

DCVIII. Il ne pourra retenir que le ſol pour livre ſur le produit de la vente, pour le dédommager de ſes frais : après quoi il acquittera les frais funéraires, ceux de la maladie, les gages des valets, & ce qui ſera dû au régiment, ainſi qu'aux vivandiers & marchands à la ſuite de l'armée ; bien entendu qu'il conſtatera toutes ces dettes, & qu'il tirera des quittances des payemens.

Remiſe du ſurplus.

DCIX. Il gardera entre ſes mains le ſurplus de l'argent de la ſucceſſion, avec l'inventaire & les pieces juſtificatives des payemens qu'il aura faits, ainſi que les papiers &

les effets qui n'auront pû être vendus, afin de remettre le tout aux héritiers naturels, ou à leurs chargés de procuration, desquels il retirera une quittance de décharge en bonne forme; à l'effet de quoi il aura soin d'avertir les parens du défunt.

Épée.

DCX. L'épée que portoit ordinairement le défunt, sera mise sur son cercueil lors de son enterrement, & elle appartiendra au major comme un honoraire, en considération du soin qu'il prendra de lui faire rendre les honneurs attribués à son grade.

DCXI. Si cependant le prix de cette épée étoit nécessaire pour payer les frais funéraires, & autres dettes ci-dessus spécifiées, il y seroit employé par préférence.

DES SIÉGES.

Service des Troupes.

DCXII. Les troupes destinées à faire un siége, feront un double service; l'un, qui sera le service ordinaire de l'armée, se fera par brigades, qui demeureront formées comme elles l'auront été depuis le commencement de la campagne; l'autre service sera celui du siége, & se fera par régimens commandés chacun à leur rang.

DCXIII. Lorsque le commandant de l'armée aura réglé le nombre de bataillons qui devront être chaque jour à la tranchée, l'infanterie employée au siége, sera partagée

en conſéquence, de maniere qu'un même bataillon ne monte pas une ſeconde fois la tranchée, que tous les autres ne l'ayent montée une fois, & qu'il y ait autant d'anciens régimens deſtinés à être chefs de tranchée, qu'il faudra de jours pour couler à fond toute l'infanterie.

DCXIV. L'ancien des régimens commandés pour la tranchée de chaque jour, ſera le premier d'entr'eux ou le chef de tranchée, & les autres régimens ou bataillons, ſeront diſpoſés après lui ſelon l'ancienneté des corps, ſans avoir égard à la brigade dont ils auront été tirés.

DCXV. Lorſqu'il y aura pluſieurs attaques ſéparées, chaque attaque aura ſon régiment chef de tranchée.

DCXVI. Les régimens qui devront monter la tranchée, ſeront toujours commandés la veille, & ils ne fourniront point de garde les jours qu'ils ſeront de tranchée.

DCXVII. Les compagnies de grenadiers monteront toujours avec leurs bataillons, & on aura ſoin qu'elles ſoient complettes.

Elles ſeront encore commandées à leur rang quand leurs bataillons ne ſeront point de tranchée, ſoit pour renforcer la tranchée, ou pour les attaques qui ſeront ordonnées.

DCXVIII. Aucun officier ni ſoldat des régimens commandés pour la tranchée, ne pourra ſe diſpenſer de la monter, s'il n'eſt réellement malade; à la ſeule exception de la garde du camp qui y reſtera avec le ſergent qui la commandera.

DCXIX. Les colonels qui ne ſeront pas brigadiers, monteront la tranchée avec leur régiment, & s'il arrive que tous les bataillons de leur régiment ne la montent pas en même tems, ils la monteront ſeulement avec leur premier bataillon; & les autres bataillons qui monteront ſéparément, ſeront commandés par leurs commandans de bataillon.

Brigadiers de tranchée.

DCXX. Outre les officiers généraux qui ſeront journellement de tranchée; il y aura un ou pluſieurs brigadiers de tranchée, ſelon que le général le jugera à propos, dont le ſervice commencera par la tête à chaque ſiége; & les colonels ou autres officiers qui auront ce grade, ne monteront point la tranchée avec leur régiment, à moins qu'ils ne ſe trouvent commandés en même tems à leur rang de brigadier.

DCXXI. Lorſque les régimens des gardes-françoiſes & ſuiſſes monteront la tranchée, il n'y aura pas de brigadier de tranchée qui ne ſoit de leur corps.

DCXXII. Sa Majeſté défend aux brigadiers de tranchée d'y faire porter des haltes, voulant que chacun ait à ſe précautionner en ſon particulier, des vivres néceſſaires pour le tems qu'il y devra reſter.

Major de tranchée.

DCXXIII. Le major du régiment, chef de tranchée, ſera major de la tranchée; &

en ſon abſence, il ſera remplacé par le major du ſecond régiment de la tranchée.

DCXXIV. Le major de tranchée en fera le détail, quant au ſervice des troupes, pendant les vingt-quatre heures qu'il y ſera, & y veillera à l'exacte obſervation de tout ce qui ſera ordonné.

DCXXV. Il fera d'avance la viſite de tous les poſtes de la tranchée, & les viſitera encore lorſque les troupes y ſeront établies ; & il en prendra l'état, afin de pouvoir faire paſſer promptement à chacun les ordres des officiers généraux, à portée deſquels il ſe tiendra pour les recevoir.

DCXXVI. Il ſaura d'eux, ſur-toutes choſes, les lieux où ils ordonneront aux troupes de ſe raſſembler en cas de ſortie de la part des aſſiégés; & il aura ſoin de les en inſtruire.

Officier prépoſé au détail de la tranchée.

DCXXVII. Lorſque le général jugera à propos de prépoſer un officier aux détails de la tranchée, cet officier ſera chargé de recevoir toutes les munitions qui ſeront apportées à la queue de la tranchée, comme ſacs à terre, faſcines, claies, gabions & autres, dont il tiendra des états.

DCXXVIII. Il fera délivrer les ſacs à terre & les outils néceſſaires pour les ouvrages, & il aura ſoin de faire retirer les uns & les autres lorſque l'on n'en fera pas d'uſage.

DCXXIX. Il aura auſſi ſoin qu'il y ait toujours des brancards & des gens prêts

pour les porter, afin d'aller chercher les blessés.

DCXXX. Il comptera tous les détachemens de travailleurs lorsqu'ils entreront à la tranchée, & en rendra compte au major général.

DCXXXI. Il lui donnera de même un état des travailleurs des bataillons de tranchée, que les officiers généraux de tranchée auront fait employer.

DCXXXII. Il donnera des billets pour prendre au dépôt de l'artillerie les munitions de guerre dont les troupes de la tranchée auront besoin.

DCXXXIII. Il remettra tous les jours au major général, un état de tous les ordres & certificats qu'il aura donnés, ainsi que l'état des dépôts qui auront été commis à ses soins.

DCXXXIV. Il remettra pareillement tous les jours au major général, un état, par régiment, des morts & des blessés.

DCXXXV. Il veillera au surplus, à ce que tout se passe en regle dans la tranchée; à l'exception néanmoins de la disposition des troupes, qui doit regarder uniquement le major de la tranchée.

Pour monter la tranchée.

DCXXXVI. La tranchée sera relevée toutes les vingt-quatre heures, sans que les troupes puissent y demeurer plus long-tems, à moins d'un ordre du général; auquel cas les nouvelles troupes de tranchée prendront la queue de celles qui y seront déja.

DCXXXVII. Le général ayant fixé l'heure à laquelle on devra monter la tranchée, & le lieu de rendez-vous pour y aſſembler les troupes, elles s'y rendront aſſez à l'avance pour que les inſpecteurs généraux & le major général aient le tems d'en faire l'inſpection.

DCXXXVIII. Lorſque les troupes ſeront arrivées au rendez-vous, le major de tranchée les diſpoſera ſuivant l'ordre dans lequel elles devront occuper la tranchée.

DCXXXIX. Les compagnies de grenadiers dont les bataillons monteront la tranchée, ſeront toujours les premieres; après elles il y aura un piquet de cinquante hommes de chacun deſdits bataillons, & enſuite les bataillons à leur rang.

DCXL. Lorſqu'il aura été commandé des compagnies de grenadiers, autres que celles des bataillons de tranchée, elles ſuivront les compagnies de grenadiers deſdits bataillons, ſans pouvoir paſſer devant elles, de quelque régiment qu'elles ſoient.

DCXLI. Lorſque le général jugera à propos de faire monter la tranchée à des détachemens de carabiniers & de dragons, ils marcheront entre les compagnies de grenadiers & les piquets.

DCXLII. Les bataillons de tranchée ſeront partagés par piquets de cinquante hommes chacun, commandés par un capitaine, un lieutenant, & un ſous-lieutenant lorſque Sa Majeſté entretiendra des troiſiemes officiers dans les compagnies.

DCXLIII. Les drapeaux ſeront portés à la tête du piquet qui ſera au centre de leur bataillon.

DCXLIV. Les officiers qui, par leur tour à marcher, ne ſe trouveront pas commandés avec un des piquets, ſe tiendront avec les drapeaux.

DCXLV. Les tambours ſeront partagés également au premier & au dernier piquet de chaque bataillon, & il en marchera un ſeulement avec chaque piquet qui ſera commandé ſéparément pendant le tems de la tranchée.

DCXLVI. Le ſervice devant commencer par la tête à chaque ſiege, le premier capitaine à marcher pour le ſervice du ſiege, ſera commandé avec le piquet détaché à la ſuite des grenadiers, au moyen de quoi il aura fait ſon tour de ſervice de ſiege.

DCXLVII. Le capitaine qui devra marcher enſuite, commandera le premier piquet à la tête du bataillon, & ainſi des autres juſqu'au dernier; mais le tour de ceux-ci ne ſera cenſé fait que quand leurs piquets auront été demandés & employés ſéparément de leurs bataillons.

DCXLVIII. Chaque bataillon, chaque compagnie de grenadiers, & chaque piquet détaché étant de tranchée, enverront, avant l'heure d'être relevés, un fuſilier d'ordonnance à la queue de la tranchée, pour conduire les troupes qui devront les relever.

DCXLIX. Le major de tranchée diſtri-

buera les ordonnances, de ſorte que chaque troupe de la nouvelle tranchée ſoit conduite en droiture au poſte qu'elle devra occuper: quant aux bataillons, ils ſe releveront l'un l'autre ſuivant leur rang.

DCL. Lorſque les nouvelles troupes de tranchée arriveront, celles qui devront la deſcendre leur céderont le côté le plus près de l'épaulement.

DCLI. Toutes les troupes, ſoit en montant, ſoit en deſcendant la tranchée, marcheront tambour battant & enſeignes déployées, portant le fuſil ſur l'épaule juſqu'au lieu où elles devront commencer à défiler; où ayant mis la bayonnette au bout du fuſil, & ôté le tampon de deſſus le baſſinet, elles porteront le fuſil ſur le bras gauche.

Service à la tranchée.

DCLII. Lorſque les troupes auront pris leur poſte dans la tranchée, les enſeignes planteront leurs drapeaux ſur l'épaulement, & on mettra desſentinelles de diſtance en diſtance.

DCLIII. Il ſera conſigné à ces ſentinelles, d'avertir de ce qu'ils pourront voir ſortir de la place, & des bombes qui en partiront.

DCLIV. Les officiers feront travailler chaque ſoldat dans ſon terrein, à élargir la tranchée, & à épaiſſir l'épaulement, pour s'y mettre à couvert du feu de la place.

DCLV. On ne rendra dans la tranchée aucuns honneurs à qui que ce ſoit; & lorſque

général de l'armée, ou les officiers généraux de tranchée, la viſiteront, les ſoldats tiendront ſeulement debout, le fuſil ſur bras gauche, faiſant face à l'épaulement, prêts à monter ſur la banquette; & l'officier ſera debout, près d'eux, l'eſponton à main.

Pour deſcendre à la tranchée.

DCLVI. Lorſque les troupes ſortiront de tranchée, elles marcheront en colonne renverſée, le dernier bataillon marchant le premier, & la compagnie de grenadiers du premier régiment de tranchée, faiſant l'arrière-garde du tout.

DCLVII. Les troupes étant hors de la tranchée, les commandans des bataillons leur feront faire halte pour les raſſembler, donner le tems à leurs piquets détachés à leurs compagnies de grenadiers, de les joindre.

DCLVIII. Leſdits commandans de bataillons examineront s'il n'y manquera perſonne; & lorſque leur troupe ſera en état, la rameneront en bon ordre à leur camp, ne ſouffrir que perſonne s'en détache pour aller à l'avance.

Gabions, claies & faſcines.

DCLIX. L'infanterie fera le nombre de gabions, de claies & de faſcines qui ſera ordonné.

DCLX. Les gabions & les claies qui ſeront fournis à la queue de la tranchée, ſe-

ront payés au prix qui aura été réglé, ſur les reçûs qui en ſeront donnés par l'officier chargé du détail de la tranchée, viſés de l'ingénieur prépoſé pour les recevoir; auquel il eſt expreſſément enjoint de rebuter tous ceux qui ne ſeront pas bien faits, & dans les proportions ordonnées.

DCLXI. Les gabions ſeront de trois pieds de haut, y compris le bout des piquets, qui devra entrer en terre : ils auront deux pieds & demi de diametre ; & ils ſeront formés de neuf piquets, chacun de deux pouces à deux pouces & demi de tour, entrelaſſés de menus branchages éfeuillés, avec leſquels ils ſeront également ſerrés par le haut & par le bas, pour qu'ils ne s'évaſent pas plus d'un bout que de l'autre.

DCLXII. Les claies auront ſix pieds de long ſur trois pieds de large, & ſeront faites de neuf piquets de deux pouces & demi à trois pouces de circonférence, eſpacés également entre eux, & entrelaſſés de branchages plus forts que ceux qui devront être employés pour les gabions.

DCLXIII. Les faſcines auront ſix pieds de long ſur dix pouces de diametre : elles ſeront faites avec des branchages dont on recroiſera les petits brins ; elles ſeront liées avec des hards en trois endroits différens ; & on lardera dans chaque faſcine trois piquets, chacun de trois pieds de long, ſur deux à trois pieds de diametre.

DCLXIV. Les bataillons auront toujours

à

à la tête de leur camp, une quantité réglée de faſcines, qu'ils remplaceront à meſure qu'elle ſe conſommera.

DCLXV. Tout ſoldat allant à la tranchée, ſoit pour la monter, ſoit pour y travailler, prendra en partant de ſon camp, une faſcine qu'il laiſſera au dépôt à la queue de la tranchée avant d'y entrer.

Travailleurs.

DCLXVI. Les gardes des travailleurs, armés & non armés, de jour ou de nuit, ſoit devant ou dans une place aſſiegée, ſeront commandées par un tour particulier, commençant par la tête : les majors auront ſoin d'en conſerver le contrôle, afin de continuer ce tour au ſiege ſuivant, quelque mouvement que les régimens faſſent, même d'une guerre à l'autre.

DCLXVII. Les officiers abſens reprendront leur tour de ſervice aux travailleurs ; à l'exception de ceux qui auront été pris les armes à la main par les ennemis, leſquels ſeront diſpenſés de reprendre les tours qu'ils auront paſſés juſqu'au tems de leur échange ; & de ceux qui auront été bleſſés, leſquels ne reprendront point non plus les tours qu'ils auront paſſés la premiere année de leur bleſſure ; ſi pendant ce tems, elle les empêche de faire aucune autre fonction de leur état.

DCLXVIII. Les détachemens de travailleurs ſeront toujours de cinquante hommes

(compris les deux ſergens & le tambour) commandés par un capitaine, un lieutenant, & un lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant, lorſqu'il y en aura d'entretenus dans chaque compagnie.

DCLXIX. Ces détachemens ſeront commandés par régiment, ſuivant leur rang d'ancienneté, & de façon que tous les bataillons fourniſſent également.

DCLXX. Les régimens qui ſeront de tranchée, qui la deſcendront, ou qui devront la monter le lendemain, ne fourniront point de travailleurs; mais ils ne devront pas moins reprendre leur tour dans la ſuite du ſiege.

DCLXXI. Le nombre des travailleurs commandés ſera fourni exactement: ils ſeront conduits par un officier-major de chaque régiment, au rendez-vous, où les inſpecteurs généraux & le major général les verront quand ils le jugeront à propos; & l'officier prépoſé pour le détail du ſiege, les verra entrer à la tranchée, & les comptera.

DCLXXII. Les travailleurs entrant à la tranchée, les capitaines marcheront chacun à la tête de leur détachement, & le lieutenant à la queue: on fera prendre à chaque travailleur une pelle, une pioche & une faſcine au dépôt; & s'ils ſont armés, ils y laiſſeront leurs armes avec un ſoldat pour les garder.

DCLXXIII. Les officiers & ſergens déta-

chés avec les travailleurs, prendront chacun au dépôt de la tranchée, en y arrivant, un pot en tête & une cuiraſſe; & les officiers généraux de tranchée ne ſouffriront point que ces officiers & ſergens ſe diſpenſent jamais de prendre ces armes.

DCLXXIV. Chaque détachement de travailleur arrivé à la queue de la tranchée, ſera diviſé, ſans les ſéparer, en autant de parties qu'il y aura d'officiers ou ſergens, afin que chacun d'eux étant chargé d'en contenir & faire travailler un plus petit nombre, il puiſſe y veiller plus efficacement; ce qui ne diſpenſera cependant pas chacun d'eux, de donner attention aux autres parties du détachement, dont ils auront ſoin au défaut les uns des autres, comme de celles qui leur auront été plus particulierement confiées.

DCLXXV. Les officiers détachés aux travailleurs, ſe tiendront avec leurs détachemens où les ingénieurs les auront placés, & obſerveront exactement ce qui leur aura été preſcrit par eux.

DCLXXVI. Lorſque le travail ſera établi, ils ſe promeneront continuellement le long de leur détachement pour faire travailler les ſoldats, les obligeant à s'enterrer promptement, & à mettre enſuite leur ouvrage au meilleur état qu'il ſera poſſible.

DCLXXVII. Si dans la nuit il arrive une ſortie, ou quelqu'autre évenement qui oblige les ſoldats à quitter le travail, les

officiers ſe retireront avec eux dans quelque partie de la tranchée où ils ne puiſſent point embarraſſer les troupes.

DCLXXVIII. Si les travailleurs avoient dépoſé leurs armes dans quelque endroit, ils s'y retireront par préférence, à moins que par des raiſons particulieres leurs officiers ne leur aient indiqué un autre endroit.

DCLXXIX. Lorſque les travailleurs ſe ſeront ainſi retirés, les officiers auront ſoin de les compter pour connoître ceux qui manqueront, & les faire punir à leur retour au camp; & ils rameneront leur détachement au travail, dès qu'on pourra le continuer.

DCLXXX. L'heure de retirer les travailleurs étant venue, les détachemens retourneront au camp en bon ordre, conduits par leurs officiers, qui à leur retour rendront compte au commandant du régiment, de la maniere dont les ſoldats de leur détachement ſe ſeront comportés.

DCLXXXI. Les travailleurs de tranchée qui auront été commandés à l'ordre, ſeront payés de leur travail ſur le certificat des ingénieurs qui les auront employés.

DCLXXXII. Quand les officiers généraux de tranchée auront employé des travailleurs d'augmentation, pris dans les bataillons de tranchée, les ingénieurs leur donneront des billets certifiés deſdits officiers généraux.

DCLXXXIII. Ces billets ſeront préſentés à l'officier chargé de faire le détail de la

tranchée, qui en rendra compte au major général, afin qu'il comprenne ces travailleurs sur l'état qu'il en doit former; sur lequel état lesdits travailleurs seront payés en rapportant lesdits billets certifiés.

DCLXXXIV. Les certificats & billets cidessus énoncés, seront remis à chaque détachement, lorsqu'il sortira de la tranchée.

DCLXXXV. S'il arrive qu'un détachement de travailleurs n'ait pas été fourni complet, il ne sera point donné de certificats à l'officier qui aura commandé ce détachement; & cependant comme il est juste que les soldats qui auront été réellement employés, reçoivent la récompense de leur travail, le commandant du régiment aura soin de les faire payer, moitié sur les appointemens du major du régiment, & moitié sur ceux du capitaine qui aura marché avec le détachement composé d'un moindre nombre d'hommes que celui qui aura été ordonné.

DCLXXXVI. Outre les travailleurs de tranchée, il y aura tous les jours un nombre suffisant de petits détachemens de dix hommes chacun, commandés par un sergent, qui seront pendant vingt-quatre heures aux ordres de l'officier prépose au détail du siége.

Cet officier les emploiera à rassembler les outils, à faire les différentes distributions, à aller avec des brancards chercher les blessés, & les rapporter au petit hôpital

qui ſera établi à la queue de la tranchée, & aux autres choſes qu'il jugera à propos.

Ces travailleurs ſeront fournis par tous les bataillons de l'armée, chacun à ſon rang, ainſi que les travailleurs de tranchée, & ſeront payés ſur les états arrêtés par le major général.

DCLXXXVII. Il ſera fourni aux ſiéges, quand il en ſera beſoin, des travailleurs détachés des bataillons de la ligne pour aider à la conſtruction des batteries de canon & de mortiers, d'autres pour le ſervice des ſappes, & d'autres encore pour le ſervice des mines.

DCLXXXVIII. Si le général juge à propos d'affecter quelques régimens ou bataillons pour ce ſervice, ces régimens ou bataillons ſeront diſpenſés de faire tout autre ſervice pour le ſiége, que celui de monter la tranchée à leur tour ; ce qui n'empêchera pas que leurs compagnies de grenadiers ne fourniſſent à leur rang (ainſi que les compagnies des grenadiers des autres régimens) les grenadiers auxiliaires dont on jugera à propos d'augmenter la tranchée.

Sergens commandés.

DCLXXXIX. Dès le commencement de chaque ſiége, il y aura deux ſergens affectés pour demeurer pendant tout le tems de ſa durée auprès du commandant des ingénieurs, un autre auprès de l'ingénieur chargé du détail de la tranchée, & deux autres à

chaque brigade d'ingénieurs ; & ces ſergens ne feront point d'autre ſervice.

Magaſins.

DCXC. Lorſqu'une place ſera priſe d'aſſaut, les officiers contiendront leurs ſoldats, & empêcheront qu'ils ne ſe débandent pour piller, ou pour faire aucun tort ni violence dans les égliſes & monaſteres d'hommes ou de filles, ſous peine de la vie.

DCXCI. Les blés, vins & autres munitions de bouche ou de guerre qui ſe trouveront dans les villes priſes d'aſſaut, ſeront réſervés pour les magaſins de l'armée, & remis à ceux qui auront été chargés d'en faire la recherche.

DES CANTONNEMENS.

Logement.

DCXCII. Lorſque l'on mettra l'armée en cantonnement ou dans des quartiers de fourrage, perſonne ne prendra d'autres lieux & logis que ceux qui leur auront été départis.

Des Corps.

DCXCIII. Les maréchaux-des-logis de l'armée feront le logement dans leſdits quartiers de cantonnement ou de fourrage ; à leur défaut, les majors de brigade ſe les répartiront entr'eux ſelon la force de leurs brigades, & les diſtribueront enſuite aux différens corps dont elles ſeront compoſées.

DCXCIV. Les uns & les autres obſerve-

ront dans cet arrangement de mettre toujours enſemble tous les régimens de la même brigade, les bataillons du régiment, & les compagnies du même bataillon; & lorſque ces logemens ne pourront être réunis, ils les établiront du moins le plus à portée qu'il ſera poſſible.

Des Soldats.

DCXCV. Les ſoldats des mêmes compagnies ſeront mis de même enſemble, ou le plus près les uns des autres qu'il ſe pourra, dans des maiſons ou granges qui ſeront marquées à cet effet; & on leur donnera la paille & le bois néceſſaires pour ſe coucher & faire ordinaire.

Des Officiers.

DCXCVI. On fera loger les capitaines & autres officiers, dans les quartiers de leurs compagnies, afin qu'ils ſoient à portée de les contenir.

DCXCVII. Le commandant du quartier y aura le premier logement.

DCXCVIII. Le commiſſaire des guerres ayant la police des troupes du quartier, y ſera logé immédiatement après le commandant.

DCXCIX. Lorſque pluſieurs brigades ſe trouveront dans un quartier, chaque brigadier ou commandant de brigade aura un logement de préférence dans le canton deſtiné à ſa brigade.

DCC. En l'abſence du brigadier, on mar-

quera pour loger ſon équipage, un logis pareil à celui du colonel qui ſera choiſi ſur toute la brigade.

DCCI. Le logement du major de brigade ſera le plus près qu'il ſe pourra de celui du brigadier.

DCCII. Chaque colonel commandant de régiment, aura un logement de préférence dans le canton de ſon régiment; & s'il y a deux colonels dans le même régiment, le ſecond colonel aura auſſi un logement de préférence dans le même canton.

DCCIII. Le lieutenant-colonel aura, par préférence aux capitaines, une chambre & ſix chevaux à couvert, lorſqu'il ne ſera pas logé comme commandant.

DCCIV. Après que les ſoldats auront été établis, & les logemens de préférence choiſis, le reſte des maiſons du canton deſtiné à chaque bataillon, ſera reparti entre les officiers dudit bataillon.

Officiers reſponſables des deſordres.

DCCV. Les officiers auront attention qu'il ne ſoit rien ôté des granges de leurs hôtes, & ne ſouffriront pas qu'on leur faſſe aucun tort dans leurs maiſons, jardins, clos, vignes & prés; à peine de répondre de tous les deſordres & dégâts qui pourroient y être faits, même des accidens du feu.

DCCVI. Ceux qui quitteront leurs quartiers ſans permiſſion, ne ſeront pas moins reſponſables des deſordres commis en leur

abſence, que s'ils y avoient été préſens.

Quartiers ſéparés.

DCCVII. Si le quartier qui ſera donné à un bataillon ne ſe trouve pas aſſez grand pour le contenir, de maniere que l'on ſoit obligé d'en détacher quelques compagnies, les deux premieres compagnies & celles des grenadiers reſteront au quartier principal: le capitaine de la troiſieme compagnie du bataillon, ou à ſon défaut, le premier capitaine après lui, ira avec ſa compagnie commander dans l'autre quartier; & les autres compagnies tireront au ſort leurs logemens.

DCCVIII. Les drapeaux de chaque bataillon reſteront toujours enſemble avec la premiere compagnie, quand même par le peu d'étendue du quartier, les compagnies auxquelles ils ſeront attachés ſeroient obligés de ſe ſéparer; & en ce cas l'officier chargé de porter le drapeau de la ſeconde compagnie, la ſuivra & le laiſſera aux officiers qui reſteront avec la premiere.

DCCIX. Le capitaine de grenadiers reſtera avec ſa compagnie dans le quartier principal du bataillon; & ne pourra en retirer ſa compagnie, ni la quitter, ſous prétexte d'aller prendre le commandement d'un autre quartier.

DCCX. Si le bataillon étoit diviſé en de ſi petits quartiers, qu'ils ne puſſent contenir trois compagnies enſemble, la compagnie des grenadiers reſtera alors avec la premiere

compagnie, par préférence à la ſeconde.

DCCXI. L'état-major demeurera dans le quartier où ſera la premiere compagnie.

Défenſes.

DCCXII. A l'arrivée des troupes dans le quartier, il ſera publié par l'ordre du commandant, un ban, portant défenſes d'y commettre aucun deſordre; à peine, aux officiers, de concuſſion, & aux ſoldats & valets, de la vie.

DCCXIII. Les limites juſqu'où les ſoldats pourront aller, leur ſeront indiquées, avec défenſes de les paſſer, ſous les peines portées par les ordonnances contre les déſerteurs.

DCCXIV. Il leur ſera défendu, ſous les peines portées par les ordonnances, de mettre l'épée à la main dans le quartier.

DCCXV. Il leur ſera pareillement défendu de ſortir de leur quartier avec d'autres armes que leurs épées, ſuppoſé que le commandant du quartier juge à propos de leur permettre de la porter dehors.

DCCXVI. Nul ne pourra, ſous peine de concuſſion, faire aucune eſpece d'impoſition dans le lieu où il ſera en quartier, ni ſur le pays, s'il n'y eſt expreſſément autoriſé par l'officier général, aux ordres duquel il ſera.

DCCXVII. Il ſera également défendu d'exiger des hôtes, dans les quartiers, le repas de l'arrivée, ou celui du départ, p

aucune autre choſe que l'uſtenſile qui ſera ordonné ; à peine aux officiers, de concuſſion, & aux ſoldats, d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

DCCXVIII. Perſonne ne pourra employer à ſon uſage, les chevaux ni les voitures des habitans du quartier où ſa troupe ſe trouvera.

S'il eſt néceſſaire d'en faire marcher pour le ſervice, ou pour aider quelque officier qui en auroit réellement beſoin, le commandant du quartier en donnera l'ordre par écrit.

Gardes.

DCCXIX. Le commandant du quartier y établira une garde de jour & de nuit, tant pour la ſûreté du quartier, que pour y empêcher le deſordre ; pour laquelle garde il ſera fourni par la communauté, une ou deux chambres au rez-de-chauſſée ſur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, reglées par les ordonnances, ſuivant le nombre d'hommes dont cette garde ſera compoſée.

DCCXX. Il établira auſſi des gardes aux barrieres, & autres endroits où il les jugera néceſſaires, ſelon la proximité de l'ennemi.

DCCXXI. Si le quartier étoit expoſé, auſſitôt que les troupes y ſeront établies, il les fera travailler à ſe retrancher, & à ſe mettre à couvert au moins d'un coup de main ; & il y ordonnera des rondes & des patrouilles, ſuivant la nature du poſte, ſurtout s'il y a des magaſins.

DCXXCII. On fera fournir aux gardes qui ſeront établies aux barrieres, ou autre eſpece de retranchement, du bois pour ſe chauffer, & quelques perches & travers, avec de la paille pour y faire des abrivents.

DCCXXIII. Si on ne peut faire fournir le bois néceſſaire pour les chambrées des ſoldats, & pour les feux des gardes, on en fera couper aux ſoldats, qui ſeront conduits à cet effet en bon ordre.

Rendez-vous.

DCCXXIV. A l'arrivée des troupes, on marquera un lieu ou pluſieurs, ſuivant l'étendue du quartier, dans leſquels les troupes auront à ſe rendre en cas d'alarme, de feu, ou de générale battue à l'improviſte.

Les commandans des corps iront reconnoître ces endroits, & auront ſoin que tous les officiers & ſoldats ſoient inſtruits des lieux que chacun d'eux devra occuper.

Compagnies de Grenadiers.

DCCXXV. Les compagnies de grenadiers ne feront point d'autre ſervice dans les quartiers, que les détachemens & les patrouilles; à moins qu'il n'y eût quelque poſte de conſéquence, où le commandant jugeroit à propos de leur faire monter la garde.

Commandement.

DCCXXVI. Le colonel d'un régiment, & le lieutenant-colonel en ſon abſence, en commanderont toutes les compagnies, quoique ſéparées en différens quartiers.

DCCXXVII. Les commandans de bataillon commanderont pareillement toutes les compagnies de leurs bataillons, quoiqu'elles ne ſoient pas réunies dans le même quartier.

DCCXXVIII. Tout commandant de bataillon, ou capitaine qui ſe trouvera commander, par accident, un régiment ou un bataillon dont les compagnies ſeront diviſées, reſtera en réſidence au quartier de ſon bataillon ou de ſa compagnie.

DCCXXIX. Il ſe fera rendre compte de ce qui ſe paſſera dans les autres quartiers du régiment ou du bataillon qu'il commandera, & y enverra les ordres qu'il jugera néceſſaires pour la diſcipline générale du corps; ſans cependant rien changer aux diſpoſitions qui auront été faites ou ordonnées par le colonel & le lieutenant colonel.

DCCXXX. Il viſitera de tems en tems leſdits quartiers, & il commandera dans tous ceux où il ſe trouvera.

DCCXXXI. Les ordres concernant le régiment ou le bataillon, étant adreſſés au quartier de l'état-major, ſeront ouverts en l'abſence du commandant, par l'officier chargé du détail, qui s'y trouvera; lequel les enverra audit commandant, pour pourvoir à leur exécution, à moins qu'ils ne fuſſent preſſés; auquel cas, il les fera paſſer tout de ſuite à ceux qu'ils concerneront, & en rendra compte auſſitôt au commandant du régiment ou du bataillon, en quelque quartier qu'il ſe trouve.

DCCXXXII. Les majors ſe tiendront habituellement dans le quartier où ſera la premiere compagnie du régiment ; lorſqu'ils iront dans les autres quartiers pour les fonctions de leur charge, ils commanderont dans tous ceux où il n'y aura point de capitaine plus ancien qu'eux ; dans les autres, lorſqu'ils voudront voir les compagnies, ſoit pour connoître leur état ou pour les exercer, ils demanderont au commandant du quartier la permiſſion de leur faire prendre les armes, & il ne pourra la leur refuſer.

Fourrages.

DCCXXXIII. Les fourrages appartiendront aux compagnies dans les cantons deſquelles ils ſe trouveront, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné ; & ceux qui commanderont dans le quartier auront ſoin de les faire partager également entre les officiers.

Sortie du quartier.

DCCXXXIV. Lorſque les troupes délogeront d'un quartier, après qu'elles en ſeront ſorties le commandant fera détacher quelques officiers & ſoldats, pour voir s'il n'y reſtera perſonne deſdites troupes, & faire éteindre les feux qui ne le ſeroient pas ; Sa Majeſté voulant qu'il ſoit reſponſable des dommages qui arriveroient, faute d'avoir pris cette précaution.

DES TROUPES

qui marchent en campant dans le Royaume.

DCCXXXV. Lorſque le Roi ordonnera qu'une troupe ou pluſieurs marchent dans le royaume en campant, outre le ſervice ordonné pour les marches d'armées & les camps de guerre, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on y ajoute les précautions qui ſont expliquées ci-après.

DCCXXXVI. Le quart des officiers de chaque bataillon, commandés par un des quatre premiers capitaines, ſera de garde au camp pendant vingt-quatre heures; Sa Majeſté trouvant bon que le commandant & les trois autres quarts des officiers ſoient logés.

DCCXXXVII. Les officiers de garde auront leurs chevaux prêts à monter, pour ſe porter dans les villages & autres endroits voiſins où les ſoldats pourroient ſe répandre, & les obliger d'en ſortir, ne devant leur être permis d'aller que dans le lieu près duquel ils ſeront campés.

DCCXXXVIII. Leſdits officiers ſeront reſponſables des deſordres qui ſe commettront pendant le tems de leur garde.

DCCXXXIX. Lorſque le major ira au campement, il ménera avec lui les gardes néceſſaires pour le camp: il fera en arrivant le tour du quartier, & mettra des ſentinelles aux jardins, haies & autres lieux où on pourroit faire du deſordre.

DCCXL. Il fera prendre par compte les pailles, bois & fourrages qui auront été préparés à portée du camp, & les fera garder juſqu'à ce que la diſtribution puiſſe en être faite à l'arrivée de la troupe.

DCCXLI. Il ſera mis un corps-de-garde dans le lieu où les officiers ſeront logés, un autres à vingt pas de la tête du camp, & un autre à vingt pas derriere, tous commandés par des officiers.

DCCXLII. Les officiers feront porter les tentes ſur un chariot, qui ſera fourni dans les lieux de paſſage, & payé ſuivant l'ordonnance: mais les bâtons & piquets ſeront portés par les ſoldats, comme à l'armée, ſous peine de priſon; & s'ils en coupent dans les bois ou ailleurs, ils ſeront arrêtés pour être punis, & le dommage payé par le régiment.

DES CAMPS DE PAIX.

& d'Exercices.

DCCXLIII. Lorſque Sa Majeſté fera camper ſes troupes pour les exercer en tems de paix, & y maintenir la diſcipline, elles feront le ſervice auſſi exactement que ſi elles étoient dans les armées en préſence de l'ennemi.

Logement

DCCXLIV. Sa Majeſté trouve bon que les brigadiers des troupes qui formeront ces camps, ſoient logés, autant que faire ſe pourra; mais Elle ne veut point qu'ils chan-

gent les logemens qui leur auront été marqués par le maréchal général des logis, ou par les fourriers du camp, pour aller s'établir ailleurs.

DCCXLV. Les colonels qui ne seront point brigadiers, camperont réguliérement, ainsi que les autres officiers, à leurs régimens & compagnies.

DCCXLVI. Les majors de brigade camperont pareillement, si les fourriers ne leur ont pas marqué de logement, dans le terrein de leur brigade.

Absence.

DCCXLVII. Si un officier s'absente du camp sans congé de Sa Majesté, il sera mis en prison; & il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Défenses.

DCCXLVIII. A l'arrivée des troupes au camp, on fera battre des bans pour publier les mêmes défenses concernant la chasse, la pêche, les jeux, & autres qui doivent être faites dans les camps de guerre; auxquelles on ajoutera encore celles qui suivent, sous les peines portées par les ordonnances, ou celles qui seront ordonnées par le général commandant le camp, s'il croit devoir en infliger de plus séveres.

DCCXLIX. Il sera défendu à qui que ce soit de rien prendre dans les maisons voisines du camp, ni dans quelque autre lieu que ce

puiſſe être ; de cueillir aucuns fruits, herbages ni légumes dans les jardins ni dans les champs ; de couper aucun arbre fruitier ou autre, ni aucune haie, ni d'entrer dans les vignes : le tout ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

DCCL. Il ſera très-expreſſément défendu aux ſoldats, de paſſer les gardes établies autour du camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances ; & ceux qui ſe trouveront hors des gardes, ſans même y faire aucun deſordre, ſeront arrêtés & punis comme deſerteurs, ou comme voleurs, s'ils ſe trouvent avoir commis quelque deſordre.

DCCLI. Les colonels & commandans des corps ne pourront permettre à aucun ſoldat de paſſer les gardes du camp, à moins que les congés qu'ils leur donneront ne ſoient approuvés du général qui les fera viſer, quand il le jugera à propos, par le major général de l'infanterie, ou un des aide-majors généraux.

DCCLII. S'il arrivoit qu'on arrêtât aux environs du camp quelque ſoldat qui eût découché, ſans que ſon capitaine en eût averti, le capitaine ſera interdit, & payera le deſordre fait par le ſoldat arrêté ; & le commandant du régiment ſera mis aux arrêts.

DCCLIII. Le prevôt du camp, ainſi que les prevôts & autres officiers de maréchauſſée, dont les réſidences ſeront dans le voi-

ſinage du camp, arrêteront tous ceux qu'ils rencontreront hors deſdites gardes.

DCCLIV. Les maires, échevins & habitans des villes & lieux qui ſeront dans les environs du camp, arrêteront de même tous ceux qui s'y préſenteront, & les garderont priſonniers juſqu'à ce que le prevôt du camp, ſur l'avis qu'ils lui en donneront, les envoie prendre pour les conduire au camp, & les faire punir ſelon qu'ils l'auront mérité.

DCCLV. Il ſera défendu à tous ſoldats, vivandiers, valets & autres, tels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le camp ou dans le quartier général ou les environs.

DCCLVI. Il ſera défendu à tous ſoldats d'avoir aucune balle ni plomb à giboyer, ou moule pour en couler.

DCCLVII. En arrivant au camp, les officiers feront en préſence des commandans des corps, la viſite la plus exacte des armes & équipages des ſoldats de leurs compagnies; feront décharger leſdites armes avec un tire-bourre, ou ſi cela ne ſe peut, les feront tirer devant eux, en prenant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en arrive point d'accident; & ils prendront toutes les balles & autre plomb que les ſoldats pourront avoir.

DCCLVIII. Lorſque le camp ſe ſéparera, les officiers rendront exactement à leurs ſoldats le plomb qu'ils leur auront ôté.

DCCLIX. Lorſque l'on aſſemblera les détachemens deſtinés pour les gardes du camp, des magaſins & des priſonniers, il ſera donné trois balles à chaque ſoldat commandé pour leſdites gardes, par le ſergent de la compagnie, qui aura l'attention la plus exacte à ſe faire rendre ces balles au retour du détachement.

DCCLX. Il ſera défendu à tous les marchands qui ſe trouveront au quartier général, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles, ni d'en vendre à qui que ce ſoit; à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, applicables au prevôt du camp.

DCCLXI. Il ſera fait pareillement défenſes aux marchands des villes & villages des environs, de vendre des balles ni d'autre plomb aux ſoldats, ni même aux valets des troupes.

DCCLXII. On ne ſouffrira dans le camp ni ailleurs dans l'enceinte des gardes, aucunes femmes ni filles publiques & de mauvaiſe vie : toutes celles qui ſeront reconnues pour telles, ſeront arrêtées & punies du fouet, & enſuite conduites dans les priſons des villes les plus prochaines du camp, pour y reſter au moins juſqu'à ce que les troupes du camp ſoient toutes parties & éloignées de pluſieurs journées de marche.

DCCLXIII. Il ſera défendu à tous ſoldats de ſe traveſtir ni de porter d'autres habits que les uniformes des régimens dont ils ſeront, même de retourner leur juſte-au-

corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni de prêter leurs habits uniformes aux cavaliers, dragons & ſoldats des autres régimens.

DCCLXIV. Il ſera défendu très-expreſſément à tous ſoldats, valets & autres, de prendre quoi que ce ſoit aux payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres & autres denrées au camp, d'aller au-devant d'eux, ſoit pour prendre ces vivres en les taxant arbitrairement, ou pour les choiſir avant qu'ils ſoient arrivés au lieu qui ſera déſigné pour ſervir de marché, ou pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être.

DCCLXV. L'intention de Sa Majeſté étant que la préſente ordonnance ſoit exécutée avec la plus grande exactitude, nonobſtant ce qui y eſt porté de contraire aux précédentes ordonnances, auxquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement; Elle veut & entend que tous les officiers de ſes troupes d'infanterie, tant françoiſe qu'étrangere, s'y emploient chacun en ce qui les concerne; chargeant expreſſément les majors de ſes régimens, de rendre compte aux majors & aide-majors généraux de ſes armées, de ce qui pourroit ſe faire ou être ordonné de contraire; & ceux-ci d'en informer les généraux de ſes armées, & le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux commandant en chef ſes armées, aux

officiers généraux & autres employés en icelles, & à tous autres ſes officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera lûe & publiée à la tête des troupes de ſon infanterie françoiſe & étrangere, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le dix-ſept Février mil ſept cent cinquante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE CXVII.

Des Officiers réformés d'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

LEs meſtres-de-camp réformés d'infanterie, de cavalerie & de dragons, qui ſont brigadiers, tiendront, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les employer, le rang qui a été reglé par l'ordonnance du 20 Mars 1704. *Louis XV. du 15 Janvier 1727, article premier.* Et en conſéquence commanderont & marcheront avec les autres brigadiers d'infanterie, du jour de leur commiſſion, ſoit de colonels d'infanterie ou de meſtres-de-camp de cavalerie & dragons, ſans s'arrêter au changement de corps, ni au tems qu'ils ſeront entrés dans l'infanterie. *Louis XIV. du 20 Mars 1704.*

II. Ceux qui ſont devenus meſtres-de-camp

réformés d'infanterie, par la réforme de leurs régimens; ceux qui ont été entretenus meſtres-de-camp réformés d'infanterie, avant le premier Septembre 1715; ceux qui ont été lieutenans-colonels d'infanterie, & ceux qui étoient capitaines avant le premier Janvier 1710, quand ils ſont devenus meſtres-de-camp réformés, ſe conformeront pour leur rang & leur ſervice, à ce qui eſt porté par l'ordonnance du 25 Mars 1714, lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de leur donner ſes ordres pour ſervir à la ſuite des régimens où ils ont eu leur réforme. *Louis XV. du 15 Janvier 1727, article II.*

III. L'intention de Sa Majeſté eſt que les meſtres-de-camp réformés à la ſuite des anciens régimens de ſon infanterie, compris en l'article précédent, & ceux qui ont été mis à la ſuite deſdits régimens en qualité de meſtres-de-camp par commiſſion, y ſoient ſeulement pour être détachés quand le ſervice le demandera, à leur tour de meſtre-de-camp, avec le rang des régimens que leſdits meſtres-de-camp réformés ont commandés; & que dans leſdits détachemens ils aient les mêmes prérogatives qu'ils avoient lorſqu'ils étoient en pied: voulant Sa Majeſté, à l'égard de ceux qui ont obtenu des commiſſions de meſtre-de-camp ſans avoir eu de régimens, qu'ils aient rang du jour de leur commiſſion, comme s'il avoit été créé pour eux un régiment de la même date. *Louis XIV. du 25 Mars 1714.*

Nota.

Nota. *On a changé le terme de* colonel, *employé dans les ordonnances pour l'infanterie, en celui de* meſtre-de-camp *qui y a été ſubſtitué, par la création d'un colonel général.*

IV. Dans un jour d'action, leſdits meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, n'auront d'autre fonction que d'être auprès du meſtre-de-camp ou commandant du régiment, un demi pas en arriere à ſa droite & à ſa gauche, l'eſponton à la main. *Louis XIV. ibidem.*

V. Si les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels en pied venoient à manquer, ſoit par mort, bleſſure ou abſence, Sa Majeſté entend que le commandement du régiment tombe au plus ancien capitaine, & qu'en aucun cas, il ne ſoit déféré aux meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion; leſquels ne pourront auſſi ſe mêler des détails deſdits régimens. *Louis XIV. ibidem.*

VI. Lorſque le lieutenant-colonel ou capitaine commandant du régiment, fera prendre les armes, ſoit dans les garniſons ou à l'armée, pour l'exercice ou autres détails, il en fera avertir leſdits meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, par un aide-major, afin qu'ils s'y trouvent, s'ils le jugent à propos: & il en ſera uſé de même quand les régimens auront ordre de faire quelque marche ou mouvement. *Louis XIV. ibidem.*

VII. A l'armée ou dans les garniſons, le commandant du corps envoiera le mot tous

les ſoirs après l'ordre, aux meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, par un aide-major : mais quand le régiment ſe trouvera dans une ville non fermée, ou en lieu où il n'y aura qu'un capitaine qui le commandera, & que les colonels réformés ou par commiſſion s'y rencontreront, ledit capitaine ne leur envoiera pas le mot, mais ſeulement les fera avertir des mouvemens du lendemain, s'il y en doit avoir. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Aux revûes d'inſpecteur ou de commiſſaire, les meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, qui ſe trouveront au corps, ſeront l'eſponton à la main, un demi pas en arriere du meſtre-de-camp, à ſa droite & à ſa gauche, pour y paſſer préſens ſeulement; & dans les campemens, ils auront leurs tentes à la queue du régiment, faiſant un rang entr'eux derriere la tente du meſtre-de-camp. *Louis XIV, ibidem.*

IX. Les meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, auront leur logement dans les garniſons & quartiers où ils ſe trouveront, & dans les lieux portés par les routes, après les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels, ou ceux qui commanderont les régimens en leur abſence; & l'étape leur ſera fournie comme aux meſtres-de-camp en pied. *Louis XIV. ibidem.*

L'ordonnance du 25 Mars 1714, obligeoit les meſtres-de-camp réformés ou par commiſſion, de ſervir deux mois chaque année, en partageant ce ſervice de maniere que moitié de

ceux qui seroient affectés à un même régiment, y serviroient pendant les mois de Mai & Juin, & l'autre moitié pendant Juillet & Août. Mais ils ont été dispensés de ce service par une ordonnance subséquente du premier Mai 1721

Par ordonnance du 16 Juillet 1701, le feu Roi avoit ordonné que dans les détachemens où il se trouveroit des colonels & mestres-de-camp réformés avec des colonels & maréchaux de camp en pied, ils commanderoient entr'eux sans distinction, suivant les dates de leurs commissions : que les colonels & mestres-de-camp marcheroient dans les régimens où ils seroient incorporés, après les colonels & mestres-de-camp desdits régimens, & leur obéiroient sans difficulté : que lorsque les colonels & mestres-de-camp des régimens s'en trouveront absens, les colonels & mestres-de-camp réformés les commanderoient dans les actions de guerre, de même que feroient ou devroient faire les colonels ou mestres-de-camp desdits régimens : & que hors les actions de guerre, lesdits colonels ou mestres-de-camp réformés n'auroient dans les régimens, en l'absence des colonels & mestres-de-camp en pied, que les honneurs du commandement, ne se mêlant en aucune maniere des détails desdits régimens, dont la connoissance appartiendroit aux lieutenans-colonels, & en leur absence, aux premiers capitaines comme si les colonels ou mestres-de-camp réformés n'y étoient pas.

Par autre ordonnance du 4 Septembre 1701, les dispositions de celle du 16 Juillet précédent

ſont rappellées, à l'exception de ce qu'elle ordonnoit, que tous colonels & meſtres-de-camp réformés, d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, marcheroient & commanderoient avec les colonels & meſtres-de-camp en pied, dans les détachemens ſans diſtinction, ſuivant les dates de leurs commiſſions; & qu'il fut reglé par celle du 4 Septembre 1701, que cet article n'auroit lieu qu'à l'égard des meſtres-de-camp réformés de cavalerie & de dragons: & que dans l'infanterie, les colonels réformés marcheroient avec les colonels en pied, ſuivant l'ancienneté des régimens qu'ils avoient commandés, de même que s'ils étoient encore ſur pied.

Par autre ordonnance du premier Mai 1705, il fut reglé que lorſqu'il ſe feroit des détachemens d'infanterie dans les armées, les colonels en pied ſeroient détachés ſuivant l'ancienneté des régimens qu'ils commandoient, & que les colonels réformés marcheroient auſſi avec eux dans leſdits détachemens, au rang qu'avoient les régimens qu'ils avoient commandés, de même que s'ils étoient encore ſur pied, en conformité de ladite ordonnance du 4 Septembre 1701, qu'enſuite marcheroient ceux qui avoient obtenu des commiſſions de colonels, & qui n'avoient point eu de régiment, & entr'eux ſuivant le rang des régimens dans leſquels ils ſervoient, & auxquels ils étoient attachés; obſervant ſeulement, à l'égard des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, que le premier capitaine de chacun deſdits

régimens, qui ſe trouveroient à l'armée ſans autre caractere, repréſenteroit le premier colonel; & qu'en cette qualité, ils devoient être détachés comme les deux premiers colonels des troupes d'infanterie.

Ces trois ordonnances du 16 Juillet 1701, du 4 Septembre 1701, & du premier Mai 1705, ſubſiſtent ſeulement pour l'ordre des détachemens, & pour le rang que doivent y avoir les meſtres-de-camp réformés, celle du 25 Mars 1714 y ayant expreſſément dérogé à l'égard du commandement & des honneurs qu'elles attribuoient auxdits meſtres-de-camp, dans les régimens auxquels ils étoient attachés.

X. Ceux qui ont été entretenus meſtres-de-camp réformés d'infanterie, de cavalerie & de dragons, depuis le premier Septembre 1715, après avoir vendu leurs régimens: ceux qui n'étant capitaines que depuis le premier Janvier 1710, ont obtenu de ſemblables commiſſions: ceux qui n'étoient que lieutenans ou mouſquetaires, ceux qui n'étoient point au ſervice de Sa Majeſté, & ceux qui en conſéquence de l'ordonnance du premier Août 1719, avoient perdu leur ancienneté de meſtre-de-camp, en quittant les charges qu'ils avoient dans la maiſon de Sa Majeſté, & dans la gendarmerie, & qui n'ont actuellement aucune charge dans les troupes, ne pourront ſervir dans les régimens où ils ont leur réforme, qu'en qualité de capitaines, ſuivant le rang de leurs commiſſions de capitaines: & s'ils n'en ont point

eu, ils y prendront rang de capitaines, du jour ſeulement de leurs commiſſions de meſtres-de-camp ; ſans que ni les uns ni les autres puiſſent être employés dans les détachemens, en ladite qualité de meſtre-de-camp : & ils ne prendront ledit rang, ainſi qu'il avoit été reglé par l'ordonnance du 8 Avril 1672, concernant les meſtres-de-camp de cavalerie, que du jour des nouvelles commiſſions qui leur ſeront expédiées, pour être pourvûs de régiment ou de charges auxquelles ils ſeront attachés, lorſqu'il aura plû à Sa Majeſté de leur en donner l'agrément. *Louis XIV. du 15 Janvier 1727, article IV.*

Nota. *L'ordonnance du 8 Avril 1672, portoit que ceux auxquels on avoit accordé des régimens de cavalerie marcheroient ſuivant la date des commiſſions en vertu deſquelles ils avoient été faits meſtres-de-camp en dernier lieu : & en cas que leurs dernieres commiſſions fuſſent d'un même jour, que ceux qui étoient ci-devant meſtres-de-camp marcheroient les premiers, & entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs premieres commiſſions.*

XI. Sa Majeſté n'entend comprendre dans le précédent article les meſtres-de-camp réformés d'infanterie, cavalerie & dragons, qui prouveront avoir quitté les emplois qu'ils avoient pour revenir en France ; pourvû néanmoins qu'ils ayent ſervi en qualité de capitaines ou lieutenans colonels, aux-

quels cas l'intention de Sa Majeſté eſt de les traiter ſuivant leur ſervice & leur ancienneté, de la même maniere que les autres meſtres-de-camp réformés de ſes troupes. *Louis XV. du 15 Janvier 1727, article V.*

XII. Si les meſtres de camp réformés compris en l'article X. pour ſe mettre plus promptement en état de donner des preuves de leur bonne volonté, ſe préſentent dans la ſuite pour lever les compagnies que Sa Majeſté a réſolu de mettre ſur pied, Elle leur en donnera la préférence, & en ce cas ſeulement ceux qui ont eu des commiſſions de meſtres-de-camp réformés, rouleront avec les régimens où ils ſe trouveront, avec les autres capitaines; ſeront détachés à leur tour en cette qualité, & conſerveront leur rang de meſtres-de-camp pour être employés dans les détachemens en ladite qualité, ainſi qu'il avoit été reglé par l'article IV. de l'ordonnance du 15 Novembre 1679, concernant les capitaines de cavalerie qui avoient le rang de meſtres-de-camp; Sa Majeſté ſe propoſant de donner par préférence l'agrément des régimens qui viendront à vacquer, à ceux qui auront rendu les premiers leurs compagnies complettes. *Louis XV. ibidem, article VI.*

Nota. *L'article IV. de l'ordonnance du 15 Novembre 1679, portoit que les capitaines, ſoit en chef ou incorporés, qui avoient été meſtres-de-camp, rouleroient pour le ſervice dans les régimens où ils étoient, avec les au-*

tres capitaines, & ſeroient de même qu'eux détachés à leur tour en cette qualité; voulant Sa Majeſté qu'ils conſervaſſent dans les détachemens leur rang de meſtres-de-camp, & qu'ils commandaſſent à tous autres capitaines, de quelque date que fuſſent leurs commiſſions.

XIII. Les capitaines reformés d'infanterie qui ſeront pourvûs de compagnies par la ſuite, prendront rang ſeulement du jour de leur remplacement, à la réſerve de ceux qui étoient capitaines dans les ſeconds bataillons qui avoient ſervi avec les premiers; leſquels conſerveront le rang qu'ils avoient en vertu de leurs commiſſions lorſque les deux bataillons étoient ſur pied. *Louis XV. ibid. art. VII.*

XIV. Les capitaines & lieutenans réformés d'infanterie, ſerviront toujours avec les compagnies des bataillons & régimens, à la ſuite deſquels il leur aura été ordonné de demeurer, & ſeront tenus d'y ſervir le tems qui leur ſera preſcrit. *Louis XIV. du 25 Octobre 1684.*

XV. Les capitaines réformés auront logement dans les garniſons & quartiers où ſe trouveront leſdites compagnies, & dans les lieux portés par les routes de Sa Majeſté, après les capitaines en pied, & les lieutenans réformés après les lieutenans en pied; & ils y recevront l'étape de même que les capitaines & lieutenans en pied. *Louis XIV. ibid.*

XVI. Les capitaines réformés tiendront rang dans leſdits régimens & bataillons après les capitaines en pied, & les lieutenans réfor-

més après les lieutenans en pied, ils rouleront pour le ſervice dans les garniſons, avec les capitaines & lieutenans en pied; & quand il ne s'y trouvera point de capitaine en pied, les capitaines réformés y commanderont préférablement aux lieutenans en pied. *Louis XIV. ibid.*

XVII. Les capitaines réformés obéiront à tous les capitaines en pied, de tous les autres régimens françois & étrangers avec leſquels ils ſe trouveront, même aux capitaines des compagnies franches, & les lieutenans réformés à tous les lieutenans en pied. *Louis XIV. ibidem.*

XVIII. Ceux deſdits capitaines & lieutenans réformés qui ſerviront enſemble dans un même régiment ou bataillon, tiendront rang entr'eux ſuivant les dates de leurs commiſſions, ſans avoir égard aux régimens d'où ils ſeront ſortis. *Louis XIV. ibidem.*

XIX. Quand pluſieurs compagnies colonelles, ou premieres compagnies de différens bataillons, ſe trouveront en même garniſon, les capitaines & lieutenans réformés ſuivront le rang des corps dans leſquels ils ſeront incorporés, & pratiqueront la même choſe dans les détachemens, ſans difficulté. *Louis XIV. ibid.*

XX. Les capitaines & lieutenans réformés entretenus à la ſuite du régiment dans lequel ils étoient en pied, & qui ſeront rétablis en pied dans le même régiment, prendront avec les autres capitaines & lieutenans en

pied dudit régiment, les rangs qui leur appartiennent ſuivant l'ancienneté des dates de leurs commiſſions ou brevets, pourvû qu'ils juſtifient avoir ſervi ponctuellement le tems preſcrit. *Louis XIV. du* 18 *Janvier* 1669, 27 *Septembre* 1679, & 18 *Avril* 1689.

L'ordonnance du 10 *Janvier* 1669, *avoit reglé que les capitaines & lieutenans réformés à la ſuite du régiment où ils ſervoient en pied avant leur réforme, reprendroient leur rang après y avoir été rétablis, pourvû que ce fût dans l'an & jour de leur réforme: mais les ordonnances poſtérieures des* 27 *Septembre* 1679, & 18 *Avril* 1689, *ne limitent point de terme; de maniere qu'il ſuffit qu'un capitaine ait ſuivi ponctuellement ſa réforme dans le régiment où il étoit en pied, pour reprendre ſon rang lorſqu'il eſt rétabli, comme s'il n'avoit pas ceſſé d'être capitaine en pied.*

TITRE CXVIII.

Du rang des Officiers d'Infanterie dans les Régimens nouvellement compoſés.

ARTICLE PREMIER.

EN cas de création de régimens & bataillons nouveaux, les capitaines & majors qui ſeront actuellement entretenus comme réformés, lors de ladite création, & qui ſeront mis en pied dans leſdits régimens & bataillons, y marcheront les premiers, ſuivant

les dates de leurs commiſſions, ſans avoir égard aux régimens dans leſquels ils auront ſervi. *Louis XIV. du* 20 *Janvier* 1684, 18 *Avril &* 10 *Mai* 1689.

II. Après eux marcheront tous ceux qui auront été capitaines ou majors dans les troupes de Sa Majeſté, ſoit infanterie, cavalerie ou dragons, & qui ne ſeront point entretenus comme réformés, prenant rang entr'eux ſuivant la date de leurs anciennes commiſſions ou brevets de capitaines ou majors, ſans égard aux régimens où ils auront ſervi. *Louis XIV. ibid.*

III. Marcheront enſuite ceux qui auront été lieutenans de cavalerie, infanterie ou dragons, dans les troupes de Sa Majeſté, & ceux qui auront ſervi dans les compagnies des gardes-du-corps & des gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires de ſa garde; & tireront enſemble pour le rang que le ſort leur donnera. *Louis XIV. ibid.*

Par l'ordonnance du 2 *Décembre* 1665, *le Roi avoit ordonné, à l'égard des nouveaux capitaines tirés des mouſquetaires, que ceux qui étoient brigadiers, précéderoient les ſous-brigadiers; & ceux-ci, les ſimples mouſquetaires: que les brigadiers de la premiere compagnie précéderoient ceux de la ſeconde; les brigadiers de la ſeconde, les ſous-brigadiers de la premiere; & les ſous-brigadiers de la premiere, ceux de la ſeconde: qu'à l'égard des ſimples mouſquetaires de l'une & de l'autre, ils tireront au ſort.*

IV. Puis marcheront ceux qui ont été ſous-lieutenans, enſeignes ou cornettes, & tireront pareillement entr'eux pour le rang. *Louis XIV. ibid.*

V. A l'égard de ceux qui n'auront aucune deſdites qualités, ils marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort pour leurs rangs. *Louis XIV. ibid.*

TITRE CXIX.

Du rang des Officiers des Régimens des Gardes.

ARTICLE PREMIER.

LEs lieutenans-colonels ou capitaines qui ſe trouveront dans les armées, à la tête & commandant les compagnies des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, & qui ne ſerviront point d'officiers généraux, y garderont rang de colonels deſdits régimens; & en cette qualité, précéderont tous colonels d'infanterie. *Louis XIV. du 26 Avril 1691, & 8 Mai 1693.*

II. Quant aux autres capitaines deſdits régimens, ils tiendront rang de colonels d'infanterie, du jour que Sa Majeſté leur en a accordé le rang par ſon ordonnance du 26 Avril 1691, de même que ſi Sa Majeſté avoit ce jour-là créé un régiment de chacune des compagnies deſdits régimens de ſa garde. *Louis XIV. du 8 Mai 1693.*

III. Sa Majeſté a trouvé bon d'accorder aux lieutenans deſdits régimens le rang & grade de lieutenans-colonels : ils marcheront, en cette qualité, après les lieutenans-colonels, & commanderont à tous les capitaines des autres régimens d'infanterie : & les ſous-lieutenans & enſeignes prendront rang après les capitaines, & devant tous les lieutenans des autres régimens, ſans difficulté, & ce en toutes occaſions. *Louis XIV. du 12 Février 1692. Et Louis XV. du premier Mars 1727.*

IV. Lorſque leſdits régimens monteront la tranchée, il n'y aura pas de brigadier qui ne ſoit de leur corps : mais en toute autre occaſion, ils obéiront ſans difficulté aux brigadiers de l'armée. *Louis* XIV. *du 26 Mars 1691.*

V. Les officiers & ſoldats deſdits régimens, feront le ſervice conjointement avec les autres troupes, ſans aucune autre diſtinction, ſi ce n'eſt que les détachemens deſdits régimens auront la droite. *Louis* XIV. *ibid.*

ORDONNANCE DU ROI,

Qui regle l'autorité & les prérogatives du Colonel du Régiment des Gardes françoiſes.

Du 13 Juin 1716.

SA Majeſté étant informée que le colonel de ſon régiment des gardes françoiſes a toujours été chargé du ſoin d'y faire obſerver la

police & la discipline; qu'il a eu de tout tems l'honneur de rendre immédiatement compte aux Rois prédécesseurs de Sa Majesté de l'état dudit régiment, & recevoir directement leurs ordres, tant par rapport à la distribution des graces, des charges & des emplois, des honneurs, priviléges, pensions, gratifications & autres récompenses qui peuvent être accordées, que pour tout ce qui concerne le détail dudit régiment; & Sa Majesté considérant qu'il est juste, & en même tems utile au bien de son service, de maintenir, garder & confirmer ledit colonel dans les droits qui lui appartiennent à cet égard par une possession immémoriale & dont il jouit actuellement; Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne que le colonel des gardes françoises continuera de rendre compte à Sa Majesté directement & personnellement, comme il a fait par le passé, de tout ce qui peut regarder ledit régiment, & qu'il recevra immédiatement ses ordres pour la distribution de toutes les graces, & notamment pour l'expédition des brevets des charges de tous les officiers, brevets de pensions sur le trésor royal & sur les invalides, provisions de chevalier de Saint-Louis, lettres d'état, ordres concernant les commissaires ou adressans à eux, ordres pour l'augmentation ou la diminution dudit régiment, pour casser, interdire ou rétablir les officiers dudit régiment, & généralement tout ce qui con-

cerne la police & le détail dudit régiment; à l'effet de quoi, ſur les mémoires certifiés par ledit colonel, & approuvés par Sa Majeſté, & en attendant ſa majorité, par monſieur le duc d'Orleans régent, toutes les expéditions néceſſaires ſeront faites dans les bureaux du conſeil de la guerre, ſur les ordres de Sa Majeſté envoyés par ledit colonel: lorſque ledit régiment ou des détachemens ſe trouveront en corps d'armée, les expéditions des routes, des étapes & des ordres néceſſaires pour leur marche, ſeront faites par les ordres du conſeil de la guerre, à qui la connoiſſance du mouvement des troupes, dès qu'elles ſont formées en corps entier, eſt réſervée. Les commiſſaires départis à la police & conduite dudit régiment des gardes françoiſes demeureront dépendans dudit colonel & reſponſables à lui des états de leurs revûes, ſans que néanmoins ils ſoient diſpenſés d'envoyer leurs extraits de revûe au conſeil de la guerre: & ledit colonel aura inſpection ſur la diſtribution qui doit être faite par les tréſoriers, des fonds qui leur auront été remis pour la ſolde dudit régiment; & il prendra connoiſſance de toutes diſcuſſions, différends ou affaires qui ſurviendront entre leſdits officiers dudit régiment, & les marchands & autres particuliers, pour les terminer à l'amiable ou pour en rendre compte à Sa Majeſté, & en attendant Sa Majeſté à monſieur le duc d'Orleans régent, & ſur ce recevoir ſes ordres.

Mande & ordonne Sa Majeſté au colonel deſdites gardes françoiſes de tenir la main à l'exécution de la préſente, & de la faire publier par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Paris le treize Juin mil ſept cent ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

TITRE CXX.

Concernant le rang des Officiers dans les Régimens nouvellement créés.

Nota. *L'ordonnance qui ſuit a été rendue le 15 Mai 1734, à l'occaſion des nouvelles compagnies d'infanterie qui ont été miſes ſur pied.*

ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 Mai 1734.

COMPAGNIES D'INFANTERIE.

SA Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur les rangs que doivent tenir les capitaines des quinze bataillons, dont Elle a jugé à propot d'augmenter ſon infanterie par ſon ordonnance du 10 du mois de Novembre dernier, enſorte qu'il ne puiſſe arriver ſur ce ſujet aucune conteſtation entr'eux; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui étoient capitaines réformés, marcheront les premiers, & entre eux ſuivant la date de leurs commiſſions.

II. Ceux qui étoient lieutenans dans les mêmes régimens où ils ont levé des compagnies, marcheront enſuite, & entre eux ſuivant le rang de leurs lettres de lieutenans.

III. Après eux, ceux qui étoient lieutenans dans d'autres corps que ceux où ils ont levé des compagnies, ou qui ſortoient des gardes-du-corps du Roi, des gendarmes, des chevaux-legers ou mouſquetaires de ſa garde ordinaire, leſquels tireront enſemble pour le rang qu'ils devront tenir entre eux.

IV. Enſuite ceux qui étoient lieutenans réformés, & entre eux ſuivant le rang qui leur ſera échu par le ſort.

V. Et ceux qui n'avoient point ſervi, marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort entre eux.

TITRE CXXI.

Habillement.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'habillement de l'Infanterie Françoiſe. Du 20 Avril 1736.

SA Majeſté étant informée que la diſpoſition de ſon ordonnance du 10 Mars 1729, concernant la maniere dont ſe feroit à l'avenir l'habillement de ſon infanterie françoiſe, n'a pû remplir juſqu'à préſent les vûes qu'Elle avoit eues, d'en proportionner la dépenſe au produit des maſſes, de ma-

niere que ledit habillement eût pû être renouvellé de trois en trois ans, Elle a de nouveau fait examiner les moyens d'arriver à cette proportion : & ayant arrêté par le réglement étant enſuite de la préſente ordonnance, les quantités & qualités d'étoffes, & autres fournitures, dont ledit habillement ſera dorénavant compoſé, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la préſente ordonnance, les régimens & compagnies de ladite infanterie françoiſe, qui auront à renouveller, en tout ou partie, ledit habillement, ſeront tenus de ſe conformer exactement audit réglement, & à faire réguliérement obſerver les qualités, quantités & meſures qui y ſont preſcrites pour les juſte-au-corps, veſtes, culottes, cravattes, ceinturons, bandoulieres, cartouches, fournimens & épées, dont l'habillement & équipement des ſergens, caporaux, anſpeſſades, ſoldats & tambours ſera compoſé : voulant Sa Majeſté que le renouvellement des cartouches ſoit fait dans le courant de la préſente année, ſuivant le modele que Sa Majeſté leur fera délivrer, & que la dépenſe en ſoit priſe ſur le fonds des maſſes, en conſéquence des marchés qui ſeront envoyés au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être examinés & approuvés avant d'être exécutés. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux officiers qui ſeront chargés deſdits habillemens, & des parties ci-deſſus,

appartenant à l'armement ; de rien changer à ce qui eſt preſcrit par ledit réglement, à peine de déſobéiſſance : enjoint aux colonels ou commandans, & aux majors d'y tenir la main, à peine de répondre des contraventions, voulant au ſurplus Sa Majeſté, que ſon ordonnance du 10 Mars 1729, à laquelle Elle n'entend déroger, qu'à l'égard ſeulement de ce qui s'y trouve contraire à la préſente, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Mande & ordonne aux gouverneurs & à ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux gouverneurs ou commandans dans ſes villes & places, aux intendans en ſes provinces & ſur les frontieres, aux directeurs & inſpecteurs généraux ſur ſes troupes, aux commiſſaires ordinaires des guerres, & à tous ſes autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le vingt Avril mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

RÉGLEMENT *arrêté par Sa Majeſté, ſur ce qui doit être dorénavant obſervé dans l'habillement & équipement des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Soldats & Tambours de ſon Infanterie Françoiſe.*

HABILLEMENT DES SERGENS.

L'Habit complet de chaque ſergent ſera compoſé de trois aulnes trois quarts de

drap de Lodeve, pour juſte au-corps, veſte & culote.

D'un quart d'aulne de drap de même qualité, pour le parement.

De cinq aulnes & demie de ſerge d'Aumale, ou ſept aulnes & demie cadix-Canourgue, pour doublure.

Il n'y aura des boutons que juſqu'à la hauteur de la poche ſeulement ; la veſte ſera croiſée, & toute de couleur blanche, tant le deſſus que la doublure, ainſi que le juſte-au-corps & la culotte.

Les manches ſeront en bottes, garnies ſur les paremens de trois agrémens, ou d'un large bordé d'or ou d'argent fin.

Habillement des Caporaux, Anſpeſſades & Soldats.

Le juſte-au-corps de chaque caporal, anſpeſſade ou ſoldat, ſera compoſé d'une aulne trois quats de drap de Lodeve.

Et d'un demi-quart d'aulne du même drap, pour le parement des manches.

Il ne ſera employé dans la veſte & dans la culotte, que deux aulnes deux tiers de tricot, ou trois aulnes trois quarts de cadix-Agnane gris-blanc.

La doublure du juſte-au-corps & de la veſte ſera compoſée de quatre aulnes deux tiers de ſerge d'Aumale, ou de ſix aulnes & demie de cadix-Canourgue.

La veſte ſera croiſée, tout en gris-blanc deſſus & deſſous, ainſi que juſte-au-corps &

la culotte, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il y puiſſe être employé d'autres couleurs.

Les juſte-au-corps ſeront croiſés ſur le derriere, ſans plis, & auront ſeulement deux plis ſur les côtés.

La manche ſera faite en botte, la moitié moins grande qu'à l'ordinaire, avec des boutonnieres ouvertes, afin qu'elle ſe puiſſe abbattre.

Les veſtes ſeront croiſées, & plus courtes que le juſte-au-corps, d'environ neuf pouces ſans poches, ni pattes.

Les paremens des manches ſeulement, continueront d'avoir les couleurs affectées à chaque régiment, & ceux des caporaux, anſpeſſades ſeront en outre garnis de galons de laines, ou bordés, ſelon l'uſage des corps.

Les juſte-au-corps & les veſtes ſeront garnis de boutons de cuivre blanc ou jaune, juſqu'à hauteur de la poche.

Il ſera fourni à chaque caporal, anſpeſſade, ſoldat & tambour, une paire de gueſtres, au lieu de bas.

Une bandouliere de buffle, d'un pouce & demi de large.

Une cartouche à dix-neuf trous, couverte d'un cuir de vache, rouge ou noir.

Un fourniment dont la poire ſera de bois, couverte de cuir bouilli, avec un bouchon de bois.

Un ceinturon de buffle, à un ſeul pendant, & une épée de vingt-ſix pouces de

lame ſeulement, le tout ſuivant les modeles.

Habillement des Tambours.

Il ſera employé à l'habillement des tambours, les mêmes quantités & qualités de drap, d'étoffe & de boutons, qu'à ceux des ſoldats, avec la petite livrée en brandebourgs, juſqu'à la poche ſeulement, tant dans les régimens qui portent la livrée de Sa Majeſté, que dans les régimens qui portent celles des colonels.

Les caporaux, anſpeſſades, ſoldats & tambours, ſeront à l'avenir obligés de s'entretenir d'une cravate de creſpon noir. Fait à Verſailles, le vingt Avril mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TITRE CXXII.

De l'Hôtel Royal des Invalides.

EDIT D'ETABLISSEMENT De l'Hôtel Royal des Invalides.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; ſalut. La paix qu'il plut à Dieu de Nous donner vers la fin de l'année 1659, & qui fut conclue aux Pyrenées entre Nous & le Roi catholique, ayant rétabli pour-lors le repos preſque dans toute la chrétienté, & Nous ayant délivré des ſoins que

Nous étions obligés de prendre pour la conſervation de notre état, & de veiller au-dehors à Nous oppoſer aux entrepriſes que nos ennemis y pouvoient faire ; Nous n'aurions eu d'autre application, pendant que ladite paix a duré, que de ſonger à réparer au-dedans d'icelui les maux que la guerre y avoit cauſés, & de corriger les abus qui s'étoient introduits dans la plûpart de tous les ordres. Ce qui a eu tout le ſuccès que Nous en pouvions eſperer. Et comme pour accomplir un deſſein ſi utile & ſi avantageux, Nous avons eſtimé qu'il n'étoit pas moins digne de notre piété, que de notre juſtice, de tirer hors de la miſere & de la mendicité les pauvres officiers & ſoldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le ſervice, ou qui dans les guerres paſſées, ayant été eſtropiés, étoient non-ſeulement hors d'état de continuer à Nous en rendre, mais auſſi de rien faire pour pouvoir vivre & ſubſiſter ; & qu'il étoit bien raiſonnable que ceux qui ont expoſé librement leur vie, & prodigué leur ſang pour la défenſe & le ſoutien de cette monarchie, & qui ont ſi utilement contribué au gain des batailles que Nous avons remportées ſur nos ennemis, aux priſes de leurs places, & à la défenſe des nôtres, & qui par leur vigoureuſe réſiſtance & leurs généreux efforts, les ont réduits ſouvent à Nous demander la paix, jouiſſent du repos qu'ils ont aſſuré à nos autres ſujets, & paſſent le reſte de leurs jours

en tranquillité : conſidérant auſſi que rien n'eſt plus capable de détourner ceux qui auroient la volonté de porter les armes, d'embraſſer cette profeſſion, que de voir la méchante condition où ſe trouveroient réduits la plûpart de ceux qui s'y étant engagés, & n'ayant point de bien, y auroient vieilli, ou auroient été eſtropiés, ſi l'on n'avoit ſoin de leur ſubſiſtance & entretenement; Nous avons pris la réſolution d'y pourvoir. Et quoique nous ayons ci-devant, à l'exemple des rois nos prédéceſſeurs, tâché d'adoucir la miſere deſdits eſtropiés, ſoit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes & prieurés de notre royaume, qui de tout tems leur ont été affectées, ſoit en les envoyant, comme Nous avions fait, dans nos places frontieres, pour y ſubſiſter & y être entretenus au moyen de la ſolde que Nous leur avions ordonnée, ainſi qu'aux autres ſoldats de nos troupes: Néanmoins comme il eſt arrivé que la plûpart deſdits ſoldats préférant la liberté de vaguer, à tous ces avantages, après avoir les uns compoſé & traité deſdites places de religieux lais, dont ils étoient pourvûs, les autres quitté & deſerté leſdites places frontieres, ſont retombés dans leur premiere miſere; Nous aurions jugé à propos pour apporter remede à ce mal de recourir à d'autres moyens: & après en avoir fait examiner pluſieurs qui Nous ont été propoſés ſur ce ſujet, Nous n'en avons pas trouvé de meilleur

meilleur, que celui de faire bâtir & conſtruire en quelque endroit commode, & proche de notre bonne ville de Paris, un hôtel royal d'une grandeur & eſpace capable d'y recevoir & loger tous les officiers & ſoldats, tant eſtropiés, que vieux & caducs de nos troupes, & d'y affecter un fonds ſuffiſant pour leur ſubſiſtance & entretenement; à l'effet de quoi, & pour ſuivre un ſi pieux & louable deſſein, & mettre la derniere main à un ouvrage ſi utile & ſi important, Nous avons donné nos ordres pour faire bâtir & édifier ledit hôtel royal, au bout du fauxbourg Saint-Germain de notre bonne ville de Paris, à la conſtruction duquel l'on travaille inceſſamment au moyen du fonds de deux deniers pour livre, que par arrêt de notre conſeil d'état du 12 Mars 1670, (*a*) Nous avons ordonné aux treſoriers, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de la guerre & cavalerie légere, de retenir par leurs mains, ſur toutes les dé-

(*a*) Outre les deux deniers pour livre qui faiſoient alors le fonds de l'hôtel royal des invalides, le feu Roi Louis XIV. y ajouta un troiſieme denier de retenue par chaque livre, par arrêt de ſon conſeil du 17 Février 1682. Et ces trois deniers pour livre, avec les penſions des religieux lais ou oblats font actuellement le revenu de l'hôtel des invalides; car le quatrieme denier de retenue qui s'eſt levé par édit du mois de Novembre 1704, eſt employé par le Roi à payer aux officiers de ſes troupes les penſions que Sa Majeſté veut bien leur accorder; & pour cela, Elle créa par édit du mois d'Août 1719, un treſorier deſdites gratifications, au lieu des deux créés par l'édit du mois de Novembre 1704, & ſupprimés par édit du mois de Novembre 1716.

penſes généralement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs charges, pour être ce fonds de deux deniers pour livre, employé tant à la conſtruction dudit hôtel, qu'à le meubler convenablement; de ſorte que ledit hôtel étant déja fort avancé, & preſque en état de loger leſdits officiers & ſoldats eſtropiés, vieux & caducs, il ne reſte plus qu'à pourvoir à les y faire ſubſiſter commodément, & aux autres choſes concernant le bon ordre & diſcipline que nous déſirons être gardés dans ledit hôtel. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil, Nous, de l'avis d'icelui, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ce préſent édit perpétuel & irrévocable, fondé, établi & affecté, fondons, établiſſons & affectons à perpétuité ledit hôtel royal, que Nous avons qualifié du titre des invalides, lequel Nous faiſons conſtruire au bout dudit fauxbourg Saint-Germain de notredite ville de Paris, pour le logement, ſubſiſtance & entretenement de tous les pauvres officiers & ſoldats de nos troupes, qui ont été & ſeront eſtropiés, ou qui ayant vieilli dans le ſervice en icelles, ne ſeront plus capables de Nous en rendre; duquel hôtel, comme fondateur, Nous voulons être auſſi le protecteur & conſervateur immédiat, ſans qu'il dépende d'aucun de nos officiers; & ſoit ſujet à la viſite & juriſdiction de no-

tre grand aumônier, ni autres. Et afin que ledit hôtel royal ſoit doté d'un revenu ſuffiſant & aſſuré qui ne puiſſe jamais manquer, pour la ſubſiſtance & entretenement dans icelui deſdits officiers & ſoldats invalides, Nous y avons affecté & affectons à perpétuité par ce préſent édit, tous les deniers provenans des penſions des places des religieux lais des Abbayes & prieurés de notre royaume, qui en peuvent & doivent porter, ſelon & ainſi qu'il a été par Nous réglé, tant par notre déclaration du mois de Janvier 1670, que par les arrêts de notre conſeil d'état audit an 1670, & 27 Avril 1672. Et d'autant que Nous ſommes bien informés que le nombre des officiers & ſoldats eſtropiés, vieux & caducs eſt fort grand; & que ne pouvant manquer (la guerre ouverte comme elle eſt) qu'il n'augmente conſidérablement, & qu'ainſi le fonds provenant des penſions deſdits religieux lais, ne ſeroit pas ſuffiſant pour leur ſubſiſtance & entretenement; enſorte qu'il eſt néceſſaire d'y pourvoir encore d'ailleurs. Pour ſoutenir un établiſſement ſi utile, & empêcher que faute de fonds il ne vienne à manquer, Nous y avons d'abondant & de la même autorité que deſſus, affecté & affectons pour toujours, celui qui proviendra auſſi des deux deniers pour livre de tous les payemens qui ſeront faits par les treſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres & cavalerie légere, à cauſe de leurs char-

ges, & par celui de l'artillerie; après que ce qui ſera néceſſaire, tant pour achever la conſtruction dudit hôtel des invalides, & le mettre dans ſa perfection, que pour l'achat des meubles & autres choſes qu'il conviendra dans icelui pour le rendre habitable, aura été employé. Voulons & entendons qu'au moyen dudit hôtel royal & des fonds ci-deſſus, dont Nous l'avons doté, tous les officiers & ſoldats eſtropiés, vieux & caducs de nos troupes, ſoient logés, nourris & vêtus leur vie durant dans icelui. Que comme ledit hôtel n'étant deſtiné que pour le logement, ſubſiſtance & entretenement deſdits officiers & ſoldats eſtropiés & invalides, le fonds ci-deſſus mentionné dont Nous l'avons doté, eſt ſuffiſant pour ſubvenir; Nous voulons qu'il ne puiſſe être reçu ni accepté pour ledit hôtel, aucunes fondations, dons & gratifications qui pourroient lui être faites, par quelques perſonnes, & pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme auſſi, qu'il ne puiſſe être fait pour icelui aucune acquiſition d'héritages, ni aucuns biens immeubles quelconques, ſinon les héritages des environs dudit hôtel, & qui y ſont contigus, leſquels ſeront jugés néceſſaires pour la plus grande commodité, utilité, embelliſſement, & pour conſerver les vûes d'icelui; & ce, en payant la juſte valeur d'iceux, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, en cas que les propriétaires deſdits héritages

voiſins fiſſent refus d'en traiter à l'amiable. Défendons très expreſſément toutes autres acquiſitions, gratifications ou donations qui pourroient lui être appliquées, & déclarons dès à-préſent, comme pour lors, tous les contrats & autres actes qui ſeroient faits & paſſés au préjudice de ce, nuls & de nul effet & valeur. Lequel hôtel, enſemble les terres & lieux étant dans l'enceinte d'icelui, qui y ſont contigus & ſont de ſa dépendance, Nous avons amortis & amortiſſons par ce préſent édit, comme auſſi ce qui pourra être ci-après acquis de proche en proche, pour la commodité & embelliſſement dudit hôtel, comme il eſt dit ci-deſſus, ſans que pour raiſon de ce, on ſoit tenu de Nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni même aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachat, ni relief pour ce qui ſe trouvera mouvant de Nous, & en cenſive de notre domaine, nonobſtant toutes aliénations & engagemens, ſans auſſi payer francs-fiefs, nouveaux acquêts, ban & arriere-ban, taxes ni autres droits quelconques, qui Nous ſont ou pourront être dûs, dont Nous déchargeons ledit hôtel, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, lui en avons dès-à-préſent, comme pour lors, fait & faiſons don, quoique le tout ne ſoit ſi particuliérement exprimé ni encore échû, nonobſtant toutes loix & ordonnances à ce contraires, auxquelles pour ce regard Nous avons dérogé & dé-

rogeons ; à la charge toutefois d'indemniſer les ſeigneurs particuliers de qui les héritages ainſi acquis ſeront mouvans & relevans, de ce qui leur ſera ou pourra être dû pour raiſon dudit amortiſſement. Déclarons pareillement ledit hôtel exempt de tous droits de guet, garde & fortifications, fermetures de villes & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles puiſſent être, quoiqu'auſſi non exprimées par ce préſent édit ; pour de toutes leſdites exemptions jouir par ledit hôtel entiérement & ſans réſerve. Et d'autant que le bon ordre que Nous voulons toujours être gardé dans ledit hôtel royal, dépendra principalement du ſoin du directeur & adminiſtrateur général d'icelui, & que pour cette fin il eſt important de ne confier cette charge qu'à une perſonne d'autorité & de dignité convenable : Nous avons pour ce ſujet réſolu de nous en repoſer ſur celui de nos ſecrétaires d'état & de nos commandemens, qui a & aura ci-après le département de la guerre ; lequel, en ladite qualité de directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel, aura le pouvoir de faire & exécuter tout ce qu'il eſtimera néceſſaire & à propos pour le maintien de la diſcipline & du bon régime en icelui ; à l'effet de quoi, Nous voulons & entendons que chaque mois il ſoit tenu par ledit directeur & adminiſtrateur général, une aſſemblée dans ledit hôtel, en laquelle pourront aſſiſter le colo-

nel du régiment de nos gardes françoiſes, le lieutenant-colonel & le ſergent-major d'icelui, & les colonels des ſix vieux corps de notre infanterie, comme auſſi le colonel général de notre cavalerie légere, le meſtre-de-camp général d'icelle, & le colonel général des dragons, pour tenir un conſeil, & en icelui voir & aviſer aux ſtatuts, réglemens & ordonnances qu'il ſera à propos de faire, tant pour la juriſdiction, police, diſcipline, correction & châtiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne adminiſtration & gouvernement dudit hôtel. Que s'il arrive quelque difficulté ſur le fait deſdits ſtatuts, réglemens & ordonnances, ſoit pour l'explication, ſoit pour l'exécution & obſervation d'icelles, Nous entendons qu'elles ſoient levées & décidées à la pluralité des voix par ceux qui aſſiſteront audit conſeil; leſquels, auſſi bien que le directeur & adminiſtrateur général, ne pourrons prétendre aucuns gages ni appointemens, & ſeront tenus de donner leurs ſoins charitablement pour le bien & avantage de la maiſon. Que comme à l'occaſion de l'établiſſement dudit hôtel, pluſieurs perſonnes qui ne ſeroient pas de la qualité requiſe, pourroient par ſuppoſition, ſurpriſe ou autrement, y entrer, jouir induement de la même grace que pour ceux à qui elle eſt deſtinée; & qu'il importe d'empêcher tous abus ſur ce ſujet; Nous ordonnons que nul ne pourra être reçû & admis dans ledit hô-

tel, qu'après que les certificats qu'il rapportera de ſes ſervices, auront été préſentés audit conſeil; qu'ils auront été vûs & examinés en icelui, & y auront été jugés bons & valables : & d'autant que Nous avons fait ſoigneuſement examiner les certificats de ceux qui avoient ſervi dans les guerres paſſées, & qui ſe ſont trouvés avoir les qualités requiſes pour être reçûs dans ledit hôtel; Nous défendons à ceux qui aſſiſteront audit conſeil, d'admettre dorénavant aucun officier, ni ſoldat invalide dans ledit hôtel, ſinon ceux qui ſerviront actuellement dans les troupes que Nous avons préſentement & aurons ci-après ſur pied. Quant aux officiers, ſerviteurs & domeſtiques qui devront être employés dans ledit hôtel pour le ſecours & aſſiſtance des invalides, Nous avons donné & donnons pouvoir & faculté audit directeur & adminiſtrateur général, de nommer & Nous préſenter pour cette fin, ceux qu'il trouvera les plus capables, & qu'il jugera néceſſaire d'y être établis, comme gouverneur & aumônier (*a*) chapelain, receveur (*b*), contrôleur, médecin, apothicaire,

(*a*) Au lieu d'un aumônier & chapelain, il y a maintenant un curé & pluſieurs prêtres deſſervant ladite Cure, leſquels ſont tirés des prêtres de la congrégation de la Miſſion.

(*b*) En place du receveur, Sa Majeſté, pour la ſureté des fonds & revenus dudit hôtel, créa par édit du mois de Février 1701, deux treſoriers généraux dudit hôtel, dont la finance étoit d'abord de trois cens mille livres chacun, avec attribution de vingt-trois mille livres chacun pour gages & frais de bureau : mais par édit du mois

chirurgien & autres ; leſquels ſeront reçûs & admis dans les fonctions de leurs charges en vertu des proviſions ou brevets que Nous leur ferons expédier, ſur la nomination & préſentation dudit directeur & adminiſtrateur général ; lequel pourra auſſi établir dans ledit hôtel les ſerviteurs, valets & autres domeſtiques qu'il conviendra, & les deſtituer à ſa volonté. Voulons que les médecins ainſi établis, jouiſſent des mêmes honneurs & privileges que font les médecins ordinaires de notre maiſon. Voulons auſſi que le principal chirurgien qui ſervira dans ledit hôtel acquere & gagne ſa maîtriſe en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, après avoir ſervi & travaillé dans ledit hôtel durant le tems & eſpace de ſix ans conſécutifs, leſquels Nous voulons courir à l'égard de celui qui ſert préſentement dans ledit hôtel, du jour qu'il y eſt entré ; & que leſdits chirurgiens jouiſſent des mêmes droits & privileges que les autres maîtres, leſquels ſeront tenus de les recevoir comme réputés ſuffiſans & capables, ſur le certificat qui leur ſera donné par ledit directeur & adminiſtrateur général, ſans qu'ils ſoient obligés de ſubir aucun examen, ni faire aucuns frais

de Novembre 1716, ils furent rembourſés par le Roi de la moitié de leurs finances, & leurs gages & frais de bureaux, réduits à onze mille cinq cent livres chacun, par chaque année. Leſdits treſoriers jouiſſent de tous les privileges des commenſaux de la maiſon du Roi, & ne rendent compte qu'au conſeil de l'hôtel royal des invalides.

pour être reçûs à ladite maîtriſe : & ſi leſdits maîtres différoient de les recevoir, Nous leur permettons par ces préſentes de tenir boutique, & entendons que du jour qu'ils auront été préſentés auxdits maîtres pour être reçûs, ils jouiſſent des droits de ſéances & de tous autres, tout ainſi que s'ils avoient été reçûs par le corps de l'art de chirurgie ; faiſant défenſes auxdits maîtres de les empêcher ni troubler dans l'exercice d'icelui, à peine de trois cens livres d'amende, & à l'égard des artiſans qui travailleront dans ledit hôtel, qu'ils ne puiſſent être ſujets à viſite de maîtres ou jurés, ni recherchés & inquiétés pour tous les ouvrages de manufactures qu'ils feront dans ledit hôtel, pour l'uſage, utilité & ſervice d'icelui ſeulement. Quant à ce qui regarde le maniement des fonds deſtinés pour l'entretenement dudit hôtel, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient mis ès mains du receveur d'icelui, pour être par lui employés ſuivant & conformément aux états & ordonnances qui en ſeront expédiés par le directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel ; & qu'à la fin de chaque année, il ſoit fait une aſſemblée dans ledit hôtel, pour examiner, clorre & arrêter le compte général de la recette & dépenſe qui aura été faite durant ladite année pour ledit hôtel, par le receveur d'icelui, ſuivant leſdits états & ordonnances ; à laquelle aſſemblée, outre les ſuſnommés qui ont droit de ſe trouver audit hôtel chacun

mois, tous les colonels, meſtres-de-camp & les lieutenant-colonels des régimens, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, qui ſe trouveront pour lors à Paris, pourront aſſiſter, ſans que ledit receveur ſoit tenu de compter devant d'autres que par-devant ceux qui ſe trouveront en ladite aſſemblée, à la fin de chacune année: voulant que les comptes qu'il préſentera à ladite aſſemblée & ſeront arrêtés en icelle, lui ſervent de décharge valable de ſon maniement, partout où il appartiendra. Que ſi par l'arrêté deſdits comptes, il ſe trouve des deniers revenans-bons, Nous entendons qu'il n'en puiſſe être diſpoſé que par nos ordres exprès; Nous réſervant en ce cas de les appliquer en gratifications, en faveur des officiers de nos troupes qui auront été eſtropiés, ou ſe ſeront ſignalés par-deſſus les autres, ſelon & ainſi que nous eſtimerons à propos. Et parce qu'il eſt bien raiſonnable d'accorder quelque affranchiſſement audit hôtel, vû la deſtination d'icelui, Nous voulons & entendons qu'il jouiſſe du droit de franc-ſalé, pour le ſel néceſſaire à la proviſion d'icelui juſqu'à la concurrence de trente minots par chacun an, à prendre au grenier de notre ville de Paris, dont Nous voulons que le bail général de nos gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand, comme auſſi de l'exemption & affranchiſſement de tous droits d'entrée, d'aide & autres quelconques, pour la

quantité de trois cens muids de vin, le tout ſur les certificats dudit directeur & adminiſtrateur général ; & ce nonobſtant qu'il ſoit porté par nos édits, déclarations & arrêts, que leſdits droits ſeront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts, à quoi Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ce préſent édit & ſans tirer à conſéquence. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, chambre des comptes & cour des aides audit lieu, préſidens & treſoriers généraux de France au bureau de nos finances établis audit Paris, que ce préſent édit ils aient à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, faire garder & obſerver inviolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le trente-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. *Viſa*, D'ALIGRE.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur

forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le cinquieme Juin mil ſix cent ſoixante-quatorze. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la cour des aides, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris le neuvieme jour de Juin mil ſix cent ſoixante-quatorze.

Signé, BOUCHER.

Regiſtré ès regiſtres du grand conſeil du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jourd'hui donné en icelui. A Paris le vingt-huit Juin mil ſix cent ſoixante-quatorze. Signé, LE NORMAND.

Regiſtré au bureau des finances de la généralité de Paris, du conſentement du procureur du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant notre ordonnance de ce jour neuvieme Juillet mil ſix cent ſoixante-quatorze. Signé, par meſdits ſieurs, LE DROIT.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ce requérant le procureur général du Roi, pour avoir lieu & être exécutées ſelon leur forme & teneur, les bureaux étant aſſemblés le dix-huitieme jour d'Août mil ſix cent ſoixante-quatorze. RICHER.

EDIT DU ROI,

Portant confirmation & augmentation des Privileges & Exemptions de l'Hôtel royal des Invalides. Du mois de Mars 1676.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Les ſoins que nous avons pris de l'établiſſement de l'hôtel royal des invalides, ſitué près notre bonne ville de Paris, ayant déjà eu tous les heureux commencemens que nous aurions pû deſirer en faveur des officiers eſtropiés, ou vieux & caducs de nos troupes, tant par le ſecours & ſoulagement qu'ils y reçoivent, que par le bon ordre & police qui y eſt gardé; nous nous trouvons de plus en plus conviés, non-ſeulement de maintenir un établiſſement ſi néceſſaire, mais auſſi d'accroître & d'augmenter les graces que nous avons déjà départies audit hôtel : & conſidérant qu'à l'occaſion d'une auſſi grande guerre que celle que nous ſommes obligés de ſoutenir contre les ennemis de notre état, le nombre des officiers & ſoldats eſtropiés pourra s'accroître conſidérablement, & en même tems augmenter la dépenſe néceſſaire pour la ſubſiſtance & entretenement de cet hôtel, nous avons réſolu d'augmenter le franc-ſalé, l'affranchiſſement du vin, vivres & autres proviſions que nous lui avons déjà attribués, lui

en faiſant expédier nos lettres de conceſſion ; quoiqu'il pût prétendre légitimement led. affranchiſſement par ſa ſituation hors des barrieres de notred. ville & faubourgs de Paris ; à ces cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil, nous de l'avis d'icelui, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable ; confirmé & confirmons, en tant que de beſoin, audit hôtel, tous les avantages & privileges que nous lui avons accordés par notre déclaration du mois d'Avril 1674, & d'abondant de la même puiſſance & autorité que deſſus, nous lui avons accordé & accordons par cedit édit, le franc-ſalé, juſqu'à la concurrence de quarante-cinq minots de ſel par chacun an, à prendre au grenier de notredite ville de Paris, dont nous voulons que le bail général de nos gabelles ſoit chargé, ſans qu'il en ſoit payé aucune choſe que le prix du marchand ; pour, avec les trente minots que nous lui avons accordés par la ſuſdite déclaration, faire le nombre de ſoixante-quinze minots. Comme auſſi nous lui avons accordé & accordons l'exemption & affranchiſſement de tous droits d'entrées, d'aides, & autres tels qu'ils puiſſent être, pour la quantité de trois cens muids de vin, outre & par deſſus pareille quantité de trois cens muids que nous avons accordés audit hôtel par la même déclaration. Voulons pour cet effet que leſdits ſix

cens muids de vin ſoient exempts de tous péages, ſubſides & autres droits à nous appartenans, tant dans notredite bonne ville de Paris, que dans toute l'étendue de notre royaume, le tout ſur les certificats qui en ſeront donnés par le directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel: voulons auſſi que ledit hôtel royal ſoit affranchi, quitte, exempt & déchargé, comme nous l'affranchiſſons, quittons, exemptons & déchargeons de tous ſubſides, impoſitions & droits d'entrées, tant en notredite ville de Paris qu'ailleurs, par eau & par terre, des ports, ponts, péages, octrois de ville, barrages & paſſages mis & à mettre, & de toutes autres choſes généralement quelconques, dont il pourroit être tenu, tant pour les vivres & proviſions, même pour le vin, juſqu'à la concurrence deſdits ſix cens muids par chacun an, ſi tant il en a beſoin, que de bois à brûler & bâtir, charbon, foin, cendres & autres denrées, & commodités néceſſaires & utiles qui ſeront portées & conduites dans ledit hôtel royal, pour la nourriture, entretenement, ſecours & aſſiſtance deſdits officiers & ſoldats invalides, officiers & domeſtiques logés dans ladite maiſon, & conſommées en icelle, ſur les certificats que le directeur & adminiſtrateur général en donnera; nonobſtant qu'il ſoit porté par nos déclarations & arrêts, que leſdits droits ſeront payés par les privilegiés, exempts & non exempts; à quoi pour ce regard ſeule-

ment ; & ſans tirer à conſéquence, nous avons dérogé & dérogeons, en conſidération d'un ſi grand & ſi pieux établiſſement. Comme auſſi nous déchargeons ledit hôtel royal, enſemble toutes les maiſons qui pourroient être ci-après bâties proche & ſur le fond dudit hôtel, pour la commodité des jardiniers qui cultiveront & feront valoir les terres appartenantes audit hôtel, de tous droits de guet, gardes, fortifications, boues, pavé, chandelle, canal, fermeture de la ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques ou particulieres, telles qu'elles puiſſent être, quoiqu'non ici exprimés ; pour de tous leſdits droits, privileges & exemptions, jouir par led. hôtel royal entierement & ſans réſerve. Défendons très-expreſſement à tous fermiers, receveurs, commis ou autres, de prendre ou exiger aucune choſe, à peine de reſtitution. Exemptons auſſi ledit hôtel, enſemble leſdites maiſons, de toutes contributions & logement des gens de guerre ; avec défenſes à tous maréchaux-des-logis ou leurs fourriers, de les employer ſur le rôle deſdits logemens, ni d'en délivrer aucuns billets ; & aux officiers & ſoldats d'y loger, à peine de deſobéiſſance, & de demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms, du dommage qui pourroit avoir été fait. Voulons en outre, que le compagnon apothicaire qui aura été choiſi par ledit directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel, pour

des Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſeize, & de notre regne le trente-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. *Et à côté eſt écrit.* Viſa, D'ALIGRE.

Regiſtrées, ouï le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-ſept Avril mil ſix cent ſoixante-ſeize. Signé, JACQUES.

Regiſtrées en la cour des aides, ouï le procureur général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que tous les procés & différends qui naîtront pour raiſon de ce, ne pourront être inſtruits & jugés ailleurs que par-devant les officiers des élections & greniers à ſel & autres du reſſort de ladite cour, en premiere inſtance, & par appel en icelle : & que de trois ans en trois ans il ſera apporté au greffe de ladite cour un état des officiers & ſoldats invalides, officiers & domeſtiques logés dans ledit hôtel, à peine de déchéance. A Paris le premier jour d'Août mil ſix cent ſoixante-ſeize. Signé, DUPUY.

Nota. *La conſommation de l'hôtel des invalides ayant augmenté à proportion du nombre des officiers & ſoldats qui y ont été envoyés, les exemptions des droits ſur les étoffes, linges, boiſſons, vivres, bois, charbons & autres denrées, ont été augmentées, ſucceſ-*

ſivement dans la proportion ; l'hôtel en jouit ſans difficulté ſur les certificats de leur deſtination, ſignés du directeur & adminiſtrateur général dudit hôtel.

Comme le nombre des invalides a augmenté conſidérablement par les dernieres guerres, Sa Majeſté ayant conſidéré que la plûpart de ceux qu'on y avoit reçus pouvoient encore rendre des ſervices à l'état dans des poſtes qui ne demandent point beaucoup de mouvemens & de fatigues, a fait dreſſer les reglemens ſuivans, pour ceux qui ſeront détachés de l'hôtel & envoyés dans les provinces.

REGLEMENT *pour les Compagnies détachées de l'Hôtel royal des invalides.*

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'édit du feu Roi ſon biſayeul, de glorieuſe mémoire, portant établiſſement de l'hôtel royal des invalides, enſemble les ordonnances & les différens reglemens qui ont été rendus concernant la police, la diſcipline & la ſubſiſtance des officiers & ſoldats qu'Elle y fait entretenir : & ayant conſidéré que rien n'a plus contribué au ſoûtien & à la ſplendeur de cette maiſon, que la regle & le bon ordre qui y ont produit de ſi grands avantages, que bien que le premier objet de cet établiſſement ait été ſeulement d'aſſurer un azyle aux anciens officiers & ſoldats des troupes, qui, ſoit par leurs longs

ſervices, ſoit par leurs bleſſures, n'étoient plus en état de ſupporter les fatigues de la guerre, ni de ſe procurer les moyens de ſubſiſter ailleurs; il eſt arrivé cependant qu'un aſſez grand nombre de ces mêmes officiers & ſoldats, après avoir joui quelques années du repos que cet établiſſement leur a procuré, ſe ſont ſi bien rétablis par les différens ſecours qui leur ont été adminiſtrés, que ſe trouvant en état de rendre de nouveaux ſervices dans les places, citadelles, forts & châteaux du royaume, la pluſpart ont demandé avec empreſſement d'être détachés pour aller ſur la frontiere donner de nouvelles preuves de leur courage & de leur zèle. Cette volonté qui a été ſi utile à l'état dans le fort de la guerre, & en même tems ſi honorable à la nation, a donné lieu d'en former pluſieurs compagnies pour la garde des places, & de ſoulager le royaume par le licenciement des autres compagnies ſéparées qui y étoient employées, en ne gardant que des corps de troupes toujours en état de ſervir en campagne. La ſatisfaction que Sa Majeſté eut des ſervices de ces compagnies tirées de l'hôtel, la porta à rendre l'ordonnance du 26 Novembre 1696, pour leur donner rang dans l'infanterie, à commencer du 13 Avril 1690, jour qu'elles ſont ſorties pour la premiere fois de l'hôtel: & deſirant les maintenir dans une diſcipline qui réponde au bon exemple que d'anciens militaires doivent donner parmi ſes trou-

pes, avec lesquelles elles font corps, Sa Majesté a trouvé à propos de rappeller dans un reglement général, les sages dispositions de ceux qui ont été faits précédemment, afin que les différentes interprétations auxquelles les mutations arrivées par l'établissement & suppression des conseils, ont pû donner lieu, ne laissassent aucun doute sur le service & la discipline de ces compagnies détachées dans les garnisons. Et pour faire cesser les plaintes qui arrivent journellement de la part des commandans des places, & autres officiers qui par l'autorité de leurs charges ou emplois doivent connoître des détails desdites compagnies; & Sa Majesté voulant que le service se fasse d'une maniere uniforme dans toutes ses troupes, en quelques provinces, places, citadelles, forts ou châteaux qu'elles soient employées, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les compagnies détachées qui sortiront de l'hôtel royal des invalides par ordre de Sa Majesté, pour aller servir ailleurs, y seront aux ordres des gouverneurs & commandans dans ses villes & places, à la police des intendans, des directeurs & inspecteurs généraux sur ses troupes, & des commissaires des guerres, qui tiendront la main, chacun à leur égard, à ce que lesdites compagnies vivent en bonne discipline comme troupes reglées, pour informer le secré-

taire d'état ayant le département de la guerre, de la conduite des officiers, & des contraventions qui pourroient arriver aux ordonnances.

Ordonnance du Roi du 7 Octobre 1724, ſur les compagnies détachées de l'hôtel royal des invalides, de laquelle ſont tirés les XXIX. *articles ſuivans.*

II. L'officier qui commandera un détachement dudit hôtel, informera le commandant de la place, des emplois qui ſeront vacans, & des ſoldats qui viendront à mourir, déſerter ou être chaſſés des compagnies, & de ceux qui auront obtenu des congés pour pluſieurs années, pour en rendre compte dans les vingt-quatre heures au ſecrétaire d'état, & être par lui pourvû à leur remplacement.

III. Dans les garniſons où il y aura pluſieurs deſdites compagnies, celui des capitaines qui ſe trouvera commander par ſon ancienneté de commiſſion, ſera ſeul chargé de répondre du détail deſdites compagnies; & tiendra à cet effet un rôle exact des noms, ſurnoms des officiers, comme auſſi de ceux des ſergens & ſoldats de chacune, y marquant leurs noms de guerre; & les autres capitaines ſeront obligés de lui rendre compte de tout ce qui arrivera dans leurs compagnies.

IV. Les capitaines feront à la fin de chaque mois, un nouveau contrôle ſignalé de

leurs compagnies, contenant, comme ci-deſſus, les noms & ſurnoms, tant des officiers que des ſergens & ſoldats, qu'ils remettront ſigné d'eux & des officiers deſdites compagnies, au capitaine commandant; lequel après les avoir vérifiés ſur ſon rôle général, & les avoir certifiés, les adreſſera au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

V. La même regle ſera obſervée dans les garniſons où il n'y a qu'une ſeule compagnie; l'officier qui commandera, fera à la fin de chaque mois un contrôle ſignalé, comme ci-deſſus, ſigné de lui, & de tous les officiers de ladite compagnie, l'adreſſera enſuite au ſecrétaire d'état.

VI. Les capitaines pourront accorder aux ſergens & ſoldats des congés pour un, deux ou trois mois ſeulement, qui ſeront écrits dans les cartouches imprimés qui leur ſeront envoyés de l'hôtel à cet effet; & ces congés ſeront approuvés par les commandans des places, du capitaine commandant, & ſignés du capitaine de leur compagnie: & ſi les ſoldats ne s'y rendent pas à l'expiration de leurs congés, le commandant en rendra compte au ſecrétaire d'état, qui ordonnera de leur punition.

VII. S'il ſe trouve daus leſdites compagnies des ſoldats qui demandent des congés pour un plus long eſpace de tems, le capitaine commandant en informera le ſecrétaire d'état, afin qu'il donne ſes ordres pour

l'expédition

l'expédition des congés, & pour faire en même tems remplacer leſdits ſoldats.

VIII. Il eſt défendu aux commiſſaires des guerres, d'employer dans les revûes les ſoldats deſdites compagnies qui ſeront abſens par congés; & auxdits ſoldats de demander leur ſolde à leur retour pour le tems de leur abſence.

IX. Les officiers de ces compagnies n'étant pas chargés d'en faire les recrûes, il ne leur ſera point accordé de ſemeſtre comme à ceux des autres troupes; & ceux d'entr'eux qui auront beſoin de congés pour aller vaquer à leurs affaires, donneront leur mémoire au capitaine commandant qui l'envoyera au ſecrétaire d'état, avec le certificat du commandant de la place, portant que leſdits congés peuvent être accordés ſans préjudicier au ſervice, & ſans trop fatiguer les autres officiers de la garniſon; Sa Majeſté voulant qu'en conformité de ſon ordonnance du premier Janvier 1722, les officiers qui partiront de leurs garniſons avant la reception de leurs congés, en ſoient privés, & que leſdits congés ſoient envoyés au ſecrétaire d'état, ſans y avoir égard; entendant que ceux qui s'abſenteront de leurs emplois pendant un an, ſans en avoir eu la permiſſion, ſoient caſſés & privés de leurs emplois, & rayés pour toujours des regiſtres de l'hôtel.

X. Outre le contrôle ſignalé de chaque compagnie, que le capitaine commandant

doit adreſſer à la fin de chaque mois au ſecrétaire d'état de la guerre, il lui envoyera en même tems un état détaillé des beſoins deſdites compagnies, des emplois qui y ſeront vacans, avec les noms des officiers, ceux des ſergens & ſoldats, & les noms de guerre de ceux qui ſeront morts, qui auront déſerté ou été chaſſés; obſervant d'en marquer la date avec la derniere régularité; à peine auxdits commandans, capitaines & lieutenans, dont les contrôles ſignalés & les états certifiés ſe trouveront faux, d'être caſſés & congédiés dudit hôtel.

XI. Le commiſſaire des guerres qui eſt entretenu dans l'hôtel royal des invalides, tiendra un regiſtre exact de toutes leſdites compagnies, avec les noms & ſurnoms des officiers, ceux des ſergens & ſoldats, & leurs noms de guerre; afin de vérifier ſi les contrôles ſignalés qui ſeront envoyés de chaque compagnie par les capitaines commandans, ſont juſtes, & d'en rendre compte chaque mois au ſecrétaire d'état de la guerre.

XII. A toutes les revûes que ledit commiſſaire fera des officiers & ſoldats réſidans dans ledit hôtel, il examinera avec attention ceux qui ſeront les plus en état de ſervir, & s'il lui en paroît quelqu'un de mauvaiſe volonté, il les fera viſiter par les médecins & chirurgiens de l'hôtel, pour être aſſuré de leur état, tenir un regiſtre exact des uns & des autres, & en rendre compte tous les mois au ſecrétaire d'état, afin qu'il donne enſuite

ſes ordres pour faire partir de l'hôtel les officiers & ſoldats qui manqueront auxdites compagnies pour les entretenir complettes, & en même tems ſoulager l'hôtel, en diminuant le nombre d'officiers & ſoldats qui ſont à ſa charge.

XIII. Les places des officiers ſubalternes qui vacqueront dans leſdites compagnies, ſeront remplies par ceux qui ſe trouveront dans l'hôtel, encore en état de ſervir; & ils les tireront au ſort entr'eux, ſans aucune préférence, hors les cas où le ſecrétaire d'état jugera à propos d'accorder à ceux qui s'offriront d'eux-mêmes & de bonne volonté, les emplois qui vacqueront aux compagnies dans les garniſons qui ſe trouveront de leur convenance.

XIV. Lorſque par ordre de Sa Majeſté ledit ſecrétaire d'état choiſira dans l'hôtel, ou dans leſdites compagnies, des officiers pour commander celles qui viendront à vacquer, ou autres qui pourront être miſes ſur pied par augmentation; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ait égard à l'ancienneté des ſervices, aux caracteres & aux actions de ceux qui ſe ſeront le plus diſtingués dans ſes troupes.

XV. Les officiers des troupes ne pourront engager aucun des ſoldats, cavaliers & dragons qui auront été admis audit hôtel, ſans la permiſſion par écrit du ſecrétaire d'état; & ceux qui après avoir été entierement guéris de leurs bleſſures dans ledit hôtel, &

obtenu ladite permiſſion d'aller ſervir dans quelques régimens, ſe trouveront-tout-à-fait uſés, & hors d'état de continuer, non-ſeulement ils rentreront dans l'hôtel ſur le pied qu'ils y avoient été reçus précédemment, mais de plus on aura égard aux grades qu'ils auront acquis; Sa Majeſté voulant que s'ils deviennent officiers ils jouiſſent pendant leur vie des honneurs qu'ils auront de nouveau mérités par leurs actions & par leurs ſervices.

XVI. Afin que l'on puiſſe en tout tems reconnoître leſdits ſoldats, ſoit en allant de l'hôtel aux compagnies qui ſont en garniſon, pour y remplacer les places vacantes, ou en revenant à l'hôtel à cauſe de leurs infirmités; Sa Majeſté ordonne que les uns & les autres ne marcheront à l'avenir que ſur les routes que le ſecrétaire d'état leur fera délivrer, pour qu'ils aient auſſi de quoi ſubſiſter en chemin: & à l'égard de ceux à qui il ſera permis de s'abſenter deſdites compagnies, qu'aucun d'eux n'en pourra ſortir qu'avec des congés qui leur ſeront expédiés en la forme preſcrite, de maniere qu'ils ſoient toujours porteurs d'un titre qui les faſſe reconnoître: & ſi l'on trouvoit quelqu'un deſdits ſoldats mandier, ils ſeront arrêtés comme vagabonds, & enſuite chaſſés dudit hôtel.

XVII. Si les officiers détachés de l'hôtel commettoient quelques fautes à l'avenir, ils ne ſeront plus punis par leur rappel à

l'hôtel, comme par le passé; n'étant pas juste que cette maison, qui doit être l'asyle des officiers qui ont servi avec distinction, puisse jamais servir de retraite à ceux qui par leur mauvaise conduite, se sont rendus indignes de leur caractere: & suivant le compte qui en sera rendu par les commandans, intendans & commissaire des guerres, lesdits officiers qui auront commis des fautes legeres, seront punis par leur changement personnel d'une garnison à une autre, & si les fautes sont graves, les capitaines seront mis lieutenans, & même cassés, selon l'exigence des cas; & les lieutenans seront cassés & congédiés dudit hôtel, sans espérance d'y pouvoir rentrer; sur quoi le secrétaire d'état fera sçavoir les intentions de Sa Majesté.

XVIII. Les officiers & les soldats desdites compagnies, qui écriront ou présenteront des placets au secrétaire d'état, sur des plaintes mal fondées, seront mis en prison pendant trois mois; & ceux qui se trouveront convaincus d'avoir écrit des lettres calomnieuses, seront chassés desdites compagnies & dudit hôtel.

XIX. Ceux desdits officiers & soldats qui auront des plaintes légitimes à faire, s'adresseront au capitaine commandant, qui leur rendra justice, ou aux gouverneurs, commandans & commissaires des guerres, des places où ils tiendront garnison, qui en in-

formeront le ſecrétaire d'état, ſi le cas le requiert.

XX. Les ſoldats qui ſe mutineront pour quelque cauſe ou à quelque occaſion que ce puiſſe être, ſeront arrêtés ſur le champ, & il en ſera donné avis au ſecrétaire d'état, pour en rendre compte au Roi, & être leſdits ſoldats, après l'examen & les preuves de leur mutinerie, chaſſés de l'hôtel, & leur procès leur être fait comme ſéditieux, ſuivant la rigueur des ordonnances.

XXI. Il eſt défendu aux capitaines, lieutenans & ſergens deſdites compagnies, de maltraiter les ſoldats à coup de canne ou de bâton; & quand ils auront manqué, ils les puniront par la priſon, avec la permiſſion du commandant de la place.

XXII. Il eſt auſſi expreſſément défendu auxdits officiers & ſoldats, de ſe marier ſans la permiſſion par écrit du ſecrétaire d'état de la guerre, ſous peine d'être caſſés & renvoyés dudit hôtel.

XXIII. Pour éviter les habitudes dangereuſes que les officiers, ſergens & ſoldats de ces compagnies peuvent contracter par un trop long ſéjour dans la même garniſon; Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir les compagnies d'invalides détachées de l'hôtel, ne demeureront dans la même place que pendant deux ou trois années de ſuite, tant pour empêcher cet inconvénient, que pour les faire jouir alternativement des meilleures garniſons.

XXIV. Les commiſſaires ordinaires des guerres, qui ſeront chargés de la police deſdites compagnies, envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre les noms des officiers & des ſoldats qu'ils trouveront lors de leurs revûes hors d'état de continuer à ſervir, afin qu'il donne les ordres néceſſaires pour leur retour à l'hôtel, & pour leur remplacement dans leſdites compagnies.

XXV. Ils auront auſſi grande attention à chaque revûe de viſiter l'armement deſdites compagnies, & d'obliger les capitaines de faire réparer & même de remplacer à leurs frais les armes qui y manqueront; Sa Majeſté ayant fait fournir à chaque capitaine ſon armement complet pour le nombre d'hommes dont elle eſt compoſée, à la charge de les entretenir en bon état, & en pareil nombre. Si à la mort d'un capitaine il ſe trouve manquer quelque choſe à l'armement de ſa compagnie, il ſera pris par préférence ſur les effets de ſa ſucceſſion, de quoi remplacer leſdits armemens.

XXVI. Le capitaine commandant fera vendre en public & en préſence des officiers de ſon détachement, ſans retenue du ſol pour livre, les hardes que ledit hôtel aura fait délivrer aux officiers & ſoldats qui viendront à mourir ou à abandonner; & en envoyera l'inventaire ſigné de lui & deſdits officiers, au ſecrétaire d'état & au commiſſaire des guerres dudit hôtel, pour que le produit ſoit mis en recette ſur le compte

dudit détachement; & le ſurplus des hardes & effets appartenans aux défunts, ſera vendu comme il eſt d'uſage, par les ſoins du major de la place, au profit des héritiers légitimes qui ſe préſenteront, en cas qu'ils meurent ſans avoir déclaré leurs volontés (*a*): ſi après l'année de la mort révolue, & la perquiſition faite deſdits héritiers, il ne s'en eſt préſenté aucun, ledit major en informera le ſecrétaire d'état de la guerre, & envoyera au major dudit hôtel le produit deſdites ſucceſſions, pour être par lui remis au curé de l'hôtel, qui en fera la diſtribution aux pauvres, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé: & ſi leſdits officiers ou ſoldats ont fait des teſtamens, le capitaine commandant en adreſſera des copies au ſecrétaire d'état, pour qu'il en ordonne l'exécution, s'ils ſe trouvent dans les regles.

RÉGLEMENT
POUR L'HÔTEL ROYAL DES INVALIDES.

Au ſujet des Diſpoſitions teſtamentaires qui ſe feront à l'avenir dans ledit Hôtel.

SUr les plaintes qui ont été portées au conſeil de la guerre, au ſujet des abus qui ſe ſont introduits à l'hôtel royal des invalides, concernant les diſpoſitions teſtamentaires qui ſe font par les

(*a*) Sa Majeſté a ordonné par le réglement ſuivant la maniere dont les teſtamens des invalides doivent être faits.

officiers & ſoldats dudit hôtel, il a été décidé au conſeil de la guerre ce qui ſuit : que toutes les diſpoſitions teſtamentaires qui ſe feront à l'avenir dans ledit hôtel, ne pourront être reçues que par les notaires du châteſet, ou par le ſieur curé de l'hôtel royal des invalides, ſon vicaire ou un autre eccléſiaſtique de la maiſon, en l'abſence de l'un ou de l'autre ; obſervant de la part du ſieur curé, ſon vicaire ou l'eccléſiaſtique par lui prépoſé en ſon abſence, de ſigner & de faire ſigner les teſtateurs & trois témoins, les teſtamens qu'ils auront dictés ; & en cas qu'aucuns deſdits teſtateurs ne puiſſent ſigner, leſdits ſieurs curé, ſon vicaire ou eccléſiaſtique, ſeront auſſi tenus d'y appeller trois témoins, qui ſeront préſens à la diction des dernieres volontés du teſtateur ; leſquels ſigneront le teſtament conjointement avec le ſieur curé, ſon vicaire ou l'eccléſiaſtique, conformément à l'article CCLXXXIX. de la coutume de Paris, titre XIV. des teſtamens. Le conſeil de la guerre ordonne que le préſent réglement ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à l'effet de quoi il ſera lû au conſeil des invalides, en préſence du ſieur curé & des principaux officiers dudit hôtel. Fait au conſeil de la guerre le vingt-neuvieme jour de Juin mil ſept cent ſeize.

XXVII. L'habillement, le linge & les ſouliers, ſeront fournis par l'hôtel, en la maniere ordinaire auxdits officiers & ſoldats : les capitaines tiendront la main à ce que les ſoldats s'entretiennent de linge & de ſouliers, moyennant la ſomme de neuf livres par an, qui leur ſera envoyée à chacun des deniers de l'hôtel ; & au cas que quelque ſoldat ſe trouve manquer de linge lors des

revûes qui doivent être faites chaque mois par les commiſſaires des guerres, ils en donneront avis au ſecrétaire d'état, qui fera retenir ce qui ſera néceſſaire pour acheter le linge qui manquera, ſçavoir moitié ſur les appointemens du capitaine, & l'autre moitié ſur la paye du ſoldat.

XXVIII. Le capitaine commandant leſdites compagnies dans chaque garniſon envoyera tous les ſix mois dans les tems accoutumés au commiſſaire dudit hôtel, un état exact des habits, chapeaux & bas néceſſaires pour toutes les compagnies de la garniſon; un état du linge & des ſouliers qui devront être payés en argent aux officiers & ſoldats, avec celui de l'argent appartenant audit hôtel, qu'il aura entre les mains, provenant du revenant-bon du décompte précédent de l'entretien du linge & des ſouliers, ou de la vente des hardes deſdits officiers ou ſoldats morts; obſervant de ne rien demander pour aucun ſoldat mort, déſerté ou chaſſé, ni pour aucuns de ceux qui auront pris des congés plus longs que de trois mois, à peine d'être caſſé & congédié, nonobſtant tout ce qu'il pourroit alléguer, ſous prétexte d'erreur ou autrement, pour ſa juſtification; ce qui ſera pareillement exécuté pour les compagnies qui ſe trouveront ſeules, par les officiers qui les commanderont.

XXIX. Si dans l'intervalle de l'envoi deſdits états, & de la réception des balots & des décomptes qui ſeront adreſſés de l'hôtel,

quelque ſoldat venoit à déſerter, à être chaſſé, à mourir, ou à obtenir un congé pour plus de trois mois; ledit capitaine commandant en donnera auſſi-tôt avis au ſecrétaire d'état de la guerre, & audit commiſſaire de l'hôtel, qui en tiendra regiſtre; pour être les hardes excédantes, & l'argent du décompte de reſte, déduits ſur la premiere fourniture qui devra être faite.

Tout ce réglement embraſſe un pareil réglement fait le 4 Mai 1717, qui devient inutile, celui-ci étant le plus exact & le plus étendu.

Comme les officiers d'artillerie ont toujours été regardés comme faiſant partie des troupes de Sa Majeſté, le Roi rendit le 19 Février 1716, l'ordonnance ſuivante pour les faire recevoir à l'hôtel royal des invalides, où ils n'étoient point admis auparavant.

ORDONNANCE DU ROI,

En faveur des Officiers d'Artillerie.

Du 19 Février 1716.

SA Majeſté ayant reçû pluſieurs remontrances de la part des officiers de ſon artillerie, ſur ce que juſqu'à préſent ils n'ont point été admis à l'hôtel royal des invalides, non plus que les conducteurs, chartiers & ouvriers de ladite artillerie; quoique leur ſervice ſoit purement militaire, & qu'ils expoſent leurs vies pour le ſervice de Sa Ma-

jeſté, de la même maniere que les officiers, cavaliers, dragons, & ſoldats de ſes troupes : Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orleans ſon oncle, régent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les commiſſaires ordinaires & extraordinaires de ſon artillerie, & les officiers pointeurs, ſeront reçûs à l'hôtel royal des invalides comme officiers ; les gardes-magaſins & les capitaines-conducteurs, comme ſergens ; les maîtres-ouvriers, ſimples ouvriers & chartiers, comme ſoldats, en juſtifiant tant par leſdits officiers que par les gardes-magaſins, capitaines-conducteurs, maîtres ouvriers & chartiers, qu'ils ont les qualités requiſes pour être reçûs audit hôtel, conformément aux regles qui y ſont établies pour les officiers, cavaliers, dragons & ſoldats des troupes de Sa Majeſté.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux préſident, vice-préſident, & aux conſeillers de ſon conſeil de la guerre, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ; laquelle Sa Majeſté veut être publiée & affichée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le dix-neuvieme jour de Février mil ſept cent ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

TITRE CXXIII.

Concernant l'Hôtel Royal des Invalides.

RÉGLEMENT

Sur les différentes Classes de ceux qui y seront reçûs. Du 3 Décembre 1730.

SA Majesté étant informée que plusieurs personnes, sur-tout des troupes de sa maison qui ont été admises dans l'hôtel royal des invalides, ont obtenu des traitemens différens, & voulant y établir l'uniformité, & en même tems procurer aux maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, & aux sergens de l'infanterie, quelques distinctions qui répondent à l'ancienneté de leurs services, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être reçû à l'hôtel royal des invalides, s'il n'a, conformément au réglement du 3 Janvier 1710, au moins vingt ans de service, consécutifs & sans interruption, ou qu'il n'ait été estropié, ou griévement blessé au service du Roi, suivant les certificats qui seront rapportés des commandans & majors des corps, visés des directeurs ou inspecteurs. Pourront, aux termes de l'article VIII. de l'ordonnance du 10

Mars 1729, ceux qui auront renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans, être reçûs après leur expiration : N'entend néanmoins Sa Majeſté, que ceux qui auront ſervi le tems preſcrit, ſoient admis à l'hôtel, s'ils ſe trouvent par leur âge & par leur ſanté, en état de continuer.

II. Il n'y aura que trois claſſes dans l'hôtel royal des invalides.

III. La premiere ſera compoſée des officiers des troupes du Roi, des gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires de la garde, des ſergens de la compagnie de grenadiers à cheval lorſqu'ils auront ſervi cinq ans en ladite qualité de ſergent; & des ſergens des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, après dix ans de ſervice en ladite qualité. Les officiers de la connétablie & des maréchauſſées, y compris les exempts, ſeront pareillement reçûs, après avoir été dix ans officiers. Le traitement de ceux de cette premiere claſſe continuera d'être fait ſur le pied ordinaire & accoutumé.

IV. La ſeconde claſſe ſera compoſée des gendarmes & chevaux-legers des compagnies d'ordonnance, grenadiers à cheval, maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, & des ſergens d'infanterie, lorſqu'ils auront ſervi dix ans dans leſdites qualités. Ceux qui après avoir été tirés de la cavalerie pour entrer dans les gardes-du-corps, ſont depuis rentrés dans la cavalerie, y ſeront pareillement admis; de même encore

les gardes-magaſins, capitaines & conducteurs d'artillerie après trente ans de ſervice, dont dix en ladite qualité. Ceux de la préſente claſſe, qui eſt la ſeconde, auront un habit diſtingué du ſoldat, ſuivant qu'il ſera plus particuliérement réglé par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; ils porteront l'épée, & recevront chaque mois quinze ſols pour leurs menues dépenſes, ils logeront enſemble dans un quartier ſéparé, mangeront ſans aucun mélange dans un même réfectoire où ils ſeront nourris comme les ſoldats, avec cette différence néanmoins qu'ils auront tous les matins un demi-ſeptier de vin. Les gendarmes, chevaux-legers & maréchaux-des-logis ci-deſſus, continueront d'être envoyés dans la compagnie créée en 1714, & dont le ſieur Jaquette a actuellement le commandement, laquelle compagnie ſera payée ſur le pied réglé juſques à concurrence du nombre effectif, quand même il ſe trouveroit excéder celui qui a été fixé lors de ſa création. Il ſera formé une ſeconde compagnie des gendarmes, chevaux-legers, maréchaux-des-logis, grenadiers à cheval & ſergens, qui ſeront en état de ſervir, & elle ſera employée dans une garniſon fixe.

V. La troiſieme claſſe ſera compoſée des ſoldats, cavaliers & dragons, archers de la connétablie & des maréchauſſées, maîtres ou ſimples ouvriers, & chartiers d'artillerie, & en tout ils continueront de recevoir le traitement ordinaire.

VI. Les gendarmes & chevaux-legers des compagnies d'ordonnance, les maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, & les ſergens d'infanterie qui ſe trouveront avoir des brevets de lieutenans, ne pourront être reçûs comme officiers, qu'après qu'ils auront ſervi cinq ans en ladite qualité.

VII. Les ſergens des grenadiers à cheval & ceux des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, lorſqu'ils n'auront pas les ſervices en ladite qualité marquée en l'article III. de la préſente ordonnance pour la claſſe des officiers, ne pourront être reçûs que dans la ſeconde claſſe.

VIII. Les maréchaux-des-logis de la cavalerie & de dragons, les grenadiers à cheval, gendarmes & chevaux-legers des compagnies d'ordonnance, & les ſergens d'infanterie, lorſqu'ils n'auront pas ſervi dans leſdites qualités le tems marqué par l'article IV. pour entrer dans la ſeconde claſſe, ne pourront être reçûs que dans la troiſieme.

IX. Veut néanmoins Sa Majeſté que les cavaliers & les dragons étant actuellement à l'hôtel, auxquels il a été accordé un demi-ſeptier de vin tous les deux jours, & ceux qui ſont appellés ſergens brevetés, continueront d'être traités comme ils le ſont actuellement, tant qu'ils vivront, ſans néanmoins qu'aucun autre puiſſe être admis nouvellement au même traitement.

X. La préſente ordonnance commencera d'avoir ſon exécution au premier Janvier

mil ſept cent trente-un, Sa Majeſté dérogeant à toutes diſpoſitions à ce contraires.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour l'établiſſement d'une Ecole de Trompettes dans l'Hôtel des Invalides.

Du premier Juin 1731.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs de ſes régimens de cavalerie manquent de bons trompettes, elle a jugé néceſſaire d'établir dans l'hôtel royal des invalides une école pour inſtruire ceux qui y ſeront envoyés : en conſéquence a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Il ſera établi & entretenu dans ledit hôtel royal des invalides un maître de trompette & un aide, qui ſeront chargés d'inſtruire les cavaliers qui y ſeront envoyés, leſquels ne pourront excéder le nombre de vingt à la fois.

Leſdits cavaliers commenceront d'être pris dans les vingt régimens de cavalerie de la tête, & dans les autres ſucceſſivement, à meſure que les vingt premiers cavaliers ſortiront de l'école, & qu'ils ſeront renvoyés à leurs régimens. Quand tous les régimens auront paſſé, on recommencera par la tête, en ſorte que toutes les compagnies à leur tour puiſſent être pourvues de bons trompettes.

Il ne ſera envoyé à ladite école que des

cavaliers au-deſſus de dix-huit ans & au-deſſous de trente, & qui auront d'ailleurs la figure & les diſpoſitions convenables. Les capitaines ſeront tenus de les pourvoir de trompettes avec la ſourdine.

Sa Majeſté fera délivrer des routes auxdits cavaliers, tant pour ſe rendre à ladite école, que pour retourner à leurs régimens.

Leſdits cavaliers ſeront nourris ſur le compte de l'hôtel royal des invalides, & il leur ſera en outre payé deux ſols par jour pour s'entretenir de bas, de ſouliers & de linge, & pour ſe blanchir ; au moyen de quoi Sa Majeſté veut qu'ils ſoient employés dans les revûes des commiſſaires des guerres aux régimens dont ils ſeront, du jour qu'ils ſeront envoyés à ladite école juſqu'à leur retour, & que le fonds de leur ſolde ſoit remis au treſorier général dudit hôtel royal des invalides.

Mande Sa Majeſté à M. le comte d'Evreux colonel général de ſa cavalerie, & au ſieur de Châtillon, meſtre-de-camp général de ladite cavalerie, de tenir la main, chacun ainſi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la préſente.

RÉGLEMENT en conſéquence de l'établiſſement précédent, du 7 Juin 1731.

ARTICLE SECOND.

IL ſera choiſi dans l'hôtel un maréchal-des-logis, qui tiendra un regiſtre des noms deſ-

dits cavaliers, des régimens & compagnies dont ils ſeront, & des jours de leur arrivée & ſortie, & qui ſera chargé de les faire vivre en bonne diſcipline.

III. Le maître de trompette ſera logé dans l'hôtel, & il lui ſera fourni les meubles & uſtenſiles, vivres, bois & chandelles néceſſaires, ſuivant l'état qui en ſera arrêté; il lui ſera en outre payé cinquante livres par mois pour ſes gages.

IV. L'aide du maître de trompette ſera pris, autant que faire ſe pourra, parmi les invalides de l'hôtel; il aura, outre ſa nourriture ordinaire, un demi-ſeptier de vin à déjeûner, & dix livres de gages par mois.

V. Le maréchal-des-logis, chargé de veiller à la diſcipline, aura le même traitement mentionné en l'article précédent.

VI. Les cavaliers de l'école ſeront logés dans une chambre commune, auront chacun un lit garni d'une paillaſſe, un matelas, un traverſin, une paire de draps & deux couvertures; auront, outre la nourriture ordinaire des ſoldats invalides, un demi-ſeptier de vin par jour à déjeûner; & il ſera payé à chacun trois livres à la fin de chaque mois pour ſe fournir de bas & de ſouliers, & pour l'entretien & blanchiſſage du linge de corps, au moyen de quoi le fond de leur ſolde ſera remis au treſorier général de l'hôtel, qui en ſera recette dans ſon compte.

L'école ſe tiendra tous les jours, à l'exception des Dimanches & Fêtes, & com-

mencera le matin à ſept heures juſqu'à onze, & l'après-midi depuis deux heures juſqu'à ſix : les trois premieres heures de chaque exercice ſeront employées à ſonner, & la derniere à des leçons de muſique. Le maître de trompette fournira à chaque écolier un livre de muſique, où ſeront notés le bruit de guerre & trois fanfares.

VIII. Leſdits cavaliers ſeront exacts à ſe trouver aux heures ci-deſſus marquées ; ils obéiront, en tout ce qui concerne les exercices de l'école, au maître, & à ſon aide, & pour la diſcipline, au maréchal-des-logis qui en ſera chargé ; & ſeront au ſurplus ſujets au réglement de l'hôtel pour les ſoldats invalides ; à l'effet de quoi une copie dudit réglement ſera affichée dans leur chambre ; il ſera de plus mis dans la ſalle des exercices une pancarte, qui contiendra les devoirs particuliers de l'école.

IX. La ſalle de l'école ſera garnie de bancs de bois, de deux tables & d'un poële pour l'hiver, qui ſera chauffé chaque jour depuis le premier Novembre juſqu'au premier Avril, de quatre bûches de chêne ſciées en deux, & d'un demi-fagot. Il ſera délivré tous les jours, depuis le premier Septembre juſqu'au premier Avril, deux chandelles de ſix à la livre, pour éclairer l'école ; & pendant le même tems il ſera mis à la porte d'entrée une lanterne, qui ſera garnie d'une chandelle de douze à la livre.

RÉGLEMENT général sur l'ordre & la discipline qui doit être observée dans l'Hôtel, du 9 Août 1731.

ARTICLE PREMIER.

LEs officiers, sergens, cavaliers & soldats qui se présenteront pour être reçus à l'hôtel, n'y seront point admis s'ils ne sortent actuellement de service; qu'ils n'aient au moins vingt années de service actuel, consécutif & sans interruption; ou qu'ils n'aient été estropiés au service, ou mis hors d'état de servir, & tout-à-fait invalides.

II. Il ne sera reçu aucun officier à l'hôtel sur le pied d'officier, qu'il n'ait servi deux années au moins en ladite qualité, hors qu'il ne soit estropié pendant ledit tems, & que ledit officier ne soit hors d'état de servir.

III. Aucun officier, sergent, cavalier & soldat nouvellement reçu, ne pourra sortir; sçavoir les officiers pendant les quinze premiers jours, & les sergens, cavaliers & soldats pendant quarante jours, sous quelque prétexte que ce soit, afin d'être instruits de leurs devoirs de chrétien, & des loix de l'hôtel.

IV. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats étant résidens dans l'hôtel au tems de Pâques, seront obligés de faire leur devoir paschal dans la paroisse de Saint Louis de cet hôtel, sur peine aux officiers d'être

mis aux arrêts pendant trois mois, & les ſoldats de priſon pour pareil tems. Pour cet effet on ceſſera de leur accorder aucun congé pour aller en leur pays vaquer à leurs affaires, ou autrement, à commencer depuis la mi-carême juſqu'aux pâques; ſous quelque prétexte que ce ſoit; après quoi, pour l'obtenir, ſeront obligés juſqu'à la pentecôte de chaque année d'apporter à monſieur le gouverneur, ou ſecrétaire de l'hôtel; un billet ſigné de meſſieurs les prêtres de la miſſion établis dans ledit hôtel, pour connoître qu'ils auront fait leur devoir, ſans quoi leur congé ne pourra être expédié.

V. Tous les officiers, ſergens, cavaliers, & ſoldats qui ſe gouverneront mal, & qui ne ſe corrigeront pas, après avoir été avertis, ſeront chaſſés de l'hôtel, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

VI. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui jureront & blaſphêmeront le ſaint nom de Dieu, pour la premiere fois ſeront mis en priſon pendant deux mois; & s'ils ne s'en corrigent pas, ſeront chaſſés de l'hôtel ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

VII. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui prendront querelle dans l'hôtel & autre part, qui ſe battront, ſeront, pour la premiere fois, les officiers mis aux arrêts pendant deux mois, & les ſergens, cavaliers & ſoldats en priſon pour pareil tems; & s'ils retournent à de pareils excès,

ſeront chaſſés de l'hôtel ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

VIII. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui ſeront repris pour l'ivrognerie, les officiers ſeront mis aux arrêts, & leur vin retranché pendant huit jours pour la premiere fois; & autant de fois qu'ils tomberont en pareille faute, il leur ſera retranché le vin, & mis aux arrêts, comme il eſt dit ci-deſſus: qu'à l'égard des ſergens, cavaliers & ſoldats qui auront été huit fois en priſon pour ce ſujet, ſeront conduits à l'hôpital général de Bicêtre pour y être renfermés pendant un an; & ſi après leur retour en cet hôtel, ils ne ſe corrigent point, ils ſeront chaſſés ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

XI. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui découcheront de l'hôtel ſans permiſſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les officiers ſeront mis aux arrêts pendant un mois pour la premiere fois, & les ſergens, cavaliers & ſoldats mis en priſon autant de tems; & s'ils découchent la ſeconde fois, les officiers ſeront aux arrêts pendant un an, les ſergens, cavaliers & ſoldats ſeront conduits à l'hopital général de bicêtre, pour y être enfermés pendant le même tems; & ſi après ces récidives, ils découchent pour la troiſieme fois, ils ſeront chaſſés de l'hotel, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

X. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui prendront congé de l'hotel,

faisant entendre à monsieur le gouverneur que c'est pour aller en province vacquer à leurs affaires particulieres, & qui cependant ne laissent pas de demeurer toujours dans Paris par libertinage : ceux qui seront reconnus d'avoir surpris de pareils congés, seront mis dehors de la maison, sans espérance d'y rentrer, étant défendu très-expressément de prendre de semblables congés, à cause des fréquentes plaintes que M. d'Argenson, lieutenant de police, & plusieurs autres personnes de Paris ont faites, des desordres & mauvaise vie que les invalides font dans la ville ; si ce n'est néanmoins que les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui sont mariés, & ont leurs femmes à Paris, qui étant malades, les pourroient obliger à demander permission pour quelques jours pour les faire solliciter dans leurs maladies, ou pour quelques autres besoins urgens de leurs familles bien avérés ; en ce cas, il leur sera accordé, laissant à la prudence de monsieur le gouverneur pour connoître s'il est nécessaire de leur en donner permission, & s'ils sont honnêtes gens, & s'ils vivent bien suivant la regle & la police de l'hôtel.

XI. Tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats qui retireront dans leurs chambres les personnes de dehors pour les y faire coucher avec eux, sous prétexte qu'ils sont leurs enfans, freres, parens ou amis ; les officiers seront mis aux arrêts pendant un mois, & les sergens, cavaliers & soldats en prison

priſon pour pareil tems; outre cela leſdits ſergens, cavaliers & ſoldats ſeront mis ſur le cheval de bois pendant deux heures, avec les perſonnes que l'on aura ſurpris couchées avec eux. Tous ceux de la chambrée ſubiront un pareil châtiment, s'ils n'avertiſſent meſſieurs les ſupérieurs, lorſqu'il y aura quelqu'un qui aura contrevenu à cet ordre.

XII. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui feront boire & manger dans le réfectoire des perſonnes de dehors, ſous quelques prétextes que ce puiſſe être, même leurs enfans, freres, parens ou amis; les officiers ſeront mis aux arrêts pendant huit jours, & les ſergens, cavaliers & ſoldats en priſon pour pareil tems; & tous ceux de la table ſubiront un pareil châtiment, s'ils n'avertiſſent meſſieurs les ſupérieurs, lorſqu'il y aura quelqu'un qui aura contrevenu à cet ordre.

XIII. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui emporteront ou feront emporter dehors de l'hotel leurs hardes neuves pour les vendre à la ville ou autrement, comme habits; camiſoles, chapeaux, bas, ſouliers, ſouliers remontés ou ſemelés de neuf, linges ou autres choſes défendues; ſeront confiſquées au profit des portiers, outre cela les officiers mis aux arrêts pendant huit jours, & les ſergens, cavaliers & ſoldats en priſon pour pareil tems. Comme auſſi lorſque leſdits officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, revenant de la ville, pour

rentrer dans l'hotel, & qui apporteront de la viande, pâtés, vin, eau-de-vie, du tabac plus d'un quarteron pour leur uſage ſeulement, & autres choſes défendues, outre qu'ils ſubiront le même châtiment marqué ci-deſſus, ces ſortes de choſes ſeront pareillement confiſquées au profit deſdits portiers; ordonnant très-expreſſément aux mêmes portiers d'arrêter ceux qui contreviendront à ce reglement, & en cas de réſiſtance, enjoint à l'officier du corps de la garde avancée, de donner main-forte auxdits portiers, en cas qu'ils en aient beſoin, pour que cet ordre ſoit exécuté ponctuellement.

XIV. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats étant obligés d'avoir chacun leurs deux garnitures de linge complettes qui leur ſont fournies en entrant dans cet hotel, qui dans la ſuite pourroient en perdre quelques pieces, ils ſont avertis de les remplacer inceſſamment; à faute de quoi la valeur de chacune deſdites pieces de linge leur ſera déduite ſur leur vin. Ceux qui prendront congé & ſeront un an abſens, ſeront obligés de rapporter tout leur linge en l'état qu'il ſera; autrement ce qui leur en manquera leur ſera déduit auſſi ſur leur vin. Et afin que perſonne ne puiſſe ſe ſervir du linge de ceux qui viendront à en perdre quelque piece ou autrement, il eſt très expreſſément défendu à chacun deſdits officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats d'avoir aucune piece de linge de l'hotel au par-deſſus deſdites deux garnitures

complettes; & que ceux à qui il en ſera trouvé, payeront un écu d'amende qui leur ſera déduit auſſi ſur leur vin & donné au dénonciateur. Enjoint aux aides-majors, prevôts, & aux ſergens commis pour avoir ſoin des compagnies & des logemens, de tenir la main à l'exécution du préſent ordre.

XV. Lorſqu'on fera des revûes générales des ſergens, cavaliers & ſoldats, & qu'ils auront perdu ou vendu leurs habits, hardes & linges qu'ils doivent tous avoir uniformes de l'hotel, ils ſeront obligés de remplacer inceſſamment ce qui pourroit leur manquer, à faute de quoi leur vin ſera retenu à ceux qui ne ſeront pas en état de payer juſqu'à fin de payement.

XVI. Tous les ſergens, cavaliers & ſoldats ne pourront ſortir de l'hotel pour aller à la ville, qu'ils n'aient le billet ſigné de monſieur le gouverneur, où les jours de leur ſortie ſeront marqués: & qu'ils ne les montrent aux portiers. Ordonnant très-expreſſément aux mêmes portiers de n'en laiſſer ſortir aucuns, qu'ils n'aient leurſdits billets à la main, ſous quelques prétextes que ce ſoit, ſur peine d'être démis de leurs emplois, hors qu'ils n'en aient l'ordre verbal ou par écrit de meſſieurs les ſupérieurs.

XVII. Tous les ſergens, cavaliers & ſoldats ayant un billet pour ſortir trois jours la ſemaine, qui par ſurpriſe feront entendre à monſieur le gouverneur qu'ils l'auront perdu, & prendront trois autres jours de la

ſemaine, pour avoir la liberté de ſortir tous les jours; ceux qui ſeront reconnus d'avoir ſurpris ces deux billets, ſeront mis en priſon pendant huit jours, & ſeront privés de la ſortie pendant ſix mois. Ordonnant très-expreſſément aux portiers d'y prendre garde, & de ſe ſaiſir de leurs billets, & les porter à monſieur le gouverneur qui fera ſubir le châtiment ci-deſſus marqué à ceux qui auront contrevenu à cet ordre.

XVIII. Lorſque quelques ſergens, cavaliers & ſoldats auront obtenu de monſieur le gouverneur, le billet de ſortie tous les jours ouvriers, & qui tomberont en faute, ſoit pour ivrognerie, ſe battre, quereller, jurer, blaſphêmer le ſaint nom de Dieu ou autrement; après avoir ſubi le châtiment ordonné pour de pareils excès; le billet de ſortir tous les jours leur ſera ôté, & il ne leur en ſera point accordé d'autres que celui de ſortir trois jours la ſemaine.

XIX. Il ne ſera donné permiſſion aux officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats mariés à Paris, de découcher les ſamedis, devant tous aſſiſter les dimanches au ſervice divin dans la paroiſſe de cet hotel; comme auſſi il eſt ordonné qu'il ne ſera accordé aux mêmes ſergens, cavaliers & ſoldats de découcher tous les jours ouvriers, les fêtes & les dimanches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme étant un abus introduit depuis un tems: mais ſeulement il leur ſera permis de découcher au plus, trois jours de

la ſemaine; ſçavoir, lundi, mercredi & vendredi.

XX. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui acheteront du vin dans l'hotel, & qui en feront proviſion pour boire dans leurs chambres & autres endroits de la maiſon, ce qui cauſe le plus ſouvent du deſordre, ſoit par querelles, juremens, & quelquefois des batteries, étant ivres; les officiers ſeront mis aux arrêts pendant un mois, & les ſergens, cavaliers & ſoldats en priſon pour pareil tems pour la premiere fois; s'ils y récidivent, ſeront punis plus ſéverement; & tous ceux de la chambrée ſubiront un pareil châtiment, s'ils n'avertiſſent meſſieurs les ſupérieurs, lorſqu'il y aura quelqu'un qui aura contrevenu à ce reglement: & pour empêcher ces ſortes de commerce, il eſt très-expreſſément ordonné aux aides-majors & au prevôt de cet hotel, de faire viſite dans les chambres des officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, de ſe ſaiſir de toutes les bouteilles, flacons & cruches de grès pleines de vin ou d'eau-de-vie qu'ils y trouveront, & aux archers de faire la ronde aux endroits où l'on délivre le vin du déjeûné aux ſergens & cavaliers, & de ſe ſaiſir des cruches & bouteilles remplies de vin que les ſoldats ou autres acheteront les uns des autres, hors pour ceux qui travaillent, qui pourront en acheter au plus chopine pour leur uſage ſeulement.

XXI. A l'égard des officiers qui auront

perdu ou vendu leur vaiſſelle d'argent, & leurs habits, hardes & linge qu'ils doivent tous avoir uniformes de l'hotel, ils ſeront obligés de remplacer inceſſamment ce qui pourroit leur manquer, à faute de quoi il leur ſera retenu juſqu'à fin de payement ſur la gratification à eux accordée, de trois livres par mois.

XXII. On ne recevra aucuns officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats à l'infirmerie, qu'ils n'aient les hardes & les habits uniformes de l'hotel, ſous les mêmes peines ci-devant marquées.

XXIII. Aucuns officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats qui ſeront entrés à l'infirmerie, n'en pourront ſortir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, s'ils ne ſont entierement guéris, à cauſe des conſéquences & du deſordre qui peuvent s'enſuivre, ſur peine aux officiers d'être un mois aux arrêts, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats de pareil tems en priſon.

XXIV. On fera payer aux officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats ce qu'il conviendra pour les dégradations qu'ils pourront faire, tant aux rideaux & garnitures des lits, qu'aux autres meubles de leur chambre & autres endroits de l'hotel; ſçavoir, pour les officiers ſur la gratification à eux accordée de trois livres par mois, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats ſur leur vin, qui leur ſera retranché juſqu'à fin de payement.

XXV. Lorſque quelques officiers, ſergens,

cavaliers & ſoldats auront commis quelques fautes pour leſquelles ils ſeront mis aux arrêts dans l'hotel, par ordre de meſſieurs les ſupérieurs, pour être retenus quelque tems dans la maiſon ſans en ſortir, qui par caprice, mutinerie ou autrement, voudront rompre leurs arrêts, & ſortir malgré les portiers qui auront ordre de les en empêcher: comme les mêmes portiers pourroient être forcés, ainſi qu'il y en a eu des exemples, qui en ce cas pourront avoir beſoin de main-forte; l'officier du corps de la garde avancée ſera obligé, ſur la demande des portiers, de donner quelques ſoldats de ſa garde pour que les arrêts ne ſoient point rompus, & que ceux qui ſe ſeroient mis en devoir de les rompre, ſoient punis plus ſéverement.

XXVI. Il eſt très-expreſſément défendu à tous les officiers, ſergens cavaliers & ſoldats, de mettre ſur les fenêtres de leurs chambres aucunes caiſſes ou pots de fleurs, comme auſſi d'y mettre leurs pots-de-chambre, & autres pots ou cruches, même d'acrocher des pots à prendre des oiſeaux à côté ou au-deſſous de leurs fenêtres, tant à cauſe qu'en arroſant les pots à fleurs ou caiſſes, ils gâtent & noirciſſent les murailles par l'eau qui en dégoutte, que pour les accidens qui en peuvent arriver par la chûte de ces mêmes pots dans les cours, cauſées par les grands vents, ſur peine aux officiers d'être huit jours aux arrêts, & les ſergens, cava-

liers & ſoldats en priſon pour pareil tems. Et pour que ce reglement ſoit exécuté ponctuellement, il eſt ordonné aux aides-majors & au prevôt de cet hotel, de faire viſite dans toutes les chambres des officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, & de caſſer & briſer toutes les caiſſes & pots de fleurs & autres pots, tels qu'ils ſoient, qu'ils trouveront ſur les fenêtres, & de faire leur rapport de ceux qui auront contrevenu à la préſente défenſe, pour qu'ils en ſoient punis.

XXVII. Il eſt très-expreſſément défendu à tous les ſergens, cavaliers & ſoldats reçûs dans cet hotel, d'y entrer avec leurs épées, & d'avoir des armes à feu, poignards ou bayonnettes dans leurs chambres, ſous peine de confiſcation; & à l'égard de ceux qui y ſont reçûs comme officiers, il leur eſt permis de porter leur épée en tout tems & en tous lieux, mais non pas d'avoir d'autres armes.

XXVIII. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats ne pourront ſortir de l'hotel pour aller à la ville, qu'ils n'aient l'habit uniforme de la maiſon; à moins que ceux qu'ils auront vétus à eux appartenans ne ſoient meilleurs que celui de l'hotel: ordonnant très-expreſſément aux portiers de leur refuſer la ſortie, & principalement aux ſergens, cavaliers & ſoldats qui ſe préſenteront à la porte vétus & chauſſés de mauvais juſte-au-corps, de mauvais bas & ſouliers qui ne ſeront pas de la maiſon; comme auſſi

ceux qui ſe préſenteront pour en ſortir en camiſoles, en mauvais bas de toile, même n'ayant que les chauſſettes de la maiſon, en ſouliers de chapeau, en pantoufles ou ſavates, à peine aux portiers d'en être repris & en recevoir la reprimande par meſſieurs les ſupérieurs. Les travailleurs ou gens de journée ſeront exceptés de cette défenſe, les jours qu'ils ſeront employés ſeulement.

XXIX. Les ſergens, cavaliers & ſoldats laiſſeront leur épée aux portiers en entrant dans l'hotel ou autres endroits des environs, & les pourront reprendre en ſortant; & ceux qui contreviendront à ce reglement, par ſurpriſe ou autrement, ſeront punis pour la premiere fois par la confiſcation de leurs armes, & de la priſon pour la ſeconde.

XXX. Il eſt pareillement défendu aux officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, & généralement à tous autres, d'écrire ſur les murs des corridors, portes, paſſages, eſcaliers, & autres endroits de cet hotel, & d'y faire des figures deshonnêtes avec charbon, encre, craie, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit; comme auſſi de jetter par les fenêtres de jour & de nuit des ordures, urine, & même de l'eau claire, à peine aux contrevenans d'être privés pour un mois du vin qui leur eſt donné journellement: & afin d'obliger ceux qui logent dans une même chambre, d'empêcher un pareil deſordre, tous ceux de la chambrée encourront la même peine, s'ils n'en avertiſſent

meſſieurs les ſupérieurs, qui feront donner un écu au dénonciateur.

XXXI. Les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats auront un ſoin particulier de la propreté de leur chambre, dans chacune deſquelles il ſera donné des paniers, pour y pouvoir retirer les ordures, qui ſeront miſes à la porte, & enlevées tous les jours par les balayeurs de la maiſon; à peine de privation de vin pour huit jours à tous ceux qui logeront dans la chambre où l'on aura contrevenu à ce reglement. Enjoint aux ſergens commis pour la viſite des chambres, d'y veiller & d'y apporter leurs ſoins pour les faire tenir propres, & d'en faire leur rapport au major de cet hotel, ſur peine d'être démis de leur emploi.

XXXII. Il eſt très-expreſſément défendu aux officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats de fumer à quelque heure que ce ſoit, dans les cours, corridors, chambres, poêles, & réfectoires (hors dans la cour de l'avancée, & dans les poêles deſtinés pour ce ſujet), & d'avoir du feu ou de la chandelle allumée dans les chambres après la derniere retraite battue; à peine aux officiers d'être mis aux arrêts pendant huit jours, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats de pareil tems en priſon, au pain & à l'eau, pour la premiere fois, & d'un plus grand châtiment pour la ſeconde.

XXXIII. Il eſt auſſi défendu ſous les mêmes peines de jouer à quelque jeu que ce puiſſe être, dans les corridors, chambres,

poêles, & autres lieux de l'hotel, pendant les dimanches & jours de fêtes, aux heures du ſervice divin; & dans les corridors, à quelque jour, & à quelque heure que ce puiſſe être.

XXXIV. Et d'autant qu'il eſt important de faire ceſſer le deſordre qui ſe commet par la pluſpart des invalides, en accompagnant les gens qui viennent voir la maiſon, tant des lieux habités, qu'au dehors; il eſt expreſſément défendu à tous ceux qui ſont dans cet hotel, tant ſergens, cavaliers que ſoldats, & particulierement à ceux qui ſont de garde, de ſuivre en quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'amitié ou d'alliance, ceux qui ſont attirés par leur curioſité dans ledit hotel pour le voir & s'y promener, ni de leur rien demander, à peine d'un mois de priſon. Et pour l'obſervation de ce reglement, il eſt ordonné aux aides-majors, au prevôt, & à ſes archers d'aller de tems en tems dans tous les lieux dudit hotel, & de remarquer ceux qui y contreviendront, pour les faire conduire & mettre au cachot au même inſtant.

XXXV. Il eſt auſſi défendu très-expreſſément aux invalides qui ont la liberté de ſortir, ou pour aller travailler du métier qu'ils ſçavent, ou pour leurs affaires particulieres, de mendier dans la ville ou dans les maiſons, de s'accoſter des filles de joie, de jouer ſur le pont-neuf & autres places publiques,

& de fréquenter les tabacs & autres lieux de desordres, à peine d'être mis à l'hopital général de bicêtre, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de Sa Majesté du 28 Janvier 1676.

XXXVI. Et pour leur donner lieu de s'appliquer à des choses qui leur soient avantageuses, il leur est permis de travailler dans leurs chambres, ou dans les lieux destinés pour cela, aux jours ouvrables; il leur sera fourni des outils pour cet effet, & autres choses nécessaires, pour leur donner moyen & facilité d'apprendre les métiers dont ils seront capables; & tout le travail qu'ils feront, tournera entierement à leur profit.

XXXVII. Il est très-expressément défendu à tous sergens, cavaliers & soldats, de cet hotel, de vendre ni débiter aucune sorte de tabac dans la maison; & que ceux qui contreviendront à la présente défense, & qui seront surpris d'en vendre, seront chassés de cet hotel sans espérance d'y pouvoir rentrer. Et si les camarades de la chambrée de ceux qui auront contrevenu à ce reglement, ne les viennent dénoncer à messieurs les supérieurs, ils seront tous mis en prison pendant trois mois, & quinze jours sur le cheval de bois, six heures par jour, & ensuite deux ans à l'hopital général de bicêtre.

XXXVIII. Il est pareillement défendu à tous les officiers, sergens, cavaliers & soldats invalides, tant ceux qui sont actuellement demeurans dans cet hotel, que ceux qui sont dans les compagnies du détache-

ment, de ſe marier ſans permiſſion; & que ceux qui contreviendront à la préſente défenſe, ſeront chaſſés de la maiſon, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer.

XXXIX. Tous les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats invalides qui auront pris le mal vénérien, étant réſidans dans l'hotel, ſeront condamnés pour la premiere fois à demeurer un an ſans ſortir de la maiſon; & pour la ſeconde fois, après être guéris, ſeront chaſſés de cet hotel, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer; & pour cet effet, il eſt enjoint au chirurgien major dudit hotel, de dénoncer à meſſieurs les ſupérieurs, ceux qui auront été traités de cette maladie, pour que ce reglement ſoit exécuté exactement, ſuivant ſa forme & teneur.

XL. Tous les ſergens, cavaliers & ſoldats, qui auront été condamnés pour être renfermés pendant un tems à l'hopital général de bicêtre, pour ne s'être pas bien gouvernés ſuivant la diſcipline & police de l'hotel, n'en pourront être élargis que par ordre du conſeil dudit hotel; pour cet effet, le ſecrétaire aura ſoin de porter le regiſtre au conſeil, pour faire connoître ſi le tems de la détention ſera expiré.

XLI. Les officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats, ſeront informés de ce qui concerne l'ordre qu'on tient pour la garde, par le major de cet hotel, & les ſergens commandans, parmi leſquels ledit ſieur major en commettra un pour prendre ſoin de la pro-

preté des chambres de chaque compagnie, & un autre pour chaque canton des invalides qui ne montent pas la garde, tant à l'égard des ordures, que des lits & des vitres. Il ſera donné trente ſols par mois à chacun deſdits ſergens commis, qui ſeront auſſi dépoſés par le major, s'ils ne s'en acquittent ſoigneuſement

XLII. Il ne ſera point ſouffert aux environs de l'hotel aucuns pauvres demandant l'aumône, ſoit hommes, femmes ou enfans: à cauſe des conſéquences du mauvais commerce & du deſordre qui en peuvent arriver; c'eſt pourquoi il eſt expreſſément ordonné au prevôt de cet hotel, de tenir la main à ce que ſes archers les faſſent retirer au-delà de la barriere en dedans la ville, de maniere qu'il n'en ſoit plus vû demander l'aumône devant ni aux environs de cet hotel.

XLIII. Il ne ſera plus accordé aux religieux mendians, ni aux hermites, la permiſſion de venir quêter dans les chambres, ni dans les réfectoires des officiers & ſoldats de cet hotel; & il en ſera de même pour les religieuſes de tel ordre que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant à cauſe des conſéquences, que pour éviter le deſordre.

XLIV. A l'avenir les compagnies détachées de l'hotel, qui ſeront vacantes, ſoit par mort de capitaines ou autrement, ſeront données aux lieutenans des détachemens, & les lieutenances aux officiers de l'hôtel, les

plus dignes par leurs ſervices & par leur mérite.

XLV. Lorſque l'on fera de nouvelles compagnies dans l'hotel pour envoyer aux détachemens, on choiſira dans cet hotel des officiers qui auront été capitaines, préférablement à tous autres, & à leur défaut on ſe ſervira des lieutenans les plus dignes par leurs ſervices & par leur mérite.

XLVI. Lorſque quelques ſoldats des compagnies détachées de l'hotel voudront prendre parti pour ſervir le Roi dans ſes armées, ils le pourront faire, à condition de prendre un congé de cet hotel pour trois ans, ou de leur capitaine.

XLVII. Il eſt expreſſément défendu de donner retraite & de réfugier dans ledit hotel aucuns criminels, ni gens repris de Juſtice, ni en decret.

Il eſt très-expreſſément défendu à tous officiers, ſergens, cavaliers & ſoldats invalides, de gâter, ni d'arracher les affiches ou placards, contenant les réglemens pour la diſcipline & la police de l'hotel, qui ſont & ſeront ci-après affichés dans les endroits de cet hotel les plus fréquentés, pour être lûs & vûs, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſur peine aux officiers d'être punis ſévérement, & aux ſergens, cavaliers & ſoldats d'être chaſſés de l'hôtel, ſans eſpérance d'y rentrer.

Fait & arrêté dans ledit hotel royal le

neuvieme Août mil ſept cent trente-un. *Signé*, D'ANGERVILLIERS. *Et plus bas.* Par monſeigneur, *Signé*, PELLETIER.

Nota. *Par ordonnance du 31 Juillet 1746, Sa Majeſté a porté au nombre de cent hommes chacune, les compagnies de bas-officiers invalides en garniſon aux châteaux de Saumur, & à celui d'Angers. Par ordonnance du 15 Novembre 1746, la compagnie d'invalides en garniſon au fort de l'Ecluſe, a été auſſi portée à cent hommes.*

Par ordonnance du 26 Mai 1747, Sa Majeſté réduiſit à quatre les lieutenans de chaque compagnie détachée de l'hôtel royal des invalides; mais par les circonſtances de la paix, par une autre ordonnance du 6 Mai 1749, elle rétablit un cinquieme lieutenant, & a remis la paye ſur le premier pied; c'eſt-à-dire trente livres par mois, au lieu de trente-ſept livres dix ſols qu'ils avoient lorſque ce cinquieme lieutenant étoit ſupprimé. Et par ſon ordonnance du 8 Mai qui confirme la précédente, Sa Majeſté a fixé le nombre des compagnies de bas-officiers à cent quarante hommes.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour empêcher qu'il ne ſe commette à l'avenir aucun abus dans les revûes des commiſſaires des guerres, ſervant à la ſubſiſtance des compagnies d'Invalides.

Du 10 Février 1748.

SA Majeſté étant informée que, nonobſtant les précautions priſes par ſon ordonnance du 7 Octobre 1724, portant réglement pour les compagnies d'invalides, & prévenir les abus qui pourroient ſe gliſſer dans les revues des commiſſaires des guerres, ſervant à la ſubſiſtance deſdites compagnies, Elle auroit néanmoins été informée qu'il y en avoit actuellement de conſidérables, par la facilité de quelques commiſſaires des guerres d'admettre dans leurs revues une quantité d'hommes au-delà de ce qu'elles ſont par les effectifs; à quoi Sa Majeſté voulant remédier, Elle mande & ordonne, ſçavoir, que les capitaines deſdites compagnies feront à l'avenir note dans les controlles qui ſont arrêtés tous les mois, des ſergens, caporaux, anſpeſſades & ſoldats qui ſeront abſens par congés limités, de ceux qui ſeront malades dans les hopitaux, ainſi que des morts; & que lors de la revue des commiſſaires des guerres, les capitaines leur remettront, ainſi qu'aux commandans des places, pareils controlles à

ceux qui ſont adreſſés tous les mois au gouverneur de l'hotel royal des invalides, revêtus de mêmes formalités.

Ces controlles ayant été remis aux commiſſaires des guerres chargés de la police deſdites compagnies, ils procéderont enſuite à leurs revues, en obſervant de n'y avoir égard qu'autant qu'ils ſe trouveront relatifs aux ſoldats qui ſeront ſous les armes, & à ceux qui ſeront juſtifiés être aux hopitaux : & quant à ceux qui pourroient être déclarés abſens par congé, ils ne les comprendront point dans le nombre des effectifs, conformément à l'article VIII. de l'ordonnance du 7 Octobre 1724, ci-devant citée, qui défend aux commiſſaires des guerres de les employer dans leurs revues, & aux ſoldats de demander leur ſolde à leur retour pour le tems de leur abſence.

Veut Sa Majeſté que leſdits controlles, auſſi-bien que les revues, ſoient arrêtés avec la plus ſcrupuleuſe régularité, ſous peine aux capitaines d'être caſſés ſans eſpérance d'être rétablis, & aux commiſſaires des guerres d'interdiction de leurs fonctions.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux commandans & majors des places, & aux commiſſaires des guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera lue & publiée à la tête deſdites compagnies d'invalides. Fait à Verſailles, le dix Février mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANGE DU ROI,

Concernant les Officiers de ſes Troupes, retirés à l'Hôtel des Invalides.

Du 9 Septembre 1749.

SA Majeſté ayant reconnu, par le compte qui lui a été rendu des logemens des officiers de ſes troupes, retirés à l'hotel des invalides, que pluſieurs de ceux qui étoient dans le cas, ſoit par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par leurs bleſſures, d'obtenir des places audit hotel, particuliérement les officiers parvenus à la tête des corps, ſe privoient de cet avantage, par l'incommodité qu'ils trouvoient à être logés dans des chambres communes à quatre officiers, leſquelles d'ailleurs ſont ſans cheminées, Sa Majeſté auroit ordonné la conſtruction d'un nouveau bâtiment audit hotel, où leſdits officiers ſeront par préférence logés ſéparément, ou deux à deux, ſuivant la ſupériorité des grades dans leſquels ils auront ſervi. Et Sa Majeſté voulant de plus augmenter, à proportion de la ſupériorité des grades, la gratification de trois livres par mois, qui ſe paye indiſtinctement à tous les officiers étant audit hotel, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les logemens du bâtiment nouvellement

conſtruit à l'hotel des invalides, ſeront occupés par préférence par les officiers de grades ſupérieurs, & ceux qui, à grade égal, auront le plus d'ancienneté dans le ſervice, ou qui, par leurs infirmités, auront beſoin d'être logés plus commodément; & il leur ſera fourni le bois de chauffage & la lumiere, qui ſeront réglés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, directeur & adminiſtrateur dudit hotel.

II. Il ſera payé de mois en mois à chaque officier étant à l'hotel, qui y aura été reçu ayant le grade de lieutenant-colonel, la ſomme de trente livres; à ceux qui auront été commandans de bataillon, vingt-quatre livres; & à ceux qui ſont entrés audit hotel, ou qui y entreront ayant le grade de capitaine, douze livres: devant ſeulement continuer d'être payé à ceux qui y auront été reçus ayant le grade de lieutenant, trois livres par mois, comme par le paſſé.

III. Veut Sa Majeſté qu'il n'y ait que les officiers qui ſe trouveront à l'hotel & à l'appel qui en ſera fait par le major, qui ſoient payés des ſommes ci-deſſus ordonnées; ſans que les officiers abſens par congé aient rien à prétendre de cette gratification, à leur retour, pour le tems de leur abſence; & qu'aucun puiſſe y participer, s'il n'a été reçu audit hotel en qualité d'officier.

IV. Entend Sa Majeſté que lorſque par ſes ordres, le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, choiſira dans l'ho-

tel, ou dans les compagnies détachées, des officiers pour commander celles qui viendront à vaquer, ou d'autres qui pourront être miſes ſur pied par augmentation, il ait égard, ainſi que Sa Majeſté s'en eſt expliquée par ſon ordonnance du 8 Septembre 1724, au grade & à l'ancienneté des ſervices deſdits officiers.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur d'Argenſon, ſecrétaire d'état & de ſes commandemens, ayant le département de la guerre, directeur & adminiſtrateur dudit hotel, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles, le neuf Septembre mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Compagnies détachés de l'Hôtel royal des Invalides.

Du premier Septembre 1751.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs capitaines qui ont obtenu leur retraite à l'hotel des invalides, ſe trouvant guéris de leurs bleſſures ou infirmités, & en état de continuer leurs ſervices, demanderoient d'être employés dans les compagnies détachées dudit hotel, en qualité de capitaine en ſecond, en attendant que les circonſtances puiſſent permettre de leur donner des com-

pagnies, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les capitaines retirés à l'hotel des invalides, qui ſont encore en état de ſervir, ſeront envoyés dans les compagnies détachées dudit hotel, pour y être employés en qualité de capitaine en ſecond, aux mêmes appointemens de vingt ſols par jour, réglés pour les lieutenans; mais en continuant de jouir de douze livres par mois que Sa Majeſté a bien voulu, par ſon ordonnance du 9 Septembre 1749, qui fuſſent payées à ceux des officiers qui ſeroient entrés à l hotel avec le grade de capitaine; leſquelles douze livres ils toucheront des fonds de l'hotel, ſur les ordres particuliers que Sa Majeſté donnera à cet effet, pendant le tems qu'ils n'auront que la paye de lieutenant; ce traitement extraordinaire devant ceſſer au moment qu'ils parviendront à avoir des compagnies, ou qu'ils ſeront nommés capitaines en ſecond dans des compagnies de bas-officiers.

Entend au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits capitaines en ſecond ſoient compris dans le nombre des cinq officiers, indépendamment du capitaine, réglé pour chaque compagnie détachée dudit hotel, par ſon ordonnance du 6 Mai 1749; en ſorte que dans les compagnies où il ſera employé un capitaine en ſecond, il y ſoit ſeulement entretenu quatre lieutenans: voulant pareillement qu'il ne ſoit rien changé à la compoſition des compagnies de bas-officiers dudit hotel,

auxquelles Sa Majeſté a précédemment jugé à propos d'attacher des capitaines en ſecond, qui continueront d'y être entretenus aux appointemens qui leur ſont réglés.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs, lieutenans-généraux & intendans dans ſes provinces, aux gouverneurs de ſes villes & places, à ceux qui y commandent, au ſieur de la Courneufve, gouverneur de ſon hotel royal des invalides, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le premier Septembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

RÉGLEMENT concernant les Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, qui déſireront rentrer au ſervice dans les troupes du Roi. Du 16 Octobre 1755.

ARTICLE PREMIER.

LOrſqu'un officier deſdites compagnies ſe ſera aſſuré de l'agrément d'un emploi dans les troupes, il ſera tenu d'en donner avis au gouverneur de l'hotel, qui lui adreſſera un congé ſigné du ſecrétaire d'état de la guerre; & il ſera fait mention de ce congé ſur le regiſtre de l'hotel, à coté de l'endroit où la réception de cet officier aura été enregiſtrée,

en y marquant le jour qu'il aura été expédié, à commencer duquel l'officier ceſſera de recevoir la paye de l'hotel: il ſera pareillement fait mention ſur ledit regiſtre, du régiment où l'officier devra ſervir, ainſi que de l'emploi qu'il y remplira, Sa Majeſté ſe réſervant de le faire admettre à rentrer à l'hotel quand il ne pourra plus continuer ſes ſervices, même de l'y faire jouir du nouveau grade qu'il auroit acquis pendant ſon abſence de l'hotel, après toutefois qu'il aura ſervi dans ce nouveau grade pendant le tems preſcrit par les réglemens de l'hotel.

II. Sa Majeſté ayant par ſon ordonnance du 7 Octobre 1724, défendu aux ſoldats, cavaliers & dragons admis à l'hotel, de s'engager dans ſes troupes, & aux capitaines deſdites troupes, de les y recevoir ſans une permiſſion du ſecrétaire d'état de la guerre: & étant informée que pluſieurs bas-officiers & ſoldats qui ont été reçus à l'hotel pour des bleſſures & des infirmités, en ſont entiérement rétablis, Elle a bien voulu pour leur donner les moyens de la ſervir plus utilement, conſentir qu'il ſoit dreſſé des états de ceux qui ſeront en état & en volonté de s'engager, ſur leſquels il leur en ſera expédié des permiſſions dans la forme ci-après preſcrite.

III. Les bas-officiers & ſoldats qui voudront s'engager, s'adreſſeront à leur capitaine, qui commencera par les préſenter au commandant de la place & au commiſſaire des

des guerres, afin qu'ils vérifient s'ils ſeront d'âge & de complexion à pouvoir ſupporter les fatigues du ſervice pendant le tems pour lequel ils voudront s'engager.

IV. Le capitaine formera enſuite une liſte de ceux deſdits bas-officiers & ſoldats que leſdits commandant & commiſſaire auront jugé propres à ſervir, ſur laquelle il aura ſoin de faire mention du nombre d'hommes dont la compagnie ſe trouvera compoſée, & après l'avoir ſignée, il la préſentera auxdits commandant & commiſſaire qui la viſeront.

V. Le capitaine enverra cette liſte au gouverneur de l'hotel, qui, après en avoir rendu compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & avoir reçu ſes ordres, adreſſera au capitaine des permiſſions ſignées de lui pour chacun des bas-officiers & ſoldats à qui elles auront été accordées.

VI. Le capitaine à qui leſdites permiſſions auront été adreſſées, ſera tenu de les repréſenter au commiſſaire des guerres, au plus tard à ſa premiere revûe, afin qu'il ceſſe d'y employer ceux qui les auront obtenues.

VII. Les engagemens des bas-officiers & ſoldats des compagnies d'invalides qui auront été faits par des capitaines d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, ſans qu'ils ſe ſoient fait rapporter leſdites permiſſions, ſeront déclarés nuls : à l'égard des bas-officiers & ſoldats qui auront contracté des engagemens ſans permiſſion, ils ſeront ren-

voyés à leurs compagnies aux dépens des capitaines qui les auront débauchés, lorſque l'on pourra être inſtruit des régimens où ils auront pris parti; & ſi on ignore dans quelle troupe ils ſe ſeront engagés, ils ſeront rayés des regiſtres de l'hotel, & devront perdre tout eſpoir d'y rentrer.

VIII. Lorſque les bas-officiers & ſoldats auxquels il aura été permis de quitter l'hotel, pour prendre des engagemens dans les troupes, obtiendront leurs congés abſolus après avoir ſervi pendant le tems porté par leſdits engagemens, Sa Majeſté voudra bien qu'ils ſoient admis à rentrer à l hotel, en repréſentant leſdits congés abſolus, avec des certificats en bonne forme, pour conſtater qu'ils auront bien ſervi.

IX. Le préſent réglement ſera lû à la tête de toutes les compagnies détachées de l'hotel royal des invalides, & ſera envoyé à tous les commandans des régimens & des places, ainſi qu'aux commiſſaires des guerres, afin que chacun d'eux l'exécute & le faſſe exécuter en ce qui le regarde.

Fait & arrêté dans ledit hotel royal, le ſeize Octobre mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé*, A. R. DE VOYER.

*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement pour les Officiers de ſes Troupes, retirés à l'Hôtel royal des Invalides. Du 15 Décembre 1756.

SA Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le traitement particulier des officiers de ſes troupes, qui ayant été reçus à l'hotel royal des invalides dans des grades ſupérieurs à celui de lieutenant, y feront leur réſidence, ou iront ſervir dans les compagnies détachées dudit hotel, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers retirés à l'hotel royal des invalides, continueront de jouir des avantages particuliers expliqués en l'article premier de l'ordonnance du 9 Septembre 1749, ſuivant leur grade, l'ancienneté de leurs ſervices, ou leurs infirmités.

II. Il ſera payé, de mois en mois, à chaque officier étant à l'hotel, qui y aura été reçu dans le grade de lieutenant-colonel, ſçavoir :

Trente livres à celui qui aura été lieutenant-colonel, & aura commandé en cette qualité dans les corps de troupes réglées.

Vingt-quatre livres à celui qui n'aura eu que le rang de lieutenant-colonel, ſans avoir été titulaire dans les troupes réglées, &

aux lieutenans-colonels venant de la milice.

III. Il ſera auſſi payé vingt-quatre livres par mois, à chaque commandant de bataillon des troupes réglées, & dix-huit livres à ceux de la milice.

IV. Les capitaines des troupes réglées, qui auront commandé des compagnies, ceux qui auront été réduits, par la réforme, au titre de capitaine en ſecond, & les aide-majors deſdites troupes, qui ſe trouveront pourvûs du grade de capitaine, recevront douze livres chacun par mois.

V. Les officiers de milice, qui auront commandé une compagnie comme capitaine, & ceux des autres troupes qui auront eu commiſſion pour tenir rang de capitaine, auront chacun ſix livres par mois.

VI. Il ſera payé la même ſomme de ſix livres par mois, aux capitaines en ſecond des troupes françoiſes ou étrangeres, qui n'auront point eu de compagnie, & aux capitaines-lieutenans des régimens ſuiſſes.

VII. Les officiers qui auront été reçûs à l'hotel en qualité de lieutenant, continueront de recevoir trois livres par mois.

VIII. Entend Sa Majeſté qu'aucun officier ne puiſſe jouir du traitement réglé pour ſon grade dans les claſſes ci-deſſus, qu'il n'ait ſervi pendant cinq ans dans ce grade, à moins que des bleſſures ne l'aient obligé de quitter avant ce terme, autrement il ne ſera admis à l'hotel qu'avec le traitement fixé pour les officiers de la claſſe inférieure, dans laquelle il ſera placé.

IX. Ceux des lieutenans-colonels des troupes réglées, qui auront été reçus à l'hotel, & qui obtiendront des compagnies détachées, recevront, des fonds de l'hôtel, quinze livres par mois, outre le traitement qu'ils auront comme commandant desdites compagnies.

Les lieutenans-colonels venant de la milice, & les commandans de bataillon des troupes réglées, auront, dans le même cas, douze livres chacun.

Et les commandans de bataillon de milice, neuf livres.

X. Sa Majesté ayant réglé, par son ordonnance du premier Septembre 1751, que les capitaines qui ayant obtenu leur retraite aux invalides, & se trouvant guéris de leurs blessures ou infirmités, demanderoient à être employés dans les compagnies détachées, y seroient placés en qualité de capitaine en second, aux mêmes appointemens de vingt sols par jour, fixés pour les lieutenans, en attendant que les circonstances permissent de leur donner des compagnies, Elle entend que lesdits capitaines qui se trouveront du nombre de ceux marqués en l'article IV. de la présente ordonnance, touchent, étant dans lesdites compagnies, douze livres par mois des fonds de l'hotel, conformément à ce qui est porté par ladite ordonnance du premier Septembre 1751.

Et que les capitaines dénommés dans les articles V. & VI. qui seront pareillement

détachés, ne reçoivent que ſix livres par mois des fonds dudit hotel.

XI. Veut Sa Majeſté que les capitaines déſignés aux articles IV. & V. de la préſente ordonnance, qui auront obtenu, ou qui obtiendront des compagnies détachées, prennent rang avec les autres capitaines deſdites compagnies, à compter du jour de la date de capitaine, dont ils auront été pourvûs dans les troupes avant leur entrée à l'hotel, & que les autres officiers qui ſeront nommés auxdites compagnies, aient rang ſeulement du jour de la date des commiſſions de capitaine, qui leur auront été expédiées pour le commandement deſdites compagnies.

XII. Entend Sa Majeſté que les diſpoſitions portées par la préſente ordonnance, aient leur entiere exécution, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, pour tous les officiers qui ſeront reçus à l'hotel, à compter dudit jour, nonobſtant ce qui ſe trouvera de contraire dans les ordonnances des 9 Septembre 1749, & premier Septembre 1751, auxquelles Elle a jugé à propos de déroger pour l'avenir.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſecrétaire d'état & de ſes commandemens, ayant le département de la guerre, directeur & adminiſtrateur dudit hotel, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le quinze Décembre mil ſept cent cinquante ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la réception à l'Hôtel royal des Invalides, des Maréchaux-des-logis & Fourriers des compagnies de Cavalerie & de Dragons. Du 15 Juillet 1760.

SA Majesté ayant, par ses ordonnances du 25 Février & premier Novembre 1758, établi des fourriers dans les compagnies des régimens de cavalerie & de dragons, pour aider les maréchaux-des-logis desdites compagnies, dans leurs fonctions; Elle a jugé nécessaire non seulement de regler le pied sur lequel lesdits fourriers seront reçûs à l'hotel royal des invalides, lorsqu'après vingt années de services ils ne seront plus en état de les continuer; mais encore de mettre une distinction dans ledit hotel entre les fourriers & les maréchaux-des-logis; auquel effet Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir à l'hotel royal des invalides, un état intermédiaire entre la premiere & la seconde des trois classes qui y sont établies en conséquence de l'ordonnance du 3 Décembre 1730.

II. Les maréchaux-des-logis des compagnies de cavalerie & de dragons qui ont été reçûs ci-devant à l'hotel, ou qui y seront

d'état & de ſes commandemens, ayant le département de la guerre, directeur & adminiſtrateur dudit hotel, & au ſieur de Cremilles, lieutenant général en ſes armées, chargé de remplir les fonctions de l'adminiſtrateur en ſon abſence, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles le quinze Juillet 1760. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAR. DUC DE BELLE-ISLE.

TITRE CXXIV.

Concernant la Garde de la Baſtille par une Compagnie d'Invalides.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la formation d'une Compagnie de Bas-officiers Invalides, deſtinée à ſervir à la garde du château de la Baſtille.

SA Majeſté ayant jugé à propos de faire licencier la compagnie franche qui ſervoit à la garde du château de la Baſtille, & voulant qu'elle ſoit remplacée par une compagnie de bas-officiers tirés de ſon hotel royal des invalides, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé une compagnie de bas-officiers invalides, pour ſervir dorénavant à la garde du château de la Baſtille, & remplacer la compagnie franche qui y étoit

employée: laquelle compagnie de bas-officiers invalides ſera compoſée d'un capitaine en premier, un capitaine en ſecond, trois lieutenans, quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, ſoixante-huit fuſiliers & deux tambours; & payée, à commencer du premier Janvier prochain, ſur le pied par jour, de trois livres dix ſols au capitaine en premier, trois livres au capitaine en ſecond, cinquante ſols à celui des trois lieutenans qui ſera chargé du détail, quarante ſols à chacun des deux autres, quinze ſols à chaque caporal, onze ſols à chaque anſpeſſade, & dix ſols à chaque fuſilier ou tambour; indépendamment du bois & de la lumiere, qui ſeront fournis en nature à ladite compagnie, aux frais de Sa Majeſté, dans les quantités fixées par les marchés qu'Elle en fera paſſer.

II. Veut Sa Majeſté que cette compagnie ſoit commandée en chef par le ſieur Baiſſe gouverneur du château de la Baſtille, qu'elle ſoit directement ſous ſes ordres, & qu'il ait ſur elle toute l'autorité qu'exige le ſervice auquel elle eſt deſtinée.

III. Les officiers, ſergens, haute-payes, fuſiliers & tambours de ladite compagnie, ſeront payés de leurs appointemens & ſolde, ſur les revûes qui en ſeront faites par le commiſſaire des guerres qui y ſera prépoſé; leſquelles revûes ſeront ſignées tant par ledit commiſſaire, que par le ſieur Baiſſe, & dreſſées dans la forme & ainſi qu'il eſt

preſcrit par l'ordonnance de Sa Majeſté du premier Juillet de cette année, portant reglement ſur les revûes de ſon infanterie.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Baiſſe, gouverneur du château de la Baſtille, commandant en chef de ladite compagnie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le trente-un Décembre mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE CXXV.

Des Lettres d'État.

ARTICLE PREMIER.

AUcunes lettres d'état ne ſeront accordées qu'aux officiers des troupes de Sa Majeſté, tant de terre que de mer, qui ſerviront actuellement à leurs charges, aux perſonnes qui ſeront employées hors de leur réſidence ordinaire pour affaires importantes au ſervice de Sa Majeſté. *Déclaration du 23 Décembre 1702, d'où ſont tirés tous les articles de ce titre.*

II. Ne pourront être * expédiées qu'après qu'elles auront été ſignées de l'exprès commandement de Sa Majeſté, par celui des ſecrétaires d'état dans le département duquel les impétrans ſeront employés.

III. Ne ſeront accordées que pour ſix

* *Id eſt*, Scellées.

mois à compter du jour de leur date, & ne pourront être renouvellées plus tôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'impétrant aura précédemment obtenues, & en cas ſeulement de la continuation de ſon ſervice actuel.

IV. N'entend Sa Majeſté, qu'elles aient aucun effet dans les affaires où Elle aura intérêt.

V. Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inſcription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra ſe ſervir de lettres d'état que dans les affaires où il aura perſonnellement intérêt; ſans que ſes pere & mere ou autres parens, non plus que ſes co-obligés, cautions & certificateurs, puiſſent jouir du bénéfice deſdites lettres d'état.

VII. Entend néanmoins Sa Majeſté que les femmes puiſſent dans les procès qu'elles auront de leur chef contre autres perſonnes que leurs maris, ſe ſervir des lettres d'état accordées à leurſdits maris, quoique ſéparées de bien d'avec eux.

VIII. Les tuteurs honoraires & onéraires, & les curateurs ne pourront ſe ſervir des lettres d'état qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges.

IX. Celui qui dans un acte aura pour ſon exécution renoncé au bénéfice des lettres d'état, ne pourra revenir contre cette renonciation; laquelle néanmoins ne pourra être que perſonnelle, & ſans conſéquence pour

ceux qui par la ſuite ſe trouveroient en ſes droits.

X. Celui qui ſe ſera deſiſté de ſes lettres d'état dans une affaire pour laquelle il en avoit précédemment fait ſignifier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'autres lettres d'état dans le cours de la même affaire.

XI. Les lettres d'état ne pourront empêcher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement d'un procès ou inſtance, lorſque les juges auront commencé d'opiner avant qu'elles aient été ſignifiées.

XII. Nonobſtant la ſignfication des lettres d'état, les créanciers pourront faire ſaiſir réellement les immeubles de leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il puiſſe être procédé au bail judiciaire: que ſi elles ont été ſignifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées juſqu'au congé d'adjuger excluſivement; & au cas que pendant ces pourſuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

XIII. Ceux qui auront été pourvûs de charges de la maiſon de ſa maiſon, ou de charges militaires, à condition de payer une ſomme par forme de récompenſe à celui qui en étoit précédemment pourvû, ou à ſa veuve, héritiers ou ayans cauſe, ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſe diſpenſer de payer leſdites récompenſes: & pareillement ceux qui auront obtenu des lettres d'état, à l'occaſion du ſervice d'une charge dont ils ſeront pourvûs, ne pourront s'en

ſervir contre ceux qui leur auront vendu cette charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le prix.

XIV. Les adjudicataires des biens décrétés en juſtice ne pourront ſe ſervir de lettres d'état, pour ſe diſpenſer de conſigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquéreurs des biens immeubles par contrats volontaires, pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs acquiſitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de rembourſer l'acquéreur du prix de l'acquiſition dont ils prétendent l'évincer.

XVI. Les oppoſans aux ſaiſies réelles ne pourront ſe ſervir de lettres d'état pour ſuſpendre les pourſuites du decret, ni des baux judiciaires, & l'adjudication des biens ſaiſis.

XVII. Non plus que les oppoſans à une ſaiſie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles ſaiſis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une inſtance ou procès, ne pourront faire ſignifier de lettres d'état pour en ſuſpendre le jugement ou les pourſuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûe, & qu'ils n'aient juſtifié du titre ſur lequel leur intervention eſt fondée; & ſeront tenus de joindre copie dudit titre avec la ſignification des lettres d'état.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance ſoit fondée

ſur une donation, ceſſion ou tranſport, qui ne ſeront faits par contrats de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire ſignifier de lettres d'état que ſix mois après, à compter du jour que la donation aura été inſinuée, ou que l'acte de la ceſſion ou tranſport aura été paſſé & ſignifié; & ſi le titre de leur créance eſt ſous ſeing privé, ils ne pourront ſe ſervir de lettres d'état, qu'un an après que ledit titre aura été produit & reconnu en juſtice.

XX. Déclare Sa Majeſté toutes lettres d'état qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, ſubreptices; voulons que nonobſtant la ſignification deſdites lettres d'état, l'inſtance du compte puiſſe être pourſuivie & jugée. Veut auſſi que ceux qui ſeront tenus de rendre compte, puiſſent réciproquement faire les pourſuites néceſſaires pour y parvenir & ſe libérer, nonobſtant toutes lettres d'état qui leur auroient été ſignifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des lettres d'état ne pourront s'en ſervir contre leurs co-héritiers d'une même ſucceſſion, à l'égard des procès & inſtances concernant le partage de ladite ſucceſſion.

XXII. Veut Sa Majeſté que les lettres d'état ne puiſſent avoir lieu en matiere de reſtitution de dot, payement de douaire & conventions matrimoniales; & que les veuves ou leurs héritiers & ayans cauſe, puiſ-

ſent faire toutes pourſuites à cet effet, nonobſtant toutes ſignifications de lettres d'état.

XXIII. Veut auſſi que les lettres d'état ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le payement des légitimes des enfans puînés, penſions viageres, alimens, médicamens, loyers de maiſon, gages de domeſtiques, journées d'artiſans, reliquats de comptes de tutelle, dépôts néceſſaires & maniement de deniers publics, lettres & billets de change, exécution des ſociétés de commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes ſeigneuriales & foncieres, & redevances de baux emphitéotiques.

XXIV Confirme Sa Majeſté l'hotel-dieu, l'hopital général, & celui des enfans trouvés de ſa ville de Paris, dans le privilége qu'Elle leur a accordé par ſa déclaration du 23 Mars 1680, d'être exceptés de l'effet des lettres d'état, nonobſtant leſquelles les débiteurs deſdits hopitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent, par les voyes qu'ils y ſont obligés.

XXV. Sa Majeſté a déclaré & déclare par ces préſentes toutes lettres d'état nulles, & de nul effet dans tous les cas ci-deſſus ſpécifiés; défendant à tous juges d'y avoir égard: leur enjoint de paſſer outre eſdits cas à l'inſtruction & au jugement des inſtances & procès.

XXVI. Lorſque les lettres d'état pour quelques cas non ſpécifiés ci-deſſus, ſeront

débattues d'obreption ou ſubreption, les parties ſe retireront par devers Sa Majeſté pour leur être pourvû; fait défenſe à tous juges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſtruction & jugement des procès, au préjudice de la ſignification des lettres d'état, & aux parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

XXVII. Entend en outre Sa Majeſté, que lorſque pour un fait particulier, Elle aura par arrêt de ſon conſeil d'état, Sa Majeſté y étant, ou par arrêt de ſon conſeil d'état privé, rendu en conſéquence d'un arrêt dudit conſeil d'état, levé la ſurſéance des lettres d'état, tant obtenues qu'à obtenir par l'un des officiers de Sa Majeſté, ou gens étant à ſon ſervice, les lettres d'état qu'il obtiendra dans la ſuite, ne puiſſent, ſous prétexte qu'elles ſont poſtérieures à l'arrêt, être cenſées y déroger: déclare que ſon intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Sa Majeſté en aura levé la ſurſéance; défendant en ce cas à tous juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défend au ſurplus Sa Majeſté très-expreſſément aux officiers de ſes troupes, & autres, qui par leur ſervice actuel ſeront en droit d'obtenir des lettres d'état, de prêter leur nom ni lettres d'état dans des

affaires où ils n'auront point véritablement & perſonnellement intérêt, à peine, au cas que cela vienne à ſa connoiſſance, d'encourir ſon indignation, & d'être caſſés de leurs charges & privés de leurs emplois.

Depuis la déclaration ci-deſſus, il a été rendu deux arrêts du conſeil d'état du Roi le 15 Janvier 1703, qui peuvent ſervir de préjugés dans deux cas non compris en ladite déclaration. L'un caſſe les lettres d'état que le ſieur de Roſnay, capitaine au régiment de dragon de Senneterre, avoit fait ſignifier à Jean le Large, marchand drapier à Paris, pour arrêter les pourſuites que ce marchand faiſoit contre lui & autres capitaines ſolidairement, pour être payé du reſtant de l'habillement qu'il leur avoit fourni pour leurs compagnies. L'autre caſſe, en faveur d'Éliſabeth de Barege, veuve du ſieur de Montigiy, les lettres d'état que l'un des héritiers dudit ſieur de Montigny lui avoit fait ſignifier dans un procès, où il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjetté de la célébration du mariage de ladite dame.

TITRE CXXVI.

Des Levées & Enrôlemens de Gens de guerre.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi défend très-expreſſément à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition

qu'ils ſoient, quelque dignité, titre d'office & charge qu'ils aient dans le royaume, d'entreprendre, faire, ou faire faire aucunes levées ou aſſemblées de gens de guerre, ſoit de cheval ou de pied, à ſon de tambour, par enrollement, ou de quelque ſorte que ce ſoit, ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent prendre, ſans exprès commandement de Sa Majeſté, porté par ſes lettres patentes, ſignées de ſa main, & contre-ſignées par l'un des ſecrétaires d'état, & ſcellées de ſon grand ſcel, ſur peine d'être punis & châtiés comme rebelles & criminels de leze-majeſté au premier chef; duquel crime Sa Majeſté a déclaré & déclare atteints & convaincus, tant ceux qui commanderont, ordonneront & avouereront leſdites levées, que les autres qui les entreprendront & conduiront, & les ſoldats qui s'enrolleront & marcheront en icelles. *Ordonnance de Henri III. du 26 Décembre 1583.*

Les mêmes peines étoient précédemment établies par une ordonnance de François I. donnée à Lyon en Septembre 1543, article V. & par une autre donnée à Fontainebleau en Janvier 1544. Ces mêmes défenſes ont été renouvellées par une ordonnance de Louis XV. du 20 Décembre 1718, conçue dans les mêmes termes.

Quelques magiſtrats ayant prétendu qu'il n'étoit permis qu'aux ſeuls capitaines porteurs de commiſſion, telle qu'elle eſt preſcrite par

cette ordonnance, de faire des enrollemens par eux-mêmes ; il a été décidé par pluſieurs lettres des ſecrétaires d'état, que cette commiſſion les autoriſant à faire ou faire faire des recrûes, ils pouvoient en charger des officiers ſubalternes, ſergens ou ſoldats, en leur donnant un pouvoir par écrit.

II. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous capitaines, & autres officiers, de faire aucun enrollement de cavaliers, dragons & ſoldats, qui ne ſoit volontaire. Veut & entend que s'il arrive à l'avenir qu'un capitaine ou autre officier ait fait prendre ou enlever dans leurs maiſons, & ſur des chemins à la campagne ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans ſa compagnie, il ſoit par les ordres des gouverneurs ou commandans dans les provinces ou dans les places, mis en priſon, juſqu'à ce que Sa Majeſté informée des circonſtances de la violence, puiſſe lui impoſer le châtiment qu'il aura mérité. *Louis XIV. par ordonnance du 8 Février 1692. Louis XV. par ordonnance du 2 Juillet 1716, article II.*

III. Défend pareillement Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes troupes, de débaucher, prendre, ni admettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans leurs compagnies, aucun cavalier, dragon ou ſoldat, qui aient ſervi en d'autres compagnies, ſans qu'il leur ſoit apparu de leur congé dûement expédié en la forme

qui ſera ci-après preſcrite, à peine d'être caſſés ou privés de leurs charges, de tenir priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du capitaine, auquel le cavalier, dragon ou ſoldat appartiendra, & de le faire conduire à leurs dépens à ſa compagnie. *Louis XIV. 21 Novembre 1660, & 15 Janvier 1665. Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XIII.

Nota. *Par une ordonnance particuliere de Louis XIV. du 26 Avril 1692, il avoit été fait défenſes aux officiers des troupes de terre, d'engager des ſoldats de marine, ſous peine d'être caſſés; avec injonction de faire arrêter ces ſoldats dans les priſons les plus prochaines: mais comme la diſpoſition de l'article précédent eſt générale pour toutes les compagnies des troupes ſans exception, elle doit s'etendre à celles de la marine, comme à celles de terre, quoique les premieres n'y ſoient pas nommément compriſes.*

Il faut encore obſerver que les matelots claſſés ne peuvent être valablement enrollés, ſi lors de leur engagement ils déclarent qu'ils ſont claſſés, Les commiſſaires ou autres officiers de marine ſont en droit de les reclamer: & on ne peut en ce cas leur refuſer leur congé, ſans répéter le prix de leur engagement. A l'égard des matelots ou autres gens de mer qui s'engagent dans les troupes de terre, ſans avoir déclaré qu'ils ſont enrollés dans les claſſes, ils doivent être punis de la peine des

galeres, ſuivant une ordonnance expédiée par le ſecrétaire d'état de la marine le 4 Février 1717.

IV. Les habitans de la ville de Ré y étant néceſſaires pour la garde de ladite iſle, & des forts qui en dépendent; & Sa Majeſté étant informée que ſi les officiers de ſes troupes avoient la liberté de les enroller, le nombre de ceux qui montent cette garde pourroit diminuer à un tel point, que ſon ſervice & la ſûreté de ladite iſle s'y trouveroient intéreſſés: Elle fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers de ſes troupes, tant d'infanterie, que de cavalerie & de dragons, d'engager ou permettre qu'il ſoit engagé pour leſdites compagnies, aucun des habitans domiciliés en ladite iſle de Ré, à peine de nullité de l'enrollement, & de perte de ce qui aura été payé pour le prix d'icelui. Fait Sa Majeſté pareilles inhibitions & défenſes auxdits habitans, de s'enroller dans leſdites compagnies, voulant que ceux qui s'y engageront ſans avoir déclaré qu'ils ſont établis en ladite iſle, & qui auront déguiſé leurs noms ou domiciles, pour être reçûs dans leſdites compagnies, ſoient mis au conſeil de guerre, pour y être condamnés aux galeres perpétuelles. *Ordonnance de Louis XV. du 10 Juillet 1720. Par ordonnance du 17 Juillet 1727, le Roi a étendu les mêmes défenſes en faveur des habitans de l'iſle d Oléron.*

V. Pour empêcher que les cavaliers, dra-

gons & ſoldats, pour couvrir leur déſertion, ne prennent des noms empruntés, veut & ordonne Sa Majeſté, que tout cavalier, dragon & ſoldat qui après avoir pris parti dans une compagnie, ſera reconnu avoir déguiſé ſon nom & lieu de ſa naiſſance en s'y enrollant, ſoit arrêté, mis au conſeil de guerre, & condamné aux galeres ſans rémiſſion. *Louis XIV. du 19 Décembre 1666, & premier Juillet 1723.*

VI. Et comme tout autre déguiſement & fauſſe allégation de la part d'un ſoldat, lors de ſon engagement & de ſon arrivée au régiment, eſt également puniſſable, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que lorſqu'un cavalier, dragon ou ſoldat, en s'enrollant, aura déclaré n'avoir jamais ſervi dans les troupes, il ſera tenu de dire ce qu'il a fait, où il a demeuré, & à qui il a été: & qu'en arrivant au régiment il ait à faire la même déclaration aux major ou aide-major, auquel il devra être préſenté, pour marquer dans ſon ſignalement à quoi il a été employé pendant les trois années qui ont précédé immédiatement ſon engagement: & s'il a ſervi en qualité de valet, il ſera tenu de déclarer le nom & la qualité de celui qu'il a ſervi; & ſi le tout ou partie de ce qu'il aura déclaré ne ſe trouve pas véritable, il ſoit condamné par le conſeil de la guerre à la peine des galeres ſans rémiſſion. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que conformément à ſon ordonnance du 20 Juin 1714, les officiers

qui conduiront des recrûes dans les garnisons, ſoient tenus de les faire voir en arrivant au gouverneur ou commandant de la place, & au major, ou en ſon abſence à l'aide-major, comme auſſi au commiſſaire des guerres à la réſidence: qu'enſuite le major & le capitaine pour qui ſera la recrûe, examinent encore leſdites recrûes, afin qu'ils ſoient en état de répondre que ceux dont elles ſeront compoſées, n'ont point ſervi dans d'autres troupes, ou qu'ils ont eu des congés. *Louis XIV. du premier Juillet* 1715.

VII. Les capitaines d'infanterie, cavalerie & dragons, des compagnies deſquels quelques cavaliers ou ſoldats auront été pris priſonniers de guerre, ſeront reçûs préférablement à tous autres à les racheter pendant le terme d'un mois ſeulement, à compter du premier jour de leur détention. Voulant Sa Majeſté, qu'après ledit tems paſſé, il ſoit permis à tous autres officiers de les racheter, auquel cas leſdits cavaliers & ſoldats ſeront tenus de ſervir dans les compagnies de ceux qui les auront rachetés, & demeureront quittes de l'engagement qu'ils avoient contracté avant leur détention, *Louis XIV. du* 8 *Janvier* 1668, *& du* 21 *Octobre* 1673.

VIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux colonels & colonels-lieutenans de ſon infanterie françoiſe & étrangere, de prendre aucuns ſoldats dans les compagnies vacantes de leurs régimens, à peine de déſobéiſſance;

béiſſance; leur enjoignant au contraire d'empêcher qu'il n'en ſoit tiré aucun, même pour être mis dans la compagnie de grenadiers du bataillon, & de prendre & faire prendre ſoin deſdites compagnies vacantes, enſorte qu'elles ſoient remiſes à ceux que Sa Majeſté en fera pourvoir, dans le même état qu'elles étoient lorſqu'elles ont vaqué. *Louis XIV. du 4 Octobre 1683, & du premier Mars 1700, & pluſieurs ſuivantes.*

IX. Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres de s'informer lors des revûes qu'ils feront des compagnies colonelles deſdits régimens, s'il n'y a pas été incorporé des ſoldats deſdites compagnies vacantes; & au cas qu'ils y en trouvent quelques-uns, défend Sa Majeſté auxdits commiſſaires de les paſſer en revûe, & leur enjoint très-expreſſément de les faire rentrer dans les compagnies dont ils auront été tirés, pour continuer à y ſervir. *Louis XIV. du 4 Octobre 1683.*

X. Nul capitaine ou officier ne pourra recevoir à l'avenir aucun ſoldat, cavalier & dragon conditionnellement en ſa compagnie, s'il ne l'engage à y ſervir au moins ſix années, à peine à ceux qui leur auront promis, en les enrollant, de leur donner congé avant ſix années, d'être caſſés. *Louis XIV. du premier Août 1682, Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XLII.

XI. A l'égard des ſoldats, cavaliers & dragons qui étoient actuellement dans les

rollés, ſi ce n'eſt qu'ils demandent à faire un nouvel enrollement pour ledit tems de ſix ans au moins, ſans que ce nouvel enrollement puiſſe diſpenſer l'officier de la rigueur de la préſente. *Louis XIV. du premier Août* 1682.

XV. Défend Sa Majeſté auxdits capitaines & officiers, de promettre aux ſoldats, cavaliers & dragons, qu'ils enrolleront à l'avenir, une paye plus forte que celle portée par les ordonnances de Sa Majeſté, à peine d'être caſſés. *Louis XIV. du* 20 *Décembre* 1686. *Louis XV. du* 2 *Juillet* 1716. *art. XLIV.* Veut & entend Sa Majeſté, que tout cavalier, dragon ou ſoldat qui en dénoncera un autre, à qui il ſera donné dans les prêts une paye plus haute, ſon congé lui ſoit délivré ſur le champ par le commiſſaire des guerres, avec la ſomme de trente livres, aux dépens du capitaine, pour lui donner moyen de ſe retirer chez lui. *Louis XIV. du* 20 *Juin* 1714.

XVI. Veut Sa Majeſté que lorſqu'un cavalier, dragon ou ſoldat, après avoir ſervi ſix années dans la même compagnie, obtiendra ſon congé pour ſe retirer chez lui, ſon capitaine ſoit tenu de lui laiſſer ſon habillement, ſon ceinturon, ſon épée & ſon linge, ſans pouvoir rien lui déduire pour raiſon de ce, ni pour ce qu'il lui avoit donné lors de ſon engagement, ſans entrer dans aucun décompte. *Louis XIV. du* 5 *Novem-*

bre 1685, *&* 10 *Décembre* 1686. *Louis XV. du* 2 *Juillet* 1616, *art. XLV.*

XVII. Pour empêcher la conſommation inutile des étapes, & l'enrollement de gens qui ne ſont pas propres à être ſoldats, Sa Majeſté veut & entend que les ſoldats de recrue qui arriveront dans les places pour les compagnies qui y ſeront en garniſon, & que les inſpecteurs ou commiſſaires ne trouveront pas propres à ſervir dans les troupes, ſoient renvoyés chez eux; & que pour leur donner moyen d'y retourner, il ſoit payé à chacun d'eux, par les ſoins dudit commiſſaire, cinq ſols par chaque journée de ſept à huit lieues qu'ils auront à faire, dont déduction ſera faite ſur les appointemens du capitaine, pour lequel la recrue ſera arrivée; ſans avoir égard par qui elle aura été faite, quand même ce ſeroit par un ſergent ou ſoldat.

Défend Sa Majeſté par la même raiſon à tous capitaines, & autres officiers de ſes troupes, d'engager, ni recevoir dans leurs compagnies aucun ſoldat qui ne ſoit au moins de l'âge de ſeize ans accomplis, & aux commiſſaires des guerres de les paſſer dans leurs revues; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils donnent des congés abſolus à ceux qui ſe préſenteront au-deſſous dudit âge de ſeize ans, & qu'ils leur faſſent en même tems remettre par le treſorier de l'extraordinaire des guerres, vingt livres ſur les

appointemens du capitaine, pour leur faciliter les moyens de ſe retirer chez eux, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune difficulté. *Louis XIV. du* 15 *Mars* 1686, *& ordonnance de Louis XV. du premier Mars* 1717.

XVIII. Mande & ordonne Sa Majeſté auxdits commiſſaires, de dreſſer chacun dans ſon département des rolles tous les mois, des hommes de recrue qui y arriveront, ſuivant les routes de Sa Majeſté; auquel effet les capitaines, lorſqu'ils recevront de nouveaux ſoldats, les envoyeront à l'inſtant auxdits commiſſaires par l'un des ſergens de leurs compagnies, afin que leſdits commiſſaires les puiſſent connoître & ſignaler à leur arrivée. *Louis XIII. du* 14 *Août* 1623, *article XIV.* Veut Sa Majeſté qu'aux endroits où il y aura des inſpecteurs généraux, ils examinent enſemble leſdits hommes de recrue, & qu'ils dreſſent de concert leſdits rolles, ainſi que des procès-verbaux contenant le nombre de ceux qu'ils auront caſſés pour être incapables de ſervir. *Louis XIV. du* 23 *Décembre* 1680.

XIX. Leſdits rolles & procès-verbaux ſeront envoyés au ſecrétaire d'état de la guerre par leſdits inſpecteurs, & où il n'y en aura pas, par leſdits commiſſaires; leur enjoignant Sa Majeſté de ſpécifier à côté de l'article de chaque recrue, pour quelle compagnie elle ſera venue. *Louis XIV. du* 23 *Décembre* 1680.

XX. Aucun officier de troupes ne pourra

recevoir pour ſoldats dans ſa compagnie des gens mariés ou habitués, ſoit dans les lieux de ſa garniſon, ou des environs; ni les commiſſaires des guerres, les paſſer en revue, à peine aux uns & aux autres d'en répondre; Sa Majeſté enjoignant à tous ſoldats de cette qualité qui auroient pris parti en ladite compagnie, d'en ſortir incontinent, à peine d'être punis comme paſſe-volans, ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis XIV. du 12 Octobre 1661, art. XXII.*

Cet article ne s'obſerve plus, quoique cette diſpoſition n'ait pas été abrogée.

XXI. Défend pareillement Sa Majeſté aux capitaines des compagnies franches, qui ſeront officiers-majors dans ſes places, d'enroller en leurs compagnies aucun homme qui ſoit habitué dans un lieu plus voiſin, que de deux lieues de la place de leur réſidence, à peine de caſſation deſdites compagnies. *Louis XIV. 19 Février 1689.*

Cet article n'a jamais été obſervé.

XXII. Pour faciliter à l'avenir la recherche des deſerteurs, & avoir une connoiſſance plus particuliere des cavaliers, dragons & ſoldats dont les compagnies ſeront compoſées, le major ou aide-major de chaque régiment d'infanterie, de cavalerie & dragons, ſera tenu d'écrire ſur le regiſtre qui lui ſera envoyé par le ſecrétaire d'état de la guerre, & qui ſera viſé par lui, com-

pagnie par compagnie, dans les colomnes marquées ſur ledit regiſtre, les noms propres de famille & de guerre des ſergens, caporaux, anſpeſſades & ſoldats deſdites compagnies, le lieu de leur naiſſance, élection, bailliage, ſénéchauſſée ou châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire reconnoître, & les dates de leur enrollement; obſervant de les placer ſur ledit regiſtre ſuivant leur rang d'ancienneté dans leſdites compagnies: ce qui ſera auſſi obſervé pour la cavalerie & les dragons, & les troupes étrangeres à la ſolde de Sa Majeſté. *Louis XV. du 2 Juillet 1716, article XXIII.*

XXIII. Leſdits majors & aide-majors obſerveront de laiſſer ſix feuillets en blanc à la ſuite de l'enregiſtrement de chaque compagnie, pour y inſcrire les ſoldats qui s'y enrolleront dans la ſuite. *Louis XV. du 2 Juillet 1716, art.* XXV.

XXIV. Défend Sa Majeſté, tant aux cavaliers, dragons & ſoldats qui ſont actuellement dans leſdites compagnies, qu'à ceux qui s'y engageront ci-après, de déguiſer leur nom & le lieu de leur naiſſance, à peine des galeres perpétuelles. *Louis* XIV. *du 19 Decembre 1666, & Louis XV. du 2 Juillet 1716, article* XXVI.

XXV. Défend Sa Majeſté à tous commiſſaires des guerres, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, de comprendre &

& paſſer dans leurs revûes aucun ſoldat de recrue, qu'après en avoir vérifié l'enregiſtrement; auquel effet les majors ou officiers chargés du détail, ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres auxdits commiſſaires toutes les fois qu'ils en ſeront requis. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* XXVII.

XXVI. Ordonne Sa Majeſté auxdits majors, aide-majors ou officiers chargés du détail, de marquer réguliérement ſur leur regiſtre à coté de chaque article, les ſoldats qui ſeront morts ou qui auront deſerté, & les jours deſdites morts & deſertions. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *article* XXVIII.

XXVII. Ils envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre, chaque mois, copie des enrollemens & déclarations des ſoldats de recrue qu'ils auroient inſérés dans ledit regiſtre, dans le même ordre qu'ils y ſeront inſcrits. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* XXIX.

XXVIII. Ils envoyeront pareillement tous les mois audit ſecrétaire d'état, un état de tous les cavaliers, dragons & ſoldats qui auront deſerté ou qui ſeront morts pendant le mois; & obſerveront de marquer ſur ledit état le ſignalement deſdits morts ou deſerteurs, conformément & dans les mêmes termes qu'ils auront été enregiſtrés. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *article* XXX.

XXIX. Défend très-expreſſément Sa Majeſté auxdits majors d'employer ſur ledit regiſtre aucun nom de ſoldat ſuppoſé, à peine

d'être caſſés, & d'un an de priſon. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article* XXXI.

XXX. A l'égard du régiment des gardes françoiſes, les ſoldats qui ſe préſenteront pour entrer dans le régiment des gardes ſeront reçus par le commiſſaire & le major de concert, dont ils rendront compte au colonel, ou en ſon abſence, à Sa Majeſté. *Réglement de Louis* XIV. *du 8 Décembre 1691, article* CX.

XXXI. Il ne ſera reçu dans ledit régiment aucun étranger, pas même ceux qui ſont ou qui ſe diſent de Strasbourg, d'Alſace, de Savoie, de Piémont ou de Pignerol. *Louis* XIV. *du 8 Décembre 1691. art.* CXI.

Le Roi a déroge à cet article par ordonnance du 8 Aout 1727, on en rapporte ici la diſpoſition.

Sa Majeſté s'étant fait repréſenter le réglement donné par le feu Roi ſon biſayeul, le 8 Décembre 1691, concernant le régiment de ſes gardes françoiſes, & ayant examiné l'article CXI. dudit réglement, portant que l'on ne recevra jamais d'étrangers dans ledit régiment, pas même ceux qui ſont, ou qui ſe diſent de Strasbourg, d'Alſace, de Savoie, du Piémont & de Pignerol, Sa Majeſté a jugé convenable au bien de ſon ſervice, en continuant d'exclure dudit régiment tous les ſoldats ſujets de princes étrangers, d'excepter de cette excluſion ceux qui ſeront natifs de Strasbourg, d'Al-

ſace & des autres pays conquis, la fidélité des peuples lui étant trop connue pour ne pas prendre en eux la même confiance qu'en ceux des autres provinces de ſon ancienne domination.

Par ces conſidérations Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément aux capitaines de ſondit régiment des gardes, de recevoir & enroller dorénavant en leurs compagnies, aucun ſoldat né ſujet d'un prince étranger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de déſobéiſſance. Et comme elle a été informée qu'il s'y en trouve actuellement un nombre conſidérable par la tolérance qui s'y eſt introduite depuis quelques années, Elle veut & entend que les capitaines dans les compagnies deſquels il y aura des étrangers, ſoient tenus de les renvoyer, ſans en garder aucun.

Trouve bon néanmoins Sa Majeſté, pour donner le tems aux capitaines de les remplacer ſucceſſivement par des ſujets de Sa Majeſté, ſans trop affoiblir leurs compagnies, qu'ils ne ſoient tenus d'en renvoyer que quatre par chacun an, à commencer pour les quatre premiers, du jour que la préſente ordonnance aura été publiée à la tête dudit régiment. Défend Sa Majeſté auxdits ſoldats étrangers, quoique deſtinés à être renvoyés, de quitter les compagnies dans leſquelles ils ſont engagés, ſans avoir préalablement obtenu leur congé abſolu dans la forme preſcrite par les ordonnan-

ces, à peine d'être punis comme déſerteurs. Et afin que Sa Majeſté puiſſe être informée de la régularité avec laquelle leſdits capitaines ſatisferont à ce qui eſt en cela de ſes intentions, veut Sa Majeſté que par le colonel du régiment, il lui ſoit remis dans le terme d'un mois, un état ſignalé des ſoldats étrangers qui ſont dans chaque compagnie, dans lequel il marquera les quatre à qui il aura donné congé pour la préſente année; & que ledit colonel continue d'année en année à l'informer des quatre qui auront été congédiés, juſqu'à ce que tous ceux qui ſeront compris dans leſdits états aient été réellement renvoyés. Quant aux ſoldats natifs de Strasbourg ou des autres lieux d'Alſace, Sa Majeſté a permis & permet auxdits capitaines de les garder dans leurs compagnies, & d'y enroller à l'avenir ceux qui s'y préſenteront, ainſi que ceux des autres pays conquis étant actuellement de la domination de Sa Majeſté, ayant dérogé & dérogeant pour cet effet & à cet égard ſeulement à l'article CXI. dudit réglement du 8 Décembre 1691, & à toutes autres ordonnances à ce contraires.

Par autre Ordonnance du 25 Janvier 1728.

Sa Majeſté conſidérant de quelle importance il eſt de n'admettre aux écoles qu'elle a fait établir dans chacun des bataillons de ſon régiment royal artillerie, elle a défendu aux capitaines & autres officiers dudit régi-

ment, de recevoir & enroller dorénavant en leurs compagnies aucun ſoldat né ſujet d'un prince étranger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur peine de déſobéiſſance. Si cependant il ſe trouvoit dans leſdits bataillons quelques officiers, ſergens, caporaux, anſpeſſades ou ſoldats étrangers actuellement à ſon ſervice, de l'attachement & de la fidélité deſquels les officiers puiſſent répondre, Sa Majeſté trouve bon qu'ils y reſtent; mais Elle défend très-expreſſément d'y en recevoir aucun autre dans la ſuite, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſon intention étant qu'à meſure qu'ils manqueront, ils ne ſoient remplacés que par des François ou des hommes nés à Strasbourg, en Alſace, ou autres pays conquis, qui doivent être réputés & ſenſés ſujets naturels de Sa Majeſté; voulant que les lieutenans-colonels, de concert avec les majors deſdits régimens, adreſſent inceſſamment au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un controlle ſignalé de tous les mineurs, ſapeurs, ouvriers, canonniers, bombardiers & ſoldats de chaque compagnie, contenant leurs noms, ſurnoms, le lieu de leur naiſſance & l'ancienneté des ſervices de chacun dans le corps de l'artillerie, afin d'en être rendu compte à Sa Majeſté, & être par elle reglé ce qu'il appartiendra.

XXXII. Il n'y ſera pareillement reçu aucun homme de cinquante ans ou au-deſſus,

ni ceux qui ſont au-deſſous de dix-huit ans. *Ibidem.*

XXXIII. Veut Sa Majeſté, que la taille des ſoldats dudit régiment ſoit de cinq pieds quatre pouces. *Louis* XIV. *Réglement du 8 Décembre 1691, article CIV.*

XXXIV. Les ſoldats qui voudront s'enrôler ſeront menés chez le commiſſaire, qui les fera déchauſſer & leur donnera des pantoufles faites exprès, afin de voir ſans ſupercherie s'ils ſont de la taille réglée par Sa Majeſté. *Ibid. art. CV.*

XXXV. Tous les ſoldats enrôlés pendant la ſemaine, ſeront ramenés le mercredi ſuivant chez ledit commiſſaire, où le major ſe trouvera à dix heures du matin, pour examiner s'ils ſont bons; & s'il s'en trouve qui ne le ſoient pas, le major de concert avec ledit commiſſaire les fera rayer ſur le livre du ſignalement. *Ibid. art. CVI.*

XXXVI. Lorſqu'un ſoldat aura été mené chez le commiſſaire, & qu'il aura été refuſé pour avoir été mal meſuré, ſi huit ou quinze jours après il eſt ramené chez le commiſſaire pour une autre compagnie, & qu'il y ſoit reçu, celui qui l'aura amené le premier, venant à vérifier ce que deſſus, pourra reprendre ledit ſoldat en rendant l'enrôlement. *Ibid. art.* CCXXV.

XXXVII. Quand un ſoldat ſortira d'une compagnie, ſoit par congé ou convention faite avec le capitaine, ce ſoldat ne pourra entrer dans une autre compagnie du régi-

ment, que deux ans après avoir quitté l'autre: & ſi avant ledit tems il prend parti dans une autre compagnie, & que le capitaine de la compagnie duquel il ſera ſorti, le redemande, celui qui l'aura enrôlé ſera obligé de le lui rendre, en lui rendant le prix de l'enrôlement. *Ibid. art.* CCXXIV.

XXXVIII. Tout ſoldat qui ne ſera point enregiſtré ſur le livre du commiſſaire, ou ſur celui du major ou aide-major, ne pourra jamais être cenſé deſerteur; défendant Sa Majeſté aux capitaines d'en admettre aucun dans leurs compagnies qui ne ſoit ſignalé. *Ibid. art.* CCCXX.

XXXIX. Si les ſergens en mettent dans les rangs qui ne ſoient point enrôlés, & qu'ils n'en avertiſſent pas le major pour en rendre compte au colonel ou commandant du corps en leur abſence; le ſergent d'affaires ſera remis ſoldat pour ſix mois, & la ſeconde fois il ſera caſſé. *Ibid. art.* CCCXX.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenſes aux Officiers du Régiment Royal-artillerie, d'enroller aucuns Soldats étrangers. Du 25 Janvier 1728.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les ordonnances & reglemens des 5 Février 1720, & 22 Mai 1722, concernant la compoſition & le ſervice des cinq bataillons de ſon régiment d'artillerie, & conſidérant de quelle

importance il eſt de n'admettre aux écoles qu'Elle a fait établir dans chacun de ces bataillons, auſſi-bien que parmi les ſoldats qui en compoſent les compagnies, aucun étranger, Sa Majeſté a jugé du bien de ſon ſervice, d'exclure à l'avenir dudit régiment tous ſoldats nés ſujets des princes étrangers: n'entendant pas néanmoins comprendre dans cette excluſion ceux qui ſeront natifs de Straſbourg, d'Alſace & des autres pays conquis; la fidélité des peuples deſdits pays lui étant trop connue pour ne pas prendre en eux la même confiance qu'en ceux des autres provinces de ſon ancienne domination. Défend en conſéquence Sa Majeſté aux capitaines & autres officiers de ſon régiment royal-artillerie, de recevoir & enroller dorénavant en leurs compagnies aucun ſoldat né ſujet d'un prince étranger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur peine de deſobéiſſance. Si cependant il ſe trouvoit dans leſdits bataillons quelques officiers, ſergens, caporaux, anſpeſſades ou ſoldats étrangers actuellement à ſon ſervice, de la fidélité & l'attachement deſquels les officiers puſſent répondre, Sa Majeſté trouve bon qu'ils y reſtent; mais Elle défend très-expreſſément d'y en recevoir aucun autre dans la ſuite, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſon intention étant qu'à meſure qu'ils manqueront, ils ne ſoient remplacés que par des François ou des hommes nés dans les provinces & pays conquis

ci-deſſus dénommés, qui doivent être réputés & cenſés ſujets naturels de Sa Majeſté; voulant que les lieutenans-colonels, de concert avec les majors deſdits bataillons, adreſſent inceſſamment au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un controlle ſignalé de tous les mineurs, ſapeurs, ouvriers, canonniers, bombardiers & ſoldats de chaque compagnie, contenant leurs noms, ſurnoms, le lieu de leur naiſſance, & l'ancienneté des ſervices de chacun dans le corps d'artillerie, afin d'en être rendu compte à Sa Majeſté, & par Elle reglé ce qu'il appartiendra.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui excepte les Seigneuries de Blamont, Clermont, Chaſſelot & Héricourt, des lieux de la principauté de Montbeliard où il eſt permis aux Officiers Suiſſes de faire des Recrûes. Du 15 Juin 1728.

SA Majeſté a été informée que pluſieurs capitaines des régimens ſuiſſes étant à ſon ſervice, ſous prétexte de la permiſſion qui a été accordée aux officiers de cette nation, par ordonnance des premier Février 1671, & premier Décembre 1696, d'engager des Allemands, & par conſéquent des ſujets de la principauté de Montbeliard, dépendante de l'Empire, ont engagé des ſoldats natifs des ſeigneuries de Blamont, Clermont,

Chaſſelot & Héricourt ; qui bien que poſſédées par les princes de Montbeliard, n'ont jamais fait partie de cette ſouveraineté, mais dépendent de celle de Sa Majeſté, comme ſituées dans ſon comté de Bourgogne : ces enrollemens étant contraires aux intentions de Sa Majeſté, qui n'a jamais permis aux officiers Suiſſes d'avoir des Comtois dans leurs compagnies, les officiers des troupes françoiſes ſeroient naturellement en droit d'en retirer les ſoldats originaires deſdites quatre ſeigneuries. Mais comme les officiers qui les ont engagé ont cru de bonne foi y être autoriſés, en confondant les terres que les princes de Montbeliard poſſedent à titre de ſouveraineté dépendantes de l'Empire, & les ſeigneuries contigues dont ils n'ont que le domaine utile : Sa Majeſté a jugé à propos, en validant leſdits enrollemens pour le paſſé, d'expliquer en même tems ſes intentions, de maniere qu'il ne reſte ſur cela aucune difficulté pour l'avenir : auquel effet Sa Majeſté a permis & permet à tous capitaines Suiſſes étant à ſon ſervice, de garder dans leurs compagnies les ſoldats originaires deſdites ſeigneuries de Blamont, Clermont, Chaſſelot & Héricourt, dont les enrollemens ſe trouveront antérieurs à la date de la préſente ordonnance, ſans qu'ils puiſſent en être tirés par les officiers des troupes françoiſes de Sa Majeſté, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Leur défend Sa Majeſté, d'engager à l'avenir aucuns deſ-

dits habitans, leſquels ſur la vérification qui ſera faite de leur enrollement, ſeront remis ſans difficulté au premier officier des troupes françoiſes, par lequel ils ſeront répétés. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les ordonnances des premier Février 1671, & premier Décembre 1676, ſoient exécutées, & en conſéquence qu'il ſoit permis, comme par le paſſé, aux officiers Suiſſes d'engager les ſujets de la ſouveraineté de Montbeliard, & autres états de l'Empire, qui ſe préſenteront pour ſervir dans leurs compagnies : mandant Sa Majeſté, à M. le duc du Maine, pair de France, chevalier de ſes ordres, colonel général des Suiſſes & Griſons, étant à la ſolde de Sa Majeſté, lieutenant général en ſes armées, gouverneur & ſon lieutenant général en ſa province de Languedoc, grand-maître, & capitaine général de l'artillerie de France, faire exécuter le contenu en la préſente.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui révoque la permiſſion accordée en 1718, *aux Capitaines d'Infanterie d'y recevoir des étrangers. Du* 28 *Mars* 1730.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 6 Avril 1718, par laquelle en fixant les compagnies d'infanterie françoiſe au nombre de ſoixante-neuf hommes en tems de paix, & de quatre-vingt-ſept en

tems de guerre, Elle auroit permis aux capitaines, pour leur faciliter les moyens d'entretenir leurs compagnies, d'y recevoir dix étrangers en tems de paix, & vingt en tems de guerre : & étant informée que la pluſpart des étrangers qui ſe préſentent pour entrer dans les troupes françoiſes, ſont des vagabonds & déſerteurs, qui ne s'engagent que dans la vûe de déſerter de nouveau lorſqu'ils ſe trouvent ſur les frontieres voiſines de leurs pays, d'où il arrive que les compagnies où ils ſont reçûs, ſe trouvent ordinairement foibles dans le tems où le Roi a le plus beſoin de leur ſervice ; conſidérant d'ailleurs que les motifs qui avoient donné lieu à ladite ordonnance, ne ſubſiſtent plus : Sa Majeſté a réſolu de révoquer ladite permiſſion pour l'avenir, de fixer aux capitaines d'infanterie françoiſe un tems convenable pour renvoyer & remplacer les étrangers qui ſont dans leurs compagnies, & de rétablir les régimens étrangers qui ſont dans leurs compagnies, & de rétablir les régimens étrangers dans le droit qu'ils avoient avant ladite ordonnance du 6 Avril 1718, de retirer des régimens françois les ſoldats de leur nation qui y étoient engagés. Pour ces cauſes.

Article Premier.

Sa Majeſté a défendu & défend aux capitaines de ſon infanterie françoiſe de recevoir & engager à l'avenir dans leurs compagnies

aucun ſoldat, qu'il ne ſoit né ſur terres dépendantes de la domination de Sa Majeſté, y compris l'Alſace, le Rouſſillon, & les parties de Flandre, Hainault, comté de Namur, de Liege & de Luxembourg, dont la ſouveraineté a été cédée à Sa Majeſté, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, enroller dorénavant dans leurs compagnies aucun ſoldat né ſous la domination d'un prince étranger, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront de la Lorraine, ſituée à la gauche & en-deçà de la Sarre, de la Savoie, la ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, que Sa Majeſté veut être réputés François, en conſidération de la conformité des mœurs & du langage des habitans deſdits pays, avec ceux des ſujets de Sa Majeſté, & ce nonobſtant l'ordonnance du 6 Avril 1718, & autres diſpoſitions ou capitulations à ce contraires, auxquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente.

II. Permet cependant Sa Majeſté aux capitaines de ſes troupes françoiſes, de garder & retenir dans leurs compagnies juſqu'au premier Janvier 1732, les étrangers, autres que ceux compris dans l'article précédent, qu'ils y ont enrollés antérieurement à la préſente ordonnance, afin qu'ils puiſſent pendant ledit tems s'en accommoder de gré à gré avec des capitaines de ſes régimens étrangers, & les remplacer par des ſoldats françois, ou originaires des autres pays, où il leur eſt permis de faire des recrûes.

III. Les régimens royal Rouſſillon, Mailly & Nice, ayant été levés & entretenus juſqu'en 1716 ſur le pied étranger, & le fonds des compagnies étant encore compoſé de ſoldats étrangers, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui y ont été enrollés juſqu'à ce jourd'hui, continuer d'y ſervir pendant le tems porté par leurs engagemens, ſans que les capitaines deſdits régimens puiſſent y engager à l'avenir aucun ſoldat étranger.

IV. Lors de la revûe qui ſera faite deſdits régiment royal Rouſſillon, Mailly & Nice, ainſi que des autres régimens françois au mois de Mai prochain, les commiſſaires des guerres prépoſés à leur police dreſſeront un état exact, compagnie par compagnie, dans chacun deſdits régimens, des ſoldats étrangers qui s'y trouveront actuellement ſous les armes; dans lequel état ils ſpécifieront leur nom, ſurnom, âge, taille, la date de leur enrollement, le tems pour lequel ils ſe ſeront engagés, le grade qu'ils auront dans la compagnie, la nation dont ils ſeront, le lieu de leur naiſſance, & généralement tout ce qui pourra ſervir à leur ſignalement. Défend Sa Majeſté auxdits commiſſaires d'y comprendre aucun ſoldat étranger qui n'ait été préſent à ladite revûe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

V. Feront leſdits commiſſaires deux expéditions de ces états, dont ils en remettront une ſignée d'eux au major de chaque régiment, & adreſſeront l'autre au ſecré-

taire d'état de la guerre, pour ſervir aux vérifications qu'il y aura par la ſuite occaſion de faire pour l'entiere exécution de la préſente.

VI. Défend Sa Majeſté aux majors & officiers chargés du détail, d'inſcrire dorénavant, & à commencer du jour que la préſente y aura été publiée, aucun nouveau ſoldat ſur le regiſtre des régimens, ſans les avoir auparavant préſentés auxdits commiſſaires lors de leurs revûes, pour les examiner, & vérifier leurs ſignalemens. Enjoint Sa Majeſté auxdits commiſſaires de ne comprendre dans leurs revues aucun étranger dans le nombre des nouveaux ſoldats qui leur ſeront préſentés, & d'avoir attention à ce qu'ils ne ſoient pas inſcrits ſur leſdits regiſtres.

VII. Permet Sa Majeſté aux capitaines du régiment Royal-Italien, & à ceux des régimens Allemans, d'Alſace, de Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, de retirer comme par le paſſé, les ſoldats de leur nation qui ſe trouveront avoir pris parti dans les régimens françois, depuis & au préjudice des défenſes portées par la préſente ordonnance, & qui ne ſeront pas compris dans les états qui doivent être arrêtés en exécution; ſans que leſdits capitaines étrangers ſoient tenus de rien payer, ſoit à titre de rembourſement, de dédommagement ou autrement, pour raiſon des ſoldats ainſi retirés des compagnies françoiſes, déro-

geant pour cet effet Sa Majeſté à toutes ordonnances & diſpoſitions à ce contraires.

VIII. Au premier jour de Janvier 1732, il ſera pareillement permis auxdits capitaines étrangers, de tirer des régimens françois les ſoldats de leur nation engagés antérieurement à la préſente, moyennant la ſomme de trente livres pour chaque ſoldat, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront parvenus au grade de ſergent, caporal ou anſpeſſade : l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils puiſſent continuer leurs ſervices dans les compagnies où ils ſeront engagés, comme s'ils étoient nés François.

IX. Ne ſeront compris en l'article précédent les régimens Royal-Rouſſillon, Mailly & Nice, dans leſquels les capitaines deſdits régimens Royal-Italien, Alſace, Saxe, la Marck, Lenck & Royal-Baviere, ne pourront répéter que les ſoldats de leur nation engagés poſtérieurement à la préſente.

X. L'ordonnance du 5 Avril 1674, ayant permis aux officiers des régimens Suiſſes, de retirer des régimens François les ſoldats de leur nation, moyennant vingt-deux livres dix ſols pour chacun, & cette permiſſion leur ayant depuis été continuée ſans interruption : veut Sa Majeſté qu'en vertu d'icelle, & de l'exception portée en leur faveur par l'ordonnance du 6 Avril 1718, ils puiſſent répéter dans les compagnies françoiſes tous les ſoldats Suiſſes & Griſons qu'ils pourront y découvrir, & que leſdits

ſoldats leur ſeroient remis ſans difficulté, ſoit qu'ils y ſoient engagés avant ou depuis la date de la préſente, en payant au capitaine de la compagnie où ils ſe trouveront, ladite ſomme de vingt-deux livres dix ſols pour chaque ſoldat, pour tout dédommagement.

XI. Les capitaines des régimens Irlandois continueront pareillement de reprendre dans les régimens François, les Anglois, Ecoſſois & Irlandois, qui s'y ſeront enrôlés; ſoit que leur engagement ſoit antérieur ou poſtérieur à la préſente, en payant trente livres pour chaque ſoldat au capitaine de la compagnie en laquelle il ſera enrôlé, & ce conformément à l'ordonnance du premier Juillet 1721, portant dérogation en faveur des capitaines Irlandois à celle du 6 Avril 1718.

XII. Les deux articles précédens ne ſeront exécutés à l'égard de ceux qui ſeront parvenus aux grades de ſergent, caporal & anſpeſſade, qu'en conſentant par eux de quitter les compagnies françoiſes auxquelles ils ſeront attachés, pour paſſer dans des compagnies de leur nation.

XIII. N'entend Sa Majeſté aſſujettir aux diſpoſitions précédentes les capitaines des ſix compagnies franches de dragons, & des ſix compagnies d'infanterie de cent hommes chacune employées ſur les frontieres: leur permet Sa Majeſté de garder les ſoldats & dragons qu'ils ont engagés, de quelque nation qu'ils ſoient, de continuer à tirer leurs

recrues,

recrues, comme par le passé, des états voisins desdites frontieres.

XIV. Veut au surplus Sa Majesté, que les capitaines de ses troupes françoises soient réciproquement en droit de réclamer dans les compagnies étrangeres, les soldats nés sur terres actuellement dépendantes de la domination de Sa Majesté, en payant au capitaine de la compagnie étrangere dans laquelle ils seront enrôlés, soit avant ou depuis la date de la présente, la somme de trente livres pour chaque soldat; à l'exception seulement des Alsaciens qui se trouveront dans les régimens Allemands, auxquels Sa Majesté a permis de les garder, & même de continuer à faire des recrues en Alsace, suivant la capitulation qui leur a été accordée le 9 Juillet 1704; sans que cette exception puisse tirer à conséquence pour les régimens Irlandois & royal-Italien, dans lesquels les capitaines François & Allemands pourront réclamer les Alsaciens qu'ils y trouveront; & sans aussi que les capitaines des régimens Allemands puissent rien prétendre sur les Alsaciens qui auront pris parti dans les compagnies françoises: l'intention de Sa Majesté étant que ceux de ladite province d'Alsace puissent servir également dans les régimens François, & dans les régimens Allemands.

Nota. *Le terme fixé par l'article II. de l'ordonnance précédente pour renvoyer les soldats*

étrangers engagés dans les compagnies françoises, fut prorogé juſqu'au premier Janvier 1733, par ordonnance du 22 Novembre 1731.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenſes aux Officiers des Troupes réglées d'engager des Soldats de Milice.

Du 2 Août 1733.

SA Majeſté étant informée qu'au préjudice de la diſpoſition de ſes ordonnances des 25 Février 1726, 25 Janvier 1729, & 22 Octobre 1730, quelques officiers de ſes troupes réglées, prétendent qu'il leur eſt permis d'engager les ſoldats des bataillons de milice qui ſont actuellement en garniſon dans ſes places, ſous prétexte que les engagemens que prennent leſdits miliciens, ne doivent avoir lieu qu'après qu'ils auront accompli le tems de leur ſervice dans la milice: & Sa Majeſté conſidérant que cette prétention, ſi elle étoit tolerée, ſeroit d'une conſéquence très-préjudiciable à l'établiſſement de ladite milice, en ce qu'elle détruiroit la ſubordination du milicien à l'égard de ſes officiers, & les vûes que Sa Majeſté a toujours eues, de parvenir au point de former de ſes milices un corps également bien compoſé en officiers & ſoldats, qui puiſſe concourir avec les troupes réglées, au ſervice & à la défenſe de l'état; à quoi deſirant de pourvoir, Sa Majeſté a de nouveau

fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers de ſes troupes réglées, tant d'infanterie que de cavalerie & de dragons, d'engager aucuns miliciens des bataillons étant en garniſon dans ſes places, ſoit pour entrer dans leſdites troupes réglées après l'expiration du tems du ſervice qu'ils doivent à la milice, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les ſuſdites ordonnances. Défend pareillement Sa Majeſté aux miliciens deſdits bataillons étant dans les garniſons, de prendre aucune ſorte d'engagement dans leſdites troupes réglées, juſqu'à ce qu'ils aient rempli le tems pendant lequel ils doivent ſervir dans les milices, à peine des galeres. Veut & entend Sa Majeſté, que leſdits engagemens, ſi aucuns ont été faits, ſoient caſſés & annullés, faiſant défenſes aux capitaines avec qui ils auront été contractés, d'en ſolliciter ni pourſuivre l'exécution, ſous les peines ci-deſſus. Veut au ſurplus que les ordonnances des 25 Février 1726, 25 Janvier 1729, & 12 Octobre 1730, ſoient exécutées en ce qui n'eſt point contraire à la préſente.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant permiſſion aux Capitaines des Régimens d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui ſervent en Italie, de recevoir dans leurs Compagnies juſqu'à cinq hommes de nation étrangere. Du premier Novembre 1733.

SA Majeſté voulant faciliter aux capitaines des régimens de ſon infanterie, de ſa cavalerie & de ſes dragons, qui ſont employés pour ſon ſervice en Italie, le moyen d'entretenir leurs compagnies complettes, Elle leur a permis & permet d'engager & recevoir dans leſdites compagnies, juſques à cinq hommes de nation étrangere, telle qu'elle puiſſe être, à l'exception des Suiſſes & Piémontois, ſans que les officiers des autres régimens étrangers qui ſont à ſon ſervice, puiſſent les reprendre en vertu des précédentes ordonnances rendues à ce ſujet, auxquelles Sa Majeſté déroge pour leſdites troupes; ſon intention étant que les directeurs & inſpecteurs généraux de ſon infanterie, de ſa cavalerie & de ſes dragons, & les commiſſaires de ſes guerres ayant la police deſdites troupes, n'en ſouffrent pas un plus grand nombre dans leſdites compagnies, & n'en employent pas plus de cinq dans les revûes qu'ils en feront.

TITRE CXXVII.

Des Logemens des Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LEs gens de guerre étant ſur les frontieres & au-dedans du royaume, ſeront mis en garniſon dans les villes & bourgs fermés, ſans pouvoir être mis en des lieux non fermés. *Louis* XII. *Ordonnance du* 20 *Janvier* 1514, *art. III. & Louis* XIV. *Réglement de Poitiers, du* 4 *Novembre* 1651.

II. Lorſque les garniſons auront été ordonnées par Sa Majeſté, elles ne pourront être changées par qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt en conſéquence de ſes ordres exprès. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

III. Quant au logement en détail deſdites troupes, ſoit dans les lieux de paſſage, ou dans ceux de ſejour & de garniſon, les maires & échevins des villes, & dans les lieux où il n'y en aura point, les ſyndics ou principaux habitans y procéderont en toute diligence lors de l'arrivée des troupes, & avec égalité & conſcience, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Veut pour cet effet Sa Majeſté, que les troupes qui marcheront ſur ſes routes, donnent avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée, en chacune des villes & lieux où elles auront à loger; moyennant quoi leſdits officiers de ville, ou principaux

habitans ſeront obligés de s'y tenir prêts pour en faire une revûe exacte ; en laquelle Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les préſens effectifs, tant officiers que gendarmes, cavaliers, dragons ou ſoldats. *Louis* XIV. *du premier Novembre* 1675.

V. Leſdits officiers de ville, ou principaux habitans feront le logement de chaque troupe, avec le commmiſſaire qui en aura la conduite, & l'officier-major, ou autre chargé du ſoin du logement, & en leur abſence ils le feront ſeuls ; auquel cas ils ſeront tenus d'en délivrer un contrôle ſigné d'eux audit commiſſaire à ſon arrivée à la garniſon, ou en ſon abſence au commandant de la troupe. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

VI. Défend Sa Majeſté aux officiers qui aſſiſteront aux logemens avec les maire, échevins, ou principaux habitans, de s'ingérer en aucune maniere de l'aſſiete deſdits logemens, à peine de privation de leurs charges. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

VII. Les billets de chaque logement ſeront remis ès mains des officiers-majors, maréchaux-des-logis, fourriers ou ſergens chargés de ce détail dans chaque troupe* ; leſquels billets ne pourront contenir pour chaque maiſon moins de deux ſoldats, ſoit de cheval ou de pied, qui ne pourront prendre qu'un lit, & qu'une ſeule chambre ou autre lieu, ſelon la commodité de l'hôte. *Louis* XIV. *du* 4 *Novembre* 1651.

* *Louis XIV. du* 12 *Novembre* 1665.

VIII. Leſdits billets contiendront le nombre d'officiers & ſoldats logés en chaque maiſon, & ſeront paraphés par le maire ou premier échevin, conſul ou jurat; ou en cas qu'il n'y ait point d'officiers de ville, par le principal habitant du lieu ayant ſoin des affaires de la communauté, qui aura travaillé audit logement, à faute de quoi leſdits officiers de ville ou principaux habitans répondront des dommages qu'auront ſupportés ceux qui auront logé des gens de guerre, ſans avoir des billets en la forme ſuſdite. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665.

IX. Les commiſſaires ordinaires des guerres prendront leur logement immédiatement après celui du commandant de la troupe. *Louis* XIV. *du* 25 *Juillet* 1665. Les capitaines réformés après les capitaines en pied, & les lieutenans réformés après les lieutenans en pied. *Louis* XIV. *du* 25 *Octobre* 1684.

X. Les habitans chez leſquels les officiers & ſoldats des troupes de Sa Majeſté ſeront logés, leur fourniront pour toute uſtenſile, un lit garni de linceuls ſuivant leur commodité, un pot, une écuelle, & place à leur feu & chandelle. *Louis* XIV. *du* 21 *Avril* 1686.

XI. Ne pourront l'hôte ou l'hôteſſe être délogés de la chambre où ils auront accoutumé de coucher. *Louis* XII. *du* 20 *Janvier* 1514, *Charles* IX. *du premier Février* 1574, *art. IV. Henri III. à Saint-Germain-en-Laye le* 9 *Février* 1584.

XII. Défend Sa Majeſté à tous gens de

guerre de rien exiger de leurs hôtes au-delà de ladite uſtenſile, à peine aux gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats de la vie, & aux chefs & officiers d'être caſſés. *Louis* XIV. *du* 21 *Avril* 1666, *&* 14 *Mars* 1702.

XIII. Leur défend ſous les mêmes peines, Sa Majeſté, de convertir ladite uſtenſile en argent, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & aux habitans chez leſquels ils ſeront logés d'entrer ſur cela en compoſition, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'hôpital du lieu de la garniſon, ou du plus prochain. *Louis* XIII. *du* 14 *Août* 1623, *art.* XXIV. *& Louis* XIV. *du* 7 *Septembre* 1660, *&* 14 *Mars* 1702.

XIV. Trouve bon néanmoins Sa Majeſté, que dans les quartiers occupés par les gardes de ſon corps, & les grenadiers à cheval, les hôtes chez leſquels ils ſeront logés, puiſſent s'exempter de ladite place au feu & à la chandelle, en payant à chacun deſdits gardes un ſol par jour; enjoignant Sa Majeſté auxdits gardes de s'en contenter, & leur défendant très-expreſſément de rien exiger de leurs hôtes au-delà, même de les obliger à leur aller chercher des vivres, à peine aux officiers commandans leſdits quartiers, qui auront ſouffert qu'il fût contrevenu à ces défenſes, d'interdiction, & aux gardes qui auront commis leſdites contraventions, de priſon. *Louis XII. du* 20 *Janvier* 1514, *article* XXV. *Louis XIV. du* 23 *Février & 19 Avril* 1699.

Il eſt à obſerver que lorſque pendant la guerre le Roi *retient ſes troupes ſur la frontiere, Sa Majeſté fait en ce cas impoſer l'uſtenſile en argent ſur les provinces qui ſe trouvent exemptes du logement deſdites troupes; laquelle impoſition, ainſi que la diſtribution, s'en fait par une ordonnance particuliere que Sa Majeſté fait expédier.*

XV. Et pour ce qu'aucunes fois aucuns habitans des villes où ſont & ſeront par ci-après leſdites garniſons, rompent & pourroient rompre les étables & les cheminées des chambres qui ſont en leur logis, & démeublent leſdites chambres, afin que les gendarmes n'y logent; en ce cas, ceux qui rompront ou démoliront leſdites étables & cheminées, ſeront contraints par les officiers d'icelle ville, de les faire racoutrer & rhabiller; & ſi faute y a, ſeront punis, ainſi qu'il ſera aviſé. *Louis* XII. *du* 20 *Janvier* 1514, *article* VII.

XVI. Lorſqu'il arrivera de nouveaux ſoldats à la troupe, les officiers de ville ou principaux habitans, leur donneront des billets de logement ſur les certificats qui ſeront donnés de leur arrivée par le commiſſaire, ou en ſon abſence par le commandant; lequel en outre ſera tenu de préſenter & faire voir auxdits officiers de ville, ou principaux habitans, pour qui il faudra de nouveaux billets. *Louis XIV. du* 4 *Novembre* 1665.

XVII. Si pareillement il ſurvient des offi-

ciers qui n'aient pas été préſens à la troupe, lors de l'aſſiette du logement, ils ſeront logés par de nouveaux billets; & au retour dudit commiſſaire, ils lui donneront un rôle ſigné & certifié d'eux de tout ce qui ſera arrivé d'officiers & de ſoldats à la garniſon pendant ſon abſence. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

XVIII. Les logemens étant aſſis, ne pourront être changés que par l'ordre du commiſſaire des guerres, avec l'avis des maire, échevins, ou principaux habitans; deſquels changemens ledit commiſſaire ſignera les billets conjointement avec eux, faute de quoi, il n'y ſera pas déféré. *Louis XIV. du 12 Novembre 1665.*

XIX. Défend Sa Majeſté à tous chefs & officiers, de prendre d'autres logemens que ceux qui leur ſeront ordonnés par leſdits billets, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de caſſation pour la ſeconde. *Louis XIV. du 12 Novembre 1665.*

XX. Défend pareillement Sa Majeſté aux officiers des gardes de ſon corps, commandans dans les quartiers occupés par ſeſdits gardes, de changer leurs logemens, après qu'ils auront été une fois reglés, ſi ce n'eſt du conſentement des maire & échevins des lieux, & de concert avec eux & avec les commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſdits gardes. *Louis XIV. du 23 Février 1699.*

XXI. Au cas que leſdits officiers de ville

ou principaux habitans exemptent quelque maiſon ſujette au logement, ledit commiſſaire des guerres expédiera ſes billets pour y faire loger ceux que beſoin ſera; leſquels ſeront reçûs ès maiſons cottées eſdits billets, à peine aux refuſans de trente livres d'amende dans les villes, & de dix livres ès autres lieux, applicable à l'hôpital du lieu; & en cas de difficulté ſur ce ſujet, & ſur ce qui concerne les logemens, le gouverneur de la province, le lieutenant général ou l'intendant en jugeront ſouverainement. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

XXII. Les officiers de juſtice exempts dudit logement, tiendront la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné en conſéquence du précédent article, à peine d'être privés de leur exemption; Sa Majeſté donnant pouvoir auxdits commiſſaires des guerres, de faire loger des gens de guerre chez ceux qui par connivence ou autrement, ſouffriront qu'il ſoit commis quelque abus au fait des logemens, après qu'ils en auront reçû plainte. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

XXIII. Lorſqu'une recrûe de ſoldats de troupes d'infanterie n'excédera pas trente hommes, les officiers de ville ou principaux habitans des lieux d'étape où elle devra paſſer ſuivant ſa route, ſeront obligés de loger les ſoldats de ladite recrûe en des maiſons voiſines les unes des autres, & de proche en proche, ſi mieux n'aime l'officier chargé de la conduite de ladite recrûe,

qu'elle ſoit toute logée ſous un ſeul & même couvert, dans quelque grange ou autre lieu commode; auquel cas Sa Majeſté veut que leſdits officiers de ville ou principaux habitans fourniſſent auxdits ſoldats de la paille pour ſe coucher, & le bois néceſſaire pour cuire leur étape, à peine auxdits maire, échevins ou habitans chargés du logement, qui n'auront pas logé de proche en proche, ou qui ſur la requiſition dudit officier n'auront pas donné aux ſoldats de ladite recrûe un ſeul couvert, avec du bois & de la paille en la maniere ſuſdite, de deſobéiſſance, & de deux cens livres d'amende; au payement de laquelle Sa Majeſté veut qu'ils ſoient contraints ſolidairement & par corps. *Louis XIV. du* 8 *Décembre* 1682.

Nota. *Pour empêcher le deſordre dans les maiſons particulieres, où les gendarmes & archers ſe trouvoient logés, & connoître ceux qui l'avoient commis, Henri* III. *par ordonnance du* 9 *Février* 1584, *article* XXIV. *conforme à l'article* III. *de l'ordonnance de Charles* IX. *du* 12 *Février* 1566, *ordonne qu'en chacun des lieux de logement, le maréchal-des-logis, ou fourier de la compagnie, baillera au commiſſaire un rôle ſigné de ſa main, contenant les noms, ſurnoms, ſeigneuries & demeurances, tant de l'homme d'armes, de l'archer, que de l'hôte, en la maiſon duquel il ſera logé, afin que s'ils avoient quelque plainte ou crierie ſur eux, les chefs & commiſſaires puiſſent incontinent reconnoître contre qui elle*

ſera, pour y pourvoir ſommairement, ſelon l'exigence du cas.

Par le même motif, Henri II. *par ſon ordonnance du* 12 *Novembre* 1549, *article* VIII. *ordonne que nul officier, gendarme ou archer ne pourra loger en aucune maiſon, ſans premierement bailler par écrit à leur hôte le nom de leur capitaine, & le lieu propre de leur ſeigneurie ou maiſon ſans déguiſement, à peine de faux.*

Pour prévenir auſſi les malverſations de ceux qui ſont chargés du logement, Henri III. *par ordonnance du* 9 *Février* 1584, *art.* XXIV. *en confirmant l'article* IX. *de l'ordonnance de Charles* IX. *du* 15 *Février* 1574, *ordonne ce qui ſuit:* Et où il ſe trouveroit que les maréchaux-des-logis, ou fouriers des compagnies abuſaſſent du fait de leurs charges, & prinſſent deniers des habitans des villes, villages ou maiſons particulieres; nous voulons, ſuivant les anciennes ordonnances, qu'ils ſoient punis de mort.

TITRE CXXVIII.

Des exempts des logemens de Gens de guerre.

Article Premier.

Il n'y aura aucun habitant exempt de logement de gens de guerre, hors les eccléſiaſtiques, les gentilshommes faiſant profeſſion des armes, les maires & échevins, les receveurs des tailles & taillons, les commis des

fermiers des gabelles, traites-foraines & autres fermiers de Sa Majeſté, les tréſoriers ou receveurs généraux & particuliers étant en exercice, & ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majeſté. *Louis* XIV. *reglement de Poitiers du 4 Novembre 1651, art.* XX.

Cet article eſt conforme aux ordonnances de Henri II. *& Charles* IX. *confirmées par celle de Henri* III. *donnée à Saint-Germain-en-Laye le 9 Février 1584, article* VI. *conçue en ces termes.* Ceux qui feront l'aſſiette des logemens des compagnies de nos ordonnances, réſerveront les preſbyteres, & maiſons ſeigneuriales des lieux où ils ſeront logés, ſoit qu'elles appartiennent à gens d'égliſe, gentilshommes, bourgeois des villes ou autres; enſemble les maiſons qui appartiennent aux officiers de nos cours ſouveraines, notaires & ſecrétaires de la maiſon & couronne de France, avec aucunes hôtelleries qui ſeront pour loger les allans & venans.

Par l'article XXVII. *de l'ordonnance de Louis* XIII. *donnée à Saint-Germain-en-Laye le 14 Août 1623, il eſt auſſi défendu aux fouriers de loger des gens de guerre dans les preſbyteres ni maiſons ſeigneuriales des lieux, à qui qu'elles appartiennent; ni pareillement aux maiſons des officiers de parlement, chambres des comptes, & gentilhommes.*

II. Quant aux compagnies d'officiers royaux, veut & entend Sa Majeſté que les ſeu's préſidens, lieutenans généraux, civils & criminels, les lieutenans particuliers, &

les gens du Roi du principal ſiege de chaque lieu, ſoient exempts dudit logement, ainſi que les préſidens & tréſoriers généraux de France aux bureaux des finances des généralités du royaume, & les gens de Sa Majeſté deſdits bureaux : à l'égard des autres chefs d'officiers royaux & autres juſtices, ils y ſeront ſujets ſans difficulté. *Louis* XIV. *Ordonnance du 30 Janvier 1687, en interprétation du reglement de Poitiers.*

III. Les étapiers ſeront pareillement exempts dudit logement pour les maiſons où ils ſeront demeurans, & pour celles où ſeront en magaſin les denrées ſervant à la fourniture des étapes; le Roi défendant auxdits gens de guerre d'y loger ou fourager aucune choſe, & aux maires & échevins d'y en envoyer aucuns, à peine aux officiers de deſobéiſſance, aux ſoldats de la vie, & auxdits maires & échevins de répondre des dommages & intérêts deſdits étapiers, Sa Majeſté les ayant mis en ſa protection & ſauve-garde ſpéciale. *Louis* XIV. *du 28 Mars 1668.*

IV. Veut pareillement Sa Majeſté, que les contrôleurs, les commis des bureaux & les maîtres des poſtes, ainſi que les couriers ordinaires ſoient exempts deſdits logemens, même des guet & garde dont pourroient être tenus les habitans des lieux où ils ſeront établis. *Louis* XIV. *du 23 Mai 1701.*

V. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux gouverneurs des citadelles & châteaux, &

aux maires & échevins, conſuls & principaux habitans des autres places où il y a des lits établis pour les cadets, gentilshommes, ſergens, ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes, de faire fournir gratuitement aux commis chargés deſdits lits un logement & magaſin raiſonnable, où ils puiſſent commodément habiter & reſſerrer leſdits lits, & y tenir des ouvriers pour travailler à leur entretien; & où il n'y auroit pas de logement & magaſins dans les places où ſont établis leſdits lits, il en ſera fourni par les maires & échevins des lieux les plus prochains. Veut Sa Majeſté que leſdits commis ſoient exempts de logement de gens de guerre, d'uſtenſile & autres contributions militaires, guet & garde, & autres charges de ville. *Louis* XIV. *du* 19 *Mars* 1685.

Par arrêt du conſeil d'état du Roi du 18 *Septembre* 1674, *les maire & échevins de la Ferté-Milon ont été déchargés des aſſignations qui leur ont été ou ſeront données, tant à la connétablie qu'en la cour des aides, pour raiſon de l'exemption de logement des gens de guerre, à la requête des officiers du grenier à ſel de ladite ville, & autres particuliers ſe prétendans privilégiés, ſous prétexte de quelques petites charges qu'ils ont achetées dans la maiſon de Sa Majeſté, comme de marchand mercier, drapier, jouaillier, de porte-épée, de paremens de la grande écurie, de fourier de muſique, de guides & autres: & Sa Majeſté*

a cassé les sentences & arrêts obtenus par lesdits prétendus privilégiés en ladite connétablie & à la cour des aides, avec défenses auxdites cours de plus connoître desdits logemens, à peine de cassation des procédures, & auxdits prétendus privilégiés de s'y pourvoir à peine de quinze cens livres d'amende. Ce même arrêt ordonne auxdits maire & échevins de loger indifféremment chez tous les habitans de ladite ville, à proportion de leurs facultés, à l'exception de ceux compris au reglement de Poitiers.

Arrêt du 15 Novembre 1676, par lequel sur les plaintes que les maire & échevins de la Ferté-Milon ont portées à S. M. que le nombre de petits officiers tels que ceux du grenier à sel, des eaux & forêts, des chasses de la forêt de Retz, les fermiers de la chartreuse de Brielg-Fontaine, & de quelques autres bénefices, le garde des ports de la riviere d'Ourecq, les commis des bureaux du contrôle des exploits, du papier & parchemin timbrés, & des saisies mobiliaires, le lieutenant du premier chirurgien du Roi, comme aussi quelques petits officiers de la maison de Sa Majesté, qui n'ont qu'un titre d'honneur sans fonctions & sans gages, comme porte-épée, fourier de la chapelle, &c. (ainsi que dans l'arrêt précédent) prétendent être exempts de logement, & ont même obtenu plusieurs ordonnances de l'intendant de Soissons qui les en exemptent par provision: Sa Majesté, sans avoir égard auxdites ordonnances, ordonne que les officiers & autres ci-dessus nommés & non compris dans le

reglement de Poitiers, ſeront ſujets au logement, nonobſtant tous jugemens & arrêts par eux obtenus au contraire, même leurs titres & privileges d'exemptions, leſquels Sa Majeſté, à cet égard ſeulement, a déclaré nuls.

Autre arrêt du 7 Avril 1700, ſur la requête des maire & échevins de Sainte-Menehoult, qui caſſe une ſentence de la connétablie portant décharge de logement en faveur de Hugues Haquin, archer de la maréchauſſée de Sainte-Menehoult, ſauf audit Haquin à ſe pourvoir par-devers l'intendant de Champagne pour raiſon de ſa prétendue exemption.

Tous ces arrêts ſont ſignés le Tellier. Il y en a pluſieurs autres qu'il ſeroit très-inutile de rapporter, & qui caſſent, ainſi que les précédens, des jugemens de la cour des aides, de la connétablie & du conſeil privé ſur le fait des logemens, & renvoient les prétendus exempts devant les intendans. On ſe contentera ſeulement d'en citer encore un du dernier Juillet 1678, auſſi ſigné le Tellier, par lequel Sa Majeſté ordonna que le logement des gens de guerre en la ville de Vezelay, ſe feroit indifféremment chez tous les habitans de ladite ville, privilégiés & non privilégiés, même chez ceux du clergé, en cas que ladite ville ſe trouvât extraordinairement chargée de logement, & déchargea les nommés Courtot & Uſurier, qui en étoient échevins en 1675, des condamnations contr'eux prononcées par forcluſion, par arrêt du conſeil privé du premier Avril précédent.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Logement des Gens de guerre, qui déclare les Intendans Juges ſouverains en cette partie. Du 27 Novembre 1684.

SA Majeſté ayant été informée des deſordres & abus qui ſe commettent au fait du logement de ſes troupes, dans la pluſpart des villes en ſa province de Dauphiné, où les conſuls & autres perſonnes qui compoſent le corps deſdites villes, au préjudice de ce qui eſt porté par les reglemens & ordonnances de Sa Majeſté, non-ſeulement exemptent leurs parens & amis qui ſont ſujets audit logement, mais auſſi après qu'ils en ont fait & rempli les billets, retirent ceux que bon leur ſemble, pour exempter encore en cette ſorte & par des voies deshonnêtes & défendues, un grand nombre d'habitans; ce qui tourne à la foule & ſurcharge des autres qui ſont ordinairement les plus pauvres, & fait que les gens de guerre s'y trouvent mal logés: à quoi voulant remédier, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les logemens de ſes troupes ſeront dorénavant faits & diſtribués dans les villes de ladite province, par les conſuls d'icelle, chez tous & chacun des habitans indifféremment, ſuivant ce qui eſt porté par les reglemens & ordonnances; à la réſerve de ceux ſeulement, qui par le vingtie-

me article du reglement du 4 Novembre 1651, en doivent être exempts. Que tous les habitans qui ſont ſujets audit logement, logeront tour-à-tour, enſorte qu'un habitant ne loge point deux fois, tandis qu'un autre qui y eſt auſſi ſujet n'aura point encore logé, & que les conſuls de chacune deſdites villes en tiendront un regiſtre, & demeureront reſponſables en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts de ceux deſdits habitans qui auront logé deux fois des gens de guerre, avant que ceux qui auront indûement été exemptés en aient logé une fois; leſquels dommages & intérêts ne pourront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, être liquidés à moins de dix livres au profit de celui qui aura ſouffert le logement hors de ſon rang, lequel ſera en outre déclaré exempt pour une fois dudit logement.

Ordonne Sa Majeſté, que le ſieur le Bret, conſeiller, &c. commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en ladite province de Dauphiné, & ceux qui après lui ſeront départis en ladite province pour la même fin, jugeront & décideront ſouverainement & en dernir reſſort, toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir au fait deſdits logemens, circonſtances & dépendances d'iceux avec pouvoir de ſubdéléguer ou commettre en leur abſence en chacune deſdites villes telle perſonne capable qu'ils eſtimeront à propos à l'effet ſuſdit; auquel commiſſaire

ou ſubdélégué, Sa Majeſté entend que les conſuls de chaque ville remettent tous les ans un rôle des bourgeois & habitans d'icelles, & tous les trois mois un contrôle des logemens des gens de guerre qui y auront été faits, enſorte qu'il ſoit pleinement informé de tout ce qui ſe paſſera à cet égard. Veut Sa Majeſté que la préſente ſoit lûe, &c. Fait à Verſailles le vingt-ſept Novembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

TITRE CXXIX.

Des Bans qui ſeront faits à l'entrée & à la ſortie deſdits Logemens.

ARTICLE PREMIER.

LEs bans & ordonnances ſeront faits & publiés, ſoit à la tête des corps ou compagnies, lorſqu'elles ſeront en bataille, ſoit dans les carrefours, & lieux publics des garniſons, au nom du Roi ſeulement. *Louis* XIV. *du* 12 *Octobre* 1661.

Les bans & ordonnances qui ſe publioient dans l'infanterie, étoient faits auparavant au nom du colonel-général; cette charge avoit été créée en office de la couronne par Henri III. en Décembre 1584, *& fut ſupprimée le* 28 *Juillet* 1661. *Elle a été depuis rétablie en* 1721, *en faveur de M. le duc d'Orleans; mais*

comme le Roi s'eſt réſervé la juſtice militaire, ſes proviſions ne changent rien à la diſpoſition de l'article précédent.

II. A l'arrivée d'une troupe en chaque logement, elle ſera miſe en bataille devant l'intendant où il y en aura, ou les treſoriers de France ayant ſoin des étapes, & les officiers de ville ou principaux habitans chargés des affaires de la communauté, & il ſera à l'inſtant publié par le commiſſaire des guerres ayant la police de ladite troupe, un ban portant défenſes à tous officiers & ſoldats de commettre aucun deſordre, & même d'entrer en d'autres logis que ceux portés par leurs billets, ni dans les jardins & autres lieux, d'y fourrager & prendre aucune choſe, ni de rien exiger de leurs hôtes, hors ce qui eſt porté par les réglemens de Sa Majeſté, à peine auxdits officiers de concuſſion, & aux ſoldats de la vie. *Louis* XIV. *du 19 Novembre 1665, art.* XIX. *& 4 Novembre 1661.*

III. Il ſera auſſi fait un autre ban à la diligence de l'intendant, du treſorier de France ayant ſoin des étapes, du commiſſaire à la conduite, ou s'il n'y en a point, du chef & officier commandant la troupe, portant injonction aux habitans, qu'au cas de contravention aux défenſes ſuſdites, ils aient à le venir incontinent déclarer & porter leur plainte par écrit à l'un des maires, conſuls, échevins, ſyndics ou principaux habitans; lequel ſera tenu d'en aver-

tir l'intendant ou treforier de France, s'ils ſont préſens, le commiſſaire à la conduite, ou à ſon défaut le commandant de la troupe, pour en être fait juſtice ſur le champ; faute de quoi il en ſera dreſſé procès-verbal par leſdits officiers de ville ou principaux habitans, que le premier d'entre eux ſera tenu d'envoyer au gouverneur ou lieutenant-général de la province & à l'intendant; ou s'il n'y a pas d'intendant, aux juges préſidiaux ou royaux, ou aux prevôts des maréchaux deſdits lieux ou des plus prochains, pour y être par eux pourvû ſans frais & ſans aucune remiſe, à la diligence du procureur de Sa Majeſté en leurs ſieges; à peine aux officiers & principaux habitans de répondre en leur nom des dommages que les particuliers auront ſoufferts impunément. *Louis* XIV. *du 19 Novembre 1665, art.* XIX.

Au lieu d'adreſſer ces procès-verbaux aux prevôts ou juges des lieux, on les envoye directement par des ordres poſtérieurs du Roi, au ſecrétaire d'état de la guerre, ſuppoſé que meſſieurs les intendans n'en retiennent pas la connoiſſance.

IV. Avant que de partir du logement, il ſera fait un ban à la diligence du commiſſaire, ou du commandant de la troupe à ſon défaut, pour ſçavoir s'il y aura plainte contre aucun officier ou ſoldat; & en cas qu'il y en ait, elle ſera ſur le champ réparée par le ſoin & autorité de l'intendant,

s'il y en a, du treſorier de France ayant ſoin des étapes, ou du commiſſaire à la conduite. Et comme il arrive ſouvent que leſdits habitans n'oſent faire leur plainte en préſence deſdits gens de guerre, en ce cas, leſdits officiers de ville ou principaux habitans ſeront tenus de recevoir celles qui leur ſeront faites après le départ deſdites troupes, d'en dreſſer des procès-verbaux, de les envoyer aux gouverneurs & lieutenans-généraux ès provinces, aux intendans où il y en aura, & aux treſoriers de France ayant ſoin des étapes, ou en leur abſence aux juges préſidiaux ou prevôts des maréchaux des lieux ou des plus prochains, pour être procédé contre les contrevenans ſuivant la rigueur des ordonnances; à peine auxdits officiers de juſtice & des villes, de répondre en leur propre & privé nom deſdites contraventions. *Louis* XIV. *du 19 Novembre 1665, article* XXIV.

Par l'article VIII. du réglement donné par Louis XII. *& ſon connétable le 20 Janvier 1514, nulle compagnie ne délogera d'une garniſon, que le capitaine, lieutenant ou chef de chambre qui conduira ladite compagnie ne faſſe crier à ſon de trompe, que s'il y a nuls deſdits gendarmes qui doivent victuailles au lieu de là où ils délogeront, qu'ils les payent; & en cas de défaut, ceux à qui ils ſeront dûs viendront auxdits capitaine, lieutenant ou commiſſaire, lequel le fera payer, ou prendre leſdites dettes par écrit, & s'obligera*

gera de les faire payer à la prochaine montre.

Et par l'article XXIII. *d'une ordonnance de Louis* XIII. *du* 4 *Août* 1623, *à Saint-Germain-en-Laye :* Ne délogeront desdites garnisons (les régimens de cavalerie & d'infanterie) que les chefs & commissaires n'aient premierement fait ordonner à son de trompe ou de tambour, de payer les vivres ou autres choses que pourront devoir les gens de guerre, officiers & soldats; & en cas qu'aucun ne puisse satisfaire sur le champ, le chef sera tenu de s'obliger en son privé nom de le faire payer à la prochaine montre.

TITRE CXXXX.

Du Logement des Régimens des Gardes Françoises & Suisses.

ARTICLE PREMIER.

LE maréchal-des-logis du régiment des gardes françoises de Sa Majesté, distribuera également le premier Janvier de chaque année aux compagnies du régiment des gardes françoises, & à proportion des hommes dont elles seront composées, les maisons des fauxbourgs de Paris sises dans les quartiers destinés au logement dudit régiment. *Louis* XIV. *du* 14 *Janvier* 1667, & 8 *Décembre* 1691, *article* CXLIII.

II. Les logemens seront faits par ledit ma-

réchal-des logis ſeul, ſans que nul autre s'en puiſſe ingerer, ni que ledit maréchal de ſon autorité privée puiſſe exemter aucune des maiſons ſujettes audit logement, à peine de privation de ſa charge. *Louis* XIV. *du* 14 *Janvier* 1667.

III. Ledit maréchal-des-logis n'aura aucun égard aux ſauve-gardes ci-devant expédiées, mais ſeulement à celles qui ſeront ci-après accordées par Sa Majeſté ou par le colonel dudit régiment. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Le logement de chaque compagnie étant fait pour le nombre d'hommes effectifs dont elle ſera compoſée, les billets en ſeront délivrés par ledit maréchal au fourrier de la compagnie, qui les remettra à chaque ſoldat, & ſera obligé de donner audit maréchal-des-logis un contrôle exact dudit logement, dans lequel les noms & ſurnoms des ſoldats de ladite compagnie ſeront ſpécifiés, & de lui venir rendre compte de quinze en quinze jours de l'état dudit logement, & de ce qu'il y aura à faire pour les changemens ou autres difficultés qui pourroient ſurvenir. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Ledit maréchal-des-logis donnera un contrôle général dudit logement au colonel & au major; & chaque fourrier donnera audit major ſeulement un contrôle particulier du logement de chaque compagnie, rendant compte exactement audit major des changemens qui pourroient être faits deſdits logemens. *Louis* XIV. *du* 8 *Décembre* 1691, *articles* CXXII. & CXXIII.

VI. Défend Sa Majeſté aux ſergens & ſoldats dudit régiment de tirer de l'argent de leurs hôtes pour ne pas loger chez eux, à peine de la vie, à quoi les officiers tiendront la main; & à l'égard des bourgeois qui feront ces compoſitions, de ſix cens livres d'amende au profit de l'hôpital général, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autre jugement que de la préſente. *Louis* XIV. *du* 14 *Janvier* 1667.

VII. Lors néanmoins que quelqu'un des bourgeois déſirera s'exempter dudit logement, il y ſera reçû, en fourniſſant une chambre garnie, ſuivant les ordonnances, aux ſoldats auxquels il aura été donné des billets pour loger chez lui, pourvû toutefois que ladite chambre ſoit dans l'étendue du quartier ordonné à la compagnie, & non autrement. *Louis* XIV. *ibidem.*

VIII. Toutes les maiſons qui ſe trouveront enfermées entre les portes de Paris & les barrieres deſdites portes, demeureront exemptes dudit logement, comme n'étant pas réputées fauxbourgs. *Louis* XIV. *ibid.*

IX. Les maiſons ſituées dans les rues neuves des foſſés Montmartre, de Saint-Euſtache, de Bourbon, & des Filles-Dieu de ladite ville, comme auſſi celles qui ſe trouveront conſtruites ſur les anciens foſſés de ladite ville, depuis le lieu où étoit l'ancienne porte Saint-Honoré juſqu'à celui de l'ancienne porte Montmartre, & depuis ledit lieu où étoit la porte Montmartre juſqu'à

celle de Saint-Denis, jouiront pareillement de l'exemption du logement des officiers & ſoldats des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, & autres troupes de la maiſon de Sa Majeſté. *Louis* XIV. *du 7 Décemb.* 1678.

X. A l'égard des maiſons qui ont été conſtruites ſur les anciens foſſés & contreſcarpes des portes Saint-Jacques & Saint-Michel, depuis qu'elles ont été abbatues, & des autres maiſons compriſes dans les nouvelles enceintes deſdites portes, veut Sa Majeſté que celles qui ont été conſtruites ſur leſdits anciens foſſés & contreſcarpes, ſoient & demeurent exemptes deſdits logemens, & que celles bâties au-delà deſdits foſſés & contreſcarpes, quoique compriſes dans la nouvelle enceinte, y ſoient ſujettes ſans difficulté. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 24 *Septembre* 1690, *& arrêt du* 2 *Novembre* 1693.

XI. Les ſergens & ſoldats de la compagnie générale des Suiſſes & du régiment des gardes Suiſſes, ſeront pareillement logés chez les habitans des quartiers ordonnés pour leur logement, à la réſerve de ceux qui en doivent être exempts par les ordonnances de Sa Majeſté, ou qui auront ſauvegarde de monſieur le duc du Maine, colonel général des Suiſſes, toutes autres ſauvegardes demeurant révoquées, même celles données par Sa Majeſté. *Louis* XIV. *du premier Octobre* 1674.

TITRE CXXXI.

Des Exempts du Logement des Régimens des Gardes.

ARTICLE PREMIER.

NUl ne ſera exempt du logement des officiers & ſoldats du régiment des gardes, ſi ce n'eſt le prevôt des marchands actuellement en charge, & ceux qui en ſont ſortis, pour toutes les maiſons qui leur appartiennent, les échevins de Paris, les procureur du Roi, & greffier de ville, les conſeillers de ville, le tout pendant qu'ils ſeront en charge, & non autrement, & ce pour les maiſons ſeulement qui leur appartiennent, & dans leſquelles ils feront leur demeure actuellement. *Louis* XIV. *du* 14 *Janv.* 1667.

II. Les colonels, capitaines, lieutenans & enſeignes de milice bourgeoiſe, quarteniers, cinquanteniers, & dixainiers de ladite ville, jouiront de la même exemption pour les maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils feront auſſi leur réſidence actuelle, à condition que leurs maiſons ſeront ſituées dans l'étendue du quartier où leur charge leur donne juriſdiction, & non autrement. *Louis* XIV. *du* 14 *Janvier* 1667.

III. Les eccléſiaſtiques, gentilshommes faiſant actuellement profeſſion des armes, les officiers des cours de parlement, grand-

conſeil, chambre des comptes, cours des aides & des monnoies, les chefs, procureurs & avocats de Sa Majeſté des autres compagnies, & les officiers des maiſons de Sa Majeſté, jouiront de la même exemption pour les maiſons à eux appartenantes, dans leſquelles ils ſeront actuellement logés; & lorſque des gens de la qualité ci-deſſus ſeront logés dans des maiſons appartenantes à gens ſujets audit logement, il ſera fourni par le propriétaire d'icelles, une chambre pour le logement des ſoldats qui auront des billets pour y loger. *Louis* XIV. *ibidem.*

TITRE CXXXII.

Du Logement des Gardes Françoiſes en Cazernes.

ARTICLE SECOND.

LOrſque les cazernes projettées pour le logement du régiment des gardes françoiſes ſeront faites, il logera cinq compagnies dans chaque cazerne, hors dans deux où il y en aura ſix dans chacune. *Louis* XIV. *du* 8 *Décembre* 1691, *article* CXXXIV.

Louis XIV. *ſentoit la néceſſité de ces cazernes pour le maintien de la diſcipline, & en avoit réſolu la conſtruction aux dépens des propriétaires des maiſons ſujettes au logement, qui y auroient contribué avec plaiſir, pour ſe liberer d'une ſervitude auſſi embarraſſante.*

Cette réſolution avoit été ſuivie de ce réglement ; mais juſqu'à préſent la conſtruction a été ſuſpendue. Comme elle pourroit ſe faire par la ſuite, on a crû devoir inſerer ici le réglement qui y eſt relatif.

II. Il logera dans chaque cazerne un capitaine & un officier de chaque compagnie, avec un aide-major, ou ſous-aide-major. *Louis* XIV. *du 3 Décembre 1691, article* CXXXV.

III. Les capitaines & les officiers ſe releveront tous les huit jours ; mais l'aide-major y demeurera toujours. *Louis* XIV. *ibid. art.* CXXXVI. & CXXXVII.

IV. On y montera tous les jours à dix heures du matin, une garde d'un ſergent & de douze hommes. *Ibid. art.* CXXXVIII.

V. Le ſergent tiendra un contrôle des ſoldats, qui ſe retireront les ſoirs après la retraite battue ; voulant Sa Majeſté, qu'elle ſe batte tous les ſoirs à huit heures, depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques, & à neuf heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints. *Ibid. article* CXXXIX.

VI. Les tambours battront la retraite juſqu'à cinq cens pas autour des cazernes. *Ibid. article* CXL.

VII. Un ſergent par compagnie fera la viſite tous les matins à ſept heures dans les logemens de ladite compagnie, pour voir ſi les ſoldats auront eu ſoin de faire balayer leurs chambres & les montées ; voulant Sa Majeſté, que leſdits ſoldats ſoient tenus de

porter leurs ordures au bas de leurs portes, d'où elles ſeront enlevées deux fois la ſemaine par deux charettes de la ville qui y viendront pour cet effet. *Ibid. art.* CXLI.

VIII. Les jours que les charettes viendront, le ſergent de garde aura ſoin de faire charger toutes les ordures, & tenir la cour fort nette. *Ibid. art.* CXLII.

IX. Auſſitôt après la retraite battue, les ſergens feront l'appel de leurs compagnies, & donneront à l'aide-major les noms de ceux qui y manqueront, lequel aide-major les fera mettre en priſon auſſitôt qu'ils arriveront, & s'informera de la raiſon pour laquelle ils auront découché, dont il rendra compte au major & au capitaine qui ſera de garde aux cazernes. *Ibid. art.* CXLIII.

X. Le ſergent de garde aura la clef de la porte, & ne laiſſera ſortir aucun ſoldat le matin pour aller au travail avec l'habit de ſoldat ni l'épée ; voulant Sa Majeſté, que ceux qui voudront travailler aient d'autres habits que ceux de ſoldats pour aller au travail. *Ibidem, article* CXLIV.

XI. A l'égard de ceux qui ne travaillent pas, le ſergent n'en laiſſera ſortir aucun de traveſti, ni à qui il manque des cravattes & du linge. Il ne laiſſera ſortir nul ſoldat, ni autre homme portant des hardes, qu'il ne ſçache ce que c'eſt, crainte que ce ne ſoit des fournitures. *Ibidem, articles* CXLV. & CXLVI.

XII. Ceux à qui les capitaines donne-

ront congé pour aller à la campagne, n'emporteront jamais leurs armes, mais seulement leurs épées, & ne manqueront jamais de coucher aux cazernes la veille que les compagnies en partiront, & le jour qu'elles y reviendront. *Ibidem, article* CXLVII.

XIII. Quand les compagnies partiront de Paris, le commissaire, & le major avec le concierge de chaque cazerne, feront la visite des fournitures qu'on laisse; & s'il s'en trouve de perdues, ils les estimeront sur le champ pour les faire payer par les compagnies qui les auront perdues. *Ibidem, article* CLVII.

XIV. Lorsque les compagnies arriveront à Paris, le concierge des cazernes donnera au fourrier de chaque compagnie, le nombre de fournitures nécessaires, le tout par compte & par un état signé du premier sergent, du fourrier & du concierge, qui sera fait double, dont l'un restera au concierge, & l'autre au sergent. *Ibid. article* CXLIX.

TITRE CXXXIII.

De la maniere dont les troupes seront cazernées dans les Provinces intérieures du Royaume.

PAr ordonnance du 25 Octobre 1716, le Roi ayant jugé à propos de décharger ses sujets du logement personnel de ses troupes, avoit ordonné de choisir & de louer des maisons

vuides, convenables pour cazerner les gendarmes, cavaliers & dragons, avec des écuries ſuffiſamment pour leurs chevaux, auſſi-bien que des maiſons pour loger les ſoldats. On ne choiſiſſoit des maiſons particulieres que par proviſion, juſqu'à ce qu'on eût conſtruit des cazernes dans les principales villes du royaume, pour y pouvoir loger plus commodément les gens de guerre, & les tenir par ce moyen dans une plus exacte diſcipline. On avoit impoſé des ſommes ſur les vingt généralités du royaume, pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires à cet établiſſement. L'état & les dévis de ces cazernes avoient été faits par une ordonnance du 25 Septembre 1719, mais ce projet ſouffrit de ſi grandes difficultés dans ſon exécution, que le Roi ſe crut obligé par un arrêt de ſon conſeil du 11 Octobre 1724, de révoquer tout ce qui avoit été reglé à ce ſujet par l'ordonnance du 25 Septembre 1719. Par-là le logement des gens de guerre fut remis ſur le pied où il avoit été ſous le feu Roi Louis XIV. Cependant Sa Majeſté veut bien par tolérance permettre le cazernement aux villes qui le préferent au logement perſonnel, à condition d'en ſupporter les frais. Voici ce qui s'obſerve dans les lieux où il eſt toléré.

ARTICLE PREMIER.

On choiſit, & on loue ſur le pied des baux actuels, des maiſons convenables pour cazerner les gendarmes, cavaliers ou dragons, & des écuries ſuffiſantes pour loger

leurs chevaux. On dreſſe des procès-verbaux, tant pour connoître les réparations à faire, que pour remettre le tout aux propriétaires en l'état qu'il étoit lorſque les troupes y ſeront entrées. *Louis* XV. *du* 25 *Octobre* 1716, *article* I. & II.

Il y aura autant de lits que la grandeur des chambres en peut contenir, avec une table, deux bancs & une cheminée. Chaque lit ſera compoſé d'une couchette pour deux ſoldats, cavaliers ou dragons, avec une paillaſſe, un matelas, un traverſin, une couverture & une paire de draps que l'on change tous les vingt jours; le tout autant qu'il ſe peut de la grandeur & qualités portées par le traité fait par Sa Majeſté avec l'entrepreneur des lits dans les places. *Louis* XV. *Ordonnance du* 25 *Octobre* 1716, *article* III. & IV.

Nota. *Suivant ce traité, la couchette doit être de bois de chêne, élevée de terre de douze à quinze pouces, de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds neuf pouces de long, le tout de dedans en dedans; la paillaſſe de même longueur & largeur que le matelas, qui doit être rempli de bonne laine blanche, bien cardée, de quatre pieds de largeur & de cinq pieds neuf pouces de long, couvert de toile leſſivée; le chevet de pareille toile auſſi remplie de pareille laine bien cardée, de trois pieds de tour. Leſd. matelas & chevet doivent peſer enſemble trente-cinq livres, non compris la toile. La couverture doit être auſſi de laine blanche, de*

huit pieds ſix pouces de long, ſur ſept pieds quatre pouces de large. Les draps doivent être de toile demi-blanche & de la même longueur que la couverture. La paille des paillaſſes ſera renouvellée au moins deux fois l'année.

III. Au moyen de l'augmentation de paye accordée aux troupes, leur traitement dans les provinces du royaume ſera le même que ſur les frontieres, où il ne leur eſt donné du bois que pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars: voulant Sa Majeſté, qu'au lieu de bois en nature qui eſt fourni ſur les frontieres, il ſoit donné dans les provinces pendant chaque jour deſdits cinq mois d'hiver; ſçavoir, aux ſoldats & dragons ſix deniers, aux cavaliers huit deniers, aux gendarmes & chevaux-legers un ſol, aux brigadiers de la gendarmerie, de la cavalerie & des dragons, & aux ſergens d'infanterie ſix deniers de plus; (*a*) & que le tout leur ſoit payé des fonds de l'extraordinaire des guerres, avec leur prêt, ſans que les lieux où leſdites troupes ſeront logées, ſoient tenus d'y contribuer.

(*a*) L'ordonnance n'explique pas clairement à quoi ces ſix deniers de plus ſont relatifs. L'interprétation naturelle eſt que le brigadier de gendarmerie ait ſix deniers de plus que le ſimple gendarme, & par conſéquent un ſol ſix deniers; le brigadier de cavalerie ſix deniers de plus que le ſimple cavalier, en tout quatorze deniers; le brigadier de dragons ſix deniers de plus que le dragon, en tout un ſol; & le ſergent d'infanterie ſix deniers plus que le ſoldat, en tout un ſol. Cet article déroge à l'article VI. du réglement du 25 Octobre 1716, qui avoit ſtatué la choſe ſur un autre pied.

A l'égard des ſept autres mois, elles n'auront que la ſimple paye. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 15 *Avril* 1718, *art.* LXXX. & LXXXI.

IV. Dans chaque ville où les troupes ſeront logées, il ſera donné une chambre au rez-de-chauſſée ſur la place principale de ladite ville, pour y établir un corps-de-garde, pour lequel il ſera délivré par jour, tant pour les ſoldats que pour l'officier qui le commandera, un faiſceau de gros bois de trois pieds ſix pouces de circonférence, & de trois pieds quatre à cinq pouces de longueur, deux fagots d'un pied & demi de circonférence, & de pareille longueur que le gros bois; & une livre de chandelle pendant l'hiver; & moitié de cette quantité durant l'été, pourvû que le corps-de-garde ſoit d'un homme par compagnie, faiſant quinze hommes par bataillon. Voulant Sa Majeſté, que lorſqu'il ne ſera que de ſept ou huit hommes, il ne ſoit délivré que deux tiers du bois & de la chandelle marquée ci-deſſus. *Louis* XV. *Reglement du* 25 *Octobre* 1716, *article* IX.

V. Quant à la gendarmerie, il ſera fourni un lit pour deux gendarmes, trompettes & timbalIiers; & encore de huit en huit un lit pour deux valets, outre un lit de plus par compagnie pour les fraters & maréchaux ferrans. *Ibidem article* X.

VI. Lorſqu'un régiment arrivera inopinément dans une ville, & que les maire &

échevins n'auront pas eu le tems de le cazerner, le logement ſera fait à l'ordinaire chez les habitans, où les ſoldats, cavaliers & dragons auront place au feu & à la chandelle de l'hôte, qui donnera un lit pour deux, & rien de plus; & le ſol deſtiné au ſoldat, cavalier ou dragon, lorſqu'il eſt cazerné, ſera payé aux hôtes qui auront ſouffert le logement, pendant tout le tems que les ſoldats ſeront logés chez eux. *Ibidem, article* XVII.

VII. Lorſque les troupes ſortiront de leur garniſon, elles ſeront obligées de rendre les lieux & les meubles dans le même état qu'ils leur auront été fournis; & de payer & réparer avant de ſortir, ce qui ſe trouvera rompu & briſé dans les maiſons, ainſi que les meubles perdus ou déchirés: Sa Majeſté ordonnant aux commiſſaires des guerres d'en faire faire la retenue ſur le régiment, auſſi-bien que de ce qui ne ſe trouvera pas avoir été payé pour leur logement: voulant auſſi Sa Majeſté, que les majors ou aide-majors des régimens ſoient obligés en partant d'une ville, de prendre un certificat des maire & échevnis, comme il n'y aura aucune plainte de la part des habitans, & qu'ils ſont ſatisfaits. *Ibid. art.* XX. & XXI.

VIII. Les commiſſaires des guerres ſe rendront dans les villes de leur département, où il y aura des troupes, pour s'employer avec les maire & échevins à leur logement; ſigner conjointement avec eux les baux des

maiſons & écuries qui ſeront données pour cazerner les ſoldats; aſſiſter aux viſites qui en ſeront faites; examiner ſi les logemens qu'on donne aux ſoldats ſont en l'état qu'ils doivent être; & s'ils n'y étoient pas, choiſir d'autres maiſons; en expédier les billets avec les maire & échevins, ou ſeuls en cas de refus de leur part: examiner auſſi ſi les fournitures des lits ſont bonnes; tenir la main à ce que leſdites troupes ſoient régulierement payées de ce qui leur eſt ordonné; rendre compte au ſecrétaire d'état de la guerre, & en même tems à l'intendant du département, de tout ce qui ſera relatif à ce détail; enſorte que les intendans puiſſent décider ſur les conteſtations qui pourroient arriver entre les troupes & les habitans. *Ibid. art.* XXX.

IX. Les officiers des compagnies d'infanterie ſervant dans les villes, citadelles, châteaux, forts & réduits, prendront le logement pour eux & leurs compagnies, ſuivant l'ancienneté des corps dont ils ſeront; ceux des corps les plus anciens choiſiſſant leſdits logemens préférablement aux autres. *Louis* XIV. *Reglement du 25 Juillet 1665, art.* XLI.

X. A l'égard des villes de la frontiere de Bearn, Navarre, du pays de Labour, & des villes maritimes, où il y a des citadelles & châteaux, dans leſquels les ſoldats ſeulement ſont logés, les officiers étant obligés de ſe retirer dans les villes, n'y ayant point de meubles pour eux dans les cazernes deſ-

dites citadelles, Sa Majeſté a réſolu d'y pourvoir inceſſamment; ſon intention étant que lorſqu'elles ſeront miſes en état de loger leſdits officiers, les commandans les obligent à y coucher, à peine d'en répondre. *Louis* XV. *Reglement du* 25 *Octobre* 1716, *article* XXII.

Nota. *Que dans les provinces intérieures du royaume où le cazernement eſt toleré, les officiers & les prevôts, s'il y en a au régiment, ne peuvent rien exiger pour leur logement, qui leur eſt donné en nature & non en argent. Et à l'egard de ce qui eſt attribué aux gendarmes, cavaliers & dragons, & ſoldats cazernés, à titre de chauffage & uſtenſile, les intendans en font faire le payement conjointement avec le prêt, conformément aux articles* LXXX. & LXXXI. *de l'ordonnance du* 15 *Avril* 1718, *ſur les fonds de l'extraordinaire des guerres.*

ORDONNANCE DU ROI,

Qui regle le logement des Officiers dans les Pavillons de la ville d'Arras.

Du 9 Mars 1716.

LE Roi ayant été informé qu'encore qu'il y ait des pavillons dans la ville d'Arras, deſtinés pour loger les officiers de la garniſon; cependant ceux du régiment de Piémont qui y ſont préſentement, font refus de les occu-

per, prétendant reſter chez les habitans; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne aux officiers dudit régiment de Piémont, & à ceux des diverſes troupes qui y ſont & ſeront ci-après en garniſon dans ladite ville d'Arras, de prendre leur logement dans les pavillons qui y ſont établis, ſans y apporter aucune difficulté, ſur peine de deſobéiſſance. Défendant Sa Majeſté aux maire & échevins de ladite ville de leur donner aucun logement chez les habitans, tant qu'il y aura de la place dans leſdits pavillons pour loger les officiers de la garniſon. Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le duc d'Elbœuf, pair de France, gouverneur & ſon lieutenant général en Picardie & Artois; au ſieur de la Broſſe, lieutenant pour Sa Majeſté au gouvernement d'Arras; au ſieur de Bernage, intendant audit pays, de tenir la main à l'exécution du préſent ordre. Fait à Paris le neuvieme Mars mil ſept cent ſeize.

TITRE CXXXIV.

Des Certificats que les Commandans des Troupes ſeront tenus de prendre en partant d'un logement, pour ſervir à leur payement dans le lieu où elles devront ſe rendre.

ARTICLE PREMIER.

LOrſque les troupes auront ordre de partir des places, villes ou autres lieux où elles ſe trouveront, ceux qui les commanderont ſeront obligés de prendre des certificats des commis du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, portant le jour que leſdits commis auront ceſſé de les payer, & de faire viſer leſdits certificats par les intendans ou commiſſaires en leur abſence; au défaut deſdits commiſſaires, par les commandans ou majors des places; & où il n'y aura point d'officier major, par les maire, conſuls & échevins des lieux d'où leſd. troupes auront ordre de partir. *Ordonnance de Louis* XIV. *du* 10 *Juin* 1702.

II. Les commandans deſdites troupes ſeront tenus de rapporter leſdits certificats aux commiſſaires des guerres qui en feront les premieres revûes dans les lieux où elles ſe ſeront rendues, & de leur rapporter auſſi les originaux des ordres & des routes ſur leſquels leſdites troupes auront marché; pour faire que leſdits commiſſaires ſoient pleinement informés des jours qu'elles ſe-

ront parties, des lieux d'où elles viendront, des jours qu'elles auront ceſſé d'y être payées, & pour combien de jours l'étape leur aura été fournie; afin que leur payement ne ſoit ordonné dans les lieux où elles ſe ſeront rendues, que du jour qu'il devra commencer. *Ibidem, article* II.

TITRE CXXXV.

Touchant la fourniture des Lits aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les places, & pour empêcher les dégâts qu'ils y pourroient commettre.

Article Premier.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 19 Mars 1685, concernant la fourniture des lits deſtinés pour coucher les ſergens, ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes, dans les places où elles ſont miſes en garniſon: & deſirant que le ſieur Girault qui eſt chargé de l'entretenement général & conſervation deſdits lits, s'en acquitte avec toute l'exactitude que demande le bien de ſon ſervice, & empêcher auſſi les dégats que leſdits ſergens, ſoldats, cavaliers & dragons y pourroient faire, Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne que le ſergent major ou aide-major de chaque régiment, ou l'officier commandant chaque compagnie qui

tiendra garniſon dans une place, château ou citadelle, ſera tenu de recevoir & faire prendre par les ſoldats, cavaliers ou dragons, dans les magaſins de celui qui ſera chargé par ledit ſieur Girault du ſoin des lits, le nombre qu'il conviendra en être fourni, ſoit pour le régiment ou la compagnie, dont il ſera dreſſé un mémoire contenant l'état auquel ſeront les lits qu'ils prendront; lequel mémoire ledit ſergent major, aide-major ou officier ſignera: & lorſque le régiment ou compagnie ſortira de la garniſon, il fera apporter leſdits lits par les ſoldats, cavaliers ou dragons, dans le magaſin, au même état qu'ils auront été livrés ſuivant ledit mémoire; & pendant le tems que les troupes demeureront dans leſdites places, les ſergens de chaque compagnie ſeront tenus de faire remettre dans ledit magaſin les draps ſales, à la place deſquels il leur en ſera donné des blancs, ſans qu'aucun ſoldat puiſſe ſe ſervir des paillaſſes, draps, matelas & couvertures pour coucher ailleurs que dans les cazernes, ni les tranſporter, ſoit au corps-de-garde, ou en aucun autre lieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit: Sa Majeſté leur défend auſſi de manger ſur leſdits lits, de ſe coucher avec leurs ſouliers, ni de ſe ſervir des draps & autres fournitures, à aucun autre uſage que pour ſe coucher. *Ordonnance du 10 Janvier 1716.*

II. Veut Sa Majeſté qu'au cas qu'il arrive quelque dommage auxdits lits, le ſergent-

major, aide-major, ou officier en réponde ; & que pour cet effet le commiſſaire des guerres à la réſidence de la place, dreſſe un procès-verbal des dégâts qui ſe trouveront aux fournitures, en préſence du commis chargé du ſoin des lits ; pour, enſuite de l'eſtimation qui ſera faite de la ſomme à laquelle ils pourront monter, la retenue en être ordonnée ſur les troupes par les ordres des intendans : dérogeant à cet égard à ladite ordonnance du 19 Mars 1685. *Ibid.*

III. Sa Majeſté trouve bon que le commis de chaque place viſite les cazernes, lits & garnitures, pour connoître l'état auquel ils ſeront ; & les officiers & ſergens leur donneront l'entrée libre & tiendront la main à ce que la viſite ſoit faite paiſiblement, ſans que les ſoldats puiſſent l'empêcher, ſur peine de punition, & aux officiers d'en répondre. *Ibidem.*

IV. Sa Majeſté étant informée des abus qui ſe ſont introduits dans pluſieurs garniſons de ſes places, où différens particuliers ſe ſervent des lits des entrepreneurs chargés de la fourniture de ſes troupes ; d'où il s'enſuit que les cavaliers, dragons & ſoldats, à l'uſage deſquels ils ſont uniquement affectés, ſouffrent, non-ſeulement du défaut de ces fournitures, mais encore du mauvais état dans lequel elles leur ſont remiſes, ſans oſer en porter leurs plaintes, parce que les officiers de l'état-major, & les commiſſaires des guerres ſe trouvent diſpoſés à avoir des

ménagemens pour leſdits entrepreneurs au préjudice de ſes troupes : & voulant prévenir la continuation d'un pareil abus, en impoſant des peines qui les faſſent ceſſer, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que, ſi à l'avenir quelque particulier, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, employe à ſon uſage ou à celui de ſes domeſtiques, aucuns des lits deſdits entrepreneurs, il ſera tenu de payer le double de leur prix, & l'entrepreneur condamné à trois cens livres d'amende, payable ſans remiſe ni délai, au profit du dénonciateur; Sa Majeſté ſe réſervant de prononcer plus grande peine contre les officiers qui auront la témérité de tomber dans ce cas. Entend auſſi Sa Majeſté, que s'il étoit envoyé dans les hôpitaux de ſes places une ſi grande quantité de malades ou bleſſés, que les lits des hôpitaux ne fuſſent pas ſuffiſans pour les coucher, & que l'on fût obligé d'y faire porter des fournitures des cazernes, l'entrepreneur ne puiſſe les faire ſervir aux troupes, qu'après avoir bien fait leſſiver & blanchir leſdites fournitures, & recarder les matelas : enjoignant aux commiſſaires des guerres, aux inſpecteurs établis pour la viſite des hôpitaux, & à tous autres qu'il appartiendra, de veiller ſoigneuſement à l'exécution du contenu en la préſente. *Ordonnance du 4 Février 1727.*

V. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux gouverneurs des citadelles & châteaux, & aux maires & échevins, conſuls & princi-

paux habitans des autres places où il a des lits établis pour les ſergens, ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes, de faire fournir gratuitement & ſans payer aucune choſe aux commis dudit ſieur Girault qui auront ſoin des lits, un logement & un magaſin raiſonnable, dans lequel ils puiſſent commodément habiter & reſſerrer des lits, paillaſſes, traverſins, draps & couvertures, & y tenir des ouvriers pour l'entretien deſdits lits & garnitures : voulant Sa Majeſté que lorſque dans quelqu'une des places où ſont établis leſdits lits, il ne ſe trouvera pas de logement ni magaſins, il leur en ſoit fourni gratuitement par les maires & échevins des lieux les plus prochains : ordonne pareillement Sa Majeſté auxdits maires & échevins, d'exempter leſdits commis de tous logemens de gens de guerre, fourniture d'uſtenſiles, guet & garde, & généralement de toutes contributions militaires & charges de ville, telles qu'elles puiſſent être, dans les lieux où il ſera réglé par le ſecrétaire d'état. Et au ſurplus de donner chacun à ſon égard auxdits commis, toute protection, aide & aſſiſtance pour l'exécution de leurs commiſſions, ſans difficulté. *Ordonnance du 4 Juillet 1717.*

TITRE CXXXVI.

De la quantité & du prix du Sel qui ſera délivré aux Troupes.

LE Roi ayant bien voulu accorder une diminution du prix du ſel, & en faire la réduction ſur le pied de ſept livres le minot, ſeulement faveur des troupes de Sa Majeſté, qui ſont en quartier dans les pays où la gabelle a lieu, afin de leur ôter tout prétexte de faux-ſaunage, & de contrevenir à ſes ordonnances ſur ce ſujet.

Les fermiers généraux donneront leurs ordres aux receveurs des greniers à ſel, où beſoin ſera, de délivrer aux troupes qui ſont en quartier dans les généralités & pays du reſſort de la gabelle, la quantité d'un quart de minot de ſel par mois, à quarante-deux ſoldats ou cavaliers, à raiſon de ſept livres le minot, & les droits manuels ſeulement, ſans aucune autre augmentation, ni les quatre ſols pour livre; dont ils feront mention, tant ſur leurs regiſtres de délivrance, que ſur leurs regiſtres de recette actuelle, & ſur les certificats des majors ou aide-majors, ou de ceux qui en feront les fonctions en leur abſence, portant la quantité qui leur aura été délivrée, & le prix qu'ils en auront payé; ſur leſquels certificats il ſera tenu compte par le Roi auxdits fermiers généraux du bail de Paul Manis, de

de l'excédent du prix de ſept livres, juſqu'à concurrence de celui qui ſe vend dans les greniers où la délivrance aura été faite. Fait à Paris le vingt-cinquieme Août mil ſept cens ſeize. *Signé*, PHILIPPE D'ORLEANS.

TITRE CXXXVII.

Des Vivandiers & exemptions ſur les Boiſſons.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour défendre aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Régimens qui ſont dans les Villes du dedans du Royaume, d'y troubler la Régie des Fermes; comme auſſi à tous Particuliers de ſe dire, ni faire la fonction de Vivandiers, pendant que leſdits Régimens y demeureront, ſans néanmoins rien innover à ce qui eſt établi dans les Citadelles, Forts & Châteaux du dedans du Royaume, dans les Places où il y a ordinairement garniſon, ni dans les Régimens Suiſſes qui ſont à ſa ſolde. Du 25 Avril 1717.

SA Majeſté ayant été informée que les cavaliers, dragons & ſoldats des régimens qui ont été envoyés dans les villes du dedans du royaume, & les valets des officiers qui ſont à leur ſuite, y troublent la régie des fermes, en prêtant main-forte aux fraudeurs, ou en introduiſant des marchandiſes

& denrées ſans payer les droits; & voulant empêcher la continuation de ce deſordre, Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orleans régent, a défendu & défend très-expreſſément auxdits cavaliers, dragons & ſoldats, & à tous particuliers, pendant que leſdites troupes demeureront dans le royaume, de ſe dire ni faire la fonction de vivandiers, à peine de punition corporelle, & de confiſcation des vivres, boiſſons & uſtenſiles dont ils ſe trouveront ſaiſis; n'entend néanmoins Sa Majeſté rien changer à ce qui eſt établi dans les citadelles, forts & châteaux du dedans du royaume, ni dans les places où les troupes tiennent ordinairement garniſon, dans leſquelles le droit de cantine a été établi: elle permet auſſi aux troupes ſuiſſes qui ſont à ſa ſolde, d'avoir leurs vivandiers particuliers, qui ne pourront faire entrer dans chaque lieu, que ce qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance des Suiſſes qui s'y trouveront, & ſuivant ce qui ſera réglé en conformité de l'article VII. du traité d'alliance du 9 Mai 1715, ſur les peines y portées, & à la charge par eux de faire leurs déclarations, & de ſouffrir les viſites & exercices des commis des fermes.

Défend auſſi Sa Majeſté à toutes ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, & aux valets des officiers, gardes-du-corps, gendarmes & autres, d'empêcher les fermiers & leurs commis de recevoir les droits de Sa Majeſté, de les troubler dans leurs bureaux,

viſites & exercices, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire aucuns vins & autres boiſſons, ſel, tabac & marchandiſes de contrebande dans aucuns lieux, ſous peine de la vie.

Sa Majeſté leur défend pareillement de commettre aucun genre de fraude pour leur compte & profit particulier, ſous peine de deux cens livres d'amende, qu'ils ſeront tenus de payer dans le mois, du jour de la prononciation de la ſentence; & au défaut de payement de ladite amende, dans ledit tems, la peine ſera convertie à celle des galeres pour cinq ans, en exécution de la déclaration de Sa Majeſté du 30 Janvier dernier.

Enjoignant Sa Majeſté aux commandans & officiers deſdites troupes, de contenir leurs ſoldats & valets, & de donner aide & ſecours pour empêcher leſdites fraudes, lorſqu'ils en ſeront requis par les fermiers & leur commis, ou qu'ils en ſeront avertis par les intendans des provinces ou leurs ſubdélégués, à peine de privation de leurs charges & emplois, & d'être condamnés aux dommages & intérêts des fermiers.

Veut Sa Majeſté que les femmes étant à la ſuite des régimens, qui ſeront convaincues de fraude, ſoient condamnées au fouet, outre la confiſcation des choſes dont elles ſe trouveront ſaiſies, ainſi qu'il eſt porté par ladite déclaration du 30 Janvier dernier.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gou-

verneurs & à ſes lieutenans-généraux en ſes provinces & armées, gouverneurs particuliers de ſes villes & places, & aux intendans en ſeſdites provinces, aux inſpecteurs généraux ſur ſes troupes, & aux commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente, laquelle ſera lûe & publiée à la tête des troupes par leſdits commiſſaires des guerres, à la premiere revûe qu'ils en feront, & affichée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le vingt-cinquieme jour d'Avril mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Cette ordonnance a été rendue en conformité des premier & deuxieme articles de la déclaration du Roi du 30 Janvier 1717, portant réglement ſur les droits des aides.

TITRE CXXXVIII.

Concernant les Exempts de Logemens.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 14 Juillet 1728.

SA Majeſté étant informée des difficultés ſurvenues dans la diſtribution des logemens de la compagnie de Noailles, de ſes gardes-du-corps, lorſqu'elle eut ordre au mois de Mai de l'année derniere, de ſe rendre à

Marly & lieux des environs, pour de-là paſſer en revûe devant Sa Majeſté, & que pluſieurs particuliers prétendoient être diſpenſés de contribuer à ces logemens, ſous prétexte des privileges attachés à leurs charges, ou offices; Sa Majeſté a jugé à propos d'expliquer ſes intentions par la préſente, & a ordonné & ordonne, que conformément à ce qui eſt réglé par l'ordonnance du 23 Décembre 1695, rendue par le feu Roi ſon biſayeul; toutes exemptions & privileges ſeront ſuſpendus, lorſqu'il s'agira du logement des troupes de ſa maiſon; & en conſéquence que ceux des officiers, gardes, gendarmes, chevaux legers, mouſquetaires, & des autres troupes de la garde de Sa Majeſté, ſeront diſtribuées où elles auront ordre de ſe rendre, dans toutes les maiſons qui y ſeront les plus convenables, ſans nulle exception, pour quelque raiſon que ce puiſſe être; ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres à la conduite & police deſdites troupes, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. *Louis* XV. *du* 14 *Juillet* 1728.

Nota. *Sur les difficultés ſurvenues à Verdun en* 1713, *au ſujet des logemens donnés aux chanoines de l'égliſe cathédrale, M. Voyſin leur écrivit la lettre qui ſuit, le* 27 *Août de ladite année.*

A Marly le 27 Août 1713.

MESSIEURS,

Sur les plaintes que vous m'avez faites de ce que les officiers de l'hôtel de ville de Verdun vous avoient donné des logemens de gens de guerre, j'ai vérifié ce qui s'étoit paſſé à cet égard, & j'en ai rendu compte au Roi : Sa Majeſté a décidé que ces maires & échevins devoient commencer dans les tems de foule, par loger des troupes chez eux-mêmes, & enſuite en envoyer chez tous les privilegiés, ſans diſtinction. Elle n'a pas approuvé celle que ces maire & échevins ont voulu faire pour s'en diſpenſer, ainſi que les principaux officiers du préſidial, & ceux qui ont des dignités dans le chapitre ; ils en doivent tous loger, en cas de grande foule, à commencer par leſdits maire & échevins : j'en écris en cette conformité à monſieur de Saint-Conteſt, afin qu'il n'y ait plus de difficulté ſur cela. Je ſuis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-affectionné Serviteur,
VOYSIN.

Nota. *Les gardes de meſſieurs les gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi des provinces, s'étant fait exempter en quelques endroits du logement de gens de guerre, le feu Roi* Louis XIV. *rendit en ſon ſon Conſeil l'Arrêt qui ſuit, le* 16 *Décembre* 1692.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que les gardes ſervant près les gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi des provinces du royaume, abuſant du crédit de leurs ſupérieurs, & de la foibleſſe des maires & échevins, collecteurs & habitans des villes & lieux de leur réſidence, ne ſont impoſés aux rôles des tailles, qu'à des ſommes très-modiques, même qu'aucuns d'eux ne le ſont pas, *& ſe font exempter du logement des gens de guerre, uſtenſiles & autres charges publiques, quoiqu'ils n'aient aucuns titres, ni privileges pour jouir d'aucune exemption, en ladite qualité de gardes deſdits gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi:* à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & empêcher que ſes ſujets ne ſoient point ſurchargés par ces abus. Oüi le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, que les gardes ſervans près les gouverneurs, lieutenans-généraux, & lieutenans du Roi des provinces & généralités du royaume, *ne jouiront d'aucunes exemptions, & ſeront impoſés aux tailles, uſtenſiles, & autres impoſitions, & ſujets au logement de gens de*

guerre, guet & garde, tutelle, curatelle, & autres charges publiques : enjoint Sa Majeſté aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, maires & échevins des villes, commiſſaires des guerres, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié, affiché, & regiſtré où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Décembre mil ſix cent quatre-vingt-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

TITRE CXXXIX.

Concernant les Bans qui doivent être faits à l'entrée & à la ſortie des Logemens.

LETTRE circulaire, écrite par M. d'Angervilliers, le 27 Juillet 1730, à tous Commandans des Places, ſur les crédits que les Habitans faiſoient aux Troupes.

A Compiegne le 27 Juillet 1730.

LE Roi eſt informé, monſieur, qu'au préjudice des défenſes particulieres qui ont été de tems en tems publiées dans les places, de faire crédit aux troupes, les habitans ne laiſſent pas de continuer à leur donner des marchandiſes & des vivres ſans en recevoir le prix ſur le champ; d'où il arrive que ceux qui ſe trouvent hors d'état de les payer, prennent le parti de deſerter, ſoit pour profiter de ce qu'ils ont pris, ou dans

la crainte d'être châtiés. Comme il eſt important de faire ceſſer un abus auſſi préjudiciable aux troupes & aux habitans, l'intention de Sa Majeſté eſt que vous faſſiez battre un ban à l'arrivée de chaque troupe dans la place où vous commandez, portant défenſes à tous bourgeois, marchands & autres, de faire aucun crédit aux ſoldats, cavaliers ou dragons, dont cette troupe ſera compoſée, à peine contre ceux qui y contreviendront d'être privés de leur dû. Je ſuis très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
D'ANGERVILLIERS.

TITRE CXL.

Concernant le logement des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 Mars 1743.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs particuliers prétendent être exempts de contribuer au logement des compagnies des gardes de ſon corps, ſous prétexte des priviléges attachés à leurs charges ou offices : & voulant lever ces difficultés, Sa Majeſté a jugé à propos d'expliquer ſes intentions par la preſente, a ordonné & ordonne que conformément à l'ordonnance du 23 Décembre 1695,

rendue par le feu Roi ſon biſayeul, toutes exemptions & priviléges ſeront ſuſpendus lorſqu'il s'agira du logement des troupes de ſa maiſon; & en conſéquence, que ceux des officiers & gardes de ſon corps, gendarmes & chevaux-legers, ſeront diſtribués aux quartiers où ils auront ordre de ſe rendre, dans toutes les maiſons qui ſeront les plus convenables, ſans nulle exception ni égard à aucune exemption, pour quelque raiſon que ce puiſſe être. Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres à la conduite & police deſdites troupes, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles le douzieme Mars mil ſept cent quarante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui oblige les Gardes-du-Corps à faire ordinaire pendant le tems de l'aſſemblée des Compagnies, en attendant la revûe de Sa Majeſté. Du 22 Avril 1755.

SA Majeſté ayant ordonné que les quatre compagnies de ſes gardes-du-corps s'aſſembleront à Mantes, Senlis, Beauvais & Soiſſons, pour y être exercées en attendant la revûe qu'Elle en doit faire; & voulant que les gardes y faſſent régulierement ordinaire enſemble par chambrées, Elle a ordonné &

ordonne que pendant que les compagnies de ſes gardes reſteront dans leſdits quartiers d'aſſemblée, il ſera formé des chambrées de quatre gardes chacune; que chaque chambrée mangera alternativement une ſemaine chez un des particuliers où les gardes dont elle ſera compoſée ſeront logés; leſquels particuliers ſeront tenus de fournir chacun, pendant le courant de leur ſemainne, place à leur feu pour faire cuire la viande & la ſoupe de la chambrée, ſept chandelles de huit à la livre, huit ſerviettes & deux nappes, une marmite & les plats, aſſiettes, cuilliers, fourchettes, ſiéges & autres uſtenſiles néceſſaires pour la table; défendant Sa Majeſté auxdits gardes, de rien exiger de plus, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: au moyen duquel arrangement chaque hôte ne ſera ſujet auxdites fournitures que pour une ſemaine pendant le mois, & le reſte du tems il ne ſera tenu de fournir au garde qui ſera logé chez lui, rien au-delà du lit garni d'une paillaſſe, un matelas, une couverture & une paire de draps, avec un ſiége & une table. Mande & ordonne Sa Majeſté aux intendans des généralités de Paris & de Soiſſons, & aux commiſſaires deſdites compagnies, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exacte obſervation de la préſente, laquelle ſera publiée & affichée dans leſdites villes de Mantes, Beauvais, Senlis & Soiſſons, lorſque les gardes y entreront, afin qu'aucun n'en prétende cauſe

d'ignorance, dérogeant Sa Majeſté à toute ordonnance à ce contraire. Fait à Verſailles le vingt-deux Avril mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le logement & l'uſtenſile à fournir aux Gardes du Roi, qui devront faire ordinaire dans leurs quartiers.

Du 18 Octobre 1755.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 22 Avril dernier, par laquelle Elle auroit réglé que les gardes de ſon corps feroient ordinaire par chambrées, dans les lieux où Elle les a fait aſſembler à l'occaſion de la revûe qu'Elle a faite de ſa maiſon: & jugeant qu'il eſt du bien de ſon ſervice que le même établiſſement ſoit fait dans les quartiers où les compagnies de ſes gardes-du-corps ſont réparties à demeure, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque ville où il y aura des brigades des gardes-du-corps en quartier, il ſera fait par les maire & échevins, de concert avec les commiſſaires des compagnies, & ſous l'autorité de l'intendant de la province, un état du logement des gardes de chaque brigade ſur

le pied complet, dont il ſera remis une copie au commandant de la brigade.

II. Leſdits maire & échevins donneront tous les mois, compoſés de quatre ſemaines, de nouveaux billets de logement aux gardes effectifs qui ſeront préſens au quartier, de maniere qu'ils ſoient logés ſucceſſivement chez tous les habitans compris audit état, & que la charge dudit logement ſoient également partagée entr'eux.

III. Sa Majeſté voulant que les gardes faſſent ordinaire enſemble chez leurs hôtes, par chambrées compoſées de quatre gardes chacune, chaque habitant qui aura un garde effectif logé chez lui, ſera non-ſeulement obligé de lui fournir une chambre & un lit garni pendant quatre ſemaines; mais il aura encore à fournir, pendant une de ces quatre ſemaines ſeulement, pour l'ordinaire de la chambrée de ce garde, le feu pour cuire la viande & la ſoupe de ladite chambrée, ſept chandelles de huit à la livre, huit ſerviettes, deux nappes, une marmite & les plats, aſſiettes, cuilliers, fourchettes, ſiéges & autres uſtenciles néceſſaires pour la table.

IV. Sa Majeſté défend à ſes gardes de rien exiger de plus de leurs hôtes que ce qui eſt fixé par le préſent reglement, ni de reſter chez eux plus long-tems qu'il ne ſera porté dans leur billet de logement, ou de faire difficulté d'accepter les nouveaux billets qui leur ſeront délivrés de quatre en quatre ſemaines.

V. Si dans le nombre des logemens qui auront été marqués pour les gardes, il s'en trouvoit quelques-uns qui ne fussent pas bons, ou qu'il eût été commis quelque abus de la part des échevins sur le fait desdits logemens, les commandans des brigades s'adresseront à l'intendant de la province pour y pourvoir, & lesdits échevins auront pareillement recours à lui dans les cas qui pourront l'exiger.

Mande & ordonne Sa Majesté aux intendans des généralités où les compagnies de ses gardes-du-corps sont & seront ci-après établies, aux commissaires desdites compagnies, aux commandans des brigades dont elles sont composées, & aux maire & échevins des villes, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, à la présente ordonnance, laquelle sera lûe, publiée & affichée dans tous les lieux où il y aura des gardes en quartier, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; dérogeant Sa Majesté à toutes ordonnances à ce contraires. Fait à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant ſes Gardes-du-Corps, & leur réſidence & police dans les quartiers.

Du 28 Décembre 1758.

SA Majeſté s'étant fait rendre compte des reglemens, déciſions & uſages qui concernent le ſervice de ſes gardes-du-corps, Elle auroit reconnu que la pluſpart des diſpoſitions qu'ils renferment ne ſont point ſuffiſamment conſtatées ou aſſez authentiques; qu'il eſt pluſieurs points importans auxquels il n'a pas été pourvû, & qu'il en eſt d'autres ſur leſquels il s'eſt introduit des abus. Le genre du ſervice des gardes-du-corps, plus ſpécialement affecté que celui d'aucune autre troupe à la perſonne ſacrée des Rois, dont la garde leur eſt confiée; la maniere dont ce corps a été & eſt compoſé, leurs ſervices à la guerre, & les exemples qu'offre l'hiſtoire de la monarchie de batailles dont le ſort a été décidé par leur valeur; tous ces motifs font ſentir combien il eſt eſſentiel & important que la premiere troupe du royaume puiſſe, à tous égards, ſervir aux autres d'exemple & de modele. Pour remplir ſes vûes S. M. auroit conſidéré que les places vacantes dans les compagnies de ſes gardes, qui ne ſont point données aux officiers du corps, étoient dans leur origine accordées pour récompenſes aux officiers de cavalerie & de dragons les

plus distingués par leurs services comme par leur naissance, capables par leur expérience, comme par leur réputation, de conduire les gardes à la guerre, & de leur inspirer de la confiance; qu'on ne peut apporter trop d'attention au choix de ses gardes; qu'il est indispensable & nécessaire de rassembler les brigades de chaque compagnie dans un même quartier; que rien n'est plus contraire à l'esprit militaire que la dispersion continuelle des membres du même corps, & qu'on ne peut former des troupes aux exercices, & les accoutumer à la discipline, qu'en les réunissant dans un même lieu, en leur y faisant observer une police exacte, & en les y exerçant fréquemment. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

DU CHOIX DES OFFICIERS.

ARTICLE PREMIER.

Chefs de Brigade, tirés de la Cavalerie, doivent être Colonels ou Lieutenans-colonels en pied.

Les enseignes & exempts des gardes-du-corps, continueront à être tirés alternativement du corps, & de la cavalerie ou des dragons. Les colonels & lieutenans-colonels de cavalerie ou de dragons, ne pourront être pourvûs de brigades qui viendront à vaquer au tour de la cavalerie, qu'ils n'aient servi avec distinction, & qu'ils ne soient colonels ou lieutenans-colonels en pied.

Services requis pour être Exempts.

II. Aucun capitaine de cavalerie ou de dragons, ne pourra être pourvû des places d'exempts qui viendront à vaquer au tour de la cavalerie, qu'il n'ait ſervi avec diſtinction au moins pendant dix ans dans les troupes de Sa Majeſté en qualité d'officier, dont cinq en celle de capitaine avec troupe.

Déſenſe de faire des arrangemens particuliers à l'occaſion des retraites.

III. Sa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de laiſſer vendre directement ni indirectement aucun emploi dans ſes gardes, ni de laiſſer rien donner par l'officier qui entre dans le corps à celui qui en ſort pour l'engager à ſe démettre de ſon emploi, ſous peine à celui qui ſeroit entré dans ſes gardes par une pareille voie, d'être caſſé; ordonne Sa Majeſté au major de ſes gardes de tenir la main à ce qu'un pareil abus n'ait lieu.

Choix des Gardes.

IV. Perſonne ne pourra être préſenté pour être garde-du-corps, qu'il ne ſoit né ſujet de Sa Majeſté, de la religion catholique, apoſtolique & romaine, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, & de maintien convenable; qu'il ne ſoit gentilhomme ou de famille vivant noblement, & dont les mœurs & la conduite ne ſoient atteſtés par les certificats authentiques de l'intendant & de quatre gentilshommes de

la province de ſa naiſſance ou de ſon domicile, ainſi que par les certificats des officiers commandans les corps où il pourra avoir ſervi. Il préſentera ſon extrait baptiſtaire au major, pour juſtifier de ſon âge.

Réception des Gardes.

V. Nul garde ne pourra être reçû que par le Roi.

Serment des Gardes.

VI. Les gardes admis, ne recevront la bandouliere, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du capitaine en quartier.

Regiſtre ou Contrôle du Major, des Aides-majors, Brigadiers & Sous-brigadiers.

VII. Le major des gardes tiendra un regiſtre, contenant le contrôle de tous les gardes, où il enregiſtrera tous les nouveaux gardes, après avoir vérifié s'ils ont toutes les qualités requiſes; ce regiſtre contiendra le nom, le ſurnom, la naiſſance, l'âge, les ſervices, la note des certificats, le ſignalement & le domicile ordinaire de chaque garde, ainſi que le nom de la perſonne qui l'aura préſenté: les aides-majors des compagnies tiendront un pareil regiſtre pour les gardes de leur compagnie, & les brigadiers & ſous-brigadiers pour les gardes de leur brigade.

Billet de réception.

VIII. Tout garde nouvellement admis, recevra du major ſon billet de réception, pour être remis entre les mains de l'aide-

major de la compagnie où il aura été reçû, & celui-ci le donnera au commiſſaire de la compagnie à la premiere revûe.

Réſidence des nouveaux Gardes dans les quartiers.

IX. Tout garde nouvellement reçû, ſera tenu de ſe rendre ſans délai au quartier de ſa compagnie, à l'effet d'y réſider ſix mois de ſuite, & s'il n'y eſt pas rendu dans un mois, à compter du jour de la date de ſa réception, à moins d'excuſe valable & légitime, dont l'aide-major rendra compte à ſon capitaine, il ſera rayé du rôle de la compagnie.

Conditions requiſes pour ſervir près du Roi.

X. Aucun garde ne pourra ſervir près de la perſonne de Sa Majeſté, qu'il n'ait au moins un an de réception & de ſervice au quartier, & qu'il n'ait été reconnu par ſes officiers, durant ſon année de réſidence au quartier, pour un homme de bonne vie & de bonnes mœurs.

Gardes ſurnuméraires.

XI. Tous les gardes qui ſeront admis comme ſurnuméraires, ſeront ſujets aux mêmes reglemens que les gardes en pied, & remplaceront les gardes en pied, ſuivant l'ordre de leur réception.

ROUTE ET LOGEMENT EN ROUTE.

Ordre dans la marche.

XII. Lorſque les gardes-du-corps de Sa

Majeſté marcheront, ils ſeront toujours en bon ordre, les officiers à leurs poſtes, les gardes dans leur rang, ſans qu'aucun en puiſſe ſortir qu'avec la permiſſion de l'officier commandant.

Ordre pour les Valets.

XIII. On fera marcher quelques heures avant la troupe, tous les valets de chaque compagnie, ſous les ordres d'un brigadier par compagnie, & d'un garde par brigade, pour les empêcher de s'écarter & de commettre aucun deſordre, dont le brigadier ſera reſponſable.

Arrivée & départ des Gardes.

XIV. Les gardes, en arrivant dans le lieu du logement, ſe mettront en bataille ſur la place, ou autre terrein convenable, d'où il ſera fait un détachement d'un brigadier & d'un ſous-brigadier par compagnie & de quatre gardes par brigade, pour porter les étendarts chez le commandant du corps. Les timbales ſeront pareillement portées chez le commandant, & eſcortées de la même maniere. Avant que de ſe remettre en marche, un pareil détachement ira reprendre les étendarts & les timbales; & l'officier commandant fera de nouveau mettre les gardes en bataille ſur la place, ou autre terrein convenable où il reſtera quelque tems en bataille, juſqu'à ce que tous les gardes aient joint, qu'on ait fait l'appel dans les brigades, & que les habitans, ſi le cas y

échéoit, aient porté leurs plaintes, auquel cas il y pourvoira, & les fera réparer ſur le champ.

Fonctions des Commiſſaires en route.

XV. Les commiſſaires ſuivront les compagnies auxquelles ils ſont attachés lorſqu'elles ſeront en marche; ils veilleront à la police des gardes, à faire fournir les logemens & l'étape, ſuivant les reglemens de Sa Majeſté: en cas de difficulté ſur la fourniture de l'étape, ils s'adreſſeront à l'intendant, & en ſon abſence, à ſon ſubdélégué, pour les faire lever; & ils rendront compte à leur capitaine, à celui qui ſera en quartier, & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, des difficultés qui ſeroient ſurvenues dans les routes au ſujet des logemens & pour la fourniture des étapes.

Fourriers tenus de préparer les logemens.

XVI. Le commandant fera toujours partir un jour à l'avance un garde de chaque compagnie, faiſant les fonctions de fourrier, avec un ou deux autres gardes choiſis, pour donner avis de leur arrivée aux officiers municipaux des villes où ils devront loger, afin d'éviter les embarras & de prévenir les difficultés qui peuvent occaſionner des diſputes & du deſordre: ces gardes feront préparer les logemens & viſiteront les étapes.

Officiers & Gardes qui iront au logement.

XVII. Les aides-majors partiront tous les jours de marche, à la pointe du jour, pour aller devant, avec un brigadier & un ſous-brigadier par compagnie, & deux gardes auſſi par brigade, pour faire les logemens conjointement avec les commiſſaires des compagnies & les maire & échevins des lieux, tant pour les gardes que pour leurs chevaux, le plus commodément qu'il ſera poſſible, & de maniere que les brigades ſoient enſemble & à proximité, autant que les lieux le comporteront.

Examen & diſtribution des vivres & fourrages.

XVIII. A l'arrivée des aides-majors dans les lieux où les compagnies devront loger ils enverront un brigadier ou ſous-brigadier viſiter les magaſins de fourrages, pour voir ſi la qualité en eſt bonne, & ſi les poids portés par l'ordonnance s'y trouvent. Le brigadier ou ſous-brigadier reſtera dans le magaſin, conjointement avec un des deux gardes détachés par brigade, pour faire faire la fourniture à toute la compagnie. Leſdits aides-majors enverront pareillement un autre brigadier ou ſous-brigadier pour examiner la fourniture de bouche, & veiller à ſa diſtribution.

Diſtribution des logemens.

XIX. Un des deux gardes détachés de cha-

que brigade pour aller en avant avec l'aide-major, diſtribuera les billets de logement aux valets des officiers & gardes, & ſe trouvera à l'arrivée de la troupe pour donner aux officiers & gardes les renſeignemens néceſſaires; un d'eux indiquera le logement du commandant, où doivent être portés les étendards & les timbales: chacun d'eux remettra le contrôle ou état du logement des officiers & gardes de ſa brigade, au commandant, à l'aide major, au ſous aide-major & au chirurgien: il ſera auſſi remis au commandant & au brigadier de chaque brigade, le contrôle ou l'état particulier du logement de ſa brigade, ainſi qu'au maréchal-ferrant attaché à ladite brigade.

Logement chez les exempts.

XX. Le logement des gardes ſe fera chez les perſonnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, en obſervant néanmoins de n'aſſeoir de logement chez les perſonnes exemptes & privilégiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aſſez de convenables chez les perſonnes non exemptes; voulant Sa Majeſté que les eccléſiaſtiques & les gentilshommes & officiers militaires ne ſoient ſujets au logement des gardes pour les maiſons qu'ils occupent perſonnellement, que dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable.

Billets donnés au refus des Échevins.

XXI. Si les échevins refuſoient d'expédier

des billets de logement chez des exempts lorſqu'il ne s'en trouvera pas aſſez de bons chez les non exempts, le commiſſaire des gardes, ou en ſon abſence l'officier-major, pourra les expédier ſeul, & les habitans devront ſe conformer auxdits billets, comme s'ils avoient été ſignés par les échevins, à peine de deſobéiſſance : cependant comme l'intention de Sa Majeſté eſt que le commiſſaire, & à ſon défaut l'aide-major, n'abuſe pas de cette faculté, Sa Majeſté veut que dans le cas où il ſera obligé de donner des billets ſans le conſentement des échevins, il ſoit tenu d'en dreſſer procès-verbal, & de l'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, au capitaine de la compagnie, & à celui qui ſera de quartier auprès du Roi.

RÉUNION DES BRIGADES DE CHAQUE COMPAGNIE DANS UN MESME QUARTIER, ET RÉSIDENCE DANS LES QUARTIERS.

Réunion des Brigades de chaque Compagnie dans un ou deux quartiers.

XXII. Les brigades de chaque compagnie, qui occupent différens quartiers, ſeront déſormais réunies en un ſeul & même quartier, autant que la capacité des lieux pourra le permettre, mais du moins trois brigades enſemble, ſuivant les ordres de Sa Majeſté qui leur en ſeront inceſſamment envoyés

voyés ; & ſeront leſdits quartiers de chaque compagnie changés tous les quatre ans, en conſéquence pareillement des ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté.

Réſidence des Chefs de brigade & des Exempts.

XXIII. Il y aura conſtamment de réſidence au quartier de chaque compagnie, un chef de brigade & deux exempts, qui ſeront relevés tous les trois mois ; dans le cas où la compagnie occuperoit deux quartiers, leſdits officiers y ſeroient partagés ſuivant l'arrangement qu'en feroit le capitaine de ladite compagnie : il y aura pareillement trois brigadiers & trois ſous-brigadiers de réſidence ; & ne pourront aucun d'eux, durant le tems de leur réſidence, quitter le quartier, qu'ils ne ſoient relevés, quand même ils auroient obtenu des congés.

Réſidence des Aides-majors & Sous-aides-majors.

XXIV. Les aides-majors des compagnies réſideront dans les quartiers, autant que la nature & la diverſité de leurs fonctions, & l'exécution des ordres de leurs capitaines pourront le leur permettre : les ſous-aides-majors ſeront tenus de faire une réſidence conſtante dans les quartiers, d'y ſuppléer à toutes les fonctions des aides-majors, en leur abſence, & de les informer de tout ce qui y ſurviendra, relativement aux gardes & à leur ſervice, afin que leſdits aides-

majors en puiſſent rendre compte à leur capitaine & au major.

Réſidence des Gardes.

XXV. Tous les gardes, hors ceux de ſervice ſur le guet, ſeront tenus de réſider dans leur quartier, avec pouvoir à leur capitaine de donner des congés à ceux qu'ils jugeront être dans le cas de les obtenir, pourvû que le nombre deſdits congés n'excede pas le tiers de la compagnie.

Abſens ſans congé.

XXVI. Les gardes qui s'abſenteront du quartier, ſans congé, ſeront rayés du contrôle de la compagnie, & même punis de plus grieves peines, ſuivant les circonſtances.

Premier homme d'armes, & Gardes de la manche.

XXVII. Le premier homme d'armes ſera tenu de réſider au quartier de deux années une, & les vingt-quatre gardes de la manche à la réſidence ordinaire des gardes.

Porte-étendards.

XXVIII. Les porte-étendards ſeront tenus à la même réſidence que les gardes.

Timbaliers & Trompettes.

XXIX. Les timbaliers & trompettes réſideront conſtamment au quartier de leur compagnie, s'y exerceront à battre & à ſonner, & ne pourront s'abſenter ſans congé, ſous peine d'être renvoyés.

Permiſſion de s'abſenter des quartiers.

XXX. Nul officier de réſidence au quartier, ne pourra s'en abſenter, ne fût-ce que pour une nuit, ſans la permiſſion par écrit de l'officier commandant, & qu'après en avoir informé l'aide-major; ne pourront leſdites permiſſions excéder le terme de huit jours: les officiers iront, à leur retour, rendre compte de leur arrivée à l'officier commandant, & en informeront l'aide-major; & faute par eux d'être revenus à l'expiration de leur permiſſion, ils ſeront mis en priſon, & y ſeront détenus autant de jours qu'ils auront manqué à ſe rendre à leur devoir; il en ſera uſé de même à l'égard des gardes qui ſeront tenus d'informer de leur abſence & retour, le brigadier ou ſous-brigadier de leur brigade.

Regiſtre d'ordres & de congés tenu par les Brigadiers & Sous-brigadiers.

XXXI. Les brigadiers & ſous-brigadiers ſeront tenus, indépendamment du contrôle de la réception des gardes, de tenir un regiſtre des congés & permiſſions de s'abſenter, qui ſeront donnés aux gardes de leur brigade, ainſi que de leur arrivée & retour dans les quartiers, & le même regiſtre ſervira à y inſcrire tous les ordres particuliers qu'ils pourront recevoir durant leur réſidence dans les quartiers.

État des Officiers & Gardes de réſidence & des abſens, remis au Roi tous les trois mois.

XXXII. Les aides-majors des compagnies enverront tous les trois mois à leur capitaine & au major, l'état des officiers & gardes qui doivent réſider au quartier, & de ceux qui en auront été abſens; & le major donnera deux copies de cet état au capitaine en quartier, qui en remettra une au Roi.

Diſcipline des Valets.

XXXIII. Les valets des gardes-du-corps ſeront ſous la diſcipline de l'officier qui commandera dans le quartier pour tout ce qui aura rapport à leur ſervice, & pour cet effet la maréchauſſée ſera tenue de les arrêter à ſa requiſition, leſdits valets ne pourront s'abſenter ſans congé, & ceux qui voudront quitter, ſeront tenus d'en avertir au moins un mois d'avance, quand même ils auroient pris des engagemens par écrit pour un tems fixe, auquel cas ils doivent prévenir qu'ils ne ſont pas dans l'intention de les renouveller, & s'ils partoient ſans faire cet avertiſſement, ou avant l'expiration du mois après l'avoir fait, en ces deux cas ils ſeront punis par la priſon.

ÉTABLISSEMENT DES LOGEMENS DANS LES QUARTIERS.

Aſſiette des logemens dans les quartiers.

XXXIV. Les logemens ſeront faits dans

les quartiers, de concert entre les maire & échevins, les commiſſaires des compagnies & les aides-majors, ainſi qu'il eſt porté aux articles XVII. XIX. XX. & XXI. de la préſente ordonnance.

Commiſſaires ne pourront changer les logemens faits en leur abſence.

XXXV. Les commiſſaires ne pourront refaire les logemens qui auront été faits en leur abſence par les maire & échevins, de concert avec les aides-majors des compagnies, & ſe contenteront du contrôle qui leur en ſera donné à leur arrivée.

Diſtribution des Billets de logement.

XXXVI. Les gardes ſeront logés ſéparément, autant que faire ſe pourra, & par brigade de proche en proche; la diſtribution des billets de chaque brigade ſe fera après les avoir mêlés, & en les tirant au haſard.

Fourniture des Hôtes.

XXXVII. Les hôtes des gardes leur fourniront une chambre à cheminée, un lit garni de deux matelas, d'une paillaſſe, de deux couvertures & d'une paire de draps qui ſera renouvellée tous les quinze jours; une table, quelques chaiſes, un coffre & une armoire fermante à clef, & deux ſerviettes par ſemaine. Et afin d'ôter tout ſujet de conteſtation ſur le logement, ce ne ſera qu'après que les hôtes auront choiſi leurs chambres, que les gardes pourront prendre dans la

maiſon celle qui leur conviendra le mieux.

Ordinaire des Gardes.

XXXVIII. L'intention de Sa Majeſté étant que ſes gardes s'accoutument à vivre comme s'ils étoient à la guerre, les hôtes ne pourront s'oppoſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à ce que les gardes faſſent ordinaire chez eux, par chambrées compoſées de quatre gardes chacune; auquel effet les hôtes deſdits quatre gardes fourniront chaque mois, pendant une ſemaine ſeulement, pour l'ordinaire de ladite chambrée, le feu pour cuire la viande & la ſoupe, huit ſerviettes, deux nappes, une marmite, & les plats, aſſiettes, cuilliers & fourchettes, ſieges & autres uſtenſiles néceſſaires pour la table.

Logement des Valets.

XXXIX. Il ſera auſſi fourni dans les maiſons occupées par les gardes, des logemens pour leurs valets, autres que ceux qui panſent leurs chevaux, deſquels valets les gardes ſeront reſponſables. Il ſera pareillement fourni des logemens aux palefreniers à proximité des écuries.

Défenſe aux Gardes d'exiger que ce qui eſt preſcrit.

XL. Au moyen de ce qui eſt porté par les articles précédens, les gardes ne pourront exiger autre choſe de leurs hôtes, non plus que de leurs domeſtiques, ni les obli-

ger d'aller chercher des vivres ; & il leur eſt enjoint d'avoir pour leurs hôtes tous les égards convenables.

Plaintes des Hôtes contre les Gardes.

XLI. Si les hôtes ſe plaignent que les gardes rentrent à des heures indûes, le commandant fixera auxdits gardes l'heure, paſſé laquelle les hôtes ne ſeront plus tenus d'ouvrir leurs portes, & les gardes ſeront punis de priſon pour ne s'y être pas conformés. Il eſt enjoint au commandant de faire aux hôtes bonne & prompte juſtice des juſtes plaintes qu'ils pourront lui porter.

Changement de l'aſſiette des logemens.

XLII. L'aſſiette des logemens ſubſiſtera pour un an, telle qu'elle aura été établie & réglée entre les aides-majors, les commiſſaires des compagnies, & les maire & échevins ; & pourra même être continuée pour les années ſuivantes, s'il ne s'y trouve aucun inconvénient. Le changement ne pourra s'en faire en aucun cas, que de concert entre l'officier commandant & leſdits aides-majors, commiſſaires des compagnies, & maire & échevins ; pourra néanmoins le commandant, en cas de deſordre, envoyer un garde à la place d'un autre, pour éviter les inconvéniens qui en pourroient arriver.

DISCIPLINE ET SUBORDINATION.

Injonction de porter les uniformes.

XLIII. Les officiers & gardes de réſi-

dence aux quartiers, ſeront tenus de porter leur uniforme ; & ſi aucun s'en diſpenſe, il ſera mis aux arrêts : enjoint Sa Majeſté à l'officier commandant d'en donner lui-même l'exemple.

Reſpect & obeïſſance envers les Supérieurs.

XLIV. Sa Majeſté veut & ordonne que tous les officiers & les gardes rendent le reſpect & obéiſſance à leurs ſupérieurs en toutes choſes, quoi qu'ils leur commandent, ſauf à eux de ſe plaindre s'ils en ont ſujet.

Punition pour le défaut de ſubordination.

XLV. S'il arrivoit qu'un garde manquât d'obéiſſance ou de reſpect à un de ſes officiers, l'officier commandant commencera par faire mettre le garde en priſon, & en donnera auſſitôt avis à ſes ſupérieurs.

Ordre.

XLVI. Les aides-majors, & en leur abſence les ſous-aides-majors, iront tous les jours prendre l'ordre de l'officier commandant, & le donneront aux brigadiers & ſous-brigadiers pour être rendu aux gardes.

Bandouliere.

XLVII. Le Roi n'entend & ne veut que la bandouliere puiſſe empêcher d'arrêter & de conduire en priſon un garde qui ſe trouveroit impliqué dans une affaire criminelle, & qui ſeroit ſurpris en flagrant-délit, ou dans un deſordre & un tumulte qui arri-

veroit pendant la nuit; ſauf à ceux qui auroient, dans leſdits cas, arrêté un garde du Roi, d'en informer le lendemain l'officier commandant, ſoit pour ôter au garde ſa bandouliere & le remettre à la juſtice, ſoit pour retirer le garde, & le faire punir conformément aux regles de la diſcipline militaire, ſuivant l'exigence des cas.

POLICE.

Table des Officiers.

XLVIII. Les chefs de brigade qui ſeront de réſidence dans les quartiers, encore qu'ils aient le grade d'officiers généraux, ſeront tenus de ſe conformer pour leur table à ce qui eſt preſcrit par les articles XV. XVI. & XVII. de l'ordonnance du 3 Juin 1758, pour la table des colonels; en conſéquence leur table ne pourra être au plus que de dix couverts, le nombre des plats de dix, & le deſſert ſera ſimple, ſans glaces, cryſtaux & figures de porcelaine; Sa Majeſté déclare ce même réglement commun aux exempts: enjoint expreſſément aux aides-majors & ſous-aides-majors, en cas de contravention, d'en informer les capitaines de leur compagnie, le capitaine de ſervice auprès de Sa Perſonne, & le major pour lui en rendre compte.

Inſpection des Brigadiers & Sous-Brigadiers ſur la conduite des Gardes.

XLIX. Les gardes vivront dans leurs

quartiers dans la plus exacte diſcipline ; Sa Majeſté enjoint particuliérement aux brigadiers & ſous-brigadiers, comme étant plus à portée de voir & de connoître les gardes, de veiller à leur conduite, & de les maintenir ſur le ton de régularité & de décence qui conviennent à leur naiſſance, état & profeſſion : ils informeront le commandant & l'aide-major de tout ce qui pourroit y être contraire ; & ſi aucuns d'eux ſont ſuſpectés de négligence à cet égard, ils ne ſeront point promûs à un grade ſupérieur, comme manquans de la fermeté néceſſaire pour le commandement.

Jeux.

L. Les jeux de haſard ſont défendus aux officiers & gardes, ſous peine d'un mois de priſon pour la premiere fois, & d'être caſſés pour la ſeconde : ceux qui auront donné à jouer ces ſortes de jeux ſeront caſſés dès la premiere fois. Il eſt enjoint aux officiers de tenir la main à ce que les gardes ne jouent pas trop gros jeu, même aux jeux permis, & il ſera rendu compte par les aides-majors au capitaine de leur compagnie & au major, de ceux des gardes qui ſeroient connus pour des joueurs d'habitude & de profeſſion, à l'effet de prendre les ordres de Sa Majeſté pour qu'ils aient à remettre leur bandouliere, & à quitter le corps.

Chaſſe.

LI. Ne pourront les officiers des gardes,

ni les gardes, prétendre aucun droit de chaſſe, ni chaſſer dans les dépendances des quartiers, s'il n'eſt rendu une ordonnance pour fixer l'étendue & les bornes de la réſerve qui leur ſeroit accordée.

Défenſe aux Gardes de reſter à Paris ſans une permiſſion particuliere.

LII. Les gardes qui auront obtenu des congés, n'en pourront profiter pour reſter à Paris, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs une permiſſion particuliere & expreſſe à cet effet; laquelle permiſſion ne leur ſera accordée par leur capitaine, qu'en pleine connoiſſance des cauſes & motifs qui y rendront leur ſejour néceſſaire: tout garde qui ſera trouvé à Paris ſans une pareille permiſſion, ſera caſſé.

Garde mis aux arrêts ou en priſon.

LIII. L'officier commandant n'ordonnera point les arrêts ou la priſon à un garde, qu'il ne le faſſe ſçavoir à l'aide-major ou ſous-aide-major, qui en donnera avis ſur le champ à ſon capitaine & au major.

Attention aux chevaux, armes & équipages.

LIV. Les brigadiers & ſous-brigadiers auront attention à ce que les chevaux des gardes ſoient bien tenus, les équipages en bon ordre, & les armes bien entretenues: ils veilleront à la conduite des palefreniers, & ils informeront les aides-majors ou ſous-

aides-majors, de tout ce qui pourroit être contraire au bien du ſervice.

Défenſe de faire ſortir les chevaux des quartiers.

LV. Les chevaux des gardes ne pourront ſortir des quartiers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & il ne ſera permis d'en tirer aucun que par ordre du capitaine, à l'exception de ceux qui auront été marqués aux revûes de Sa Majeſté pour être remplacés, ou qui ſe trouveroient dans le cas de l'être.

Compte à rendre par les Aides-Majors à l'Officier commandant dans les quartiers.

LVI. Les aides-majors, & en leur abſence les ſous-aides-majors, informeront tous les jours l'officier commandant dans les quartiers, de tout ce qui parviendra à leur connoiſſance, concernant le ſervice & la conduite des gardes.

Compte à rendre par les Aides-Majors à leur Capitaine & au Major.

LVII. Il eſt expreſſément enjoint aux aides-majors de rendre compte à leur capitaine & au major, de tous les gardes qui auront contrevenu aux articles de la préſente ordonnance, & généralement de tous ceux dont la vie & les mœurs ne ſeront pas réglés, ainſi que de ceux qui manqueront d'exactitude & de régularité dans le ſervice, à l'effet de prendre les ordres de Sa Majeſté, pour caſſer ceux qui ſeront réputés indignes

d'être dans ſes gardes ; & le major ſera tenu de marquer ſur le regiſtre de réception des gardes, les motifs & les cauſes de leur caſſation.

Compte à rendre par les Chefs de brigade au retour des quartiers.

LVIII. Les chefs de brigade, à la fin de leur réſidence, viendront rendre compte à Sa Majeſté de l'état des compagnies, auſſi-bien qu'à leur capitaine.

ÉTABLISSEMENT

D'UN CORPS-DE-GARDE, ET PATROUILLES.

Etabliſſement d'une garde, & ſa formation.

LIX. Il ſera établi dans chaque quartier une garde compoſée au moins de ſept gardes, y compris celui qui la commandera ; & de plus, ſi l'officier commandant le juge à propos : la moitié de ladite garde tirée de la tête, l'autre de la queue. Cette garde ſera commandée par un garde de la manche, un porte-étendard ou un ancien garde dans la compagnie écoſſoiſe, & dans les autres compagnies par un porte-étendard ou un ancien garde.

Ladite garde ſera placée ſur la place principale ou autre lieu qui ſera jugé convenable ; & pour cet effet les magiſtrats ſeront tenus de fournir un logement commode, avec le bois & la lumiere, conformément aux réglemens de Sa Majeſté.

Relevée de la garde.

LX. La garde ſera relevée toutes les vingt-quatre heures, à l'heure qui aura été fixée par le commandant de la compagnie; les gardes s'y rendront avec leur mouſqueton; le commandant de l'ancienne garde donnera la conſigne au commandant de celle qui le relevera: il y aura toujours un brigadier ou ſous-brigadier préſent à la garde montante & à l'inſpection, des armes qui ſera faite par le commandant de ladite garde.

Conſignes.

LXI. Les conſignes générales ſeront affichées dans le corps-de-garde, afin que les gardes ſoient inſtruits de ce qu'ils auront à faire; & ſi quelqu'un déchire les conſignes ou les efface, il ſera puni pour la premiere fois d'un mois de priſon, & de plus grieve peine en cas de récidive.

Tour de garde.

LXII. Les gardes-du-corps ne pourront changer entre eux leurs tours de garde, qu'avec la permiſſion ou par l'ordre du commandant de la compagnie.

Aſſiduité au corps-de-garde.

LXIII. Les gardes partageront entre eux le tems de la garde, en ſorte qu'il y en ait toujours un en ſentinelle portant les armes, ſoit de jour ou de nuit; & lorſque le partage ne pourra s'en faire exactement, le ſort en décidera: ils ſeront obligés de coucher

au corps-de-garde & d'y faire leur repas, ſans pouvoir s'en abſenter que par ordre.

Cas de deſordre.

LXIV. S'il ſurvient du bruit dans la ville, auquel un garde du Roi auroit part, ou que le commandant de la garde ſoit informé qu'il y ait des gardes qui tiennent jeu à des heures indûes, il enverra deux, trois ou quatre gardes, pour arrêter les gardes dans leſdits cas, & les faire conduire & détenir dans le corps-de-garde, juſqu'à ce qu'il en ait été rendu compte à l'officier commandant & à l'aide-major, & en ſon abſence au ſous-aide-major.

Viſite des corps-de-gardes, & réparation des dégradations.

LXV. Le commandant de la garde montante viſitera avec celui de la garde deſcendante, le corps-de-garde, pour voir s'il y aura été commis quelque dégradation, auquel cas il en ſera rendu compte à l'officier commandant & à l'aide-major; leſdites dégradations ſeront réparées aux dépens des gardes qui les auront faites, ou à défaut de connoiſſance du délinquant, aux dépens des gardes de la garde relevée: la même viſite ſe fera en la préſence d'un échevin, toutes les fois que la compagnie ſortira du quartier, devant être tenue de rendre le corps-de-garde au même état qu'elle l'aura reçû, ou de payer les dégradations qui y auront été faites.

Compte à rendre par le Commandant de la garde deſcendante.

LXVI. Le commandant de la garde deſcendante rendra compte à l'officier commandant & à l'aide-major, ou en ſon abſence au ſous-aide-major, de tout ce qui ſe ſera paſſé durant les vingt-quatre heures de ſa garde.

Viſite des Aides-Majors, & punition des Gardes abſens.

LXVII. Les aides-majors ou ſous-aides-majors viſiteront, de tems à autre, le corps-de-garde, pour voir ſi tous les gardes y ſont exacts; ils rendront compte à l'officier commandant, de ceux qu'ils auront trouvé abſens; & s'ils le ſont ſans ordre, ils ſeront punis de priſon pendant un mois pour la premiere fois, & de plus grieves peines en cas de récidive.

LXVIII. Il ſera fait des patrouilles dans les quartiers, ſuivant les ordres particuliers qui en ſeront donnés par l'officier commandant.

EXERCICES, REVUES, ASSEMBLÉES.

Exercice.

LXIX. L'officier commandant fera monter les gardes à cheval, au moins deux fois la ſemaine, même pendant l'hiver, & les aſſemblera au moins une fois à pied pareillement toutes les ſemaines, pour les former aux exercices & évolutions militaires, conformément aux ordonnances du Roi ren-

dues pour ſes autres troupes. L'exercice ſera commandé par les aide-majors, & à leur défaut, par les ſous-aides-majors. Veut néanmoins Sa Majeſté que de tems à autre, après que les aides & ſous-aides-majors auront commandé l'exercice, l'officier commandant le faſſe recommencer, en nommant ſur le champ tel officier qu'il jugera à-propos, même quelquefois un des gardes pour le commander en ſa préſence.

Revûes par les Commiſſaires.

LXX. Les commiſſaires feront leurs revûes dans les quartiers, une fois tous les trois mois, dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Ils ne paſſeront que les préſens effectifs, & feront un état des abſens par congé, conformément aux certificats qui leur en ſeront délivrés par les aides-majors des compagnies, ſignés d'eux; & ils enverront des extraits deſdites revûes, tant au ſecrétaire d'état de la guerre qu'au capitaine de leur compagnie, envers lequel ils demeureront reſponſables de tout ce qu'ils feront dans l'exercice de leurs charges.

Revûes par les Aides-Majors.

LXXI. Indépendamment de la revûe faite par les commiſſaires de chaque compagnie, tous les trois mois, il en ſera pareillement fait une particuliere par les aides-majors de chaque compagnie. Ils auront une attention particuliere que les chevaux & les équipages ſoient en bon état. Ils obligeront les gardes

à avoir ſoin de leurs armes, ſous peine de les remplacer, s'ils les gâtent ou s'ils les perdent. Ils auront pareillement ſoin que les gardes qui ſeront commandés pour la garde des écuries, y faſſent leur devoir. Enfin, ils dreſſeront tous les trois mois un état exact des chevaux qui manqueront dans chaque brigade, & ils en remettront l'état au capitaine de leur compagnie, & au major.

Aſſemblée des Compagnies.

LXXII. On aſſemblera tous les officiers & gardes dans leurs quartiers, un mois avant les revûes de Sa Majeſté, pour les accoutumer à vivre enſemble & obſerver la diſcipline militaire; & les gardes qui ne s'y rendront point, ſuivant l'ordre qui leur en aura été donné, ſeront caſſés & perdront leurs appointemens du tems de leur abſence, s'ils n'en ont été empêchés par des raiſons indiſpenſables qu'ils ſeront tenus de juſtifier par des certificats des intendans, commandans ou principaux magiſtrats des lieux.

HONNEURS.

Honneurs à rendre au Saint-Sacrement par les Gardes à pied.

LXXIII. Lorſque le Saint-Sacrement paſſera à la vûe d'une garde, d'un poſte ou d'un détachement à pied, les gardes prendront les armes, ou s'ils ſont en marche, feront halte en ordre de bataille, & mettront un genou en terre, préſentant les

armes & ayant leur chapeau ſur la garde de l'épée.

Honneurs à rendre au Saint-Sacrement par les Gardes étant à cheval.

LXXIV. Le Saint-Sacrement paſſant devant une compagnie ou un détachement des gardes étant à cheval, ils feront halte & ſe rangeront en bataille, les officiers & les gardes auront le chapeau ſous le bras gauche & l'épée à la main, les porte-étendards ſalueront avec leurs étendards, & les officiers de l'épée, les timbales battront & les trompettes ſonneront la marche.

Proceſſion du Saint-Sacrement.

LXXV. Les compagnies prendront les armes & monteront à cheval pour ſe trouver en bataille ſur le paſſage des proceſſions du Saint-Sacrement, dans les lieux qui ſeront jugés les plus commodes : ſi cependant le clergé déſiroit que le Saint-Sacrement fût accompagné par un détachement à pied, le commandant du quartier commandera en ce cas vingt gardes avec un brigadier & un ſous-brigadier, qui marcheront ſur deux files des deux côtés du dais.

Honneurs funèbres des Chefs de brigades, Exempts, Brigadiers, Sous-brigadiers & Gardes.

LXXVI. Pour le convoi d'un lieutenant ou enſeigne, il y aura cent gardes avec les timbales & trompettes, commandés par un

chef de brigade & deux exempts, avec deux brigadiers & ſous-brigadiers.

Pour un exempt, cinquante gardes avec quatre trompettes, commandés par un exempt, un brigadier & un ſous-brigadier.

Pour un brigadier ou ſous-brigadier, trente-ſix gardes & deux trompettes, commandés par un brigadier ou un ſous-brigadier.

Pour un garde, vingt-quatre gardes & un trompette, commandés par un brigadier & un ſous-brigadier.

Officiers qui porteront le poële.

LXXVII. Les officiers qui devront porter les quatre coins du poële, ſeront, autant qu'il ſera poſſible, de même grade que celui à qui l'on rend les honneurs funèbres.

Uniformes, port des armes, & décharges aux enterremens.

LXXVIII. Tous les officiers & gardes qui ſeront commandés pour aller à un enterrement, ſeront en grand uniforme, les gardes porteront leurs armes traînantes, & après l'enterrement ils feront trois décharges de leurs armes, la derniere en défilant devant la porte de l'égliſe.

Timbaliers & Trompettes aux enterremens.

LXXIX. Le timbalier & les trompettes auront des crêpes à leurs chapeaux; les timbales ſeront couvertes de ſerge noire, & il ſera mis des ſourdines & des crêpes aux trompettes.

Changemens ſur les commiſſions de Capitaines.

LXXX. On ne donnera plus à l'avenir aux gardes du Roi, les commiſſions de capitaine de cavalerie qui leur étoient accordées à quinze ans de ſervice; mais à dater de cette époque de quinze ans d'ancienneté dans le corps, leurs ſervices commenceront de leur être comptés, comme s'ils avoient ladite commiſſion, pour leur ſervir non ſeulement à acquérir la nobleſſe militaire aux termes de l'édit de création, mais encore pour toutes les prérogatives dont ils peuvent être ſuſceptibles, comme d'être reçûs à l'Hôtel royal des invalides en ladite qualité, & à obtenir des lettres de vétérance après vingt-cinq ans de ſervice accomplis, ſçavoir dix ans après l'époque ci-deſſus de ſervice dans le corps; voulant cependant Sa Majeſté que les brigadiers & ſous-brigadiers aient toujours à l'avenir ladite commiſſion de capitaine de cavalerie, qui leur ſera expédiée du jour de leur promotion à ce grade: Sa Majeſté déclare qu'Elle en uſera de même à l'égard des gendarmes de ſa garde, des chevaux-légers & des mouſquetaires des deux compagnies de ſa maiſon, pour leſquels Elle rendra une ordonnance particuliere à ce ſujet, ſe réſervant auſſi de ne plus donner des brevets de lieutenant de cavalerie comme ci-devant, au terme de quinze ans de ſervice, aux gendarmes de ſa gendarme-

rie, ſans vouloir néanmoins qu'ils ceſſent de jouir des avantages qui pourroient en réſulter.

Enjoint Sa Majeſté aux capitaines de ſes gardes, au major & aux aides-majors, & aux autres officiers de ſes gardes, de tenir la main à ce que les articles de la préſente ordonnance ſoient exactement & ponctuellement exécutés; qu'en cas de contravention, il lui en ſoit rendu compte; au défaut de quoi les officiers demeureront, chacun en droit ſoi, reſponſables deſdites contraventions, de même que s'ils en étoient les auteurs: dérogeant Sa Majeſté à toutes déciſions, reglemens & ordonnances à ce contraires, ſe propoſant d'ailleurs de ſuppléer par une nouvelle ordonnance à ce qui n'eſt pas compris dans la préſente. Fait à Verſailles le vingt-huit Décembre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAR. DUC DE BELLE-ISLE.

TITRE CXLI.

De la Diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

AUcunes troupes, leurs recrûes, ni aucuns cavaliers, dragons & ſoldats détachés deſdites troupes, ne pourront marcher, être logés, ni recevoir l'étape ſur d'autres routes

que celles de Sa Majeſté, ou des gouverneurs & lieutenans généraux en ſes armées, commandans actuellement les troupes dans les provinces & ſur les frontieres; défendant Sa Majeſté à tous autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de donner aucune route, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à peine de deſobéiſſance: deſirant Sa Majeſté, qu'à l'égard deſdites recrûes, leſdits gouverneurs, lieutenans généraux & commandans n'en accordent à l'avenir que pour détourner celles dont les régimens auront changé de quartier dans l'étendue de leur commandement, ou pour des ſoldats convaleſcens & traîneurs qui vont rejoindre leurs corps. *Louis* XIV. *du 12 Décembre 1692, & 15 Décembre 1707.*

II. Défend Sa Majeſté aux officiers commandant les troupes ou recrûes d'infanterie, cavalerie ou dragons, marchant ſur leſdites routes, de leur faire faire une double journée, & moins de logemens & ſéjours qu'il ne ſera porté par leſdites routes, à moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté, à peine auxdits officiers d'être caſſés ſans rémiſſion. *Louis* XIV. *du 25 Février 1675.*

III. Lorſqu'une troupe, ſoit de gendarmerie, cavalerie & dragons ou d'infanterie, partira de ſa garniſon, ou des lieux où elle aura logé ſur ſa route, il en ſera détaché, après le boute-ſelle ou la générale, un officier major avec un maréchal-des-logis, & un cavalier par compagnie de cavalerie; &

dans l'infanterie, un officier major avec un capitaine, un lieutenant & deux ſergens par bataillon, avec un fourrier par compagnie; leſquels ſe mettront en marche, & porteront avec eux la route de Sa Majeſté, pour aller à l'avance faire préparer le logement, ou marquer le campement. *Louis* XV. *du* 4 *Juillet* 1716, & 8 *Avril* 1718, *art. premier.*

IV. La veille du départ d'une troupe, on avertira à l'ordre que les ſoldats éclopés ſe trouvent de bonne heure au rendez-vous qui leur ſera marqué, pour marcher d'avance ſous la conduite d'un officier & d'un ſergent, qui les meneront doucement juſqu'au lieu où la troupe devra loger, cazerner ou camper; & l'officier à leur arrivée en rendra compte au commandant de ladite troupe. *Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* II.

V. Il ſera détaché un homme par compagnie d'infanterie, avec un officier & un ſergent; & dans la cavalerie, un cavalier par compagnie, avec un maréchal-des-logis, pour marcher avec les bagages & empêcher qu'il ne ſoit fait aucun deſordre; leur défendant Sa Majeſté de les quitter qu'après qu'ils ſeront arrivés au quartier, ſur peine à eux de répondre deſdits deſordres. *Louis* XV. *ibid. article.* III.

VI. Les cavaliers ou dragons qui ſe trouveront à pied, marcheront enſemble ſous le commandement d'un officier à la queue du régiment ou de la troupe. *Louis* XV. *ibid. article* IV.

VII.

VII. Il ſera laiſſé dans le lieu où la troupe aura couché, un cavalier par compagnie, avec un officier; & dans l'infanterie deux hommes par compagnie, avec un capitaine & un lieutenant, qui ſeront les mêmes qui ſeront venus la veille au logement avec l'officier major, leſquels y demeureront une heure après que la troupe en ſera partie, pour faire marcher les traîneurs; & ſi durant ce tems il y avoit des ſoldats ou cavaliers reſtés dans les maiſons ou cabarets, les hôtes ſeront tenus d'en avertir l'officier ſur peine de vingt livres d'amende. *Louis* XV. *ibid. article* V.

VIII. L'heure paſſée, ce détachement ſe mettra en marche, laiſſant toujours la troupe une lieue devant lui, en faiſant des haltes de tems en tems, & raſſemblant les traîneurs, que l'officier commandant le détachement fera monter ſur un chariot qu'il aura à la ſuite, en cas qu'ils ſoient malades & hors d'état de marcher. *Ibid. art.* VI.

IX. Lorſque l'infanterie qui aura été miſe en bataille ſe mettra en marche, elle défilera par compagnie; le capitaine en pied & le capitaine en ſecond à la tête, le lieutenant en pied & le lieutenant en ſecond à la queue, & les ſergens ſur les aîles, afin qu'ils puiſſent plus facilement contenir les ſoldats de leurs compagnies, & empêcher que ceux qu'ils connoiſſent libertins ne s'en écartent. *Ibid. art.* VII.

X. Le commandant de chaque bataillon

verra défiler leſdites compagnies, les comptera & ſe fera donner un état du nombre d'hommes dont elles ſeront compoſées; & de tems en tems il s'arrêtera ſur la route, pour les voir marcher & les compter; & lorſqu'il ſe trouvera y manquer quelques ſoldats, il en demandera la raiſon ſur le champ à l'officier qui commandera la compagnie. *Ibid. art.* VIII.

XI. S'il arrivoit que les officiers d'une compagnie fuſſent abſens, veut Sa Majeſté que le commandant y commette un officier d'une autre compagnie. *Ibid. art.* IX.

XII. Quand un ſoldat, pendant la marche, ſera obligé de quitter la compagnie pour quelque beſoin, il en demandera permiſſion à ſon officier, & laiſſera le fuſil au bataillon. *Ibid. art.* X.

XIII. Les officiers qui ſeront chargés de la conduite des troupes, les meneront doucement, pour ne pas laiſſer de ſoldats en arriere; & ils ſe regleront pour leur départ du quartier, ſur la longueur de la marche, ſur celle du jour & ſur le tems qu'il fera, pour arriver toujours avant la nuit, s'il eſt poſſible. *Ibid. art,* XI.

XIV. Si dans la marche on s'apperçoit que quelque ſoldat ſe ſoit jetté à quartier pour prendre ou pour faire quelque deſordre, on fera courir des officiers après lui; & lorſque l'on traverſera quelques villes ou villages, il reſtera toujours quelques officiers à la queue de la troupe pour la faire ſerrer. *Ibid. art.* XII.

XV. L'officier-major, porteur de la route de Sa Majeſté, en arrivant dans une ville où il n'y aura pas d'état-major, ira chez le maire ou chef de la maiſon-de-ville, pour qu'il faſſe faire le logement; & ſi c'eſt dans une place de guerre, il ira auparavant chez le gouverneur ou commandant. *Ibid. art.* XIII.

XVI. Lorſqu'une troupe arrivera à quelques villes & lieux fermés, particulierement où il y aura garniſon, les officiers ſeront obligés, en entrant dans leſdites places, de ſe mettre à la tête de leurs compagnies, avec les armes convenables à leurs charges, au même état que quand ils montent la garde. *Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665, *art.* LIII.

XVII. Dans les lieux où les troupes logeront, il y aura toujours un corps-de-garde compoſé de deux hommes par compagnie, d'un officier & deux ſergens, pour recevoir les plaintes des habitans, & porter l'ordre où il ſera néceſſaire; & en cas de deſordre de la part des ſoldats, cavaliers ou dragons qui ſe trouveront logés dans les mêmes lieux, veut Sa Majeſté que ledit officier les faſſe conduire en priſon aud. corps-de-garde. *Louis* XV. *du* 4 *Juillet* 1716, *&* *du* 8 *Avril* 1718, *art.* XXII.

XVIII. Chaque compagnie entrant dans le lieu où elle devra loger, ira au logis de ſon capitaine, ou de celui qui commmandera la compagnie, pour y laiſſer ſes fuſils juſqu'au lendemain qu'elle retournera audit logis pour les y reprendre. *Ibid. art.* XXIII.

XIX. Le logement ſe trouvant établi, un officier par compagnie ira viſiter les chambrées, & voir s'il n'y manque perſonne & s'il n'y a point de deſordre: les ſergens feront la même choſe; & s'il ſe trouve que quelques ſoldats découchent, ils en avertiront l'officier de la compagnie, & outre cela le major du régiment, auquel ils donneront les noms deſdits ſoldats. *Ibid. art.* XXIV.

XX. Si dans les lieux de paſſage deſtinés pour le logement des troupes, il ſe trouve deux quartiers, ſuivant le nombre des compagnies qui devront loger au ſecond quartier, le capitaine qui commandera le bataillon, envoyera le capitaine plus ancien après lui, pour commander ce quartier, avec le nombre de compagnies ordonnées, & leurs officiers qui tiendront ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans une exacte diſcipline. *Ibid. art.* XXV.

XXI. Lorſque les lieux deſtinés pour loger les troupes ſeront trop petits, & ne pourront pas fournir des lits pour tous les cavaliers & ſoldats, ceux qui ne pourront pas en avoir, ſeront mis dans des lieux où on leur donnera le couvert, de la paille & du bois. *Ibid. art.* XXVI.

XXII. Si l'hôte n'avoit qu'un lit, le gendarme, cavalier ou ſoldat ne le lui ôteront pas, l'officier même ne le prendra point; mais ſi par mauvaiſe volonté, l'hôte ayant la commodité de donner un lit, ne le faiſoit pas, les échevins l'y obligeront. *Ibidem, article* XXVII.

XXIII. Durant la nuit, la garde qui aura été miſe ſur la place ou à la maiſon-de-ville, fera faire pluſieurs patrouilles. Il y aura toujours au corps-de-garde quelque valet de ville, & dans les villages quelque habitant pour aller avec la garde faire la patrouille, & la conduire au lieu où il y auroit du deſordre. *Ibidem, article* XXVIII.

XXIV. Lorſque le deſordre aura été commis par quelque habitant du lieu, la patrouille conduite par le valet de ville, menera le coupable chez le maire pour en être ordonné ce qui conviendra; & ſi c'eſt par des ſoldats, cavaliers ou dragons, elle les conduira au corps-de-garde, & répondra des mauvais traitemens qui pourroient être faits au valet de ville, ou habitant étant avec ladite patrouille. *Ibid. art.* XXIX.

XXV. Lorſqu'une troupe partira d'un lieu pour aller à un autre, il lui ſera fourni des voitures à raiſon de trois charriots ou charrettes, attelés chacun de quatre chevaux, pour un bataillon, & d'un charriot ou charrette par eſcadron, pour porter les malades & bagages, & un charriot d'augmentation par bataillon, & un pour deux ou trois eſcadrons, pour tranſporter des tentes. *Reglement de Louis* XV. *du* 4 *Juillet* 1716, *& du* 8 *Avril* 1718, *article* XXX.

XXVI. Leſdits charriots & charrettes ſeront payés par les troupes à raiſon de vingt ſols par cheval; & ne pourront être chargés, ſçavoir les voitures à quatre che-

vaux, que juſqu'à quinze cens livres peſant, & celles à trois chevaux, que juſqu'à onze cens ſeulement, y compris les hommes & le bagage. Veut Sa Majeſté, que ſi elles étoient chargées d'un plus grand poids, & que les chevaux par cette ſurcharge vinſſent à périr en route, leſdites troupes ſoient obligées d'en payer la valeur. Défend Sa Majeſté auxdites troupes de maltraiter les charretiers ni leurs chevaux, à peine de répondre du dommage. *Louis* XV. *art.* XXXIV. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, & XXXIII. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXVII. Dans les lieux du royaume où les voitures ſont plus petites que les charrettes & charriots dont on ſe ſert communément dans les provinces, les intendans auront attention à régler le nombre deſdites voitures qui devra être fourni pour équivalent de celui qui eſt ci-devant ordonné : & ils envoyeront aux magiſtrats deſdits lieux une copie de leur reglement, afin de prévenir les diſcuſſions qui pourroient arriver à ce ſujet. *Louis* XV. *Reglement du* 8 *Avril* 1718, *article* XXXV.

XXVIII. Le prix deſdites voitures ſera payé aux charretiers, avant de partir de la place où elles ſe ſeront rendues pour aller charger les malades & bagages. *Louis* XV. *art.* XXXVI. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, & *art.* XXXIV. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXIX. Comme tous les lieux de paſſage ne ſont pas également en état de fournir le

nombre de voitures qui pourroit être néceſſaire, les intendans feront dreſſer un contrôle des villages voiſins deſdits lieux de paſſage, qui y devront contribuer, & du nombre de chevaux, charrettes ou charriots que chacun deſdits villages devra fournir; lequel contrôle ſera remis entre les mains des échevins des lieux pour s'y conformer, & faire faire ladite fourniture, de maniere qu'un village n'y contribue pas deux fois avant que les autres y aient contribué une fois chacun. *Louis* XV. *art.* XXXII. *du reglement du* 4 *Juillet* 1716, *& art.* XXXI. *de celui du* 8 *Avril* 1718.

XXX. Auſſi-tôt que les échevins de chaque lieu d'étape ſeront avertis du nombre de troupes qui devront y arriver, ils en donneront avis aux villages dont le tour ſera de fournir des charriots, leſquels ſe rendront audit lieu de paſſage, l'été entre les quatre & cinq heures du matin, & l'hiver à ſix heures, pour charger les malades ou le bagage; & en cas que les villages qui auront à les fournir ne les envoyaſſent pas aſſez à tems pour partir avec les troupes, veut Sa Majeſté que ledit lieu de paſſage ou le plus voiſin en fourniſſe à leur place, & que le village qui aura manqué à les envoyer, ſoit tenu de payer par forme de dédommagement la ſomme de huit livres par charriot, à ceux qui auront fourni à ſa place, & ce, outre le payement qu'ils auront reçû des troupes. *Louis* XV.

art. XXXIII. *du reglement du 4 Juillet* 1716; & XXXII. *de celui du 8 Avril* 1718.

XXXI. Les charretiers ne pourront être obligés à ſervir plus d'un jour, ni à paſſer au-delà du lieu où la troupe, à la ſuite de laquelle ils ſeront, devra coucher ſuivant ſa route; ſi cependant faute de nouveaux charriots audit lieu, les échevins faiſoient marcher une ſeconde journée ceux qui auroient été fournis par le lieu d'étape précédent, les officiers payeront à l'ordinaire pour ladite journée, le même prix de vingt ſols par cheval; mais les villages qui auroient dû fournir leſdits nouveaux charriots, ſeront tenus de payer en outre auxdits charretiers la ſomme de ſeize livres pour chaque charriot ou charrette à quatre chevaux, de laquelle ſomme l'avance ſera faite par leſdits échevins, qui en ſeront rembourſés par les ordres de l'intendant. *Louis* XV. *art.* XXXVI. *de l'ordonnance du* 8 *Avril* 1718.

XXXII. Si les troupes n'avoient pas beſoin de la quantite de voitures ci-deſſus ſpécifiée, elles pourront en ce cas les renvoyer, ſans que ceux à qui elles appartiendront puiſſent rien exiger pour leur payement; mais ils ſeront réputés avoir rempli le ſervice ſuivant l'ordre dudit contrôle, comme ſi leſdites voitures avoient effectivement ſervi. *Louis* XV. *reglement du* 8 *Avril* 1718, *article* XXXVII.

XXXIII. S'il arrivoit au contraire que les troupes euſſent beſoin d'un plus grand nom-

bre de voitures que celui marqué ci-deſſus, ou même de chevaux de ſelle, les officiers s'en pourvoiront ainſi qu'ils jugeront à propos, en convenant de gré à gré du prix avec ceux qui voudront leur en fournir. *Ibidem, article* XXXVIII.

Nota. *L'article* XXXVIII. *du reglement du 4 Juillet 1716, conforme au précédent, porte de plus que les maires & échevins ne ſe mêleront pas de cette fourniture. L'omiſſion de cette clauſe dans l'ordonnance poſtérieure du 8 Avril 1718, n'étant pas regardée comme une dérogation à la précédente, il en réſulte des diſcuſſions continuelles entre les troupes & les habitans, leſquels autoriſés par les défenſes qui ſont faites aux maires & échevins de ſe mêler de faire fournir des chevaux au-delà de la quantité réglée, ne veulent en louer qu'à un prix exorbitant. Il a été décidé par pluſieurs lettres des ſecrétaires d'état, que ces chevaux d'augmentation ſeront payés comme les autres à vingt ſols par jour.*

Quoique l'ordonnance précédente ſemble oppoſée en quelques points à celle de Louis XIV. du 25 Novembre 1680, cependant comme elle n'y déroge pas formellement, on rapporte ici la diſpoſition de cette derniere, par rapport à la punition qu'elle établit contre les contrevenans.

Défend Sa Majeſté à tous officiers de gendarmerie, cavalerie, dragons & infanterie,

d'uſer de violence envers les habitans des villes ou autres lieux d'étapes où ils auront à loger, ſuivant leurs routes, pour les obliger à fournir des charriots, chevaux & autres bêtes de voiture, pour porter les malades deſdites troupes, les armes & habits des cavaliers & ſoldats, ou leurs équipages, & ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en payant, ſuivant la taxe que chaque commiſſaire départi dans les provinces fera dans ſon département; & de mener leſdites voitures plus loin, ni les retenir plus long-tems qu'ils ſeront convenus avec leſdits habitans, à peine au commandant de la troupe, d'être arrêté & mis priſonnier juſqu'à ce qu'il ait entiérement ſatisfait aux dommages & intérêts deſdits habitans, leſquels ſeront arbitrés par ledit commiſſaire départi, & en outre d'être caſſé.

Et afin que leſdits habitans ſoient sûrs du retour de leurs voitures, il reſtera un officier au lieu où elles ſeront fournies; & les habitans pourront l'y retenir juſqu'à ce qu'elles y ſoient de retour en bon état, dont ledit officier demeurera reſponſable envers eux.

XXXIV. Tous ſoldats, cavaliers ou dragons qui ſeront arrêtés à deux lieues de l'endroit où la troupe aura couché, ou à pareille diſtance du grand chemin qu'elle aura tenu ce jour-là, ſans un congé expedié en la forme prescrite par Sa Majeſté, ſeront punis de mort comme déſerteurs; & à l'é-

gard de ceux qui paſſeront dans des villages à portée de la marche, faiſant du deſordre, ils ſeront mis au conſeil de guerre, & jugés ſuivant le deſordre ou violence qu'ils auront commis. *Louis XV. Ordonnance du 8 Avril 1718, article LXV.*

Nota. *Indépendamment du deſordre commis, il étoit défendu ſous peine de la vie à tout ſoldat de s'écarter de ſa troupe à quelque diſtance que ce fût, par ordonnance de Louis XIV. du 12 Novembre 1665, article XXII. dont ſuit la teneur.*

Défend Sa Majeſté à tous gens de guerre, de loger ni s'élargir hors de leurs quartiers & routes, & de quitter leurs enſeignes ou cornettes en marchant, à peine de la vie, dont il ſera fait un ban au départ de chaque troupe, & au premier logement où elle arrivera en allant où il lui ſera commandé.

L'article CCCIII. de l'ordonnance de Henri III. rendue aux états de Blois en l'année 1577, avoit établi les mêmes défenſes. Les compagnies de gens de pied tiendront rang en marchant par pays, & marcheront le tambourin ſonnant & enſeigne déployée. Défendant aux ſoldats, ſous peine de la vie, de s'abſenter, éloigner & détourner deſdites compagnies, ſans expreſſe permiſſion & congé ſigné de leur capitaine ou lieutenant. *Louis XIII. du 14 Août 1623, article XXX.*

XXXV. Défend Sa Majeſté, à tous ſoldats, cavaliers ou dragons, de marcher devant ou derriere leur troupe, même en ſur-

vant le grand chemin, ſans un congé en la forme preſcrite, à peine de châtiment militaire. *Louis XV. Réglement du 8 Avril 1718. article XXXIX.*

Nota. *L'article* XXXIX. *de l'ordonnance du 4 Juillet 1716, fixe ce châtiment à la peine des baguettes & de la priſon.*

XXXVI. Leur défend pareillement Sa Majeſté, ſur peine des galeres, de reſter dans le lieu où la troupe aura couché, une heure après que l'arriere-garde en ſera ſortie. *Ibid. article* XL.

XXXVII. Enjoint Sa Majeſté aux habitans des lieux d'étapes, d'arrêter les ſoldats qui viendront au logement une heure après que le corps de la troupe y ſera arrivé, & qui y reſteront une heure après qu'elle en ſera partie, ſi ce n'eſt qu'ils aient un congé; & de les mettre entre les mains des prevôts ou autres juges des lieux, pour être comme vagabonds condamnés aux galeres, à peine contre les habitans qui n'auront pas arrêté leſdits ſoldats, de cinquante livres d'amende pour chacun ſoldat, applicable à l'hopital du lieu, ou plus prochain, & payable ſans aucun déport; & contre leſdits prevôts ou juges qui auront manqué de les faire punir, d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de leurs charges pour la deuxieme. *Louis XIV. Ordonnance du 12 Novembre 1665, art.* XXIII. *& Louis XV. du 4 Juillet 1716, article* XL.

Nota. *Par l'article* XL. *de l'ordonnance de Louis XV. du* 8 *Avril* 1718., *la peine des galeres eſt établie ſeulement contre ceux qui reſteront dans le lieu d'étape une heure après le départ de la troupe ; & il n'y eſt point parlé de ceux qui y arriveront une heure après. Comme il n'a point été dérogé à l'ordonnance précédente de* 1665, *qui comprend également les uns & les autres, la peine des galeres leur doit être commune en qualité de vagabonds.*

XXXVIII. Tout le dommage que les troupes auront fait dans le lieu où elles auront logé & ſur leur marche, ſera payé par les officiers deſdites troupes, ſur les plaintes qui leur en ſeront faites, & ſur les preuves qui en ſeront fournies ; voulant Sa Majeſté, que ſi les habitans qui auront porté leſdites plaintes, ne conviennent pas avec leſdits officiers, ſur la ſomme à laquelle ledit dommage pourra monter, les maire & chevins du lieu s'entremettent pour les faire contenter de ce qui ſera juſte. *Ordonnance de Louis XV. du* 8 *Avril* 1718, *article* XLI.

XXXIX. Si les officiers refuſoient de ſatisfaire ceux qui leur auroient porté de juſtes plaintes, en ce cas les plaignans feront dreſſer un procès-verbal de la perte qu'ils auront faite, ou de la violence qu'ils auront ſoufferte, par-devant le juge des lieux ; duquel procès-verbal une expédition ſera envoyée au ſecrétaire d'état de la guerre, & l'autre à l'intendant, lequel envoyera ſon

avis audit ſecrétaire d'état, ſur le contenu dudit procès-verbal, pour être ordonné ce qu'il conviendra. *Ibid. article* XLII.

XL. Les meſtres-de-camp, colonels, capitaines, lieutenans, enſeignes, cornettes & autres officiers, majors ou autres, accompagneront les troupes, & ſeront inceſſamment près du corps d'icelles, ſoit en marchant, ou dans les logemens, s'ils n'ont congé de Sa Majeſté, contre-ſigné du ſecrétaire d'état du département de la guerre, ou ſigné des généraux d'armée, & cacheté de leurs armes. Et ſi leſdites troupes commettent quelques deſordres, ceux qui y ſeront préſens, & ceux qui étant abſens n'auront pas congé en la forme ſuſdite, en ſeront reſponſables en leurs perſonnes & biens, & obligés de réparer les dépens & dommages commis. *Ordonnance de Louis* XIV. *du* 12 *Novembre* 1665, *article* XXII.

Nota. *Louis* XIII. *du* 14 *Août* 1623, *à Saint-Germain-en-Laye*, *article* XXX. Les gens de pied marchant par pays iront en ordre de gens de guerre, les chefs ou membres à la tête & queue, tambour battant, pour contenir les ſoldats, & empêcher qu'ils ne s'écartent.

Charles IX. *ès états d'Orleans*, & *Henri III. ès états de Blois*, *article* CCXCIX. Les capitaines, & en leur abſence leurs lieutenans, ſeront tenus repréſenter en juſtice ceux de leurs gendarmes ou ſoldats dont on leur fera plainte; autrement ſeront reſponſables civilement des torts, excès & outrages faits par ceux de leurs compagnies qui ne comparoîtront.

XLI. Ceux qui commanderont les troupes dans les routes, rendront compte toutes les ſemaines au ſecrétaire d'état de la guerre, de la maniere dont elles auront vêcu le long du chemin ; & s'il arrive que des cavaliers, dragons ou ſoldats aient fait du deſordre, ils marqueront la juſtice qu'ils en auront faite : ſi pareillement les ſoldats deſertent, ou quittent le régiment pour aller piller, ils auront ſoin d'en donner avis au ſecrétaire d'état de la guerre, & aux maréchauſſées des lieux où ils paſſeront, pour qu'elles courent après. Ils marqueront dans les mêmes lettres les noms de quatre ou cinq capitaines de la tête, préſens ou abſens. *Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* XLIII.

XLII. Défend Sa Majeſté aux cavaliers, dragons & ſoldats, ſur peine de la vie, de rançonner les gens de la campagne, ſoit dans leurs maiſons, ou allant & venant ; de prendre leurs beſtiaux & chevaux, ſoit à la charrue, dans les villages ou ſur les chemins ; d'enfoncer les portes, eſcalader les murs pour entrer dans les maiſons, & de prendre aucune choſe que ce puiſſe être. *Ibid. article* XLIV.

Nota: *Philippes V. en* 1718 : Défendons à tous nos officiers toute prinſe de harnois & charette, & pareillement de chevaux pour chevaucher, & auſſi toutes prinſes de bleds, avoines & autres grains : de vins, bêtes, & de tous autres vivres. Ordonnons qu'aucuns ne leur ſoient obéiſſans en ce cas, s'ils ne payent deniers

comptans au prix que les choſes vaudront par commun cours, & qu'elles ſeroient expoſées en vente : & ſi aucuns s'efforcent de faire quelque prinſe contre la volonté de ceux auxquels leſdites choſes appartiendront, voulons que les preneurs ſoient prins par la juſtice des lieux où ils feront leſdites prinſes. Et quant à ce, voulons que chacun ait autorité de faire office de ſergent pour les prendre & mettre en priſon, ſans encourir notre offenſe.

Henri III. états de Blois, article CCCIX. Défendons très-expreſſément aux capitaines & ſoldats des compagnies de gens de pied, de prendre aucuns chevaux, jumens, bœufs, mulets ou ânes pour faire porter leur bagage ; & s'il ſe trouvoit aucuns charrettes avoir été prinſes ou amenées de force, permettons à tous de les faire ſaiſir & arrêter, pour les faire rendre à ceux à qui elles appartiendront. Enjoignons à nos officiers, à la premiere dénonciation, d'y faire le devoir requis, pour lequel effet leur pourront faire courir ſus, & les pourſuivre à ſon de tocſin, ſi autrement ils ne les peuvent appréhender.

XLIII. Leur défend pareillement Sa Majeſté d'entrer dans les vignes & jardinages le long du grand chemin ou ailleurs, d'y prendre des fruits, légumes ni raiſins, ſur peine de châtiment militaire, & d'être mis en priſon tous les ſoirs, & marcher attachés à la tête de la troupe ; voulant Sa Majeſté que lorſque dans le voiſinage de la marche du logement ou campement de ſes troupes, il ſe trouvera des vignes ou jardinages trop expoſés au pillage, les officiers commandans y faſſent mettre des corps-de-garde &

ſentinelles, ſi beſoin eſt, pour les en garantir: *Ordonnance de Louis* XV. *du* 8 *Avril* 1718, *article* XLVI.

XLIV. Leur defend auſſi Sa Majeſté, ſur peine de châtiment militaire, de tirer ſur les pigeons lorſqu'ils en trouveront dans les champs, & d'y prendre des poules, & ſur peine des galeres de tirer ſur les pigeons, lorſqu'ils ſeront ſur les colombiers ou ſur les maiſons. *Ibidem, article* XLVII.

XLV. Défend pareillement Sa Majeſté à toutes ſes troupes de marcher dans les grains, vignes, prez, ou autres endroits, où elles peuvent faire du dommage, ni d'y faire paître des chevaux, à peine d'indemniſer les propriétaires de la perte qu'elles auront cauſée. *Ibidem, article* XLVIII.

XLVI. Défend Sa Majeſté à tous trompettes & timbaliers de ſes troupes françoiſes & étrangeres, de demander & exiger à l'avenir dans l'étendue du royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les cinq ſols que quelques-uns d'eux ont ci devant exigés des moulins près deſquels ils paſſent, ni autre choſe quelconque, à peine des galeres auxdits trompettes, & aux cavaliers & ſoldats qui les demanderont ou exigeront pour eux, ou qui leur donneront mainforte pour les recevoir. Enjoint Sa Majeſté aux officiers deſdites troupes de l'empêcher, à peine de répondre en leurs noms de cette concuſſion, & d'être caſſés & privés de leurs charges. *Ordonnance de Louis* XIV. *du premier Avril* 1680, *article premier.*

XLVII. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers de ſes troupes de chaſſer dans les grains, ſur peine de payer le dommage, & d'être mis en priſon, ſuivant ce qui réſultera des procès-verbaux qui en ſeront faits; comme auſſi de chaſſer ſur les terres des gentilshommes qui ſont conſervées, ni dans les garennes: voulant Sa Majeſté, que ſi faiſant route ils ſont avertis par les gardes-chaſſes de ne pas chaſſer ſur la terre du maître à qui elle appartient, ils ſoient obligés de ſe retirer, ſur peine de priſon, & d'une amende, appliquable à l'hôpital du lieu, ou du plus voiſin. *Ordonnance de Louis* XV. *du 8 Avril* 1718, *article* XLIX.

XLVIII. Les intendans remettront à toutes les maréchauſſées de leur département, l'état des troupes qui y paſſeront, des lieux où elles logeront; & ils marqueront auſſi les jours qu'elles y devront arriver, avec ordre aux prevôts & aux archers d'être toujours ſur la marche des troupes, & de ne les point quitter tant qu'elles ſeront dans leur département, & aux prevôts de leur rendre compte toutes les ſemaines, des journées qu'ils auront faites, & de la conduite que les troupes auront tenue dans leur marche. *Ibidem*, *article* LIV.

XLIX. Leſdits prevôts rendront pareillement compte toutes les ſemaines au ſecrétaire d'état de la guerre, des journées qu'ils auront employées à la ſuite deſdites trou-

pes, & de la conduite qu'elles auront tenue, enjoignant Sa Majeſté auxdits prevôts de convenir avec les commandans des troupes, des moyens d'empêcher les deſordres, & auxdits commandans de leur donner main-forte, s'ils en ſont requis. *Ibid. art.* LV.

L. Lorſque des ſoldats, cavaliers ou dragons s'écarteront dans le pays pour piller, & ſe faire loger dans les villages par force ou autrement, les payſans deſdits villages ſeront tenus d'en aller avertir la maréchauſſée, à peine de dix écus d'amende, payable par le village qui y aura manqué; & s'il arrivoit que leſdits ſoldats, cavaliers ou dragons, ſe miſſent en défenſe contre le prevôt & ſes archers, & qu'ils en bleſſaſſent quelqu'un, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient condamnés à être pendus, en quelque nombre qu'ils ſoient arrêtés. *Ibid. art.* LVII.

LI. Quand les prevôts des maréchaux auront arrêté quelque cavalier, dragon ou ſoldat faiſant du deſordre, ou écarté de ſa troupe, ils le conduiront à ladite troupe, pour que juſtice en ſoit faite, ſuivant les cas portés par le préſent réglement; & ſi la troupe eſt éloignée de leur département, & qu'ils ne puiſſent pas la joindre, ils le remettront dans les priſons royales les plus prochaines, en donneront avis à l'intendant, & lui envoyeront l'information qu'ils auront faite, dont ils adreſſeront le double au ſecrétaire d'état de la guerre. *Ibidem, article LVIII.*

LII. Enjoint Sa Majeſté à tous prevôts, leurs lieutenans & archers, d'exécuter ponctuellement ce qui les regarde dans le préſent réglement, ſur peine aux contrevenans d'interdiction, & en cas de récidive, de privation de leurs charges. *Ibid. art.* LIX.

LIII. Il ſera tenu un regiſtre chez le ſecrétaire d'état de la guerre, où ſeront des feuilles ſéparées pour chaque régiment, dont la conduite bonne ou mauvaiſe, ſoit en route ou en garniſon, y ſera détaillée, avec les noms du colonel, lieutenant-colonel ou capitaine qui l'auront commandé, & de ceux des plus anciens capitaines du régiment qui auront été préſens ou abſens, afin que ledit ſecrétaire d'état, lorſqu'il s'agira de leur avancement, puiſſe rendre compte à Sa Majeſté de la maniere dont ils auront ſervi. *Ibidem, article* LX.

LIV. Lorſque dans les routes ou dans les garniſons du dedans du royaume où il n'y aura pas de commandant, il s'y trouvera différens corps, ſoit d'infanterie, cavalerie ou dragons, le caractere ſupérieur commandera le tout; & s'il eſt égal, dans les lieux ouverts, celui de cavalerie & de dragons commandera, & dans les lieux fermés, celui d'infanterie, conformément aux anciens réglemens, & les troupes en route exécuteront ce qui leur ſera ordonné par les inſpecteurs des départemens dans leſquels elles paſſeront, & ce ſous l'autorité des gouverneurs généraux ou commandans des provinces. *Ibidem, article* LXI.

LV. Veut & entend Sa Majeſté, que le préſent réglement ſoit lû & publié à la tête des troupes, de trois en trois mois, par les ſoins des inſpecteurs & des commiſſaires des guerres, lors de leurs revûes ; & que lorſqu'un régiment aura ordre de partir d'une garniſon pour aller dans une autre, le commandant ſoit tenu de le faire lire de nouveau, & d'en faire réiterer encore la lecture ſur la roûte, lorſqu'elle aura plus de dix jours de marche, à peine d'interdiction au commandant & au major dudit régiment, s'ils y manquoient, ſans cependant que le défaut de cette ſeconde lecture puiſſe empêcher que ledit réglement ne ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. *Louis* XV. *articles* LXVIII. LXIX. & LXX. *du réglement du 4 Juillet 1716, & article* LXII. *de celui du 8 Avril 1718. Ce dernier article n'eſt relatif qu'à ceux des réglemens du 4 Juillet 1716, & 8 Avril 1718, inſerés dans ce titre.*

TITRE CXLII.

De la Diſcipline des Troupes en garniſon & dans les quartiers.

ARTICLE PREMIER.

LEs chefs, officiers & ſoldats de cheval & de pied, payeront de gré à gré, au moyen de leur appointement & ſolde, les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies ès

lieux où ils ſeront en quartier ou garniſon, tant dedans que dehors le royaume, à l'exception de la ſimple uſtenſile qui leur ſera fournie gratuitement, à peine aux officiers de concuſſion, & aux ſoldats de la vie. *Ordonnance de Louis XIV. du 7 Septembre 1660.*

Cet article eſt conforme à l'article XXII. *de l'ordonnance de Louis XIII. du 14 Août 1623.*

II. Défend Sa Majeſté auxdits chefs, officiers, cavaliers & ſoldats, d'exiger de leurs hôtes le premier repas de leur entrée, & celui de leur ſortie, ni rien autre choſe que ladite uſtenſile, quand bien même leurſdits hôtes voudroient leur donner gratuitement, à peine aux officiers de reſtitution & de caſſation, & aux ſoldats de la vie. *Ordonnance de Louis XIV. des 27 Mars & premier Juin 1668.*

III. Défend Sa Majeſté, ſous la même peine de la vie, auxdits ſoldats de faire aucun deſordre, excès ni violence chez leurs hôtes ni ailleurs, de prendre d'autres logemens que ceux qui leur auront été donnés par les maire, conſuls & échevins, ou principaux habitans chargés du logement, d'entrer dans les jardins, d'y couper aucuns arbres, & généralement de prendre aucune choſe. *Louis XIV. Ordonnance du 4 Novembre 1651.*

IV. Le dommage commis par un ou plu-

ſieurs ſoldats, ſoit pour avoir exigé quelque choſe ſans payer ou autrement, ſera réparé aux dépens des chefs & officiers de la troupe, dont les appointemens ſeront employés au payement & réparation dudit dommage, ſuivant les ordres que Sa Majeſté donnera à cet effet. *Ibidem.*

V. S'il arrive qu'un capitaine retienne partie de la ſolde de ſes ſoldats, & que faute de ce payement ils ſoient obligés de faire quelques exactions; veut Sa Majeſté qu'en ce cas les commiſſaires des guerres faſſent arrêter ès mains du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou de ſes commis, les appointemens dudit capitaine, pour être employés au rembourſement deſdites exactions, & à la réparation des torts & dommages commis par leſdits ſoldats; & qu'en outre ils informent Sa Majeſté du nom deſdits officiers, afin qu'Elle faſſe expédier ſes ordres pour les faire caſſer. *Louis XIV. du 7 Février 1661.*

Henri III. à Paris en Juillet 1575, & ès états de Blois, art. CCCII. S'il ſe trouve que les ſoldats aient fait quelque exaction ou violence, ou indûe dépenſe, le commiſſaire en fera faire la raiſon ſur le champ par le capitaine, à ceux qui auront été endommagés ou offenſés.

VI. Si les appointemens deſdits capitaines & officiers ne ſont pas ſuffiſans pour réparer leſdites exactions & dommages, ils en ſeront reſponſables en leur propre & privé nom, &

pourſuivis en leurs biens, à la diligence des intendans & autres officiers départis dans les provinces & généralités, commiſſaires à la conduite, baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leur lieutenans & autres officiers royaux, auxquels, & à chacun d'eux, Sa Majeſté ordonne de tenir la main à l'exécution de cet article. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

VII. Les intendans & autres officiers ayant la direction du payement & de la police des troupes ès provinces & généralités, ou en leur abſence, les commiſſaires à la conduite deſdites troupes, mettront le taux aux vivres, ſuivant le prix des trois derniers marchés paſſés avant l'arrivée des troupes dans le lieu de leur garniſon, & ce, avec les maire, échevins ou principaux habitans, qui ſeront tenus de leur donner connoiſſance deſdits prix; auquel taux ainſi reglé, les habitans ſeront tenus de ſe conformer, & de fournir des vivres auxdites troupes, à peine d'amende & autres peines que le cas pourra requerir. *Louis XIV. ibidem.*

Louis XIII. 14 Août 1623, art. XXII. Leſdits gens de guerre demeureront chargés des vivres qu'ils prendront ſelon le taux & prix qui ſera fait à l'entrée en la garniſon. *Et par l'art. XXV.* Voulant Sa Majeſté que ſur le pied de ſes états & reglemens, il ſoit par les commiſſaires conducteurs, tant d'infanterie que de cavalerie, à l'aſſiette des logis, des garniſons, & en marchant en campagne, fait & arrêté un taux des vivres, appellés

appellés avec eux les officiers de la juſtice des lieux ; & où il n'y en aura point, les marguillers ou deux des principaux habitans ; & qu'à l'inſtant même, ledit taux & ordre ſoit publié.

VIII. Défend Sa Majeſté à tous capitaines & officiers, de donner congé à leurs ſoldats pour découcher de la garniſon, ſans la permiſſion des gouverneurs ou commandans, leſquels ne pourront pareillement la donner ſans néceſſité abſolue. *Ordonnance de Louis XIV. du 25 Juillet 1665, article* XL.

IX. Défend pareillement Sa Majeſté à tous cavaliers, dragons & ſoldats de ſortir, ſoit du quartier ou de la garniſon, avec d'autres armes que leurs épées, ſur peine d'être paſſés par les baguettes, & mis en priſon pendant un mois. *Louis XV. du 4 Juillet 1716, art.* LV.

X. Fait Sa Majeſté pareilles défenſes aux commandans de ſes troupes, de ſouffrir que leſdits cavaliers & dragons ſortent de leurs quartiers pour aller d'une paroiſſe à l'autre, ni de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu dans leurs quartiers & à la campagne, à peine de répondre civilement des vols & dommages qui ſeront commis par ceux étant ſous leurs charges : voulant Sa Majeſté qu'il ſoit procédé extraordinairement par les intendans ou leurs ſubdélégués, par ſaiſie des places ordonnées auxdits commandans & officiers ; & ſi leſdites places ne ſuffiſent pas, par ſaiſie & vente de leurs biens. *Louis XIV. du 20 Octobre 1689.*

XI. A l'égard des cavaliers & dragons trouvés à la campagne en troupe ou autrement, ils ſeront arrêtés & châtiés exemplairement à la diligence deſdits intendans, des prevôts des maréchaux, ou autres juges royaux, comme pour crime de vol, & comme étant pris en flagrant délit. *Louis XIV. ibidem.*

Charles IX. *ès états d'Orleans, & Henri* III. *ès états de Blois, art. C C C I.* Ne pourront leſdits gens de guerre vaguer & s'écarter de village en village, pour mal faire & piller le pauvre peuple, ſur peine d'être pendus & étranglés.

XII. Les commiſſaires des guerres iront & viendront inceſſamment dans les lieux de leur département, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution de la préſente, & donneront à Sa Majeſté & aux intendans avis de ce qui s'y paſſera; déclarant Sa Majeſté qu'Elle les rendra reſponſables des contraventions qui ſe paſſeront en leur département, dont ils ne l'auront pas avertie. *Louis XIV. du 20 Octobre 1689.*

XIII. Défend Sa Majeſté à ſes gens de guerre, d'aller ni d'envoyer couper, abattre ou dégrader aucun bois dans les forêts, bois ou buiſſons de Sa Majeſté, ni dans ceux des particuliers, ſoit engagiſte du domaine, ou autres, d'y chaſſer, ni à la campagne, en quelque lieu que ce ſoit, de tirer ſur les pigeons & ſur les lapins, pêcher dans les étangs, ni prendre aucun poiſſon, à peine de punition corporelle. *Louis XIV, ibidem.*

XIV. Veut Sa Majeſté, que les coupables deſdits crimes de dégradation de bois, ruine de chaſſe, dépeuplement de colombiers, garennes & étangs, circonſtances & dépendances, ſoient punis par les prevôts des maréchaux, ou à leur défaut, par les juges ordinaires, ſans que leſdits gens de guerre puiſſent audit cas alléguer aucun privilége, ni les juges y avoir égard. *Louis XIV. Ordonnance du 20 Octobre 1689, & 15 Octobre 1701, & autres.*

TITRE CXLIII.

De la Diſcipline des Troupes dans les marches d'Armées & dans les Camps.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi défend à tous gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & ſoldats, de s'écarter à droite ni à gauche de l'armée; à peine auxdits gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires & grenadiers à cheval d'être caſſés; & aux cavaliers, dragons & ſoldats, d'être marqués d'une fleur-de-lys au viſage. *Louis XIV. du 5 Mai 1692, & premier Mai 1701.*

II. S'il ſe trouve qu'un garde, gendarme, chevau-leger, mouſquetaire, grenadier à cheval, cavalier, dragon ou ſoldat, ſoit rencontré hors de la marche de l'armée, ſans

que le capitaine de la compagnie ait averti le commandant, & le commandant ſon brigadier, le capitaine ou commandant ſera privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la deuxieme interdit juſqu'à nouvel ordre. *Louis XIV, ibidem.*

III. Défend Sa Majeſté auxdits gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & ſoldats, de ſortir de leur camp la nuit ou le jour, pour aller courre; à peine auxdits gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires & grenadiers à cheval d'être caſſés, & aux cavaliers, dragons & ſoldats, de la vie. *Louis XIV. ibidem.*

Louis XIII. *le 4 Août 1623, art.* XXXIII. Ne ſera permis à aucuns valets, ſoldats, ni autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, étant au camp, de ſortir hors les limites d'icelui pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans permiſſion du chef qui aura le commandement, ſur peine de la vie.

IV. Veut Sa Majeſté, que les capitaines ou commandans des compagnies dont ſeront ceux qui ſeront ſortis du camp ſans congé, ſoient privés de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la deuxieme, interdits juſqu'à nouvel ordre. *Louis XIV. ibidem.*

V. Défend Sa Majeſté à tous ſeſdits gens de guerre, ſous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre aucune choſe dans les lieux où il ſera permis d'aller

fourrager, que ce qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement. *Louis XIV. ibidem.*

VI. Leur défend, ſous la même peine de la vie, d'entrer dans les lieux où ſeront envoyés en ſauve-garde des cavaliers de la compagnie des ſauve-gardes de Sa Majeſté, ou autres cavaliers, & de leur faire aucune violence. *Louis XIV. ibidem.*

VII. Défend Sa Majeſté, ſous peine de la fleur-de-lys, à qui que ce ſoit, de tirer dans le camp ni dans la marche; veut que le commandant du bataillon, dans lequel il aura été tiré un coup, ſoit ſur le champ interdit, juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Comme après les pluies il eſt néceſſaire de faire décharger les armes, veut en ce cas Sa Majeſté, que le commandant de chaque corps puiſſe faire tirer les ſoldats de ſon bataillon, prenant ſes précautions pour faire tourner le bout des armes du côté qu'il n'y aura perſonne; & s'il y a du monde de tous les côtés, de les leur faire baiſſer, de maniere que les bales entrent dans terre. *Louis XIV. ibidem.*

L'article VII. *du reglement de Louis* XV. *du 6 Mai* 1720, *porte que les officiers feront décharger avec un tire-bourre les armes des ſoldats, cavaliers & dragons, en arrivant au camp, & prendront toutes leurs balles, plomb à giboyer, ou autres, à peine des galeres contre ceux deſdits ſoldats, cavaliers & dragons*

qui en garderont au préjudice de cette défense. L'article XIII. *de ce même réglement défend, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende, à tous marchands des villes & lieux des environs du camp, de leur en vendre.*

Ces deux articles n'ont pas lieu dans les camps de guerre; ils ne ſont relatifs qu'aux camps de diſcipline qui peuvent ſe faire dans le royaume.

IX. Veut Sa Majeſté que les majors comptent les troupes dans la marche, & donnent au major général de l'armée un état ſigné d'eux de la force des bataillons. *Louis XIV. ibidem.*

X. Défend Sa Majeſté à tous officiers de s'éloigner de leur camp pour aller coucher en des maiſons écartées, à peine d'interdiction au colonel ou commandant de la troupe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſte. *Louis XIV. ibidem.*

Les intentions du Roi ſur l'exécution des articles X. *&* XIV. *de ce titre ſont plus préciſément expliquées dans les inſtructions données par Sa Majeſté le* 25 *Juin* 1727, *à monſieur le duc de Levy, prince de Tingry, & marquis de Belle-iſle, pour les camps de la Moſelle, de la Meuſe, de la Sambre & de la Saone. Elles portent expreſſément que* les meſtres-de-camp ſeront tenus de camper à la queue de leurs régimens, & que les brigadiers pourront ſe

loger dans les maiſons qui ſe trouveront près de leurs brigades.

XI. Enjoint Sa Majeſté aux prevôts étant à la ſuite de ſes armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à la préſente ordonnance, des peines y portées, ſans attendre pour ce d'autre ordre de Sa Majeſté, ni de ſes lieutenans généraux, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Louis XIV. ibidem.*

XII. Défend Sa Majeſté à tous chefs & officiers des troupes, & à tous autres employés dans ſes armées, de ſe ſervir de charriots, charrettes & chevaux de payſans pour porter leurs équipages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de deſobéiſſance. *Louis XIV. du 16 Avril 1692, 30 Avril 1694, & c. & premier Mai 1701.*

XIII. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les chefs, officiers & ſoldats, tant de cheval que de pied, payent de gré à gré les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies dedans & dehors le royaume; à peine aux officiers de concuſſion, & aux ſoldats de la vie. *Louis XIV. du 4 Novembre 1651.*

XIV. Les officiers qui ſeront logés dans les maiſons, auront attention de ne rien ôter des granges de leurs hôtes, ni ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun tort dans leurs maiſons, jardins, clos, vignes ou prés, à peine de répondre de tous les deſordres & dégâts qui pourroient y être faits, leſquels ſeront par eux payés; enjoignant auſſi Sa Majeſté

aux officiers de faire prendre ſoigneuſement garde au feu, étant auſſi obligés d'en répondre. *Louis* XV. *du 6 Mai* 1720.

Nota. *Cet article n'eſt relatif qu'aux camps qui ſe forment dans le royaume, ſa diſpoſition paroît oppoſée à celle de l'article* X. *qui défend à tous officiers de s'éloigner de leur camp pour aller coucher dans des maiſons écartées. Il eſt aiſé cependant de les concilier, parce que les officiers peuvent occuper les maiſons qui ſont à portée de leur camp, & que les officiers généraux peuvent en occuper de plus écartées, avec la permiſſion du général.*

XV. Il ſera dorénavant payé à ceux qui ſeront envoyés en ſauve-garde dans des maiſons, châteaux, bourgs, paroiſſes & villages, cinq livres ſeulement par jour outre leur ſubſiſtance, ſans qu'ils puiſſent exiger un plus haut payement, à peine de concuſſion & de punition exemplaire: & afin qu'ils ne demeurent pas inutilement eſdits lieux à la charge des habitans ou propriétaires, ils ſeront tenus d'en partir lorſque les armées s'en ſeront éloignées de ſix heures de chemin, & iront rejoindre leur corps, ſans attendre pour cela l'ordre de qui que ce ſoit; à peine contre ceux qui vingt-quatre heures après ledit éloignement, ſeront trouvés eſdits lieux, d'être punis de mort ſur le champ ſans forme de procès; & contre les propriétaires ou habitans deſdits lieux, qui les y auront ſouffert après ledit éloigne-

ment, d'être pillés & brûlés ſans rémiſſion. *Louis* XIV. *du 6 Avril 1668.*

TITRE CXLIV.

De *la Marche des Bagages.*

ARTICLE PREMIER.

DAns chaque brigade d'infanterie, cavalerie & dragons, il ſera choiſi un officier pour faire la charge de vag-meſtre de brigade, & deux aides, auxquels Sa Majeſté fera donner; ſçavoir au vag-meſtre ſoixante livres par mois & ſix rations de pain par jour; & à chacun des deux aides trente livres & trois rations de pain par jour. *Louis* XIV. *du 5 Mai 1692, & années ſuivantes.*

II. En chaque régiment d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, il y aura un vag-meſtre particulier, qui recevra les ordres du vag-meſtre général de la brigade. *Louis* XIV. *ibidem.*

III. Les vag-meſtres généraux des brigades viendront la veille de chaque jour de marche à l'ordre au vag meſtre général de l'armée; un commiſſaire d'artillerie y viendra pareillement pour l'artillerie, & un commis des vivres pour l'équipage des vivres. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Chaque vag-meſtre particulier des régimens, fera atteler & charger les bagages à l'heure ordonnée par ſon vag-meſtre de

brigade, & les conduira lui-même au lieu qui lui aura été ordonné, à la tête ou à la queue de la brigade. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Les vag-meſtres des régimens ne ſouffriront point qu'aucun bagage deſdits régimens ſe mette en marche, que le vag-meſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner; & le vag-meſtre de brigade ne fera point marcher, que le vag-meſtre général de l'armée ne lui en ait envoyé l'ordre. *Louis* XIV. *ibidem.*

VI. Lorſque le vag-meſtre de brigade aura reçû l'ordre du vag-meſtre général pour marcher, il fera mettre le bagage de chaque régiment en marche, ſuivant le rang que ledit régiment tiendra dans la brigade; & le vag-meſtre du régiment diſpoſera le bagage de chaque bataillon, ſuivant le rang qu'il tiendra dans le régiment, & celui de chaque compagnie, ſuivant le rang qu'elle tiendra dans le bataillon: voulant Sa Majeſté que le bagage du brigadier marche à la tête des équipages de la brigade, & devant ceux des régimens qui la compoſent; & à l'égard des régimens, que le bagage du colonel marche le premier, puis celui du lieutenant de la compagnie colonelle, puis celui de l'enſeigne; qu'enſuite marche celui du lieutenant-colonel, celui de ſon lieutenant, celui de ſon enſeigne, & ainſi des autres compagnies. *Louis* XIV. *ibidem.*

VII. Chaque vag-meſtre particulier de régiment, qui ſera de jour, ſera aſſidu pen-

dant toute la marche auprès du bagage de ſon régiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les bagages dans les rangs qu'il les aura mis. *Louis* XIV. *ibidem.*

VIII. Le vag-meſtre de brigade veillera à ce que chaque vag-meſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que ceux qui ſont ſous eux, s'employent comme ils doivent à l'exécution des intentions de Sa Majeſté. *Louis* XIV. *ibidem.*

IX. Si aucun charretier & conducteur de bagages, ſe met en marche avant que d'être commandé, il ſera ſur le champ marqué d'une fleur-de-lys à la joue, à qui que ce ſoit qu'il appartienne. *Louis* XIV. *ibidem.*

X. Défend Sa Majeſté à qui que ce ſoit, de donner une eſcorte armée à ſon équipage, ni d'y envoyer aucun ſoldat, à peine d'interdiction contre l'officier du corps duquel ſera trouvée une eſcorte armée audit équipage. *Louis* XIV. *du 24 Avril 1672, art.* XI.

XI. Défend pareillement Sa Majeſté à tous chefs, officiers de troupes, & autres employés en ſes armées, de ſe ſervir de chevaux, charriots & charrettes de payſans pour porter leurs bagages, à peine de deſobéiſſance; enjoignant Sa Majeſté à ceux qui ſeront chargés de la conduite des bagages deſdites armées, de n'en laiſſer paſſer aucuns qui ſoient ſur leſdits chevaux, charriots ou charrettes, & de les faire au contraire décharger, pour renvoyer les payſans chez eux avec leurs chevaux & voitures. *Louis*

XIV. *du 30 Avril 1694, & premier Mai 1701.*

XII. Veut Sa Majeſté que le rang pour la marche des bagages ſoit obſervé en l'ordre qui ſuit :

1. L'argent dont le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres ſera chargé.

2. Le bagage de Sa Majeſté.

3. Celui de monſeigneur.

4. Celui des princes du ſang ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

5. Celui des officiers de la couronne.

6. Celui des ſecrétaires d'état étant à la ſuite de Sa Majeſté.

7. Celui du grand prevôt de l'hôtel de Sa Majeſté.

8. Celui des officiers de la maiſon de Sa Majeſté, ſuivant qu'ils ont rang dans le logement.

9. Celui des lieutenans généraux & maréchaux-de-camp.

10. Celui du meſtre-de-camp général de la cavalerie.

Nota. *Le colonel général n'eſt pas compris dans les ordonnances de 1692 & ſuivantes, parce qu'il ne ſervoit pas pour lors à l'armée ; mais il eſt ſans difficulté que lorſqu'il n'eſt pas officier général, il doit marcher immédiatement après les lieutenans généraux & maréchaux-de-camp.*

11. Celui du maréchal général des logis des camps & armées.

12. Celui du prevôt général de l'armée.

13. Celui des commiſſaires des guerres étant au quartier du Roi.

14. L'équipage des vivres.

15. L'artillerie lorſqu'elle ne pourra aller ſur une colomne à part.

16. L'équipage de l'aîle de cavalerie qui aura l'avant-garde

17. Celui de l'infanterie & de la cavalerie, ſuivant l'ordre & le rang que chaque troupe tiendra dans la marche ce jour-là.

18. Celui des volontaires.

19. Ceux de tous les vivandiers du quartier du Roi, & autres marchands ſuivans l'armée. *Louis* XIV. *du 5 Mai 1692, & premier Mai 1701.*

XIII. Défend Sa Majeſté à ceux qui auront ſoin de la conduite des bagages de quelque troupe, de couper celui d'un autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine à tout valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'être ſur le champ fuſtigé par les mains de l'exécuteur.

XIV. Quand le terrein le permettra, le Roi veut que les bagages marchent ſur deux colonnes, dont la premiere aura à la tête l'argent, les bagages de Sa Majeſté, les vivres, puis les équipages de la premiere ligne; & la ſeconde colonne ſera compoſée de l'artillerie, puis des équipages de la ſeconde ligne.

XV. Lorſque dans la marche il ſe trouvera quelque pont ou paſſage, où les deux colonnes de bagages ne ſe pourront maintenir

ſéparées, alors chacun reprendra le rang ci-deſſus marqué, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui lui eſt ordonné, pourvû que pour y aller, on ne coupe point le bagage d'une brigade, mais qu'on paſſe dans l'intervalle du bagage d'une brigade à celui de l'autre.

XVI. A chaque brigade il y aura un fanion pour les menus bagages, qui ſera porté par quelqu'un des valets de la brigade, qui ſera choiſi par le major général dans l'infanterie, & par le maréchal-des-logis de la cavalerie pour la cavalerie, d'entre les plus ſages; auxquels leſdits major général & maréchal-des-logis donneront vingt ſols pour chaque jour de marche.

XVII. Le fanion ſera conduit par un officier ſubalterne de chaque brigade, qui ramaſſera tous les valets du bagage de ſa brigade, & aura ſoin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des troupes ni des bagages, & qu'ils n'aillent point devant les gardes.

XVIII. Défend Sa Majeſté aux valets de chaque brigade de quitter ledit fanion, à peine du fouet.

FIN du Tome cinquieme.

648983